

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > plane.fanny (par Internet) <plane.fanny@gmail.com>

Date : 13/06/2024 à 23:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Par ce mail je souhaite donner mon avis concernant le projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Mon avis concernant ce projet est défavorable.

En effet, je ne sais pas par quels arguments débiter ce mail. Sur le territoire de la Chaîne des puys - Faille de Limagne, la DDT organisait régulièrement des opérations "coup de poing" avec l'OFB, gendarmerie, PNR, parfois DREAL etc pour veiller au respect de la réglementation en vigueur sur le territoire. En tant que garde-nature (puis garde-nature assermentée) j'ai participé à plusieurs reprises à ces interventions. J'ai donc dû mal à comprendre pourquoi un tel projet est à "l'étude" alors qu'il est incompatible avec le code de l'Environnement. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, *« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »*.

Il suffit aussi de voir cette pratique pour comprendre qu'il est impossible pour les chasseurs de "sélectionner" les individus comme il est prétendu... pourtant les chiffres prouvent que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année (parfois + de 45%), ces derniers sont dépendants, ils ne se sont évidemment pas encore reproduits. La mortalité des blaireautins est déjà élevée.

Enfin et surtout, la vénerie sous terre c'est, tuer directement les blaireaux au terrier après qu'ils aient été acculés et mordus par des petits chiens introduits dans une entrée de terrier. Ils subissent pendant des heures terreur et stress intense, pendant que les chasseurs munis de pelles et de pioches creusent jusqu'à les atteindre. Les blaireaux sont ensuite brutalement extirpés avec une grande pince métallique, avant d'être exécutés avec un fusil ou une arme blanche.

Je mets au défi l'ensemble des habitants du puy-de-dôme (petits et grands) de regarder une seule vidéo de cette pratique, pour ensuite leur demander leurs avis sur cette dernière de manière générale mais aussi sur ce projet.... Je serais curieuse d'avoir le résultat.

La vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Pourtant présentée par les chasseurs comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir.

Il est pourtant bien connu à l'heure actuelle qu'une majorité du grand public aimerait voir une nouvelle "réglementation" autour de la chasse pour pouvoir profiter de la nature sans se mettre ou se sentir en danger une bonne partie de l'année..

Un projet basé sur la demande d'une entité, avec pour arguments les seuls (et piètres) chiffres de cette même entité... Que l'on parle de chasse ou de quelque chose d'autre dans notre société cela me semble évidemment trop mince et tendancieux pour être pris au sérieux.

Merci d'avance, d'avoir pris le temps de me lire.

Bien cordialement

Fanny Plane

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > marie.luce.bonfanti (par Internet) <marie.luce.bonfanti@gmail.com>

Date : 13/06/2024 à 23:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Concerne votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

AVIS DÉFAVORABLE

Puis-je vous faire remarquer quelques incohérences dans votre argumentation : *Il existe deux moyens de chasser le blaireau, la chasse à tir et la vénerie sous terre. Le blaireau étant un animal nocturne, il passe la journée dans son terrier et n'en sort qu'au crépuscule.* Pourtant, vous écrivez dans la partie concernant les « mesures alternatives » : « *il est constaté que ces clôtures ne sont pas efficaces en période de sécheresse et de forte chaleur ; périodes pendant lesquelles les blaireaux se réfugient dans les cultures pour trouver fraîcheur et ombre* ». Pouvez-vous m'expliquer comment cet **animal nocturne** - qui ne sort qu'au **crépuscule** - a besoin de chercher **fraîcheur et ombre** dans les cultures ? Trop de soleil au crépuscule ? Vous y croyez, vous ?

Toujours en nous décrivant cet animal nocturne – qui sort pour chercher de l'ombre, vous nous expliquez que la chasse à tir est peu efficace pour prélever des blaireaux, vu qu'elle est interdite de **nuît** et que les blaireaux ne *sortent* que **la nuit**. C'est aussi un animal très organisé, qui construit des terriers dont la structure et l'intelligence de conception font l'admiration des architectes, mais la FDC du Puy de Dôme les imaginent se faufiler dans les espaces de stockage pour s'offrir des "*couchages*". Vous parlez bien des blaireaux ? Qui préparent des chambres douillettes et des toilettes extérieures aux terriers par souci d'hygiène ? Allons bon, mauvaise estimation pour justifier une chasse récréative en temps de non-chasse.

Vous insistez spécialement sur le fait que « *cette espèce n'est chassée que pour réguler les populations à la demande des propriétaires ou des exploitants qui constatent des dégâts.* » N'est-il pas prévu des interventions de Lieutenants de Louveterie, mandatées par la mairie dans ces cas-là ? Ce sont les veneurs qui décident d'intervenir à la demande ? Est-ce bien réglementaire ? *Les chasseurs n'ont pas d'objectif de prélèvement pour la consommation. Il ne s'agit que de réguler l'espèce sur les secteurs en tension.*

Si, si, voilà la description de ce qui se passe quand les veneurs ne peuvent se livrer à leur « sport » favori : « *Depuis deux ans avec la suspension des arrêtés de période complémentaire, la baisse des prélèvements par le déterrage induit un report de la gestion des dégâts par des actions de destruction de blaireaux dans le cadre de battues administratives. Ces prélèvements ont augmenté de 70 % par rapport à la moyenne 2015-2021 (196 animaux) pour représenter 327 animaux en 2023* ». 70% rien que de 2022 à 2023 ? Donc la vénerie sous terre, en plus d'être barbare et cruelle, est totalement inefficace, elle aussi. L'augmentation des prélèvements quand ils sont effectués par des Lieutenants de Louveterie en est la preuve. Les veneurs ne sont pas aussi performants. Apparemment, en tout cas. Sinon, cette augmentation ne peut s'expliquer, elle est trop violente pour n'être pas fantaisiste.

Quant aux blaireautins « sevrés » au 15 mai, vous ne pouvez confondre le sevrage « lacté » qui n'est qu'une étape dans l'alimentation d'un petit qui passe peu à peu à une alimentation solide, comme chez les humains et chez bien d'autres mammifères.

Vous citez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs : selon vous, le fait que la majorité des blaireautins n'ont pas de lait dans l'estomac permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant l'ensemble de la littérature scientifique nous dit que le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. On vous le répète, le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Autoriser la prolongation et l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Respectueusement

M. Bonfanti

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > michel.lamouroux2 (par Internet) <michel.lamouroux2@wanadoo.fr>

Date : 13/06/2024 à 22:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

- Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Vous écrivez : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% !

Vous dites : les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible. Pourtant, de l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées. D'autre part les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Recevez, Monsieur le préfet mes salutations distinguées.

— Pièces jointes : —

blaireaux PDF.pdf

66,9 Ko

Sujet : [INTERNET] PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

De : > shadoks68 (par Internet) <shadoks68@gmail.com>

Date : 13/06/2024 à 22:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme, la première du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, la seconde du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.. J'émetts un avis très défavorable pour les motifs suivants:

Alors même que le blaireau pourra être chassé à tir du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 et par vénerie sous terre du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025, y compris en temps de neige, vous y ajoutez deux périodes complémentaires ni plus ni moins afin de satisfaire la FDC 63 et l'ADEVST 63.

Les "vu" et les "considérant" de votre PA tout comme votre note de présentation ne font que reprendre les propos de la FDC 63 dans ce qu'elle baptise pompeusement "Suivi du blaireau dans le Puy-de-Dôme. Document qui ressemble à nombre d'autres suivis de différentes FDC, saupoudré de quelques données considérant le blaireau dans ce département, sans doute pour faire plus sérieux. Le "un peu d'éthologie" donne le ton, l'espèce blaireau réduite à quelques lignes qui n'en disent rien du tout !

D'emblée vous contrevenez à l'article L 123-19-6 du code de l'environnement, en ne nous communiquant pas toute information nécessaire en votre possession, Vous ne publiez donc pas le compte rendu de la réunion de la CDCFS du 30 avril 2024, commission dont la composition est dominée par les chasseurs et les intérêts agricoles et sylvicoles auxquels nous ajouterons les services de l'État, bref tous ceux qui, dans le cas présent, veulent la peau du blaireau. Les associations agréées représentant la préservation de la nature et la conservation de la biodiversité n'ont droit, quant à elles, qu'à la portion congrue. Il me semble primordial de porter à notre connaissance les débats et éventuelles divergences au sein de cette commission ainsi que la répartition des voix lors du vote: qui était présent, qui a voté pour, contre et qui s'est abstenu. La base de la démocratie donc. Vous mentionnez aussi l'avis du président de la FDC, sans en révéler ni la teneur, ni les arguments. Les chasseurs, juges et partie, proposent et votent leurs propositions. Ahurissant !

Au lieu de reprendre point par point le document des chasseurs dont nous pouvons nous demander s'il faut en rire ou en pleurer, n'était la condamnation ignoble de dizaines de blaireaux, je vais me contenter de quelques uns de vos errements, manquements, appelez les comme vous voulez qui feront que votre PA devrait être, dans un premier temps, au moins suspendu.

Cependant, je ne résiste pas malgré tout à mentionner deux points:

La DDT 63, la FDC 63 et les équipages de vénerie sous terre du département ne publient aucun

état des lieux exhaustif, fiable et probant des populations de blaireaux dans le Puy-deDôme, leur dynamique et leurs implantations. Il n'y a même pas d'estimations, aucun IKA. Pas plus qu'il n'y a de recensement digne de ce nom des blaireautières principales, secondaires, annexes et inoccupées. Combien de gueules par terrier en usage ? "Travail long et fastidieux" disent les chasseurs, il ne sera donc finalisé que dans quelques années!!! Sauf que pendant ce temps, on continue à déterrer, ce qui veut aussi dire détruire comme des soudards un habitat que les blaireaux auront construit patiemment et soigneusement. Je ne suis pas sûre qu'atteler au travail une stagiaire de BTS soit très judicieux surtout quand la FDC 63 ne donne aucune précision.

Pour ce qui est des effectifs des populations de blaireaux, La FDC 63 dit opter pour une "enquête succincte" par le biais de Google Forms. C'est vraiment le pompon, avec des questions du genre: le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ou bien le blaireau commet-il des dégâts ? Cette méthode n'a aucune valeur scientifique, aucune valeur tout court. Car comment s'étonner que les réponses soient plus que majoritairement hostiles aux blaireaux et que comme par hasard, le meilleur moyen de régler son compte au blaireau c'est la vénerie sous terre. Vous comprendrez bien que c'est inadmissible.

Vous instruisez à charge contre le blaireau sans argumentation étayée, sans élément fiable et sérieusement chiffré. Vous ne présentez aucun bilan des prélèvements de blaireaux tous modes de chasse confondus. Pourtant le bilan des captures par VST nous intéresse au plus haut point. Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de remplir un formulaire après chaque sortie. Comment se fait-il alors que vous ne présentiez aucun chiffre ? Le déterrage est une pratique aveugle et il est de notoriété publique que lors d'une PC, des blaireautins de tous âges sont déterrés et mis à mort, en violation totale avec l'article L 424-10 du code de l'environnement qui "interdit de détruire, de prélever, (.....) les portées et les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.". Par ailleurs, cet article garantit la préservation des générations futures, prélever des blairelles gestantes (chasse à tir et VST réglementaire) et des femelles allaitantes ou nourricières est donc tout autant prohibé.

Vous invoquez l'article R 424-5 du code de l'environnement qui donne au préfet la possibilité ou non d'autoriser une PC mais vous omettez fort à propos d'évoquer la contradiction totale entre cet article et celui cité plus haut. La DDT de l'Ardèche l'avait souligné en 2022 et reconnu qu'une période au 15 mai pouvait porter préjudice à des blaireautins pas encore émancipés, d'où sa préconisation de faire débiter cette période complémentaire au 1er août 2022. Qu'attendez-vous donc pour faire de même puisque cette notification vaut pour tous les départements ?

La FDC 63 s'est d'ailleurs abaissée à participer à "l'enquête" lancée par la FNC, enquête dont le seul but est de démontrer coûte que coûte qu'au 15 mai les blaireautins sont sevrés, pas pour mieux connaître l'espèce non pour continuer de déterrer. Nous pouvons nous demander comment il est possible que pour 20 des jeunes blaireaux sur les 443 prélevés au niveau national, les tests complémentaires ne soient toujours pas connus plus d'un an après, sauf bien sûr à nous cacher les résultats. La FDC 63 semble avoir opté pour la meilleure solution, pas de tests complémentaires étant donné que les blaireautins puydômois martyrisés pour l'occasion étaient tous sevrés. La FDC 3 se garde bien de publier les résultats. Ce qui rend le tout bien opaque et sujet à caution.

Le pire dans cette "enquête" c'est qu'elle a été réalisée pour rien car le problème pour la DDT 63, la FDC 63 et les équipages de VST 63, c'est qu'elles n'ont toujours rien compris au blaireau

continuent sciemment de confondre sevrage et maturité sexuelle. C'est cette dernière et elle seule qui détermine le passage à l'âge adulte. LE SEVRAGE EST LE PASSAGE D'UNE ALIMENTATION LIQUIDE À UNE ALIMENTATION SOLIDES GÉNÉRALEMENT FOURNIE PAR LA MÈRE. L'INDÉPENDANCE, ELLE, N'INTERVIENDRA QU'À LA FIN DU PREMIER AUTOMNE, AU MINIMUM. LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE CONSIDÈRE LE BLAIREAUTIN COMME UN "PETIT" TOUT AU LONG DE SA PREMIÈRE ANNÉE. CE SONT CES ÉTUDES SCIENTIFIQUES (COMME CELLES DE VIRGINIE BOYENVAL, ÉTHOLOGUE DU BLAIREAU OU CELLE D'EMMANUEL DO LINH SAN) QUE LES AUTORITÉS PRÉFECTORALES DEVRAIENT, DE TOUTE URGENCE, CONSULTÉS PLUTÔT QUE DE S'EN REMETTRE À DE SOI DISANT DONNÉES OU OBSERVATIONS INCOMPLÈTES, INVÉRIFIABLES, PARTIALES, BIAISÉES POUR NE PAS DIRE MENSONGÈRES, SANS AUCUNE VALEUR SCIENTIFIQUE COLLECTÉES PAR LES CHASSEURS OU À LEUR DEMANDE.

Des données pratiquement inexistantes des effectifs de Meles Meles au recensement ridicule des blaireautières, nous en arrivons au dégâts aux cultures et aux dommages aux infrastructures et autres ouvrages qui seraient bien entendu incontestablement imputables aux blaireaux. Las, nous restons plus que sur notre faim. Nombre de dossiers présentés, nombres d'exploitations touchées ? Quelles infrastructures ou ouvrages ? Localisations ? Pour quel montant ? Mise en place de méthodes de substitution non létales, si oui lesquels et où ? Le vide absolu ! Vous nous montrez encore une fois que le recours au "toujours tout tuer", dont la France s'est fait une spécialité, reste la solution privilégiée. Tellement plus facile et surtout tellement moins cher et activité cérébrale au niveau zéro.

Sachant que le blaireau, inscrit à l'annexe III e la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée, pour obtenir une dérogation en vue d'une autorisation de prélèvement, vous devez obligatoirement vous soumettre aux trois critères CUMULATIFS: preuves avérées de dommages importants, en particulier aux cultures, preuves avérées de l'absence de méthodes de substitution non létales et preuves avérées que la VST n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Vous ne répondez pas à ces trois critères CUMULATIFS. Comme la chasse récréative du blaireau, ce qu'est de fait le déterrage, est exclue, elle ne saurait vous permettre d'obtenir la dérogation convoitée.

Pour votre gouverne, le 8 août 2023, le Conseil d'État a estimé que l'article R 424-5 "n'incitait pas" à tuer les blaireautins. EN REVANCHE, IL A RAPPELÉ L'INTERDICTION DE TUER LES BLAIREAUTINS. DE PLUS, IL RENVOIE LE DÉBAT AU NIVEAU LOCAL EN INDIQUANT QUE LE PRÉFET OU LA PRÉFÈTE "DOIT S'ASSURER QU'UNE TELLE PROLONGATION DE VÉNERIE SOUS TERRE N'EST PAS DE NATURE À PORTER ATTEINTE AU BON ÉTAT DE LA POPULATION DES BLAIREAUX, NI FAVORISER LA MÉCONNAISSANCE PAR LES CHASSEURS, DE L'INTERDICTION LÉGALE DE DESTRUCTION DES PETITS BLAIREAUX.

Si les chasseurs avaient lu jusqu'au bout et surtout compris la décision du Conseil d'État, ils n'auraient pas crié victoire si tôt. Pour ce qui est de votre rôle de préfet en la matière, votre ligne de conduite est toute tracée. À moins de défier une décision de la plus haute juridiction administrative de notre pays.....

Je vous demande de retirer définitivement votre projet d'arrêté. Il est infondé, non motivé et irrégulier. Votre manière de procéder est indigne de la fonction qui est la vôtre. Vous ne sauriez être au-dessus des lois et des réglementations qu'elles soient nationales ou européennes. Votre administration devrait être sanctionnée. Dans le cas ou vous persisteriez, soyez assuré que

votre PA fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, tribunal qui avait déjà suspendu une période complémentaire en 2023. Comme on dit "Errare humanum est, perseverare diabolicum".

Ainsi que l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller, lors de la publication de l'arrêté final, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision.

Mireille Michaux

Virus-free. www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Enquête blaireau

De : > lionel.bossin (par Internet) <lionel.bossin@orange.fr>

Date : 13/06/2024 à 21:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET] Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à la période d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme 2024-2025

De : > pascale_picard (par Internet) <pascale_picard@yahoo.fr>

Date : 13/06/2024 à 21:50

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à la période d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme 2024-2025

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le préfet,

Je souhaite vous faire part de mon AVIS DEFAVORABLE concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau que vous proposez, du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025

- Concernant l'information du Public

Publier un Arrêté ne saurait être une simple formalité exonérant son auteur d'obligations qui lui incombent, en l'occurrence ici, apporter la preuve de la nécessité de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Votre note de présentation fait état de véritables exactions commises par les chasseurs : ils ont à nouveau prouvé leur immense barbarie en sacrifiant 443 blaireautins AU NIVEAU NATIONAL ce qui est interdit par la loi, pour prouver l'absence de lait dans leur estomac. Et ils appellent cela une étude !

Un enfant sevré est-il pour autant autonome ?

C'est indigne. Décidément, la vie n'a aucune espèce d'importance pour les chasseurs. C'est scandaleux, d'autant que sevrage ne signifie pas AUTONOMIE. Qui a autorisé cette initiative aussi cruelle qu'inutile ?

Il est vraiment regrettable et au demeurant peu rassurant que vous repreniez à votre compte ces actes infâmes, leur donnant une place pseudo scientifique alors que c'est du grand n'importe quoi.

Du coup, je m'interroge sur la place des chasseurs dans la commission départementale traitant de la biodiversité.

Par ailleurs, la destruction des terriers traitée de manière désinvolte, anéantit aussi d'autres populations, telles que les chauves-souris qui sont protégées.

Les chasseurs écrasent tout, sont incapables de sélectionner leurs victimes, ne serait-ce que pour appliquer la loi et ignorent ce que signifie le mot éthique. En outre, il est impossible de remettre un terrier en état.

Je rappelle, quoi qu'en dise le conseil d'état, l'article neuf de la convention de Berne, qui donne une définition de la légalité concernant la chasse au blaireau : trois conditions doivent être impérativement réunies. Voir « les obligations » en fin d'avis.

Vous êtes les derniers à parler de régulation puisqu'il est affirmé clairement que c'est une chasse de loisir, interdite.

Il faut évoluer un peu. Nous ne sommes plus au 19e siècle.

Ni le compte rendu, ni l'avis de la CDCFS qui s'est réunie le 30 avril 2024 ne nous sont communiqués. Ils ne peuvent donc nous apporter aucun éclairage des associations de protection de la nature et de la faune sauvage,

largement sous-représentées par rapport aux chasseurs, ni comment se positionne la Préfecture.

Ainsi il nous est impossible de connaître la nature des débats. C'est de la rétention d'information.

Nous ne possédons en réalité que l'avis ou le ressenti des chasseurs qui s'avèrent être vos seuls "conseillers", des chasseurs **JUGES et PARTIE**.

Cette sur-représentation des chasseurs nuit gravement à la crédibilité de la CDCFS. On sait que des déclarations de dégâts causés par des blaireaux sont réclamées par les fédérations de chasse alors qu'il n'y a pas d'indemnisation, uniquement pour justifier la chasse des blaireaux et vous répondez, par votre projet d'Arrete à la demande des chasseurs, sans tenir compte de l'évolution de la jurisprudence sur le sujet.

Historiquement, le blaireau est un animal qui en France est mal aimé dont on n'hésite pas à détruire l'habitat, au demeurant très sophistiqué, alors que pour nos voisins européens : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable.

Soyons attentifs à ne pas reproduire ce que nous avons laissé faire avec les visons sauvages par exemple qui ont disparu de France et qui ont dû être réintroduits aux frais de l'Europe dans l'Ouest de la France.

- Concernant les dégâts

Suggérer que le blaireau provoque des dégâts importants, particulièrement dans les cultures, demande à être démontré : les sangliers et leurs petits sont autrement plus ravageurs, vous le savez, et vous les entretenez.

Vous n'apportez aucune preuve, aucune donnée chiffrée et vous ne mentionnez pas a fortiori, avoir vérifié ces dégâts.

A toutes fins utiles, voici ce qu'en disait l'Office National de la Chasse (ONC) dans son bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

Les dégâts, dont on est sûr qu'ils sont imputables au blaireau, notamment aux infrastructures, peuvent aussi confirmer que la vénerie sous terre n'est pas un mode d'intervention adapté. En outre, elle n'est pas possible à proximité des routes et des voies ferrées.

A titre d'illustration, je citerai un extrait de l'introduction d'un travail de Julien BOUNIOL, ingénieur écologue et expert naturaliste :

"Plusieurs grandes infrastructures de transport linéaire et une forte présence humaine dans les zones naturelles ont conduit au déclin des populations de Blaireau, générant une densité de population plus faible que la moyenne (Do Linh San, 2006). Des rencontres avec des résidents, des agriculteurs et des représentants locaux ont également permis d'aborder le conflit existant entre les activités du Blaireau et les activités humaines, comme la consommation des cultures ou les terriers nuisibles, de tels problèmes étant habituellement résolus par la destruction d'animaux. Étant donné le déclin global de la population, un accord entre les autorités de gestion de la faune sauvage, les représentants des chasseurs et la FRAPNA a mené à l'adoption de solutions alternatives en cas de problèmes de cohabitation avec les Blaireaux. Des échanges de connaissances sur les populations de Blaireau, des expériences concernant des systèmes de protection ou de dissuasion et l'adoption d'une approche sociale du conflit nous ont permis de mettre au point des méthodes efficaces et non destructives..."

On aimerait trouver ce type de démarche plus souvent, et non de la part de l'Etat une argumentation dont il n'est pas l'auteur, qui ne vise qu'à justifier une chasse absurde, cruelle, d'un autre âge.

- Concernant les collisions et l'augmentation des terriers

Les collisions avec un blaireau ont vraisemblablement trois causes :

. La circulation trop rapide sur vos droites routes départementales. La nuit, les voitures roulent vite. **Le blaireau n'est pas la cause des accidents, c'est une victime.**

. La deuxième cause tient à ce que la faune sauvage, c'est peanuts dans l'esprit des technocrates. Pourquoi des panneaux routiers n'indiquent-ils pas la présence de blaireaux. Faut-il en créer, comme en Europe du Nord pour le hérisson ou en Turquie pour les chats ?

Il est vrai que nos routes sont tellement chargées de panneaux qu'on ne saurait pas où les mettre.

. La troisième cause est le déterrage. Il pousse les blaireaux à s'installer ailleurs et à étendre leur territoire lors

d'inévitables déplacements, y compris sur la voie publique, au risque de se faire percuter, alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité, généralement boisé.

Accessoirement, il y a toutes les chances pour que l'ancien terrier soit à nouveau occupé, y compris par une autre espèce. En cela, la vénerie sous terre est un non-sens.

- Concernant la tuberculose bovine

Tout d'abord, le blaireau n'est pas porteur de la tuberculose. Celle-ci se déclare dans les élevages intensifs de bovins et c'est accidentellement qu'il peut être contaminé.

Des chiens sont sollicités pour les chasser et non seulement ils sont souvent blessés mais ils sont aussi potentiellement exposés au risque de contamination de tuberculose bovine, le cas échéant. Il faut bien constater que parfois, la vie d'un chien ne vaut guère plus que celle d'un blaireau.

Concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau.

La Dordogne expérimente actuellement la vaccination.

Par ailleurs, non content de voir l'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux [abrogé le 5 août dernier dans le Loir-et-Cher](#), Hubert-Louis Vuitton, qui est également président de la Fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher, a fait une sortie fracassante dans la presse régionale : « *Quand des personnes tomberont malades de la tuberculose, on pourra remercier ces gens-là (les associations opposées à l'arrêté). Nous faisons purement et simplement de la régulation de population* », déclare-t-il à [la Nouvelle République](#).

L'ONCFS, dont les missions sont notamment de produire des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats, évaluées par un [Conseil Scientifique](#) de 10 experts, a donc eu à la tête de son Conseil d'Administration un chasseur insensible à la souffrance animale, arriériste et surtout ignorant.

À contre-courant du discours ambiant, c'est un exemple des justifications dont sont capables les fédérations de chasse, qui font ainsi aussi état de leur ignorance : le blaireau est une espèce qui s'auto-régule.

- Concernant la "régulation"

S'il est une chose à retenir du monde de la chasse, c'est qu'il se moque de nous.

Monsieur Vuitton fait de la régulation... mais pas Monsieur Willy SCHRAEN, président de la fédération nationale des chasseurs, je cite, "J'en ai rien à foutre de réguler, on a du plaisir dans l'acte de chasse" (comprendre : on a du plaisir à tuer), "Tu crois qu'on va devenir les petites mains de la régulation ?" (9/11/21 sur RMC) "La nature n'est pas à tout le monde", "on peut toujours prendre une balle perdue" (6/05/22 sur LCP) ... qui va même jusqu'à proposer un "partenariat" aux élus locaux afin de lutter "contre la délinquance rurale et environnementale", c'est le comble.

Cela en dit long sur la stratégie des fédérations de chasse destinées à obtenir des autorisations préfectorales, mais aussi sur les interactions entre leurs présidents et les hommes politiques. Le rapport du sénat est éclairant sur ce point.

En ces périodes de changement climatique, de grandes sécheresses et de grands incendies, il est d'autant plus provocateur de dire que la nature, la faune sauvage, ne sont pas à tout le monde. Preuve en est la contribution de tous les français à la prévention et à la réparation des événements climatiques. L'intérêt général prévaut et il n'y a que les chasseurs pour se plaindre de ne plus pouvoir chasser le chevreuil, par exemple, comme vous l'avez peut-être lu dans la presse (France 3 Nouvelle Aquitaine). Leur indécence n'a pas de limite.

- Concernant la période de vénerie et la mise en péril de la jeune génération

« Les blaireautins sont sevrés et sont donc chassables au 15 mai... » une affirmation des chasseurs dont l'ignorance

ou la mauvaise foi commencent à poser problème.

Quand bien même ils sont sevrés, ils ne sont pas autonomes. En fixant le début de la vénerie au 15 mai, vous mettez l'espèce en péril. Cela a d'ailleurs été compris par la DDT de l'Ardeche : « *Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022* »

D'ailleurs, compte tenu des études réalisées sur cette espèce d'une part et de la jurisprudence d'autre part, de plus en plus de préfetures retardent la période de chasse complémentaire du blaireau, et il est étonnant que vous mainteniez la vôtre à une date qui n'est plus considérée comme « raisonnable » alors même que la Justice s'est maintes fois exprimée sur ce point.

Qui s'est penché sur le mode de vie du blaireau sait que plusieurs étapes se succèdent après la naissance avant qu'il ne soit autonome. Il y a la période d'allaitement de la mère, la sortie ou émergence du terrier, qui peut être concomitante avec l'allaitement, et c'est là seulement que commence une émancipation qui s'étale sur environ 4 mois.

Il est mentionné en page 40 de la "synthèse des études sur les blaireaux" de François Lebourgeois (2020), facile d'accès sur internet, je cite : "les mêmes observations ont été faites en France avec une date d'émergence généralement vers la mi-avril", ce qui ne saurait présumer d'une date d'émancipation au 15 mai, ni 15 juin, les apprentissages de l'autonomie ne faisant que commencer. Les blaireaux juvéniles sont à coup sûr condamnés, ce qui est interdit.

Les petits restent dépendants de leur mère et vulnérables deux à quatre mois après le sevrage, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko & al. (2010), Emmanuel Arrête Do Linh San (2006), Fell RJ & al. (2006) Woodroffe et Macdonald (2002).

Le sevrage n'est pas une référence pour espérer faire perdurer l'espèce.

En outre, le blaireau a aussi fait l'objet d'une étude scientifique en France, « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » menée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois, commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, **il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va a minima jusqu'à fin juillet**. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas, les chasser en juillet.

De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, provoque la mort de mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Le fait de détruire la progéniture d'une espèce remet en cause sa viabilité à long terme.

- Une évolution nécessaire

Il est temps de remettre en cause le "traditionnel" et le "culturel", voire le "social" qui ne sont que des alibis à notre ignorance et aux infractions commises par les chasseurs.

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.

Si "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général" (art L420-1), la raison nous impose de faire évoluer nos pratiques à mesure que la connaissance sur la faune sauvage avance.

En enquêtant auprès des déterreurs, des gestionnaires de territoires de chasse, ou des fédérations de chasse, sachant quel plaisir (morbide) représente ce genre de chasse pour eux (une fédération de chasseurs parlant même de "passion"), vous ne pouvez leur demander de se tirer une balle dans le pied. Leur objectivité dès lors laisse planer

un doute sérieux.

Pour le territoire français, aucune donnée scientifique n'existe concernant l'état des populations de blaireaux.

Curieusement, on nous affirme que le blaireau en France se porte bien, mais à la lecture de la littérature administrative, on constate que les « études » qui servent de références sont payées par les chasseurs et le plus souvent fantaisistes (cf celle du Dr Philippe Mourguiart qui est « Conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine » (sic)). La quasi-totalité des départements ignore tout de cette espèce et ne relate en fait que le ressenti des chasseurs, chasseurs qui eux-mêmes ignorent tout du blaireau, de son histoire, de ses facultés, de sa sociabilité, de sa physiologie et même de ses effectifs et sont, volontairement ou non, muets sur ce qu'apporte cet animal à l'environnement, de par son alimentation notamment.

Le blaireau n'est pas que de la chair à fusil. C'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves. Et il contribue à ensemercer et à enrichir le sol par ses déjections, favorisant ainsi la biodiversité.

Il faut savoir aussi que la sécheresse des étés provoque la mort de nombreux adultes (constat qui figure dans les études citées), alors n'est il pas déplacé de se plaindre que le sol est trop dur pour les déterrer, cf une note préfectorale ?

Rien de cela ne figure jamais dans vos argumentaires, quand il y en a, et pourtant toutes les publications le concernant en font état.

- Sur un plan purement administratif :

. des obligations

Il existe aussi, pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

"Le Préfet peut, sur proposition du DDT et après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire.

Certes, mais pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, TROIS conditions, CUMULATIVES, doivent être remplies :

- la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative possible
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de LOISIR.

RIEN, dans votre département, NE PEUT JUSTIFIER CETTE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU :

- Pas de démonstration précise de dommages causés, de leur localisation, d'évaluation de leur montant ni de vérification de votre part.

- Aucune information sur les traitements alternatifs mis en oeuvre.

- Concernant la troisième condition, rien, a fortiori dans des documents non produits, ne permet d'affirmer que le blaireau, à l'habitat dévasté, à la dynamique de reproduction faible (environ deux petits par portée avec un taux de mortalité des petits de l'ordre de 50 % la première année), victime de l'urbanisation et chassé outrageusement (plus de 10 000 blaireaux tués en 10 ans) parce qu'au fond, il n'y a plus beaucoup de gibier, pourra inscrire sa présence durablement dans votre département.

Par ailleurs, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement).

Vous ne présentez pas de statistiques relatives aux blaireaux tués, mais lorsque les Préfectures en produisent, il apparaît que les chasseurs tuent indistinctement femelles, mâles, adultes et jeunes, la plupart du temps en infraction avec cet article.

Ce texte vise justement à préserver les jeunes générations. Ni elles, ni leur habitat ne sont protégés finalement.

. Des recommandations

En écrasant les terriers, car vous savez sûrement comment se déroule une vénerie, avec des chasseurs qui ne respectent pas grand chose et la plus grande barbarie en action, vous tuez aussi d'autres animaux protégés "hébergés" par les blaireaux, tels que les chauves souris, comme le souligne le CONSEIL DE L'EUROPE qui recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être INTERDIT.

Concernant la reproduction, il indique : "les femelles doivent être protégées pendant toute la période de reproduction (y compris toute la période d'allaitement) (...) Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction". Or il se tue des femelles gestantes.

Une étude de DO Linh San de 2006 précise : "lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique (trafic routier, chasse...) occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser".

Sachant que leur nombre est évalué au doigt mouillé, et que dans votre département beaucoup trop sont tués, il y a de quoi s'inquiéter des décisions prises.

. Une jurisprudence

Le Tribunal Administratif de Dijon, et ce n'est pas le seul, a annulé un arrêté de la Saône-et-Loire au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Le Tribunal administratif de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de période complémentaire compte tenu de la dépendance des petits de leur mère en précisant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre, je cite :

"Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre."

Le TA d'Amiens pour la Somme, indique que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : *"Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre."*

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne précise, dans son ordonnance de jugement : *"l'urgence résultant également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction des jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement."*

Vous représentez l'ORDRE. Ne devriez vous pas tenir compte des décisions de justice ?

. Des évolutions

En France, plusieurs départements ont aujourd'hui supprimé cette période de chasse complémentaire qui ne se justifie pas. Pourquoi pas le vôtre ?

Le monde de la chasse, qui prétend connaître la nature et protéger la biodiversité, n'a pas su progresser dans sa connaissance de l'environnement ni évoluer, sauf en ce qui concerne les lunettes sur les fusils, les silencieux, les caméras, son lobbying et plus récemment ses apps.

Il pollue toujours les sols avec le plomb qui empoisonne les animaux qui l'ingèrent, notamment les oiseaux. Des oiseaux déjà massivement décimés par la chasse et les pesticides.

La chasse est interdite depuis une trentaine d'années en Inde et dans tout le sous-continent indien, en Afrique de l'Est, et même, en Europe, dans le canton de Genève. Elle est marginale dans les Pays-Bas. Tous ceux qui ont pu visiter ces pays ont vu qu'aucun déséquilibre ne résultait de l'interdiction de chasser.

L'Etat a le pouvoir de faire évoluer la chasse, pour peu qu'il fasse preuve de discernement, ne cède pas au chantage ni au marchandage et sache dire NON,

NON aux périodes complémentaires de chasse du BLAIREAU.

NON aux intérêts particuliers, au détriment de l'intérêt général que représente la faune sauvage.

Dans l'attente de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, des motifs de votre décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Pascale Picard

Sujet : [INTERNET] Avis FAVORABLE à l'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau

De : > x.massotte (par Internet) <x.massotte@hotmail.fr>

Date : 13/06/2024 à 21:27

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologiques à ce sujet.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis,

Bien cordialement.

Xavier

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > qnt (par Internet) <qnt@orange.fr>

Date : 13/06/2024 à 21:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet.

Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant les périodes complémentaires, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.

Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.

Votre note de présentation de 6 pages, très bien rédigée au demeurant, qui s'appuie sur les données figurant dans l'enquête de 14 pages fournie par la Fédération des Chasseurs ne peut cacher que votre action est uniquement conduite à charge. Cela rappelle l'adage : " quand on veut tuer son chien on l'accuse d'avoir la rage". L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts (aux cultures ou ailleurs) est recevable par définition, mais rien n'est vraiment détaillé ou vérifié, ce qui est fort pratique.

Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes" et qui s'appuie uniquement sur du "déclaratif".

Question : qui vérifie les informations fournies par la Fédération des Chasseurs ?

Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Les blaireautins ont à peine fini de téter leur mère qu'ils sont déjà des cibles. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre, sans aucune vraie réflexion sur le fond.

Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter deux complémentaires.

Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. Notre département est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.

En espérant être quelque peu écouté, recevez, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

Pascal Quénet

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > lbc_75 (par Internet) <lbc_75@outlook.fr>

Date : 13/06/2024 à 21:09

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Personnellement je suis défavorable à votre projet pour les périodes complémentaires de vennerie sous terre, du 1er au 14 septembre 2024 puis du 15 mai au 30 juin 2025.

Etant sur le terrain, je constate que l'image du blaireau par certains est en écart avec la réalité.

Pour ce qui est de la chasse, c'est purement "loisir" certains chasseurs le disent eux même lorsque l'on discute avec eux. Il n'y a pas besoin de cela.

Il peut arriver qu'il y ai une concentration (rare), dans ces cas-là plusieurs solutions peuvent être aménagées. Comme toujours il y a des solutions alternatives.

La Nature a besoin de souffler par rapport à la pression de l'homme. N'y a t'il pas des sujets bien plus importants à gérer au niveau de l'état ?

Je vous souhaite une bonne journée,

Olivier

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sans le département du Puy de Dôme

De : > mf.fuster (par Internet) <mf.fuster@gmail.com>

Date : 13/06/2024 à 15:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour ,

Je donne un avis DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 24 au 14 septembre 24 et du 15 mai 25 au 30 juin 25.

Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est une infraction à l'article L424-10 du code de l'environnement, les jeunes n'étant pas sevrés à cette période de l'année.

La vénerie sous terre est pour les chasseurs une chasse récréative qui n'a aucun objectif de régulation. C'est une chasse de loisir pratiquée lorsque les autres formes de chasse sont fermées.

Votre administration n'a aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

Les chasseurs sont à la fois juges et parties et n'apportent aucun élément sur les effectifs de blaireaux du département, non plus que d'attester de la présence de l'espèce sur une partie du territoire.

Le blaireau est une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et vous contrevenez à l'article 9 de cette convention qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux qu'à trois conditions devant être cumulativement vérifiées :

Démonstration de dégâts importants aux cultures

Absence de solutions alternatives

Absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Votre note de présentation n'apporte aucune donnée justifiant une période complémentaire.

Les seuls chiffres avancés proviennent de la fdc, aucune information dans votre note de présentation ne permet d'affirmer la véracité de ces affirmations.

Vous ne fournissez aucun élément aux contributeurs contrevenant ainsi à l'article L 123-19-6 du code de l'environnement et votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final..

Je vous remercie de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. (Article L 123-19-1 du code de l'environnement)

C'est une méthode barbare et cruelle

Les chiens peuvent être blessés ou tués et répandre des zoonoses.

Le déterrage entraîne des conséquences pour d'autres espèces sauvages comme le chat forestier.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre ne regulent pas du tout les populations alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage si ce n'est pour plaire aux psychopathes acharnés de cette pratique ?

Recevez mes salutations
Marie-France Fuster

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme

De : > robpayen (par Internet) <robpayen@sfr.fr>

Date : 13/06/2024 à 14:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025

Cordialement

Evelyne Payen

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > guymtvalentin (par Internet) <guymtvalentin@gmail.com>

Date : 13/06/2024 à 14:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis OPPOSEE au projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme.

Tout d'abord, je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine deux mois et demi de tranquillité sur une année entière ! De plus je constate que vous avez scindé la période complémentaire en deux, l'une paraissant tout à fait anodine du 1er juillet au 14 septembre, l'autre beaucoup plus discutable allant du 15 mai au 30 juin... de l'année suivante. Il y a fort à parier que l'an passé vous aviez passé le même genre d'arrêté et que donc le massacre des blaireaux a déjà bien commencé dans votre département et même si les associations de protection des animaux obtenaient la suspension de votre arrêté, les blaireautins déjà tués ne reviendront pas à la vie pour finir leur croissance. C'est faire preuve d'une grande haine à l'égard du blaireau et d'un grand mépris à l'égard des défenseurs des animaux et de la nature.

Faut-il rappeler que le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **dérogatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

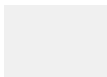
- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or votre note de présentation se contente de répéter à l'envi les absurdités énoncées par les chasseurs pour pouvoir justifier de chasser en dehors des périodes d'ouverture. Il est vrai que le blaireau ne se mange pas mais si on met tant d'ardeur à le tuer ce n'est pas pour réguler -car on ignore en réalité quelle est la population de cet animal dans le département- mais bien pour s'amuser et l'exercice récréatif de la chasse ne fait pas partie des conditions prévues par la Convention de Berne. Donc votre note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier ces deux périodes complémentaires. Vous n'apportez aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, vous ne donnez aucun détail sur les dégâts attribués à l'espèce, comme nature, localisation, coût, récurrence ce qu'un simple tableau croisé pourrait fournir. Enfin vous rejetez d'emblée les mesures préventives susceptibles de résoudre les quelques soucis causés par les blaireaux mais, ce faisant, vous faites au contraire la preuve que des solutions alternatives auraient pu être mises en place mais qu'on ne l'a pas fait dans votre département.

Ainsi, **aucune des trois conditions n'étant remplie**, il n'y a pas lieu de se prévaloir d'une quelconque dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire

Répondre

Transférer



Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > m.chaffraix (par Internet) <m.chaffraix@hotmail.fr>

Date : 13/06/2024 à 12:57

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un AVIS FAVORABLE concernant l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. En effet, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Je vous remercie d'avoir pris le soin de consulter l'avis des chasseurs,

CHAFFRAIX Phillipe

Président de la société les CREUX DE LA TERRE 01D62

Sujet : [INTERNET] Fwd: Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy de dôme

De : > herve.catherine12 (par Internet) <herve.catherine12@free.fr>

Date : 13/06/2024 à 12:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy de dôme

Date : Thu, 13 Jun 2024 10:00:33 +0200

De : Catherine Hervé <herve.catherine12@free.fr>

Pour : ddt.chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Catherine HERVE - 63450 TALLENDE

Tallende le 13 juin 2024

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

Monsieur,

Je tiens à vous exprimer un avis défavorable concernant le projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Sur la forme :

- Dès l'introduction de l'arrêté, il est écrit : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », les données existent puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45%. Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.
- l'étude du contenu stomacal des blaireautins est menée par la fédération nationale des chasseurs. Le fait que les blaireautins soient sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux

administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

- la vénerie sous terre est une chasse pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées. Elle n'a pas d'objectif de régulation.
- la note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer, ne reflète pas la situation sur l'ensemble des 464 communes qui composent le Puy-de-Dôme, car seuls apparaissent les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% du puy de dôme. Ceci ne rend pas compte objectivement des effectifs de blaireaux dans le département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs n'apporte pas plus d'éléments sur les effectifs de blaireaux du département 63. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- Les données de la seconde enquête mise en place par les chasseurs du puy de dôme n'est pas objective, *« depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause.*
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'*« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »*. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. La note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux ne sont pas retenues. Rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Les chasseurs affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux, plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années, comment justifier alors que le nombre de dégâts augmente ? Il est possible de se tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.
- Dans la note de présentation, une liste de dommages est imputée aux blaireaux, il n'y a pas d'exemple vérifiable. Les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse.
- L'introduction du projet d'arrêté dit que *« la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer »*. Pourtant, dans la note de présentation, il est admis que *« Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. »* Pourtant il est écrit *« Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter »*. C'est la preuve que la vénerie sous terre met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts attribués à cette espèce. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques qui ne seront pas réglés avec ce projet d'arrêté.
- Les données fournies ne permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. 1000 à 1100 blaireaux sont comptés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que *« lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »* Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.
- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période

complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

- Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction du projet d'arrêté, il est écrit : *« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 ». Ces commissions sont déséquilibrées, les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre le projet d'arrêté.*
- *« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants »*, cette information va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet.
- au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Sur le fond :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des

Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le

creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).

Je vous remercie vivement pour l'accueil que vous ferez à ce courriel.

Je prie, Monsieur, de recevoir l'expression de ma très haute considération.

Catherine HERVE.

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireaux

De : > MANUBY Sarah - DGPE/PSN-PAC2020 (par Internet) <sarahmanuby@modef.fr>

Date : 13/06/2024 à 12:40

Pour : Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Le MODEF Puy-de-Dôme donne un avis favorable pour une période complémentaire concernant la vénerie sous terre du blaireau

Cordialement

Sarah Manuby - Animatrice du MODEF Auvergne Rhône-Alpes et Lozère
06.89.82.63.04 - sarahmanuby@modef.fr

MODEF National
14 Boulevard d'Aquitaine
BP 70316
16008 Angoulême cedex
Tél. 05 45 91 00 49
modef-national@modef.fr

Sujet : [INTERNET] projet AP chasse au blaireau

De : > katherine.deschere (par Internet) <katherine.deschere@wanadoo.fr>

Date : 13/06/2024 à 12:37

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avec la pièce jointe signée...

envoyé : 13 juin 2024 à 12:29

de : katherine Deschere <katherine.deschere@wanadoo.fr>

à : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

objet : projet AP chasse au blaireau

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint mon avis concernant le projet d'arrêté préfectoral ouverture/fermeture chasse au blaireau

Bien cordialement et bonne journée!

Katherine DESCHERE

— Pièces jointes : —

AP chasse blaireau.pdf

321 Ko

Sujet : [INTERNET] Consultation du public pour l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > sdjosse (par Internet) <sdjosse@orange.fr>

Date : 13/06/2024 à 08:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai lu avec intérêt le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

De formation scientifique (je suis vétérinaire), je m'interroge sur le bien-fondé de la prolongation de la période de chasse par déterrage du blaireau que vous souhaitez valider prochainement

Je m'étonne que l'étude (ou les études) aient été menées par les associations de chasseurs; même si comme le souligne l'étude, la chasse au blaireau ne procure aucun revenu, elle peut constituer une justification de leur activité et il aurait été de judicieux de fournir une étude indépendante.

Les dégâts occasionnés en 2021-2022 ont été recensés essentiellement en domaine agricole; en 2022-2023, les rapports se sont inversés et les dégâts ont été notifiés essentiellement par les particuliers; ces chiffres augurent d'une qualité d'étude surprenante. Il est noté que les dégâts sont sous estimés car beaucoup ne connaissent pas les formulaires d'indemnisation; ne peuvent-ils pas au contraire être surestimés pour cette même raison (les personnes qui connaissent le formulaire les utilisent abusivement sur des dégâts non imputables aux blaireaux!)?

Lorsque les populations évoluent librement, elles s'autorégulent naturellement par le biais des contraintes alimentaires, et des territoires (régulation des naissances et des survies en milieu difficile)

J'ai suivi dernièrement une blairelle qui avait été prise dans un collet, et incapable de se sauver, avait été dévorée vivante par les corbeaux (ils lui avaient mangé un oeil et une partie de la cuisse) Ces méthodes de chasse sont indignes des hommes.

J'ose espérer que mon courrier retiendra votre attention et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes salutations distinguées

Dr Sylvie Josse

Content-Type: multipart/alternative;
boundary="_000_451P190M18001BEEEB9F4880C95F1338CC02451P190M1800EURP_"
MIME-Version: 1.0
X-OriginatorOrg: sct-15-20-4755-11-msonline-outlook-91991.templateTenant
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthAs: Internal
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthSource: AS1P190M1800.EURP190.PROD.OUTLOOK.COM
X-MS-Exchange-CrossTenant-RMS-PersistedConsumerOrg: 00000000-0000-0000-0000-000000000000
X-MS-Exchange-CrossTenant-Network-Message-Id: B029F886-479a-4b9f-0738-08d1c8578ea3
X-MS-Exchange-CrossTenant-originalarrivaltime: 12 Jun 2024 21:59:51.1766
(UTC)
X-MS-Exchange-CrossTenant-fromentityheader: Hosted
X-MS-Exchange-CrossTenant-id: 84df9c7f-69f6-4baf-9435-aaaaaaaaaaaa
X-MS-Exchange-CrossTenant-rms-persistedconsumerorg: 00000000-0000-0000-0000-000000000000
X-MS-Exchange-Transport-CrossTenantHeadersStamped: VE1P190M18001

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme.

De : > Evelyne.BARTHELEMY (par Internet) <Evelyne.BARTHELEMY@axens.net>

Date : 13/06/2024 à 00:35

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Copie à : Evelyne Barthelemy <eby2021@gmail.com>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, **comment pouvez-vous encore vous regarder dans un miroir ?**

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME :

- D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET 2024 AU 14 SEPTEMBRE 2024,
- ET, D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU **15 MAI 2025 AU 30 JUIN 2025.**

RAPPELÉZ-MOI SVP PAR RETOUR DE MAIL POURQUOI MES IMPÔTS VOUS RÉMUNÈRENT ET RÉMUNÈRENT LES AGENTS DE LA PRÉFECTURE PUISQUE L'ARRÊTÉ S'APPUIE QUASI EXCLUSIVEMENT SUR DEUX ENQUÊTES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE DU PUY-DE-DÔME ? VOTRE RÔLE N'EST-IL PAS DE VÉRIFIER LA VALIDITÉ DES ÉLÉMENTS DONT LA FDC VOUS GAVE ?

Objectif de la seconde enquête de la FDC, cela ne s'invente pas : « justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce », **alors que** « depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ».

LES CHASSEURS N'ONT PAS FACE À EUX DES OPPOSANTS MAIS DES PERSONNES QUI DEMANDENT LE RESPECT DE LA LOI. LOI QUI EFFECTIVEMENT ET HEUREUSEMENT PROTÈGE LES ESPÈCES.

ET ENVOYER UN QUESTIONNAIRE PAR GOOGLE-FORMS POUR CRÉER DES DONNÉES EST UN SCANDALE. COMMENT VOUS ÊTES-VOUS ABAISSÉ À PARTICIPER À ÇA ?

ET, CE NE SONT PAS LES CHASSEURS QUI FONT LA LOI.

ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION DE LA VÈME RÉPUBLIQUE : « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL N'ONT PAS FORCE DE LOI.

VOUS, REPRÉSENTANT DE LA LOI CHERCHEZ À LA CONTOURNER, C'EST INACCEPTABLE.

MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉFICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, ON VA GRATTER LE SUJET. ÇA SUFFIT.

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

Je vous cite : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* ». **DE QUI VOUS MOQUEZ-VOUS ? LES JUGES ET CONCITOYENS APPRÉCIERONT D'ÊTRE PRIS POUR DES IMBÉCILES. MAIS AVANT, VOUS ALLEZ M'EXPLIQUER COMMENT LES DÉGÉNÉRÉS QUI ATTRAPENT LES BLAIREAUX AVEC DES PINCES DISTINGUENT LES ADULTES DES JUVÉNILES QUAND ILS LES EXTIRPENT DES TERRIERS ?**

LA VÉNERIE EST UNE PRATIQUE AVEUGLE QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE. C'EST EN INFRACTION À L'ARTICLE L.424-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

COMME SI VOUS NE LE SAVIEZ PAS....

Les chasseurs avouent que la vénerie est une chasse récréative... LE BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE, **ET UNE**

DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Bien sûr que les chasseurs radotent que la chasse n'est pas motivée par la consommation de la chair des blaireaux, pas plus que par la régulation d'ailleurs, ils ne veulent que massacrer. Car la vénerie est une pratique particulièrement cruelle, archaïque d'un autre âge.

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL. JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

ET ENCORE LE 15 MAI, LES BLAIREAUTINS NE SONT MÊME PAS SEVRÉS ET VOUS LE SAVEZ. LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME VONT ÊTRE EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES SADIQUES. DE QUEL DROIT ?

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE.** » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE.** »

QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ? NE SAVEZ-VOUS PAS LIRE ?

DONC, CE QUE VOUS DITES : « Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants » EST FAUX.

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « **LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT.** » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. Et tant pis, pour leur souffrance et pour les risques de transmission de zoonoses, pathétique et irresponsable.

MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.

DE FAIT, CES DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS LÉGALES À LEUR MISE EN PLACE.

Le **BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE** – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures,

Il était une fois le blaireau... sachez qu'il existe d'excellents éthologues si vous avez besoin – à l'évidence oui – d'en apprendre plus sur l'espèce blaireau.

Les chasseurs dont la partialité grossière n'a pu échapper à personne comptent les blaireaux. Ah... Peut-on avoir la méthodologie, non pas le formulaire Google-Forms, la méthodologie scientifique ? Ah... et ils ne comptent les blaireaux que sur 32 communes alors que le département du Puy-de-Dôme en compte 464 ? Et bien sûr, cela ne gêne personne ! Moins de 7% du territoire du département du Puy-de-Dôme ! Record à battre ! Avis aux amateurs !

Et revoilà la présence de lait dans les estomacs des blaireautins...

J'HALLUCINE, mes impôts ne servent pas à éventrer des blaireautins pour arranger le coup à des chasseurs :

i – Aucune information sur la population de blaireaux, ni sur les potentiels dégâts qu'ils occasionneraient et malgré cela, vous réclamez **non pas une mais deux** périodes complémentaires. De plus, ces éléments sont DÛS LÉGALEMENT.

ii – La FDC explique donc qu'elle a tué des blaireautins **EN INFRACTION À L'ARTICLE L.424-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Conformément à l'Article L.424-10 du Code de l'Environnement : « **IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE** ».

VOUS ÊTES HORS LA LOI.

ET CELA NE SERT À RIEN DE CHERCHER DU LAIT DANS LES ESTOMACS DES PETITS CAR ILS SONT ENCORE DÉPENDANTS DE LEURS MÈRES, LAIT OU PAS LAIT.

COMME SI LES SADIQUES QUI TIRENT LES BLAIREAUTINS DES TERRIERS AVEC LES PINCES VÉRIFIAIENT AUPARAVANT QU'ILS SONT SEVRÉS ET VÉRIFIAIENT QUE LES FEMELLES NE SONT PLUS ALLAITANTES ? Qui sait, peut-être que les chasseurs vont comprendre pourquoi les associations environnementales veulent arrêter ce massacre ?

Le comptage des blaireautières, toujours un grand moment de grand n'importe quoi...

Un terrier peut ne pas être habité, scoop !

Un terrier peut être habité par une autre espèce que le blaireau, scoop !

Un terrier est constitué de terriers annexes et secondaires, scoop !

ON NE PEUT DONC PAS EN DÉDUIRE LA POPULATION DE BLAIREAUX.

CONCLUSION : VOUS N'AVEZ AUCUNE CONNAISSANCE DE LA POPULATION DE BLAIREAUX DANS VOTRE DÉPARTEMENT. ET DONC, AUCUNE JUSTIFICATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ET ENCORE MOINS DE DEUX. CQFD.

VOUS MENTIONNEZ QUE 1000 À 1100 BLAIREAUX SONT TUÉS EN MOYENNE CHAQUE ANNÉE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » STOP, pas de chasse et encore moins de vénerie à l'aveugle en période complémentaire, au risque d'être en infraction à l'Article L. 420-1 du Code de l'Environnement (« *Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations.* ») car vous allez mettre en danger vos populations de blaireaux pour le seul plaisir des chasseurs.

Et une liste à la Prévert des différents dégâts possibles, toujours sans un chiffre que votre administration a vérifié, seulement des chiffres donnés par les chasseurs.

Alors... entre 2010 et 2024, les constats de dégâts – imputables aux blaireaux ? – varient par an de moins de 10 à 28 constats. Chiffre ridicule = aucune justification pour une mise à mort aveugle de centaines de blaireaux et blaireautins.

Et puis, il se passe des choses bizarres dans le département du Puy-de-Dôme : le nombre de blaireaux tués n'a cessé d'augmenter et les dégâts aussi !

Je vous cite : « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en*

hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. »

Et « la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer ».

ET « Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter ».

NE SENTEZ-VOUS PAS CONFUSÉMENT UNE CONTRADICTION ? Je vais vous aider !

LA VÉNERIE EST PRATIQUÉE DANS DES COMMUNES OÙ IL N'Y A PAS DE DÉGÂTS, CE QUI EST ILLÉGAL. ET DE TOUTE FAÇON, LA VÉNERIE N'EST PAS LA SOLUTION POUR ÉVITER LES DÉGÂTS.

CONCLUSION : VOUS N'AVEZ AUCUNE CONNAISSANCE DE DÉGÂTS IMPUTABLES AU BLAIREAU DANS VOTRE DÉPARTEMENT. ET DONC, AUCUNE JUSTIFICATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ET ENCORE MOINS DE DEUX. CQFD.

SANS DES CHIFFRES FIABLES, POPULATION, DÉGÂTS (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ), LES DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS.

VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉPULSIF ?

Ces deux périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées.

SANS DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LES DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SONT ILLÉGALES CAR NON JUSTIFIÉES.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

A l'évidence, vous ne possédez aucun chiffre et réservez honteusement ce que vous débitent les chasseurs, ou vous refusez de partager les éléments, dans les 2 cas, vous êtes dans l'illégalité. Rendez-vous au Tribunal.

Un « Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 ». And so what ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.

ET SI LA FÉDÉRATION DE CHASSE VOUS DEMANDE DE SAUTER PAR LA FENÊTRE ? LE FAITES-VOUS ? On va enfin réussir à diminuer le nombre de fonctionnaires... !!!

« C'est un peu court jeune homme, on pourrait dire bien des choses en somme » : Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ?

L'avis de la CDCFS n'est que consultatif, il est de la responsabilité de la Préfecture de faire respecter la loi et de ne pas publier d'arrêté illégal.

Quels que soient les « Avis... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative

qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. **Les DEUX périodes complémentaires de vénerie du blaireau doivent être supprimées de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.**

2. Absence d'impact sur la population, or au 15 mai et jusqu'au 01 juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, **l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.**

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE. ET SONT TUÉS DE FAÇON INDISCRIMINÉE EN INFRACTION À L'ARTICLE L.424-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

Les deux périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une « note de présentation » ne donnant **aucun élément chiffré fiable**, ni sur la population de blaireaux, **ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coût, fréquence, criticité)**, ni sur les méthodes préventives mises en place, **elle n'est que tentative pathétique et honteuse de détournement de la loi au profit des chasseurs**, ces deux périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ».

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'Article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, terriers

artificiels, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. ON VA CHERCHER LA FICELLE. ET NON, CE N'EST PAS COMPLIQUÉ.

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* » **Savez-vous lire ?**

De plus, la vénerie est inutile et contre-productive car un terrier ne reste pas inhabité.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* » Ce qui invalide l'Article R.424-5 du Code de l'Environnement auquel vous vous référez.

Dans le département du Puy-de-Dôme, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ? En effet, ils sont tous morts...

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation qui l'accompagne sont un pur scandale.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire.

Je ne vous salue pas, je vous rémunère alors que vous ne servez pas l'intérêt général et participez à la dilapidation de l'argent public et à la destruction de notre patrimoine animalier et des écosystèmes, je ne vais pas en plus vous saluer, plutôt m'appliquer à trouver une solution pour ne plus rémunérer les haut-fonctionnaires et les magouilles avec les fédérations de chasse.

Réveillez-vous et rétablissez l'état de droit.

Evelyne Barthélemy
Citoyenne engagée

IMPORTANT NOTICE: This e-mail and any attachments are confidential, may be legally privileged, and are for the intended recipient only. Access, disclosure, copying, distribution, or reliance on any of it by anyone else is prohibited. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately and destroy this e-mail. We process your personal data for the purpose of the processing of this e-mail, on the basis of its legitimate interest to correspond with you. For further information on our Data Privacy Policy, please follow [this link](#)

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > aline.cenedese69 (par Internet) <aline.cenedese69@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 23:32

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet Du Puy-de-Dôme,

Je donne un **avis DEVAFORABLE** à votre projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je suis atterrée par le fait que vous cautionnez cette pratique de chasse qu'est la vénerie sous terre et en projetant d'autoriser deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau, chasse cruelle et barbare, qui inflige de terribles souffrances aux animaux et aux chiens envoyés dans les terriers. Durant ces deux périodes proposées, les blaireautins sont encore dépendants de leur mère. Il a été rapporté de plusieurs départements que, lors de ces opérations de déterrage, le taux de juvéniles tués (et qui n'ont donc pas pu se reproduire) dépassait les 40%. A cela s'ajoute un taux de mortalité conséquent des jeunes durant leur première année de vie. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de déterrage du blaireau est préjudiciable à la survie des jeunes et prononcent des suspensions ou des annulations. Ce projet d'arrêté n'a qu'un but : contenter les chasseurs adeptes de cette pratique de chasse qui n'est que torture sur les animaux ! Nous savons tous qu'il s'agit d'un acharnement de la part des chasseurs sur ces êtres sensibles sans défense.

Dans la note de présentation, aucune étude scientifique sur les populations de blaireaux n'est rapportée. Sont présentées uniquement des données effectuées par les chasseurs eux-mêmes, qui ne prouvent rien du tout de part leur incohérence. Dans ce cas, comment savoir si l'impact du déterrage sur les populations de blaireaux peut nuire ou non à leur état de conservation ? Concernant les dégâts dont vous rendez les blaireaux responsables : comment est-il possible que malgré le nombre conséquent de blaireaux tués chaque année, le nombre de dégâts soit en augmentation ! cela signifie alors que le déterrage n'a aucune efficacité ? alors pourquoi vous vous acharnez ainsi sur cette espèce qui ne demande qu'à vivre paisiblement. Vous proposez quelques mesures préventives qui ne fonctionneraient pas ! Avez-vous vraiment insisté pour savoir si ça fonctionnait ! il y a bien d'autres mesures qui pourraient être mises en place, il suffit de réunir les associations de protection animale et ne pas vous tourner uniquement vers une fédération de chasse, qui fera tout pour que le blaireau reste bien chassable.

De l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation ! Vous ne devez pas céder à la pression du lobby de la chasse et abandonner ce projet !

Cordialement

Aline Cénédèse

Sujet : [INTERNET] Consultation : projet d'arrêté périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau 2024/2025ikol

De : > boubes.lisa (par Internet) <boubes.lisa@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 22:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025, pour lesquelles je souhaite émettre un avis défavorable.

J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle je n'ai pas trouvé d'éléments suffisamment bien documentés, capables de m'éclairer sur la liste, le chiffrage, la nature ou localisation des dégâts imputés à l'espèce.

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Les blaireaux sont protégés par la convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes.

Pour justifier cette période complémentaire il faudrait que vous pussiez apporter les preuves tangibles de dégâts importants, mais aussi prouver que des moyens d'effarouchement ou des dispositifs non létaux ont été installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne compétente et indépendante.

Il faudrait enfin démontrer que cette période complémentaire ne portera pas atteinte à la pérennité de l'espèce.

Aucun des éléments que vous présentez ne permet de le prouver.

J'ai également pris connaissance des documents annexes, élaborés par la fédération des chasseurs, qui trouvent plaisir à cette chasse et qui vous fournissent tous les ans des arguments destinés à la justifier à tout prix afin de la pratiquer pendant que les autres chasses sont fermées

Malheureusement leurs affirmations manquent de rigueur scientifique. Ils n'hésitent pas fournir des données chiffrées, issues de comptages de terriers, réalisés sans méthode ni rigueur scientifique qui ne sont ni crédibles, ni sincères et qui laissent à penser qu'ils ont été manipulés pour tromper le contributeur.

Tant que les documents que vous nous fournirez ne proviendront que des chasseurs, sans autre avis de scientifiques ou de naturalistes indépendants, je considérerai qu'il y a un conflit d'intérêt et que je ne suis pas démocratiquement informée.

Vous dites que la CDCFS a été consultée et qu'elle a donné un avis favorable, il aurait été utile, pour éclairer le contributeur, de joindre le compte rendu des débats.

J'ajoute que l'exercice récréatif de la chasse est exclu des dérogations.

En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Vous vous appuyer sur l'enquête de la fédération nationale des chasseurs qui a sacrifiée plusieurs centaines de jeunes blaireaux afin de prouver que leur contenu stomacal était exempt de lait. Cette étude cruelle était inutile, et elle ne prouve rien, il était déjà scientifiquement établi que le jeune blaireau, même sevré, est encore nourri par sa mère.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à tuer et, ou, traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).

Je suis convaincue que ces périodes complémentaire mettront en péril la pérennité de l'espèce dans le département.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur la Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations

L.Boulbés

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > lg9rsjdh (par Internet) <lg9rsjdh@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 21:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le déterrage a pour conséquence la destruction du terrier et de ses occupants, y compris les jeunes de l'année encore dépendants de leur mère.

La vénerie sous terre est une sorte de loisirs pour les chasseurs, qui leur permet de s'amuser entre amis, au détriment d'animaux, qu'ils vont torturer et tuer ; et pour finir les chasseurs ne les mangeront même pas.

Les effectifs de blaireaux sont mal connus, les données des chasseurs sont erronées et ne justifient pas d'en faire la régulation, comme cela se pratique depuis plus de 10 ans.

Malgré les actions des chasseurs, qui tuent 800 à 1000 animaux chaque année dans le département depuis 10 ans, et en dépit d'une régénération lente des populations de blaireau, les dégâts augmenteraient, à en lire l'argumentaire de votre projet d'arrêté. Donc soit les blaireaux rescapés ont développé des super pouvoirs de nuisance, soit les dégâts que leur attribuent les chasseurs sortent d'un chapeau. Manifestement, ces données sont uniquement destinées à maintenir la chasse du blaireau, mais n'ont aucune valeur. Je vous renvoie à l'article neuf de la Convention de Berne pour juger de l'illégalité de ce projet d'arrêt à moins que vous ne disposiez de données fiables que vous n'auriez pas transmises (en contradiction avec l'article L 123 19 6 du code de l'environnement).

Il serait temps d'arrêter le massacre et de proposer des alternatives et des aides aux quelques personnes qui subissent des dégâts, comme des répulsifs et des barrières physiques sur les lieux de passage. En s'assurant toutefois que les dégâts ne sont pas le fait de sanglier, animal que les chasseurs régulent si bien depuis 50 ans..

je vous serai reconnaissante de publier comme il se doit la synthèse des avis qui vous seront envoyés.

Je vous adresse mes plus sincères salutations

Lucile GENOT

Sujet : [INTERNET] Vénerie blaireaux

De : > henricros (par Internet) <henricros@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 21:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > pajaktha (par Internet) <pajaktha@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 20:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS DEFAVORABLE

Je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l ' effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d ' arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2024/2025 qui propose l'ouverture d' une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 ?

- La note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire , elle ne donne aucun détail sur les estimations de dégâts attribués à l'espèce.

Les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux ne sont pas prises en compte .

Une liste de dommages pouvant être attribués aux blaireaux est présentée mais aucun des exemples n'est vérifiable et les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse.

Les contributeurs n 'ont à leur disposition aucune donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité.

On peut lire qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ces chiffres ne peuvent en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

La vénerie sous terre a été largement pratiquée dans le département du Puy-de-Dôme depuis au moins dix ans, plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours de ces dix dernières années dans ce département , malgré cela le nombre de dégâts serait en augmentation ce qui démontre que la vénerie sous terre et cette politique de quasi éradication n'est pas efficace .

La vénerie sous terre n'apporte aucune solution aux dégâts aux infrastructures , si les dégâts sont avérés, l'administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention (concernant les supposés dégâts aux infrastructures, la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à une problématique de terrier sous une voie ferrée ou sous une route / l'administration reconnaît que dans ce cas des arrêtés de destructions administratives sont pris) .

D'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits

existent , il serait temps de les mettre en pratique .

- On ne trouve aucune estimation sérieuse et scientifiquement étayée des populations de blaireaux , aucun élément d'ordre statistique concernant l'état de ces populations dans le département .

Il est admis que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France .

Les chiffres présentés ne reflètent pas la situation sur l'ensemble du territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme et que les comptages effectués par les chasseurs ont été menés sur 32 communes c'est-à-dire moins de 7% du territoire.

On peut en déduire que l'administration n'a aucune idée précise des effectifs de blaireaux dans son département , elle ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait nuisible à l'espèce.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, ceux-là même qui font pression sur l'administration pour qu'elle autorise chaque année l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau , ne fournit pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux du département.

Le moyen du comptage des terriers n'est pas recevable car rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé.

Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département et des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes.

Il est honteux que la seconde enquête via Google- forms , mise en place par les chasseurs du département et destinée aux sociétés de chasse afin d'obtenir rapidement un jeu de données , soit citée dans le cadre du dialogue environnemental , ceux-ci ne cachent pas que leur but est d'obtenir des données afin de « justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce », alors que « depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ».

Les questions posées suffisent à ridiculiser cette enquête : « Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ? » etc , etc , etc

Il est consternant de constater qu'une administration relaie avec autant d'insistance des documents aussi ineptes , l' association Aves France résume bien la situation :

« Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google forms n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. «

De toute évidence l'absence de données ne permet pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ,cet absence d'éléments empêche également les contributeurs d'émettre un avis éclairé.

Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et ils ne sont pas transmis aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit aucun chiffre n'existe et ce projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- La vénerie sous terre n'est qu'une pratique récréative qui met à mort des blaireaux , espèce protégée , elle ne répond pas aux problématiques posées.

La plupart des chasseurs l'admettent eux-mêmes , la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation.

On tente ici de la présenter comme une mission de service public alors que la vénerie sous terre n'est qu'une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Meles meles , le blaireau d' Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9)

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont L' EXERCICE RÉCRÉATIF DE LA CHASSE EST EXCLU .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu' « à la condition qu' il n' existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » .

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont

justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,
l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles été discutées au moment de la CDCSF ?

- On peut encore lire dans ce projet d'arrêté : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une ineptie de plus puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer.

L'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs est présentée , on en déduit que le fait que les blaireautins soient sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Cependant , de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Les blaireautins restent des petits, y compris en été , c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Inévitablement l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau au 15 juillet et au 15 mai provoquera la mort d'un nombre élevé de blaireautins ce qui est illégal .

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés ce qui n'empêche pas l'administration d'assener que : « *Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants* », cette affirmation va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet.

Selon l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » .

Ce texte vise à préserver les jeunes générations mais celui-ci n'est donc pas respecté puisque les

jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul .

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45%, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Aucune donnée n'est apportée aux contributeurs leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique du blaireau .

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* »

L'administration doit fournir l'ensemble des chiffres concernant la mortalité des blaireaux dans le département car en dépassant le seuil de 20% de mortalité anthropogénique, les populations de blaireaux sont mises en danger ce qui constitue une infraction à l'article L. 420-1 du Code de l'environnement.

Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si les populations de blaireaux sont sacrifiées pour le seul intérêt de quelques chasseurs.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de ce projet d'arrêté, on lit : « Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024« .

Il n'est pas étonnant que ceux qui réclament l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau pour leurs propres intérêts votent en faveur de cette mesure , de plus dans ces commissions les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Il aurait été pertinent de publier un compte-rendu de la CDCFS pour permettre au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté.

Cet avis n'étant que consultatif l'administration devrait ne pas suivre celui-ci alors qu'elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit et que la préfecture ne manquera pas d'être sanctionnée par le tribunal suite à l'adoption d'un arrêté litigieux.

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont

été envoyés.

- CET AVIS DEFAVORABLE SE FONDE EGALEMENT SUR LES ELEMENTS SUIVANTS :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l ' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .
D ' autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ' ordre de 50% la première année) .

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes .

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .
Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .
Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).
A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .
C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .
Selon l ' Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il

suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines « .

De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.

- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir « plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse , Côte d' Or ...) .

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste .

- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») ;

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages , en effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts

- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
 - Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
 - Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .

Gabrielle Pajak / AVES France / CREST 26

Sujet : [INTERNET] avis favorable pour la regulation des blaireau

De : > jean-jacques.rouvet63 (par Internet) <jean-jacques.rouvet63@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 19:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > s.belgacem (par Internet) <s.belgacem@hotmail.fr>

Date : 12/06/2024 à 19:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Cordialement

S. Belgacem

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > ggrobaud (par Internet) <ggrobaud@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 19:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

FAVORABLE à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > trade.b-forissier (par Internet) <trade.b-forissier@outlook.com>

Date : 12/06/2024 à 19:46

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

Espérant que vous ne céderez pas aux ordres des lobbys de la chasses,

Cordialement

Bertrand Forissier

Sujet : [INTERNET] Favorable

De : > romain.grobaud (par Internet) <romain.grobaud@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 19:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Envoyé de mon mobile

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > promo52 (par Internet) <promo52@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 19:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau . C'est un vecteur important de maladies aux troupeaux . De plus il ne reste pas dans les bois , il investit les pâturages et creuse des galeries qui quelquefois s'effondrent quand les tracteurs passent dessus. Il cause des dégâts aux jardins et parfois aux volailles . Étant plutôt nocturne , il n'y a que ma vénerie pour le régler. Donc favorable

Sujet : [INTERNET] blaireau NEBOUZAT

De : > monneret (par Internet) <monneret@free.fr>

Date : 12/06/2024 à 18:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Comme mentionné dans le mail que j'ai reçu je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau a occasionné des dégâts sur mon terrain sans oublier que le grillage a été en grande partie détérioré à sa base.

Sincères salutations

Ch Monneret

MONNERET Christian

130, rue de Mursin

63210 NEBOUZAT

Sans virus. www.avast.com

Sujet : [INTERNET] "période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme"

De : > nat.arnal (par Internet) <nat.arnal@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 18:36

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Quel acharnement sur cette espèce !

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' " à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriétés ". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Mais dans sa note de présentation, votre administration ne nous donne aucun élément qui justifie cette période complémentaire.

En ce qui concerne les dégâts, vous énumérez une liste de dommages qui d'après vous, peuvent être attribués aux blaireaux, mais rien n'est vérifiable, il ne s'agit que d'affirmations. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de 10 à 28 constats annuels, et pour si peu vous allez faire tuer plusieurs centaines d'animaux ! Si peu de dégâts ne peut justifier la destruction d'autant d'animaux, c' est complètement disproportionné.

On peut remarquer que ces chiffres sont donnés par les chasseurs à la fois juges et partie, ce qui est très dérangeant.

De plus, votre administration et les chasseurs affirmez que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Mais la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10 000 blaireaux ont été tués au cours de ces dix dernières années dans votre département. Malgré ça, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, donc la vénerie sous terre et votre politique de destruction ne sont absolument pas efficaces. Il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou de solutions non létales pour gérer les conflits. Je vous demande de faire attention à NOTRE BIODIVERSITÉ qui n'appartient pas qu'aux chasseurs.

En ce qui concerne : " l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée", dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : " Considérant l'absence de données concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin" !!!! Si vous ne connaissez pas l'impact du déterrage sur la population des blaireautins (ce qui est grave), vous ne pouvez pas autoriser cette période complémentaire sans vous mettre dans l'illégalité pour destructions de petits blaireaux. Mais nous savons hélas l'impact de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sur les blaireautins. Étant une technique de chasse aveugle, la vénerie sous terre du blaireau, conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris les jeunes de l'année, dépendants et qui

n'auront évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45 % (source : la transmission par l'administration des chiffres de prises de blaireaux). À ces 45 % de pertes s'ajoute une mortalité juvénile importante chez cette espèce.

En outre, vous restez sur une grave confusion entre la période de sevrage et la période de dépendance des jeunes. En effet, selon la littérature scientifique, le blaireau est un "petit" tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, essentiellement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leurs mères jusqu'à la fin de leur premier automne, et il convient donc de préserver aussi la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

C'est donc l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui doit être interdite, puisqu'elle provoquera la mort d'un nombre élevé de blaireautins.

(sources scientifiques = écrits de Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau, écrits d'Emmanuel DO LINH SAN biologiste du blaireau).

On était plus habitué à voir les complotistes nier la parole des scientifiques ou donner de fausses informations plutôt qu'une préfecture.

Concernant les mesures préventives, vous vous contentez de les rejeter. Mais selon ce que vous dites sur les dégâts qui ne cessent de progresser dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau n'est pas une solution efficace, pourtant vous la maintenez. Pourquoi ?

Finalement, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

À tous ces manquements, s'ajoute l'absence de compte rendu de la CDCFS qu'il aurait été plus intéressant d'avoir plutôt que son immuable avis tant ces commissions sont déséquilibrées en faveur des intérêts cynégétiques, elles ne sont pas représentatives et sont anti démocratiques. La publication d'un compte rendu de la CDCFS nous aurait permis de savoir quelle était la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet.

Comment voulez vous que nous donnions un avis éclairé ?

Tous ces manquements montrent le peu de considération portée aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation publique et un désintérêt certain porté à la vie de cet animal. Tout ceci n'est pas respectueux du dialogue environnemental et abîme notre démocratie.

Vous relayez l'odieuse et inutile " étude" sur le contenu stomacal des petits blaireaux, menée par la fédération nationale des chasseurs qui finalement s'est assise sur la loi en tuant 443 petits blaireaux, ce qui est interdit.

À ce sujet, permettez moi de vous dire que je suis profondément choquée, en colère et triste de savoir que ce massacre a eu lieu dans mon pays au mépris de la loi et des études scientifiques. Ceci abîme une nouvelle fois, notre démocratie.

Et c'est, sans doute, comme cela que les chasseurs : " se reconnectent à la Nature"?

Il s'agit en fait d'une fumisterie d'étude, n'ayant aucun fondement scientifique, en fait tous les moyens sont bons pour tuer des blaireautins à partir du 15 mai.

Mais dans quel monde de sauvages sommes-nous ?

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique particulièrement cruelle, exposant l'animal chassé à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque et cette mise à mort plus douces et acceptables. Comment peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser cela ? Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bientraitance animale.

Et ce n'est pas parce que c'est un animal sauvage que l'homme peut tout se permettre. Paraît-il que l'animal sauvage est habitué au stress, on parle de stress " naturel" lié à la vie sauvage et à la prédation. Mais je croyais que le blaireau n'avait pas de prédateur naturel ? C'est sans doute pour cela aussi, qu'on décrit des myopathies de captures tant leur stress est important lors de cette pratique de chasse ?

Dans la vie de l' homme il y a du stress aussi dû à la violence. Trouvez-vous alors, Monsieur le Préfet, que d'être habitué au stress de la violence, légitime l'utilisation de cette dernière ? Nous, la faune et la flore souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, entraînant des feux et inondations plus précoces plus violents et plus nombreux et des canicules.

Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore sur cette espèce qui ne pourra pas compenser toutes ces pertes, surtout si on ne lui en laisse même pas le temps ?

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. "

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Il est malheureux que dans notre pays, les associations de protection animale et environnementale doivent mettre les préfetures en justice pour faire respecter la loi et rétablir un équilibre démocratique perdu dès l'élaboration de ces arrêtés.

Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable.

Cordialement.

Mme Arnal.

Envoyé depuis mon téléphone

Sujet : [INTERNET] Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > olivier.priet (par Internet) <olivier.priet@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 18:09

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, du projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme, d'abord du 1^{er} juillet au 14 septembre 2024, puis du 15 mai au 30 juin 2025.

Je formule un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions pour les raisons exposées ci-après.

J'observe tout d'abord que ce projet d'arrêté fait référence à l'avis de la Commission de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2024, mais qu'aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est communiqué. Le public est donc en particulier privé des arguments que les associations agréées au titre de la protection de l'environnement ont pu faire valoir.

L'article L.120-1 du code de l'environnement dispose pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective".

L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques."

Je rappelle ensuite que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu le 3 août 2023 l'arrêté similaire n° 20231127 du 30 juin 2023 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme avait autorisé l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 7 juillet 2023 au 15 janvier 2024, "le préfet n'établissant notamment pas l'existence des dégâts qui seraient causés par les blaireaux".

La nécessité des périodes complémentaires objet de la présente consultation n'est pas davantage démontrée. La note de présentation s'appuie essentiellement pour les justifier sur des éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs. Elle déduit notamment des extrapolations hasardeuses de cette dernière, et en dehors de toute démarche scientifique, que "la population de blaireaux se porte bien dans le département, affirme que "le blaireau n'est chassé ou régulé que pour diminuer les nuisances", et que "dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants.

Concernant les dommages, la note se contente de reprendre les montants fournis par la fédération des chasseurs qui ne sont étayés par aucun élément factuel permettant d'en vérifier la véracité. Elle admet d'ailleurs que "la majorité des demandes [...] ne sont pas argumentées par un chiffrage du montant des dégâts".

La fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir écrivait récemment dans un contexte semblable que "le déterrage du blaireau demeure une « chasse

de loisir » et non une « chasse de régulation » ». Propos également confirmés par la fédération des chasseurs de la Nièvre : « la vénerie sous terre du blaireau est une « chasse de loisir » n'ayant pas à être justifiée par l'existence de dégâts et/ou de risques de dégâts. »

L'association française des équipages de vénerie sous terre précise : « les départements sans période complémentaire correspondent : - soit à des départements sans blaireaux ou avec des populations très faibles - soit à des départements sans équipages de vénerie sous terre ».

La vénerie sous terre est donc effectivement avant tout un « loisir », puisqu'il suffit qu'il n'y ait pas d'équipages pour que des périodes complémentaires ne soient pas nécessaires. Le blaireau ne pose d'ailleurs pas de problème majeur dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassé depuis 20 ans.

Le blaireau est listé à l'annexe III de la Convention de Berne, et l'article 9 alinéa 1 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 admet qu'il puisse être dérogé à la protection de l'espèce lorsqu'il s'agit « de prévenir des dommages importants aux cultures » et « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante ».

Affirmer que le blaireau « se porte bien dans le Puy-de-Dôme » ne saurait donc en aucun cas suffire à justifier des périodes complémentaires de vénerie sous terre, pas plus que des dégâts dont l'importance n'est absolument pas démontrée, et bien évidemment encore moins pour satisfaire un « loisir ».

La plupart des dommages imputables au blaireau sont en réalité localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, en particulier le sanglier. Il est en outre souvent possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées, qu'il faut parfois éventuellement combiner. Il est également généralement admis que la vénerie sous terre n'est pas adaptée à proximité des infrastructures linéaires comme les routes ou les voies ferrées, puisqu'elle consiste précisément à creuser le sol. Les cas les plus problématiques sont du reste traitables par action de louveterie. Le document de la fédération des chasseurs y fait d'ailleurs allusion.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile qui serait encore aggravée par les périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées. Car contrairement à ce que prétend la note de présentation, les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur complète émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement.

Il est par ailleurs communément admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes, ce qui revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est « interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». De plus en plus de décisions de justice confirment l'atteinte aux blaireautins pendant les périodes complémentaires de vénerie sous terre projetées. Le tribunal administratif de Dijon a par exemple annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par

conséquent être protégés. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu un arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période estivale en Haute-Loire, estimant notamment que la vénerie sous terre était "susceptible de porter préjudice à des blaireautins".

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pompeusement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces et souvent, bien que le loi l'interdise, sous la morsure des chiens. Il suffit de regarder une vidéo de déterrage pour s'en convaincre. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent les dégâts aveuglement causés aux terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

La majorité des français sont opposés au déterrage. Il s'agit d'une pratique cruelle indigne d'un pays se prétendant civilisé. Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Elles sont également de plus en plus souvent suspendues ou annulées sur décision des juges, car la cabale menée contre cette espèce est totalement injustifiée. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...).

Selon les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier Priet

Sujet : [INTERNET]

De : > fourneyronnico (par Internet) <fourneyronnico@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 18:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > bernard.brosson823 (par Internet) <bernard.brosson823@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 18:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Faites le total des dégâts pour ceux qui sont contre égal rien .
Ceux qui sont pour en connaisse la cause . Avis favorable à
l'arrêté

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > melicante (par Internet) <melicante@yahoo.com>

Date : 12/06/2024 à 17:51

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En effet, ce projet présente plusieurs incohérences et lacunes qui le rendent inadmissible.

Premièrement, l'absence de données sur l'impact du déterrage des blaireautins entre le 15 mai et le 30 juin est une aberration. La vénerie sous terre détruit systématiquement les terriers et tue les jeunes blaireautins, dont la mortalité peut dépasser 45 %.

Deuxièmement, il est erroné d'affirmer que le sevrage des blaireautins permet de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Les blaireautins demeurent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne, bien au-delà du sevrage.

Troisièmement, les enquêtes menées par les chasseurs du département sont biaisées et visent uniquement à justifier la chasse de loisir. Ces enquêtes manquent de rigueur scientifique et ne fournissent aucune donnée fiable sur les populations de blaireaux.

Quatrièmement, le projet d'arrêté ne respecte pas les conditions de la Convention de Berne et de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ces textes exigent la démonstration de dommages importants, l'absence de solutions alternatives, et l'absence d'impact sur la survie de la population concernée, conditions non remplies par le projet.

Cinquièmement, malgré l'abattage de plus de 10 000 blaireaux en dix ans, les dégâts attribués aux blaireaux continuent d'augmenter, ce qui prouve l'inefficacité de la vénerie sous terre pour réguler cette espèce.

De plus, les chiffres utilisés pour justifier l'arrêté sont incomplets et ne reflètent pas la situation sur l'ensemble du territoire. L'administration semble ignorer les effectifs réels de blaireaux, ce qui rend toute autorisation de chasse complémentaire infondée et potentiellement illégale.

Enfin, l'administration doit respecter l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en publiant une synthèse des observations publiques. La transparence sur les avis reçus et les raisons des décisions prises est essentielle.

En conclusion, ce projet d'arrêté est basé sur des données incomplètes et erronées, et il est crucial de l'abandonner. La vénerie sous terre est une pratique inefficace et cruelle qui ne répond pas aux problématiques de gestion des populations de blaireaux et ne respecte pas les exigences légales.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces arguments et de suspendre la mise en œuvre de ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

GM GIRAUDO

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > ghislem (par Internet) <ghislem@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 17:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Voici pourquoi, en résumé, on notera :

- 1. Un manque de données fiables :** L'arrêté prétend qu'il n'existe pas de données sur l'impact du déterrage des blaireautins entre le 15 mai et le 30 juin. Cependant, des preuves montrent que cette pratique entraîne la destruction des terriers et la mort des jeunes blaireautins, dont la mortalité peut dépasser 45%.
- 2. Une erreur sur le sevrage des blaireautins :** Le texte conteste l'affirmation selon laquelle les blaireautins sevrés peuvent être tués sans violer l'article L. 424-10 du code de l'environnement, en précisant que les jeunes blaireaux restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne.
- 3. Une critique des enquêtes des chasseurs :** Les enquêtes menées par les chasseurs sont jugées non fiables et biaisées. Elles visent à justifier la chasse plutôt qu'à fournir des données scientifiques rigoureuses.
- 4. Le non-respect des conditions légales :** Le projet d'arrêté ne respecte pas les conditions de la Convention de Berne et de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, qui exigent la démonstration de dommages importants, l'absence de solutions alternatives et l'absence d'impact négatif sur la survie de la population de blaireaux.
- 5. Une efficacité contestée de la vénerie sous terre :** Malgré plus de 10 000 blaireaux tués en dix ans, les dégâts attribués aux blaireaux continuent d'augmenter, montrant l'inefficacité de cette pratique pour réguler la population.
- 6. des chiffres incomplets et trompeurs :** Les chiffres utilisés pour justifier l'arrêté sont incomplets et ne reflètent pas la situation sur l'ensemble du territoire. L'administration est accusée de ne pas avoir de données précises sur les populations de blaireaux.
- 7. Les obligations de transparence :** L'administration doit publier une synthèse des

observations publiques conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce qu'elle ne fait pas.

En conclusion, j'en appelle à l'abandon du projet d'arrêté, arguant que les pratiques actuelles de vénerie sous terre sont inefficaces, cruelles, et fondées sur des données insuffisantes et biaisées.

Avec mes meilleurs respects,

Ghislaine Lemasson

Sujet : [INTERNET] Fwd: Consultation blaireau

De : > meunierbertrand0 (par Internet) <meunierbertrand0@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 17:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

----- Forwarded message -----

De : Bertrand Meunier <meunierbertrand0@gmail.com>

Date: mer. 12 juin 2024 à 17:15

Subject: Consultation blaireau

To: <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace !

Bertrand Meunier

— IMG20240302174329.jpg —



— Pièces jointes : —

IMG20240302174329.jpg

6,8 Mo

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > veronique.lecigne (par Internet) <veronique.lecigne@neuf.fr>

Date : 12/06/2024 à 16:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Lens le 12/06/2024

Bonjour,

simplement pour vous signaler que je suis contre cette période complémentaire de vénerie sous terre.

Entre les aléas climatiques(canicule avec ses feux de forêts et période d'inondations), les périodes de chasse classiques, les accidents liés au trafic routier et la diminution de leur habitat au profit de celui de l'Humain: je ne pense pas qu'il y ait une surpopulation de blaireaux. Vous ne leur laissez aucun REPIT, blaireaux prochaine espèce en voie d'extinction ?

Quand aurez-vous le courage d'interdire ces pratiques barbares d'un autre âge??? Quel esprit sain peut passer des heures à vouloir déterrer puis massacrer des animaux et leurs petits à coups de pelles et de pinces????? Quand allez-vous écouter les scientifiques qui vous expliquent que ces espèces sont nécessaires à l'écosystème et qu'elles savent s'autoréguler?

Cordialement

Lecigne.

Sujet : [INTERNET] Consultation du public : période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > se.alex74 (par Internet) <se.alex74@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 16:12

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour déposer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme. En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Concernant l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, il pose problème, tant chacun sait que celle-ci est malheureusement déséquilibrée car les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Pour ce qui est maintenant de l'estimation précise de la population totale des blaireaux dans le département, pour être incontestable, elle devrait être réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, et grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement.

Aujourd'hui, de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cela a-t-il été le cas dans le département du Puy-de-Dôme ?

Par ailleurs :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages

de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

ALEXANDRE

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > beatrice.tw (par Internet) <beatrice.tw@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 15:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

A Monistrol sur Loire,

le 12 juin 2024

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », en infligeant de profondes souffrances aux animaux, est en effet particulièrement barbare et cruelle.

Merci de tenir compte de avis.

Troncy Béatrice

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > gpouzet (par Internet) <gpouzet@yahoo.fr>

Date : 12/06/2024 à 15:10

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Expression pour le respect et pour une attention particulière en faveur du blaireau...

Merci pour lui.

A. POUZET

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2024-2025

De : > jocelyne.kantemir (par Internet) <jocelyne.kantemir@yahoo.fr>

Date : 12/06/2024 à 14:50

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

NON à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Jocelyne Kantemir

Sujet : [INTERNET]

De : > accart.elodie (par Internet) <accart.elodie@hotmail.fr>

Date : 12/06/2024 à 12:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je suis contre la période complémentaire par vénerie sous terre pour le blaireau. **Votre note de présentation reflétant l'argumentaire de FDC, qui est juge et partie, ne pratique pas une chasse de régulation mais une chasse récréative dont le mode ne permet absolument pas la sauvegarde d'espèce protégée comme le blaireau ou d'autres.** Vous présentez cette chasse complémentaire comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Cela prouve la méconnaissance de l'espèce par la FDC pour poursuivre leur chasse récréative.

Vous omettez de faire donner les chiffres de la FDC concernant **les ratios entre adultes et juvéniles.** Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Vous terminez votre note de présentation en affirmant que « *Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants* », ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

Si les blaireaux sont amenés à se déplacer de leurs lieux de vie, dont principalement les forêts où ils ne dérangent personne (François F. Lebourgeois. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 1 : choix de l'habitat, structure et densité spatiale des terriers. *Revue forestière française*, 2020, 72 (1), pp.11-32), **c'est justement par une pression de chasse accrue comme elle est pratiquée par les fédérations de chasse pour leurs loisirs. Le taux de mortalité sur le département est très élevé sur votre département et nuit de fait à l'espèce.**

Monsieur le Préfet, vous n'avez pas à céder à la pression des équipages de vénerie sous terre, vous devez prendre en compte les consultations du public. **Votre devoir est de défendre l'intérêt général et ce n'est pas ce que vous démontrez.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, mes sincères salutations.

Elodie Accart

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sujet : [INTERNET] consultation du public

De : > veronique.dufay.69 (par Internet) <veronique.dufay.69@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 11:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vu l'état actuel des écosystèmes, je ne vois vraiment pas l'intérêt de détruire encore plus une espèce.

Pas la peine d'attendre qu'elle se trouve sur les listes des espèces en voie d'extinction pour agir intelligemment et je trouve que les services de l'état sont bien cavaliers sur le sujet, voire quelque peu irresponsables. Je suis opposée à ce projet d'arrêté et j'espère bien que les services de la préfecture vont se réveiller et y renoncer.

Cordialement tout de même

V.Dufay

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme

De : > jgros (par Internet) <jgros@cpie63.fr>

Date : 12/06/2024 à 11:52

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je vous informe de mon opposition à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau d'Europe, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations est extrêmement faible (2,3 jeunes par femelle et par an)

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de*

blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

Votre administration ainsi que les chasseurs affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans notre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Voilà pourquoi, Monsieur le Préfet, je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau d'Europe.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Julie GROS

Educatrice environnement et développement durable

E-mail : jgros@cpie63.fr

téléphone : 06.87.21.63.60

"On croyait que tout était perdu, et soudain un rouge-gorge s'est mis à chanter" Paul Claudel

www.cpie-clermont-domes.org



Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE pour le projet d'ouverture de la période complémentaire de vannerie sous terre du blaireau

De : > marc.colin47 (par Internet) <marc.colin47@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 11:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon iPad

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté

De : > eric.roa (par Internet) <eric.roa@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 11:23

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur Le Prefet,

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du premier juillet 2024 au quatorze septembre 2024, puis du quinze mai 2025 au trente juin 2025.

Recevez, monsieur Le Prefet, mes respectueuses salutations

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > daniel.laporte0724 (par Internet) <daniel.laporte0724@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 10:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable,le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer

les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > pagebjm (par Internet) <pagebjm@yahoo.com>

Date : 12/06/2024 à 10:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

- Premier point

Je m'étonne beaucoup de ce que vous repreniez, mot pour mot, dans votre note de présentation, une phrase tirée de la conclusion de l'enquête de la FDC63, **sans indiquer la source !**

A savoir, « la population de blaireaux se porte bien dans le département »(cf note) et, « l'espèce blaireau se porte bien dans le Puy-de-Dôme » (cf document FDC).

Une autre phrase de la note est également très semblable à celle du document des chasseurs sans que soit précisé, là encore, que **vous tenez cette assertion de la FDC elle-même !**

« L'état de conservation de l'espèce n'est pas remise - sic ! - en cause (cf note) et, « la vénerie sous terre ne porte pas préjudice au bon état de conservation et au développement de cette espèce » (cf note FDC).

- Deuxième point

A la suite des phrases ci-dessus, dans le même paragraphe, vous écrivez dans votre note: « il n'y a pas de diminution des prélèvements qui indiquerait une baisse de la population ».

Autrement dit, selon vous, puisqu'on ne tue pas moins de blaireaux, cela veut dire qu'il y en a toujours autant !? Je trouve cette affirmation, issue d'un raisonnement tiré par les cheveux, bien hasardeuse !

Dans la réalité, qu'en est-il dans le Puy-de-Dôme du nombre de blaireaux VIVANTS ? Mystère !

A partir de ces éléments, j'exprime un avis très défavorable sur ce projet d'arrêté.

Cordialement.

B. Page

Sujet : [INTERNET] projet ouverture blaireau
De : > ccd4 (par Internet) <ccd4@wanadoo.fr>
Date : 12/06/2024 à 10:04
Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

La société de chasse de Coudes donne un avis favorable au projet d'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Bien cordialement.

Alain Detruy

De : > batisse.frederic (par Internet) <batisse.frederic@sfr.fr>

Date : 12/06/2024 à 09:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je soussigné Batisse Frédéric président de la société de chasse de vertolaye donne un avis favorable pour ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau !

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté

De : > laurent.bennegent (par Internet) <laurent.bennegent@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 09:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai été informé par le Président de l'ACCA de Moureuille du projet d'extension de la période d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans notre département.

En tant qu'éleveur de volailles plein air, le blaireau dégrade les clôtures de mes parcs en terrassant des tonnes de terre, notamment en talus. Par l'ouverture de nombreux terriers, il favorise l'installation du renard avec lequel il cohabite aux porte de notre élevage.

En contact régulièrement avec notre Président suite aux attaques répétées de ce dernier, je suis favorable à toute initiative concertée aboutissant à limiter la pression des nuisibles sur nos activités agricoles.

Sincères salutations,

Laurent Bennegent, agriculteur-éleveur.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme-avis défavorable

De : > famillesauze03 (par Internet) <famillesauze03@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 09:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis scandalisée par la pratique de la vénerie sous terre encore autorisée en France et j'apprends que pour le blaireau, le Préfet s'apprête à prendre un nouvel arrêté pour autoriser la période complémentaire du 01/07/24 au 14/09/24 puis du 15/07/25 au 30/05/25

Prolonger la période de déterrage est une aberration :

-c'est supprimer la chance à de nombreux blaireautins d'atteindre l'âge adulte alors que l'espèce a une reproduction particulièrement faible, que les jeunes sont dépendants de leur mère du printemps à l'automne et que la mortalité est déjà de l'ordre de 50% la 1ère année

-c'est cautionner la destruction des galeries et donc la destruction d'autres espèces qui cohabitent avec les blaireaux comme certaines chauve-souris, chats forestiers. Les terriers devraient être protégés sur notre territoire avec interdiction de destruction.

-c'est donner tous pouvoirs aux déterreurs qui interviennent, le plus souvent, sans connaître localement les populations de blaireaux mais simplement parce que cette pratique est un loisir autorisé comme un autre ; ce qui pourrait d'ailleurs à terme, entraîner une disparition locale de cette espèce.

-c'est surtout cautionner une pratique barbare et cruelle parce qu'elle inflige de profondes souffrances et des heures de stress aux blaireaux. Dans un pays civilisé comme le nôtre, comment peut-on encore autoriser de telles pratiques et mépriser cette espèce ?

Pour toutes ces raisons, je sollicite de votre bienveillante attention, l'abandon du projet de prolongation des la période de déterrage.

Vous remerciant par avance,

Cordialement

Sandrine SAUZE

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau.

De : > gildou (par Internet) <gildou@orange.fr>

Date : 12/06/2024 à 07:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS - FAVORABLE pour le projet d' arrêté d' ouverture de la période complémentaire de Vénerie sous terre du blaireau .

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme

De : > juliegros (par Internet) <juliegros@icloud.com>

Date : 12/06/2024 à 06:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je vous informe de mon opposition à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau d'Europe, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Votre administration ainsi que les chasseurs affirment

que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.
- Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus.* » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.
- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de Dôme

De : > martinesombrun24 (par Internet) <martinesombrun24@gmail.com>

Date : 12/06/2024 à 00:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Notre avis sur le projet autorisant deux périodes complémentaires en 2024 et 2025 de vénerie sous terre du blaireau est à 100% défavorable. Y souscrire serait non seulement une infraction aux lois existantes, mais une complète aberration. Tuer pour le plaisir de tuer est un acte barbare, et en l'occurrence complètement inutile : le blaireau ne fait de mal à personne, si ce n'est aux nombreux rongeurs qui nuisent aux agriculteurs, en régulant de façon naturelle cette population. Il ne faut pas non plus surestimer, - pour se donner bonne conscience - leurs soi-disant dégâts, (plutôt minimes par rapport aux services rendus cités plus haut), qui ne méritent pas la peine de mort !

De plus, la vénerie sous terre est responsable de dégâts collatéraux pour bien d'autres espèces, que vous ne pouvez ignorer, et en plusieurs points contraires aux lois, ce que prouvent amplement les associations de protection animale.

Ces arguments sont loin d'être exhaustifs, mais nous en resterons là, avec l'espoir que vous direz STOP à la barbarie, s'il vous plaît !

Martine et Jean-Pierre Sombrun, 63850 Saint-Genès-Champespe.

Sujet : [INTERNET] Consultation Publique -projet déterrage du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > christine.ceard-joachim (par Internet) <christine.ceard-joachim@outlook.com>

Date : 12/06/2024 à 00:52

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,
Services Préfecture du Puy de Dôme,

Comme tous les citoyens conscients de l'état déjà totalement dégradé de notre faune, je m'oppose expressément à ce projet, effarée que bcp de préfets dans ce pays continuent à raisonner aussi mal !!!!!!!!!!!

D'ailleurs votre introduction commence par une belle aberration : vous ignorez tout de la population de l'espèce mais vous lancez qd même une période de déterrage alors que c'est une technique aveugle qui tue sans discernement.

De plus vous confondez allègrement sevrage et autonomie des blaireautins etc...

Bref votre document est un tissu de contre-vérités -

croyez-vous que le fait que le blaireau ne se mange pas est une raison suffisante pour nous faire croire que cette pratique immonde est une mission de service public ???

Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon et fallacieux pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels

cette chasse cruelle n'est rien d'autre qu'un loisir récréatif pervers -

Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la

nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat,

chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qqns.

QUAND allez-vous cesser de persécuter ces espèces ??????

QUAND allez-vous cesser de vous acharner contre les malheureux blaireaux de votre département ???

Vous ne répondez à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :

- dégâts importants, vérifiables et chiffrés,

- aucune solution alternative et

- pas de danger pour la survie de la population concernée

Nous attendons de nos préfetures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes,

qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.

Christine CJ - Besançon

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > empc (par Internet) <empc@sfr.fr>

Date : 11/06/2024 à 23:27

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis défavorable au projet de La préfecture du Puy de Dôme votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025

En considérant :

- Absence d'argumentaire objectif pour répondre à l'autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » de l'article 9 de la Convention de Berne. Et en rappel les 3 conditions : démonstration de dommage important et avérée comme imputable à l'espèce, absence de solution alternative définie, absence d'impact sur la survie de l'espèce qui devrait impliquer moins de 20% d'individus sur la population totale connues selon une méthodologie scientifique et robuste. Les 3 conditions ne sont pas validées avec absence de dégâts avérés et chiffrés, absence d'action de prévention et absence de comptage par une méthodologie robuste de population. De ces dérogations devrait donner lieu à une action locale et définie dans un temps court et non applicable sur tout un département et sur plusieurs mois. Ce projet ne s'inscrit pas dans cette dérogation et est illégal car il répond vraisemblablement à une chasse de loisir pour les équipages de vénerie.
- Absence de compte rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 04 24 et permettant pas de connaître les débats, avis et oppositions des membres dont les représentants de la protection de la biodiversité et d'autant plus la représentativité de cette commission majoritairement par des membres d'intérêts cynégétiques et faisant douter de l'impartialité de l'avis favorable.
- Note de présentation montrant aussi une forme de partialité de la présente consultation relative à la vénerie en privant sciemment les contributeurs d'éléments leur permettant d'émettre un avis. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise: « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Ainsi ce projet ne peut être validé et met le doute pour le contributeur sur sa partialité avec des données basées sur une enquête auprès des chasseurs avec des questions orientées et un comptage de terriers sur uniquement 32 communes du département qui en comprend 464. Ces données sont en au cas représentative de la population de blaireaux et indiquent uniquement un cadeau, une action de clientélisme de l'administration au détriment de la biodiversité faunistique française. En rappel, et sur la base des articles R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » ceci est valable aussi pour le département du Puy de Dôme soumis aux mêmes articles de loi.

- Non connaissance de l'importance de population de blaireaux sur le département sur la base d'une méthodologie scientifique et de données récentes. Les 32 communes sur 464 par des chasseurs juges et partie et un questionnaire orienté sans notion de terriers laire ou 2aire est non représentatif pour le contributeur. Ce projet ne répond pas à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Argumentaire en lien avec la vénerie sous terre, pratique barbare digne du moyen âge que la France en procédant à acculer les animaux adultes et juvéniles dépendants et à peine sevrés dans les terriers avant d'être déchiqueter par des chiens et des pinces, dards. La vénerie sous terre est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite. Suite à un sondage IPSOS en 2018, la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, les blaireaux sont massacrés adultes et juvéniles ce qui est interdit par la loi que vous êtes supposés connaître et appliquer. De plus, l'ensemble de la structure est détruit et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015).
- Argument en lien avec l'espèce *Meles meles* qui est espèce protégée suite à sa quasi disparition dans les années 70 et des campagnes de destructions aveugles des terriers avant les campagnes de prévention de la rage. Son retour est le bilan de décennies de prévention qui reste cependant fragile du fait de la destruction de son habitat et de la mortalité

routière. La destruction des individus par la chasse est un facteur de fragilisation voire de disparition locale des blaireaux. Ceci d'autant plus pendant la période de printemps et été lorsque les blaireautins sont dépendants des adultes pour leur survie. L'espèce à un taux de reproduction faible de moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de vénerie sous terre est illégale et contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application. Mme V Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. Tous ces juvéniles et adultes tués ne pourront bien sûr pas assurer la reproduction en 2024 et le maintien de la population ... et pourtant vous osez prévoir une 2nd période de destruction des blaireaux en 2025 après la période de chasse générale. Quel acharnement sur cette espèce comme cadeau pour les chasseurs qui de leur aveu, la vénerie sous terre est une chasse de loisir et n'a pas d'objectif de régulation. L'argumentaire sur l'exception du département Puy de Dôme sur l'émancipation des blaireautins à partir du 15 mai monte encore votre partialité et acte de clientélisme dont l'administration que vous représentez est entâchée.

Dans votre note, vous indiquez que sur une période allant de Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »

- Argumentaire concernant le risque sanitaire / santé publique, je renvoie sur le compte rendu de ANSE rappelant que la lutte contre la tuberculose bovine ne peut être un justificatif de destruction préventive des blaireaux et un programme de vaccination a été mis en place en Irlande avec succès ce type de projet répond très bien à l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées avec mise en place de moyens de prévention.

La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est u. Depuis 2021, les mentalités évoluent dans d'autres départements comme l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne l'Isère et l'Ardèche. La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?

Cordialement

Plantin

même lorsque nous sommes confrontés à des problèmes humains urgents, nous ne devons pas oublier la question de la justice pour les animaux.

desmond tutu

Sujet : [INTERNET] consultation blaireaux

De : > sylvainytournel (par Internet) <sylvainytournel@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 22:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

De par mon poste de lieutenant de louveterie, de nombreux agriculteurs (20) m'ont sollicité afin de constater les dégâts occasionnés par les blaireaux sur leurs parcelles de prairies, de maïs et de céréales.

Les dégâts sont de plus en plus importants, tout au long de l'année. Il me semble impératif de réguler cette population de blaireau en augmentation constante, par l'autorisation de l'ouverture complémentaire de déterrage au 15 mai.

Merci de prendre en considération mes retours.

Cordialement

Sylvain Ytournel

— IMG_20240519_092111.jpg —



—IMG_20240519_092124.jpg—



— Pièces jointes : —

IMG_20240519_092111.jpg

1,2 Mo

IMG_20240519_092124.jpg

2,1 Mo

Sujet : [INTERNET] Projet d'ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

De : > dhoyerl (par Internet) <dhoyerl@yahoo.fr>

Date : 11/06/2024 à 21:44

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous faire part de **mon avis défavorable** à propos du projet d'arrêté prolongeant l'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Sensible à la défense de la cause animale, **je trouve absolument intolérable la pratique du déterrage**, que ce soit de blaireaux ou d'autres animaux dits "nuisibles", **dont les techniques me paraissent cruelles** au plus haut point : ce qui nous définit en tant qu'êtres humains n'est-il pas **notre capacité à l'empathie**, qui devrait nous interdire d'infliger à un autre être sensible (humain, ou animal comme le reconnaît désormais notre Code Civil...) **une agonie** que nous ne voudrions pas subir nous-mêmes ? Il faut rappeler que la période complémentaire **impacterait indirectement les blaireautins** les plus jeunes, **peut-être sevrés mais pas encore autonomes** et donc **promis indirectement à la mort si leurs parents sont capturés !**

Par ailleurs, **quelles preuves irréfutables** établissant la responsabilité **directe** des blaireaux dans les **dégâts** aux cultures ou aux jardins des particuliers ?

Enfin, il y a selon moi **conflit d'intérêts** dès lors que l'autorisation de période complémentaire repose en partie sur l'avis de la **FDC**, qui est à la fois **juge et partie** dans ce dossier puisque les données concernant les populations de blaireaux dans le département émanent également de la FDC !

A l'heure où cette espèce est protégée dans de nombreux pays européens, **ne serait-il pas simplement plus adapté**, raisonnable et **respectueux de la nature** en général d'en rester à la régulation par tir pendant les périodes normales d'ouverture de la chasse, et pour le reste d'encourager, malgré un coût financier certes, l'usage **des répulsifs non polluants ou d'autres méthodes** de protection des cultures agricoles, infrastructures et autres biens ?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cet avis,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations sincères.

Laurence DHOYER, citoyenne du territoire rural (49390)

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > mkg56lpp (par Internet) <mkg56lpp@europamel.net>

Date : 11/06/2024 à 21:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un avis défavorable concernant les deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse, et de l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies : la démonstration de dommages importants aux cultures (selon l'Office National de la Chasse : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines."), l'absence de solutions alternatives (produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème avec mise à disposition à proximité de terriers artificiels), et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée (le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !). L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Les données de votre note de présentation ne sont justifiées par aucun document permettant d'en attester la véracité, et aucune étude scientifique n'est mise à la disposition du public. Aucun compte-rendu de la CDCFS ne permet au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et des oppositions soulevées, son avis est favorable sachant que les représentants d'intérêts cynégétiques y sont largement majoritaires. Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité. La vénerie sous terre n'est qu'un loisirs barbare qui met aussi en danger les chiens envoyés dans les terriers, la Suisse a interdit cette pratique pour les protéger. Les populations de blaireaux sont très fragiles, espèce peu abondante, disparition de leur habitat, forte mortalité des jeunes la première année.. et la vénerie n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages qui utilisent leurs terriers, il s'agit d'une grave atteinte à la biodiversité.

Le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne dont vous ignorez allègrement l'article 9, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage et la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, la préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification valable pour tous les départements (nombreux sont ceux qui ont déjà interdit cette pratique). Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs leur donnent de plus en plus souvent raison.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025, la fédération de chasse montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts sadiques au mépris de l'intérêt général, avec votre agrément.

Chloé Lavaud

Sujet : [INTERNET] Re: Consultation publique blaireau

De : > lionelcha (par Internet) <lionelcha@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 21:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'ouverture complémentaire.

Cordialement.

Consultation publique blaireau

envoyé : 4 juin 2024 à 16:42

de : Fédération des Chasseurs 63 <communication@chasse63.com>

à : lionelcha@orange.fr

objet : Consultation publique blaireau

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, **ajoutez-nous à votre carnet d'adresses**

Si vous ne voyez pas ce message correctement, [consultez-le en ligne](#)

Juin 2024

CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

Nous avons besoin de votre mobilisation !

C'est important !

Une **consultation publique** concernant l'**ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau** dans le Puy-de-Dôme est **en cours**.

Vous avez jusqu'au **13 juin** pour donner votre avis.

Pour cela, il vous suffit d'envoyer un **mail** à l'adresse : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr en indiquant que

Consultation publique : projet d'arrêté

Ci-dessous, quelques exemples de justification pour votre réponse :

- 1 - Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.
- 2 – Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.
- 3 - Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Le saviez-vous ? Vous recherchez l'arrêté d'ouverture, des informations sur les modalités de chasse, les formations ou encore sur la validation du permis de chasser, etc. Tous les documents sont disponibles sur notre site internet en [cliquant ici !](#)

Vous souhaitez vous inscrire au permis de chasser ?

Cliquez ici !

Vous souhaitez valider votre permis de chasser par internet ?

Cliquez ici !

Site internet de la Fédération des Chasseurs du Puy-de-Dôme :
fdc63.chasseauvergnerhonealpes.com

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos messages, suivez ce lien :
[Veuillez me retirer de votre liste de diffusion](#)

Sujet : [INTERNET] Consultation publique Blaireau

De : > sauzedde.thibaut8 (par Internet) <sauzedde.thibaut8@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 21:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable.

Envoyé de mon iPad

Sujet : [INTERNET] consultation publique pour projet d'arrêté préfectoral dans le Puy-de-Dôme concernant période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

De : > vapetitprince (par Internet) <vapetitprince@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 21:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour Madame, bonjour Monsieur,

Voici mon avis par rapport à la prolongation de la vénerie sous terre du blaireau :

- rien ne prouve que c'est la vénerie sous terre qui a permis de régler la population de blaireaux car de par son caractère territorial le blaireau ne peut jamais être en surabondance.

En plus c'est une espèce qui connaît une faible natalité (30% seulement des femelles ont une portée de 2 à 3 petits) et un fort taux de mortalité juvénile (50 % des blaireautins n'atteignent pas un an) .

L'autorégulation est une loi du vivant !

- une gestion par la tuerie traduit une négligence voir un mépris de la recherche et des connaissances scientifiques .

Lorsque les populations de blaireaux font l'objet d'études par des organismes INDEPENDANTS il s'avère que

celles-ci sont largement inférieures aux estimations faites par les fédérations de chasse.

- dire qu'il y a une absence de données concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireaux du 15

mai au 30 juin est faux :

selon une étude récente menée en France par Virginie Boyaval (éthologue, spécialiste du blaireau) en corrélation

avec d'autres études scientifiques , les blaireaux de l'année sont loin d'être émancipés au 15 juin.

Sevrés oui, mais pas autonomes. Ils dépendent de leur mère aussi bien pour se nourrir que pour leur émancipation

dans le groupe. Etant une espèce très sociable l'apprentissage des codes comportementaux est essentiel à leur survie.

Le blaireautin n'est indépendant qu'à partir d'août ou même novembre selon la date de naissance.

Tuer sa mère c'est donc le condamner à court terme.

Le déterrage du blaireau à partir du 15 mai au 30 juin est donc en contradiction avec l'article L.424-10 du Code

de l'environnement.

- le blaireau ne fait pas parti des espèces pouvant occasionner des dégâts , voire des dégâts importants !

Il est fréquent que les supposés dégâts sont largement surestimés ou qu'ils sont attribués à tort au blaireau.

Si effectivement des dégâts sont avérés protégeons les cultures par des clôtures électrifiées adéquates

(il ne me semble pas que nous soyons dans une période de grande sécheresse !) et donnons les aides

nécessaires aux agriculteurs . Même si il s'agirait de milliers d'hectares cela ne concerne pas un seul agriculteur.

A chacun de contribuer à une cohabitation possible grâce aux aides de l'Etat. (je

souligne que je suis agricultrice)

- dans les terriers qui occasionnent des dégâts aux infrastructures humaines, il est possible d'utiliser des répulsifs

olfactifs ou/et la pose de sas anti-retour en association avec l'installation de terriers artificiels.

La famille installée sur ce territoire continuera à le défendre évitant ainsi toute nouvelle intrusion et donc de nouveaux éventuels dégâts .

- bizarrement la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Angleterre ont instauré des réglementations protectrices

du blaireau (sans dérogations à la pelle) depuis plus de 40 ans et n'ont pas constaté de hausse des dégâts qui pouvaient lui être attribués

- venons-en à « la vènerie sous terre » interdite dans la plupart des pays européens vu les profondes souffrances

infligées aux animaux . Il ne s'agit pas ici de sensiblerie mais d'un minimum de respect envers tout être vivant !

La vènerie sous terre est une forme de chasse particulièrement sanglante et inutilement cruelle. Des familles de

blaireaux sont acculées pendant des heures entières à l'aide de chiens qui n'hésitent pas à les mordre. Les

déterreurs (qui sèment la terreur!) finissent par extraire les blaireaux avec des pinces pour ensuite les achever

à coups de pelle, de dague ou de carabine.

De plus la vènerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages protégées dont

certaines peuvent utiliser les terriers de blaireaux (chat forestier, salamandres, certaines espèces de chiroptères)

La vènerie dégrade tellement les terriers qu'ils ne sont plus forcément habitables.

- ce n'est pas parce qu'une espèce n'est pas menacée d'extinction qu'il ne faut pas la respecter !

Représentants agricoles et l'office national de la chasse et de la faune sauvage exercent sur les élus et les préfets

une influence disproportionnée par rapport à leur poids effectif dans la société. Ils se permettent d'accommoder

des lois environnementales quand ils ne les voient pas de leur substance .

- une régulation espèce par espèce, par le tir ou pire par la vènerie sous terre, ne tient aucunement compte de

l'ensemble de l'écosystème et des lois régissant le vivant .

- réflexion et écoute mutuelle permettent d'éviter une violence inutile .

Ce n'est pas une question d'être pour ou contre mais comment nous pouvons agir ensemble pour être pleinement

humain et éviter une tuerie aveugle corrélée à beaucoup de souffrance animale

- concernant l'enquête publique je me permets d'évoquer que dans un passé récent des autorisations de chasse

ont été données malgré des résultats de la consultation qui avec 72,5 % montraient une grande majorité d'avis

défavorables à l'arrêté préfectoral. Ceci s'apparente clairement à un déni de démocratie. J'ose croire que ceci ne

se reproduira plus !

Merci pour votre lecture,
isabelle verschaeve

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > davidmarsy63 (par Internet) <davidmarsy63@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 20:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la vénerie du blaireau

En effet ce dernier occasionne de nombreux dégâts notamment sur les cultures de maïs pour les agriculteurs et sur les gazons des particuliers .

Le blaireau étant nocturne la vénerie sous terre reste le moyen le plus efficace étant donné qu'il n'est pas piégé, il faudrait peut-être aussi y penser et le faire passer en esod .

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > marianne.sauvezie (par Internet) <marianne.sauvezie@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 20:37

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique quant au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de « vénerie sous terre » du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025, **je viens exprimer ma plus vive opposition.**

Le blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures.

S'il fait parfois quelques trous dans les pelouses, il existe des méthodes alternatives à son abattage, comme l'emploi de répulsifs ou l'installation de systèmes de protection des cultures.

Cessons d'être arriérés avec des pratiques aussi détestables que dommageables et commençons enfin à penser que nous sommes une part de la Nature et non à part de la Nature.

Cordialement,
Marianne SAUVEZIE

Sujet : [INTERNET]

De : > brevet.a.marie (par Internet) <brevet.a.marie@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 20:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour la chasse sous terre du blaireau.

J-P Brevet.

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > jean-luc.serviere0903 (par Internet) <jean-luc.serviere0903@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 19:32

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonjour avis favorable pour le projet d arrêté d ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau jean-luc serviere cordialement

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > dom.bouche63 (par Internet) <dom.bouche63@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 19:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > jacques.bux (par Internet) <jacques.bux@free.fr>

Date : 11/06/2024 à 19:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Association de chasse des habitants de St Ignat Buxerolles et Tyrande.

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts sur les cultures et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Le Président Hervé THAVE

Sujet : [INTERNET] Consultation du public PCVST blaireau 2024 AVIS DEFAVORABLE

De : > rigaudlophus (par Internet) <rigaudlophus@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 18:19

Pour : "Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par PINEAU Xavier (Chef de bureau) - DDT 63/SEEF/FCEN" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonsoir,

Je souhaite exprimer un AVIS DEFAVORABLE concernant le projet d'AP autorisant deux périodes complémentaires de destruction de blaireaux par vénerie sous terre, du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025.

Vous trouverez ci-joint un courrier précisant cet avis.

Cordialement,

Pierre RIGAUD, représentant FNE63 en CDCFS

— Pièces jointes : —

courrier Pierre RIGAUD.pdf

62,0 Ko

Sujet : [INTERNET] Avis pour la chasse du blaireau

De : > francoisbourduge (par Internet) <francoisbourduge@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 18:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

François Bourduge

Président de la Société de Chasse de Vergheas

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > christophe.palcani (par Internet) <christophe.palcani@outlook.fr>

Date : 11/06/2024 à 18:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/07/2024 au 14/09/2024 et du 15/05/2025 au 30/06/2025.

En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré fiable concernant les effectifs de cette espèce, ni concernant les dégâts aux cultures agricoles qui lui sont imputés, et vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS. De plus, pour l'ANSES, la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Il n'y a donc pour moi aucune justification pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre.

De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!

Respectueuses salutations,

Christophe Palcani

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > delphine.moritz (par Internet) <delphine.moritz@outlook.fr>

Date : 11/06/2024 à 18:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2024 au 14/09/2024 et du 15/05/2025 au 30/06/2025.

Vous ne donnez aucune estimation fiable des effectifs de blaireaux sur le territoire, ni aucun détail vérifiable concernant les dégâts aux cultures agricoles attribués aux blaireaux, de façon tout à fait incompréhensible vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS, donc rien ne justifie des périodes complémentaires, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Meilleures salutations,

Delphine Moritz

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > boopi_221 (par Internet) <boopi_221@msn.com>

Date : 11/06/2024 à 17:31

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

J'ai un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La vénerie sous terre est une chasse récréative pendant la fermeture des autres chasses durant l'été, c'est une réelle destruction des terriers ainsi que des blaireaux adultes et jeunes. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45%!

Ne pensez-vous pas que la faune sauvage a déjà bien assez de risques qui menacent sa survie (la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) le trafic routier.) ?

Comment peut-on continuer d'autoriser cet acte de barbarie à des animaux sensibles ? Cette pratique est insoutenable à regarder, voir des hommes martyriser pendant plusieurs minutes ces animaux sans trop de défense face à des chiens dressés pour, qui peuvent être blessés, répandent des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages, et des hommes sans empathie. Avec des pinces leur tenant le cou et les arrachant de leur refuge et des leurs!

Il est impossible de se reposer sur les dires des hommes qui déterrent comme quoi les blaireautins serraient sevrés, comment le prouvent-ils? Selon l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Les soi disant dégâts énumérés n'évoquent que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire!

Vous ne prenez donc pas en compte les avis des scientifiques qui alertent sur la fragilité de la faune sauvage dont nous dépendons tous! Et préférez donner raison arbitrairement à des chasseurs qui massacrent pour leur plaisir !

La vénerie sous terre ne résout absolument pas les "problèmes "qui justifient cette cruauté, plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

Les blaireaux jouent un rôle dans notre éco système, les hommes doivent le protéger et non le détruire.

Interroger votre conscience. Merci pour le temps accordé à ce courrier.

Citoyennement

Mme Harnois

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > francoisbrunier (par Internet) <francoisbrunier@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 17:09

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis Favorable à une periode complementaire pour la venerie sous terre du blaireau, pour permettre de les reguler. Merci.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire vènerie sous terre du blaireau
De : > corinne.barthelemy (par Internet) <corinne.barthelemy@hotmail.fr>
Date : 11/06/2024 à 16:48
Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Il est totalement aberrant de poursuivre au 21ème siècle, malgré l'évolution des connaissances concernant les actions nocives des humains (les chasseurs inclus) sur la planète en détresse, ces méthodes cruelles de massacre de la biodiversité pudiquement appelées "périodes complémentaires de vènerie sous terre du blaireau".

Je vous formule mon opposition totale à ce projet.

Avec mes salutations distinguées.

C. Barthélémy

Sujet : [INTERNET] venerie sous terre des blaireaux

De : > jacqueline.trusson (par Internet) <jacqueline.trusson@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 16:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je m'oppose totalement à la vènerie sous terre des blaireaux en raison de la très grande cruauté gratuite de cette pratique barbare envers des animaux inoffensifs qui participent à la biodiversité animale du département du Puy de Dôme. Membre de l'ASPAS, je ne répèterai pas les nombreux arguments qui ont déjà conduit à l'interdiction de cette chasse dans plusieurs départements.

Merci d'avance pour la prise en considération des animaux sauvages.

J.Trusson.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > el.philippon (par Internet) <el.philippon@laposte.net>

Date : 11/06/2024 à 16:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Effectivement, cette technique de chasse barbare me semble appartenir à un autre temps et n'être motivé que par le simple "amusement"... en sommes nous là, aujourd'hui, déterrer des animaux pour les tuer sans aucunes justifications autre que le loisir? Il me semble qu'aujourd'hui, aucune étude scientifique fiable ne démontre que ces animaux puissent être considéré comme des nuisibles.

J'aimerais préciser que je n'ai rien contre la chasse en elle-même. Je suis seulement choquée par cette tradition que nous perpétons sans la questionner plus amplement. D'autres pays d'Europe ont d'ailleurs fait le choix de protégé le Blaireau plus strictement en interdisant la pratique de vénerie sous terre. Le Conseil d'Europe lui-même conseil d'interdire cette pratique.

Concernant le possible potentiel nuisible de cet animal, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation réelle, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. Ces chiffres ne me permettent pas de me rallier à votre cause, étant donnée qu'ils ne me semblent pas vraiment représentatif.

Les enquêtes et études menées par les chasseurs.euses eux-même ne peuvent être que biaiser selon moi, on ne peut être à la fois juge et partie. Une étude scientifique en bonne et dû forme me semblerait plus parlante et objective, et surtout nécessaire quand il s'agit de décider du sort d'une espèce entière.

Vous souhaitant une bonne journée, et espérant qu'un terrier d'entente pourra être trouvé entre les divers acteurs de la biodiversité, qu'ils soient chasseurs.euses, ou non.

Sujet : [INTERNET] Avis Favorable pour la chasse du blaireau.

De : > denis.chassaing (par Internet) <denis.chassaing@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 14:54

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > francoisevuez (par Internet) <francoisevuez@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 14:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Par ailleurs les blaireaux en général sont aussi victimes de la route !

Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

En ce qui concerne les dégâts provoqués par les blaireaux, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

La vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Franchement : devrait-on encore voir de telles pratiques dignes du Moyen-Age dans un pays qui se dit soucieux de biodiversité ?

Vous avez le pouvoir de faire évoluer les choses en faveur des blaireaux !

Merci de ce que vous ferez vous eux....

Françoise VUEZ

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > friteyre.joel (par Internet) <friteyre.joel@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 12:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

dans le cadre de la consultation publique blaireau je tiens à apporter un avis favorable car 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre.

C'est donc à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] avis

De : > thierry.vigier6 (par Internet) <thierry.vigier6@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 11:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour Madame , Monsieur ,

Je donne un avis favorable , les blaireaux occasionnent de nombreux dégâts , ils n'ont pas de prédateurs , pour moi la vénerie sous terre est le seul moyen efficace de réguler les populations.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] consultation publique concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

De : > indycine (par Internet) <indycine@laposte.net>

Date : 11/06/2024 à 11:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cessons ces actes de barbaries contres des êtres qui ne disposent pas d'avocats ni de bulletins de votes...

Y.BERTRAND

Sujet : [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > philippe.portier.photos (par Internet) <philippe.portier.photos@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 10:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

•
Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

- Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.
- Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce », alors que « depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ». La FDC63 a alors envoyé une « enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département ». Les questions étaient les suivantes et suffisaient à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : « *Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ?* »
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni

aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

- Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.
- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.
- Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus.* » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.
- Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :
 «*1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.*»
Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.
- Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : *« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 »*. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.
- Vous terminez votre note de présentation en affirmant que *« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants »*, ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
- Très cordialement

Sujet : [INTERNET] avis défavorable arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

De : > nathalieperon23 (par Internet) <nathalieperon23@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 10:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME :

* Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

* Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

* Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

* Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

* Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

* La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce », alors que « depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ». La FDC63 a alors envoyé une « enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département ». Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : « Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ? »

* L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

* Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

* Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28

constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

* Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

*

* Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

* Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

* Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

* Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : « Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 ». Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

* Vous terminez votre note de présentation en affirmant que « Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants », ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

* Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances <https://www.aves.asso.fr/plaintes-recours/>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- * Insuffisance de démonstration de dégâts
- * Illégalité destruction « petits » blaireaux
- * Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- * Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- * Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- * Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- * Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- * Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- * Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- * Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- * Maturité sexuelle des petits non effective
- * Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

* Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du

Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

* Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

* La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

* La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

* Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

* Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

* Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

* Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

* La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

* Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

* Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

* Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

* Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

* Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

* En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

* Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, l'expression de ma respectueuse considération

Madame Nathalie PERON, adhérente à l'association Panse-bêtes de CHAMALIERES

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > dimitri.coudarchet (par Internet) <dimitri.coudarchet@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 09:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy-de-dôme

De : > burnayfabien (par Internet) <burnayfabien@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 09:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Ayant pris connaissance des informations concernant cet arrêté, je m'y oppose et vous demande d'examiner objectivement et scientifiquement les argumentations, faussées par les désirs de chasse récréatives, qui n'ont pas lieu d'être.

Nous suivrons cette affaire, et le cas nécessaire, nous porterons plainte et mediatiserons plus encore les inepties de ce dossier.

J'espère que vôtre jugement et que vos actes ne seront pas influencés par des pressions non objectives, et que vous serai digne de vos fonctions.

Cordialement, je vous salue.

Fabien Burnay

Sujet : [INTERNET] Avis concernant la du blaireau sous terre.

De : > sebastienlafarge5 (par Internet) <sebastienlafarge5@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 09:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Actuellement sur ma commune nous avons enregistré cette année 55 blaireautières sur 1400 hectares.

Cette espèce est en surpopulation et en cause constante augmentation.

Les dégâts causés aux agriculteurs sont considérable. La biodiversité est inexistant à proximité des terriers.

La vannerie sous terre est indispensables à la régulation de cette espèce.

Avis très favorable !

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > chaille74 (par Internet) <chaille74@hotmail.fr>

Date : 11/06/2024 à 09:46

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je donne **un avis défavorable** à votre projet d'arrêté préfectoral, parce qu'il autorise dans le département du Puy-de-Dôme une période complémentaire de **vénerie sous terre du blaireau**, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Pour les raisons suivantes:

Cet arrêté n'est motivé en aucune façon. **Pas de données scientifiques** concernant la population de blaireaux dans le Puy-de-Dôme, ni son évolution. Les élucubrations de la Fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme, juge et partie, ne peuvent en tenir lieu! Quant aux dégâts occasionnés prétendument par ces blaireaux, les précisions font défaut: localisation exacte? type de dégâts? leur montant? Vous ne proposez pas non plus d'alternative à la destruction des blaireaux. Quant à l'avis de la CDCFS, favorable certes, il n'est même pas annexé. Donc la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. Or, **en l'absence de ces justifications, votre arrêté sera jugé illégal car, pour rappel, le côté récréatif de la chasse est interdit!**

De plus, les dates retenues sont illégales car, à ces périodes, les blaireautins ne sont pas encore autonomes. Ils ne le seront pas avant l'automne, voire avant la fin de leur première année d'existence. Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, **annulé l'arrêté** pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, **au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés!** De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau, de Clermont-Ferrand, de Rennes! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts (c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), méconnaissance de l'état des populations de blaireaux (c'est le cas de votre arrêté), etc.

Comme les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence, ils sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'**article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée!** Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

M. Petetin

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > danieltourret (par Internet) <danieltourret@aol.com>

Date : 11/06/2024 à 09:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

L'ACCA de Moureuille (01A35) est favorable, pour le projet de l'arrêté de la commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2024. Sur la proposition d'une période complémentaire du 1 juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales. Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

cordialement

Président Daniel TOURRET

Sujet : [INTERNET] arrêté blaireau

De : > laule7104 (par Internet) <laule7104@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 08:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable pour la période complémentaire de vénerie sous terre.

L. LEVET

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme

De : > ravel_christine (par Internet) <ravel_christine@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 08:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Pour que cesse la vènerie sous terre , en particulier celle du blaireau, technique cruelle et sans autre objet que d'aimer tuer. C'est un animal qui ne se consomme pas, je ne vois donc pas l'intérêt de le détruire. Je vis en milieu rural et le blaireau ne cause aucun dégât sur mes terrains.

Cordialement,

Christine Ravel

Sujet : [INTERNET] Ouverture période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > maurice.andant (par Internet) <maurice.andant@orange.fr>

Date : 11/06/2024 à 07:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] vénerie blaireau

De : > fauremichel44 (par Internet) <fauremichel44@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 07:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau? en effet celui ci occasionne de plus en plus de dégâts sur les cultures et la vénerie sous terre est le moyen le plus efficace d'ele régulé

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > evacastel63 (par Internet) <evacastel63@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 07:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme,

Je tiens particulièrement à m'opposer au projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vannerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. En effet, la plupart des enquêtes sur lesquelles se basent les personnes en faveur de cette période complémentaire sont le fait de personnes dont les membres pratiquent cette chasse et non de scientifiques spécialistes dudit animal.

De plus cet animal joue un rôle essentiel dans la régulation des invertébrés telles les larves de hannetons susceptibles de causer des destructions dans les cultures. Sa nourriture est composée de limaces et de vers blancs dont en fouillant il aère le sol. Il me semble donc que ces enquêtes soient plus à charge et peut encliner à l'impartialité de mise. il ne semble pas pris en compte, dans votre dispositif, d'éventuels objectifs de prévention non agressive pour empêcher d'éventuels dégâts causés par le **blaireau** très simples comme les répulsifs olfactifs . De plus en mai les petits ne sont pas tous sevrés et il n'est pas autorisé dans la loi de tuer les petits de mammifères protégés.

Et pour finir je trouve particulièrement barbare cette pratique, longue et stressante pour l'animal qui va succomber ainsi que ses bébés. C'est d'un autre temps.

Merci de prendre en compte mon point de vue de citoyenne.

Mes respectueuses salutations Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme.

Myriam PISANI

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy-de-dôme

De : > parel.sarah (par Internet) <parel.sarah@gmail.com>

Date : 11/06/2024 à 07:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je voulais, par le présent mail, vous faire part de mon opposition face à ce projet d'extension de la période de déterrage. En effet, il en va du bien-être de l'animal et de sa capacité à continuer à perpétuer son espèce.

En effet, **l'article 9 de la Convention de Berne** n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ».

- Or, lorsque le déterrage est pratiqué à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec **l'article L. 424-10 du Code de l'environnement**, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».
- La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Enfin, le dernier point qui me paraît important est le fait que le déterrage et le procédé employé n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril.

Ainsi donc, il me paraît difficilement envisageable et compréhensible, pour toutes les raisons susnommées, de permettre une extension de la période de déterrage du blaireau.

Vous remerciant de prendre en compte ma parole comme celles de tous les autres citoyens ayant à cœur la préservation de la biodiversité.

Bien cordialement,

Sarah Parel

Sujet : [INTERNET] Vénérerie du blaireau avis favorable

De : > bertrandbelloeuf (par Internet) <bertrandbelloeuf@yahoo.com>

Date : 11/06/2024 à 06:18

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

[Envoyé depuis Yahoo Mail pour iPhone](#)

Sujet : [INTERNET] L'arrêter pour le blaireau

De : > fabien.guyonnet98 (par Internet) <fabien.guyonnet98@icloud.com>

Date : 10/06/2024 à 20:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour l'arrêter, car le blaireau est en augmentation

Sujet : [INTERNET] Vénerie blaireau

De : > c.disseix (par Internet) <c.disseix@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 20:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je vous demande de ne pas autoriser de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Le blaireau est un animal placide et discret qui occasionne peu de dégâts et qui est protégé dans de nombreux pays européens . Ses populations sont déjà très impactées par le trafic routier. La méthode de chasse utilisée contre le blaireau est particulièrement barbare et cruelle.

À l'heure où notre biodiversité est durement mise à mal, merci d'octroyer un répit à ce représentant de notre faune sauvage.....pour que nos enfants aient encore la chance de connaître " le petit ours" de nos campagnes.

Cordialement

Corinne Disseix, enseignante

Sujet : [INTERNET] Destruction du Blaireau

De : > vincent.boutonnet (par Internet) <vincent.boutonnet@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 19:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaite vous faire part de mon opposition à la destruction du Blaireau.

Cette espèce ne mérite pas les sévices qu'on lui inflige pour la détruire.

Elle fait partie de l'équilibre naturel dans nos campagnes et doit donc être laissé en paix.

Cordialement

Vincent Boutonnet

Ebéniste

Sujet : [INTERNET] Avis favorable blaireau

De : > bibicboisset63 (par Internet) <bibicboisset63@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 17:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Daniel Boisset Président de la société de chasse de Chanat la Mouteyre

Sujet : [INTERNET] avie favorable

De : > joel.m1957 (par Internet) <joel.m1957@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 17:40

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] Chasse

De : > didier.mioche (par Internet) <didier.mioche@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 16:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour l'arrêté car le blaireau est en augmentation

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > rraffaitin18 (par Internet) <rraffaitin18@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 16:04

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > patrice.mandon (par Internet) <patrice.mandon@inrae.fr>

Date : 10/06/2024 à 15:50

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme.

De : > martineleveque (par Internet) <martineleveque@free.fr>

Date : 10/06/2024 à 15:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme,

Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Ces périodes complémentaires demandées par les chasseurs ne doivent pas être autorisées.

Dans le projet d'arrêté, il est mentionné que la CDCFS a émis un avis favorable ou défavorable, combien de ses membres sont chasseurs ou y ont des intérêts ?

Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu, puisque cette période complémentaire est demandée par les chasseurs. L'avis des membres défavorables à ce projet d'arrêté aurait permis de se faire une idée quant à l'opposition à ce projet.

L'enquête des chasseurs ne peut remplacer le compte-rendu.

L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?

Je lis dans l'enquête des chasseurs « Cette pratique respecte le cycle biologique de l'espèce ; en effet, d'après une étude réalisée au printemps 2023 par la Fédération Nationale des Chasseurs, plus de 95 % des blaireautins sont sevrés au 15 mai (sur un échantillon de 443). »

Nous savons aussi bien que vous que la fin de l'allaitement n'est pas synonyme d'indépendance.

Lorsque les préfetures aspirent à plus de transparence et donnent les chiffres des blaireaux massacrés lors des périodes complémentaires, les blaireautins représentent au minimum un tiers des victimes.

Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

D'ailleurs dans le projet d'arrêté, je lis « Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin »

Dans l'enquête des chasseurs, il est précisé « à ce moment de l'année, les veneurs sont disponibles et la météo clémente », le déterrage des blaireaux est une chasse récréative et certainement pas une mission de service public.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

Martine LEVEQUE

Sujet : [INTERNET] Vènerie sous terre du blaireau

De : > canosmose.mirei (par Internet) <canosmose.mirei@wanadoo.fr>

Date : 10/06/2024 à 15:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon iPhone

Madame, Monsieur,

Je suis horrifiée par cette pratique, par cette cruauté qui pour moi n'est pas digne d'un être humain. Je ne comprends même pas comment cela peut exister. Je suis absolument contre son utilisation pour n'importe quel animal, et bien sûr contre l'ouverture d'une période complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses,
Mireille QUARTERO

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > jean-claude.chalimbaud (par Internet) <jean-claude.chalimbaud@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 14:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Société de chasse de Saint genes la tourette

Je donne un avis favorable pour tout ce qui est affilié au blaireau , chasse et déterrage.

Le président

CHALIMBAUD Jean-claude

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > jonathan.s63190 (par Internet) <jonathan.s63190@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 14:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis Favorable à la période complémentaire du blaireau

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > laurentdegeorge8 (par Internet) <laurentdegeorge8@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 14:17

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

- Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement

Laurent Degeorge

Société de chasse St alyre d'arlanc

Sujet : [INTERNET] Arrêter la chasse aux blaireaux

De : > anne8lin (par Internet) <anne8lin@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 14:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

J'estime que la vènerie sous terre pour tuer les blaireaux doit cesser absolument et définitivement.

Anne Lindholm

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > frederic.virginie (par Internet) <frederic.virginie@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 12:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je me permets de vous adresser ce mail afin de donner un avis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement.

Mr et Mme Sikorski Frédéric

Sujet : [INTERNET] BLAIREAU

De : > pellissier.alexandre (par Internet) <pellissier.alexandre@laposte.net>

Date : 10/06/2024 à 12:09

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] venerie sous terre

De : > br.26110 (par Internet) <br.26110@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 11:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Messieurs,

je viens de lire le rapport concernant les dégâts occasionnés par les blaireaux dans le département du Puy de Dôme. Le chiffrage ne paraît pas très important et ne justifie pas le procès à charge qui est fait à cet animal. Je ne comprends pas très bien que l'on puisse encore de nos jours décider d'éliminer une espèce animale, qui plus est avec des pratiques cruelles et moyenâgeuses. Je demande donc de ne pas prolonger cet arrêté. Laissons la place à la faune sauvage .

cordialement

Brigitte Rocheville

26110 Nyons

Sujet : [INTERNET] CHASSE AU BLAIREAU

De : > de.benedetti-etienne (par Internet) <de.benedetti-etienne@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 11:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Cdt



Sujet : [INTERNET] Avis sur : Ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau - Véritable acharnement d'une autre époque dans le Puy-de-Dôme

De : > gribouillours (par Internet) <gribouillours@hotmail.fr>

Date : 10/06/2024 à 10:52

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour Madame, Monsieur,

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Par ailleurs, les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et peuvent être confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers.

Plus adéquatement, ces dégâts (si effectivement provoqués par des blaireaux) peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique et/ou l'usage d'un répulsif olfactif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

Pour la question des risques d'effondrement des chaussées, afin de sécuriser durablement les sites, la possibilité d'enterrer des traverses de chemin de fer ou des poutrelles aux endroits problématiques (là où les engins agricoles passent et sont susceptibles de basculer) est une solution durable.

Pourquoi ces systèmes ne sont-ils pas à l'étude dans votre département ?

Cette chasse cruelle aurait lieu pendant la période de fin de sevrage et d'élevage. D'ailleurs "l'étude" réalisée par la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme semble bien partisane et peu scientifique. Car comme l'a montré une étude scientifique - menée sur 11 années (2013-2023) de suivi journalier et par utilisation de caméras automatique dans le Nord-Est de la France - au cours des mois d'avril, mai et jusqu'à fin juin (selon date de naissance des petits), les jeunes sont encore en phase de sevrage et leur alimentation va se diversifier dans cette période. En effet, l'espèce étant une espèce « altriciale », les jeunes restent dépendants des adultes et de leur mère pour les soins, les différents apprentissages liés à la recherche de la nourriture, aux comportements pour la cohésion des groupes, à l'entretien des terriers, et cela jusqu'au début d'automne dans le cas des blaireaux.

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « *qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 ([Somme](#))
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 ([Orne](#))
- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 ([Vienne](#))

Enfin, le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

Considérant tous ces éléments et la cruauté d'une telle pratique digne d'une autre époque, je vous enjoins à retirer cet arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme.

Veillez agréer mes salutations cordiales.

BOURGOIN Emilie.

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] vote blaireau

De : > bruno.f.63 (par Internet) <bruno.f.63@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 10:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > arnaudchaptal (par Internet) <arnaudchaptal@hotmail.com>

Date : 10/06/2024 à 09:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant ce projet d'arrêté.

Ces périodes complémentaires me semblent irrecevables, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- les "données" sur la population de blaireaux dans votre département sont pour le moins fantaisistes, et basées sur des déclarations des chasseurs qui sont donc juge et partie. Il est même clairement énoncé que l'une de ces "enquêtes" est menée dans le but de justifier le maintien de la chasse au blaireau ! Utiliser de telles inepties dans le cadre du débat public est pour le moins scandaleux.
- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond :

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent ces périodes complémentaires injustifiées. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser ces périodes complémentaires.

Bonne fin de journée,

Arnaud Chaptal

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireau

De : > daniel.mourton (par Internet) <daniel.mourton@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 08:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > dit-elle (par Internet) <dit-elle@orange.fr>

Date : 10/06/2024 à 08:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis formellement contre la chasse aux blaireaux.
C'est, entre autres, une chasse cruelle sans nécessité.

Mireille Morin

Sujet : [INTERNET] Consultation Blaireau

De : > bilcocqpatricia (par Internet) <bilcocqpatricia@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 06:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

La régulation du blaireau doit se faire en préservant ses prédateurs naturels.
Je suis donc contre cette méthode qui constitue à éliminer systématiquement par la
chasse toute espèce animale.

Merci

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > brianedenis (par Internet) <brianedenis@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 04:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

2 – Avis favorable, la majorité des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.

3 - Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

4- les blaireaux constituent un risque sanitaire pour les animaux d'élevage en étant porteurs et vecteurs de maladies graves telle que la tuberculose qui est une catastrophe pour les élevages bovins et autre avec un risque de transmission aux humains.

Sujet : [INTERNET] Vénérie

De : > sylvie.orlandi (par Internet) <sylvie.orlandi@gmail.com>

Date : 10/06/2024 à 01:08

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Mme, M.

A quoi sert de tuer les blaireaux et leurs petits, à quoi sert de prolonger la période de vénérie ?

Franchement, y a t il trop d'animaux sauvages en France ?

Arrêtez de vouloir tout détruire, tout massacrer. Quel manque d'humanité !

Cordialement.

Sylvie Orlandi

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > josepha5 (par Internet) <josepha5@laposte.net>

Date : 09/06/2024 à 23:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Mr Le Préfet du Puy de Dôme . Je donne un avis défavorable ,car les blaireautins sont des petits toute leur première année ,toute la littérature scientifique digne de ce nom est unanime pour le dire ,ils doivent encore apprendre beaucoup de leur parents jusqu'à leur première année révolue. Il est donc illégale de les tuer ,car en tuant les parents et en détruisant les terriers vous les condamnez à mort ,surtout que les chiens envoyé dans les terriers ne font pas la différence entre un jeune et un adulte ,et les résultats montrent que 42% des jeunes sont tués lors de ces déterrages ;et vu le faible taux de survie des jeunes lors de leur première année 50% ,cela pourrait bien mettre l'espèce en danger ,ce qui est également interdit. De plus les blaireaux font très peu de dégâts et il y a des solutions efficaces et non létales à mettre en place obligatoirement en cas de nuisance. Et cette pseudo chasse est des plus cruelle et sadique autant pour les chiens que pour les blaireaux ,elle n'est pas digne d'un pays civilisé ,elle fait honte à la France ,sortons du moyen âge.

Sujet : [INTERNET] Consultation population blaireau
De : > ericviallard (par Internet) <ericviallard@gmail.com>
Date : 09/06/2024 à 22:13
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau.

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement

Mr VIALARD Eric

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > tyty6315 (par Internet) <tyty6315@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 21:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Jean-Michel Tyssandier

Sujet : [INTERNET] Avis favorable projet arrêté blaireau

De : > guerinon.beatrice (par Internet) <guerinon.beatrice@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 21:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour.

Je donne un avis favorable au projet d arrêté d ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > emma.olivier (par Internet) <emma.olivier@hotmail.com>

Date : 09/06/2024 à 19:42

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je souhaite exprimer un avis défavorable concernant votre projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Cette pratique, consistant à acculer les blaireaux dans leurs terriers avec des chiens puis à les extraire pour les tuer, est cruelle et cause des souffrances considérables aux animaux. De plus, elle met en danger les chiens utilisés et détruit des habitats précieux pour d'autres espèces protégées.

Les justifications de ce projet sont basées sur des données insuffisantes et des enquêtes peu fiables menées par les chasseurs eux-mêmes. Vous ne fournissez aucune preuve convaincante des dégâts attribués aux blaireaux ni des solutions alternatives non létales. Autoriser cette période complémentaire va à l'encontre des principes de protection de la faune et des directives européennes, comme stipulé par la Convention de Berne et l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. Les études montrent que les blaireautins demeurent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, et les tuer à ce stade constitue une infraction.

Les chiffres avancés sur les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas représentatifs de l'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme et proviennent uniquement des chasseurs, parties prenantes et non objectives. Les dommages évoqués restent anecdotiques et ne justifient pas l'abattage massif de blaireaux, une méthode non seulement inefficace mais aussi contre-productive, comme le montre l'augmentation continue des dégâts malgré des années de vénerie sous terre.

Je vous demande de retirer cette période complémentaire de vénerie sous terre du projet d'arrêté. Les pratiques actuelles ne sont ni justifiées ni efficaces pour gérer les populations de blaireaux ou prévenir les dommages. Adopter des mesures de cohabitation et des solutions non létales serait bien plus approprié et respectueux des équilibres écologiques.

Cordialement,

Emma Olivier

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy-de-dome

De : > chantal.genay431 (par Internet) <chantal.genay431@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 19:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dome,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai au 30 juin 2025.

D'après vous, le fait que les blaireautins soient sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article l424-10 du code de l'environnement. Or il est constaté que le blaireau reste un petit au cours de sa première année de vie.

Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre représenterait donc bien une infraction.

Vous ne semblez pas connaître le nombre exact de blaireaux dans le département ni le nombre de dégâts causés par eux. On peut en conclure que vous ne pouvez autoriser une période de chasse complémentaire sans nuire à l'espèce.

En outre le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Je vous serais donc très reconnaissante de tenir compte de mon avis.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes plus respectueuses salutations.

Chantal Genay

11 rue du Roc Blanc

63400 Chamalières

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy de dôme

De : > isabellemartin.0363 (par Internet) <isabellemartin.0363@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 19:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous contacte aujourd'hui au sujet de la consultation publique sur le projet d arrêté permettant l ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 1 juillet au 14 septembre 2024 ,puis du 15 mai au 30 juin 2025 .

Je tiens à donner un avis défavorable à ce projet .

L absence de données concernant l impact du déterrage sur les blaireautins au printemps est une aberration car la vénerie est une chasse aveugle et cruelle qui détruit des familles entières de blaireaux .les petits restent dépendants de leur mère jusqu à la fin de leur premier automne .

La vénerie sous terre est juste une chasse récréative qui n a pas d objectif de régulation .

Votre administration n a aucune idée des effectifs de blaireaux puisque les chiffres sont ceux des comptages fait sur 32 communes alors que le département en compte 464 .

Les chasseurs qui ont mis en place une enquête auprès des fédérations de chasse ,est une fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental.

Les chasseurs veulent juste maintenir cette pratique d un autre âge pour s amuser .

Quand est ce que vous apporterez des solutions non létales pour que la cohabitation puisse se faire en toute tranquillité.

Vous vous basez sur les dires des chasseurs qui n apportent aucune preuve fiable sur les dommages occasionnés par les blaireaux .

Essayez donc de voir les choses autrement ,et basez vous sur des données fiables et écoutez les avis de chacun.

La vénerie sous terre est une chasse cruelle ,qui reflète une haine féroce pour la biodiversité et qui n a plus lieu d être .

Faire souffrir des animaux pour un plaisir sadique est une honte pour notre société ,et donner raison aux chasseurs qui ne sont pas naturaliste est une aberration .

Il faudrait arrêter pour des causes politiques ou de pouvoir de détruire une nature qui ne veut que vivre .

J espère que vous ,vous placerez du côté de la raison et que vous mettrez un terme à cette odieuse pratique .

Cordialement .

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de venerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme.

De : > sandrinetourrette05 (par Internet) <sandrinetourrette05@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 19:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je donne un AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté qui prévoit deux périodes complémentaires de venerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 car c'est ILLÉGAL ET INJUSTIFIÉ.

Cette chasse barbare non sélective a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour cette espèce à faible taux de reproduction.

Aucune donnée valable n'est mentionnée sur les effectifs de populations des blaireaux et les dégâts sont toujours exagérés et jamais prouvés.

Il faut vous inspirer des mesures de protection des cultures simples et efficaces qui existent dans le Bas-Rhin. STOP à cet acharnement envers cet animal dont un nombre élevé meurt déjà par collisions routières.

Cette pratique cruelle est selon les dires des chasseurs une chasse récréative sans objectif de régulation. Quand on sait qu'elle peut favoriser la propagation de la tuberculose bovine, il apparaît URGENT de l'interdire comme c'est le cas dans plus d'une dizaine de départements français.

Monsieur le Préfet, le blaireau est une espèce protégée chez de nombreux voisins européens. Je vous remercie de faire valoir ces arguments afin que cessent ces tueries immondes dictées par le lobby de la chasse et indignes d'un pays qui se prétend civilisé.

Recevez mes respectueuses salutations.

Sandrine Tourrette
La Seignotte
25450 Damprichard

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > maii-1 (par Internet) <maii-1@hotmail.fr>

Date : 09/06/2024 à 19:13

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis favorable

Cordialement

Télécharger [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > lamirand.lucette (par Internet) <lamirand.lucette@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 19:04

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement,

Mr LAMIRAND Christian

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > thierry.decouzon (par Internet) <thierry.decouzon@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 19:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable cordialement

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire du Blaireau

De : > danielducoing63 (par Internet) <danielducoing63@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 18:34

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts, souvent confondus avec les dégâts occasionnés par le sanglier, et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > laurent-leturque (par Internet) <laurent-leturque@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 18:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025, dans le département du Puy-De-Dôme.

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la **Convention de Berne (article 9)**, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

L'exercice récréatif de la chasse est exclu. De l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas pour objectif de réguler l'espèce.

De plus, la note de présentation ne fournit aucune information fiable et précise sur les éventuels dégâts (nature, localisation,...) qui seraient causés par les blaireaux.

Enfin, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le **projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité**

2/Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article **L.**

123-19-6 du code de l'environnement :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité

3/ **La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:**

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît

que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-De-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

4/ **Le Conseil de l'Europe** recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

Laurent Leturque

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > bernadette.jalicon (par Internet) <bernadette.jalicon@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 17:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

tres favorable. le blaireau occasionne de nombreux degats et la veneriesous terre reste le moyen de regulation le plus efficace.Possedant une maison a la campagne ils ont ronges le bas des portes pour rentrer a l interieur des baiments annexes et y faire de nombreux trous c est desesperant JALICON yves LASTIC

Sujet : [INTERNET] déterrage des blaireaux,période complémentaire

De : > monique (par Internet, dépôt srs0=tkbs=nl=inzenet.org=monique@backzone.net)
<monique@inzenet.org>

Date : 09/06/2024 à 17:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Dans le cadre de la consultation publique concernant le projet fixant les dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse aux Blaireaux pour la campagne 2024/2025 dans le département du puy de dôme avec le rajout de périodes complémentaires,j'émets un avis défavorable et m'y oppose d'autant que ces périodes se situent alors que les petits blaireaux sont encore dépendants de leur mère. Je vous rappelle que les chasseurs ont interdiction de tuer des petits . Hors tuer les mères induit l'agonie de leur progéniture (si celle ci n'a pas été détruite par les chiens).

Par ailleurs le blaireau est un excellent auxiliaire pour l'agriculture en consommant beaucoup d'invertébrés et ses dégâts ne sont pas assez nombreux pour justifier son abatage,contraire à la convention de Berne ratifiée par la France.

Il est terriblement dommage que la mort d'un être vivant soit régulièrement la solution (facile) choisie pour résoudre un problème... Considérons nous l'être humain dénué d'intelligence pour ne pas agir en respectant la vie? Déterrage et vénerie sous terre sont barbares et ces méthodes ne sont pas dignes des chasseurs soit disant protecteurs de la biodiversité.

En espérant que vous prendrez mes observations en considération,je vous prie d'agréer ,Monsieur le Préfet,l'expression de mes sentiments respectueux.
Monique Paulevé

Sujet : [INTERNET] Enquête public blaireau

De : > cedric.thauvin15 (par Internet) <cedric.thauvin15@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 17:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à l'ouverture anticipée de la chasse aux blaireaux par vénerie sous terre

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > ph.jegousse (par Internet) <ph.jegousse@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 16:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable au projet en objet car il est un mode de chasse sélectif et efficace pour prélever des blaireaux en cette période de l'année

De plus le blaireaux génèrent beaucoup de dégâts et sont porteur de maladies

Il est donc nécessaire de les réguler, les populations étant en augmentation

Cordialement

Philippe JEGOUSSE

15, rue du Clos

63910 VERTAIZON

Mobile : 06 44 14 02 18

ph.jegousse@gmail.com

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre du blaireau.

De : > p.gaudin1956 (par Internet) <p.gaudin1956@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 16:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Le blaireau n'est pas classé ESOD et à ce titre il ne peut être piégé.

Espèce chassable mais cet animal ne sort de son terrier que la nuit (chasse de nuit interdite)

Cet animal cause de nombreux dégâts dans les cultures céréalières mais également chez des particuliers (jardin et pelouse). Seuls les dégâts occasionnés chez des agriculteurs peuvent faire l'objet d'un constat par un lieutenant de louveterie. Ce dernier peut éventuellement, après décision de la DDT procéder à sa régulation par des tirs de nuit. En raison des superficies à traiter le lieutenant de louveterie ne peut passer toutes ses nuits à cette activité d'où un prélèvement très faible voire nul.

La solution à apporter est donc le déterrage, il serait également confortable de mandater un piégeur agréé pour aider à cette régulation (période de piégeage à définir par commune)

Ne pas perdre de vue que cet espèce véhicule la tuberculose bovine.

Voilà mes arguments pour faciliter la régulation de cet animal

Cordialement.

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [INTERNET] avis

De : > aurelie.geille (par Internet) <aurelie.geille@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 16:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
considérant le nombre de collisions avec des véhicules motorisés augmentant le risque d'accident de la route.

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireaux

De : > inter63 (par Internet) <inter63@live.fr>

Date : 09/06/2024 à 15:23

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Copie à : 0677621977 <claude.denier@orange.fr>

Bonjour

Avis favorable

Société de chasse de BAS ET LEZAT

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable à l'ouverture d'une période complémentaire de la vennerie sous terre du blaireau

De : > d_boedec (par Internet) <d_boedec@yahoo.fr>

Date : 09/06/2024 à 15:08

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation du public concernant le projet d'Arrêté Préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce blaireau pour la campagne 2024/2025 dans le département du Puy-de-Dôme, j'émet un **avis défavorable** pour les raisons suivantes :

1) Ce projet d'arrêté prévoit une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis une seconde période complémentaire du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La vénerie sous terre est une pratique qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier au moyen d'au moins trois chiens « terriers » qui pénètrent dans les galeries, vont au contact des blaireaux et les mordent. Leurs aboiements permettent aux veneurs de localiser l'animal et de l'extraire au moyen d'outils de terrassement puis de pinces non vulnérantes en le saisissant au cou, à une patte ou au tronc puis de le mettre à mort au moyen d'une arme.

Cette pratique cruelle qui occasionne un stress intense et des souffrances pendant plusieurs heures à la victime doit être assimilée à de la maltraitance animale et n'a pas lieu d'être autorisée à notre époque dans un État qui se prétend civilisé.

2) En mai-juin les jeunes blaireaux ne sont pas tous sevrés et ils restent totalement dépendants de leur mère jusqu'à l'automne. La mise à mort de leurs parents les condamne, s'ils ne sont pas eux aussi exterminés lors du déterrage, à une lente agonie.

3) La reproduction de l'espèce blaireau est lente. La circulation automobile détruit chaque année de très nombreux blaireaux.

4) L'espèce blaireau est protégée par la convention de Berne. La France, qui a ratifié cette convention doit garantir le bon état de conservation de cette espèce.

5) Les dégâts qui lui sont attribués sont rares et très localisés. Ils peuvent être évités par quelques mesures simples à mettre en œuvre, comme la mise en place d'une clôture autour des terriers afin que les animaux d'élevage ne risquent pas de se blesser. En aucun cas les quelques dizaines de déclarations de dégâts dans notre département ne peuvent justifier la destruction de plus de mille blaireaux par an !

6) L'espèce blaireau joue un rôle important dans nos écosystèmes et, gros consommateur d'invertébrés, il est un auxiliaire de l'agriculture important mais injustement méprisé.

Espérant que vous voudrez bien prendre en compte mes observations, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Delphine Boedec

[Yahoo Mail : Recherchez, organisez, maîtrisez](#)

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > ultranova (par Internet) <ultranova@club-internet.fr>

Date : 09/06/2024 à 15:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Ce pour plusieurs raisons :

1. Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau .
2. Cette pratique est particulièrement barbare et cruelle.
3. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés.
4. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Et enfin et surtout , Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage

Merci de tenir compte de ces arguments.

Cordialement;

Fabienne Mahé

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > sanneantoine63 (par Internet) <sanneantoine63@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 11:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > vernet63490 (par Internet) <vernet63490@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 10:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] chasse du blaireau

De : > vernet63 (par Internet) <vernet63@wanadoo.fr>

Date : 09/06/2024 à 10:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêter d'ouverture de la période complémentaire de la vènerie sous terre du blaireau

De : > pierre.monnet0196 (par Internet) <pierre.monnet0196@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 10:43

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un avis favorable à cet arrêté

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le blaireau

De : > lartigaud.patrick (par Internet) <lartigaud.patrick@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 10:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > lucas.frontezak (par Internet) <lucas.frontezak@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 10:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > laurentbachellerie (par Internet) <laurentbachellerie@orange.fr>

Date : 09/06/2024 à 09:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis pour une période complémentaire de la chasse du blaireau car celui-ci occasionne des dégâts aux cultures et il est de plus en plus présent sur tout le territoire.

Laurent Bachellerie

La Bourboule

Sujet : [INTERNET] ouverture blaireau

De : > martinebourgeois2 (par Internet) <martinebourgeois2@wanadoo.fr>

Date : 09/06/2024 à 09:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonjour je donne un avis favorable

Sujet : [INTERNET] Vénérie sous terre du blaireau

De : > bichelonnegerard (par Internet) <bichelonnegerard@gmail.com>

Date : 09/06/2024 à 08:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable pour le projet d' arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau

De : > guy.graviere (par Internet) <guy.graviere@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 23:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > vicky63 (par Internet) <vicky63@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 22:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable.

Cordialement

Jean-Pierre VOISSIER-BARLET

Sujet : [INTERNET]

De : > gagoulaurent63 (par Internet) <gagoulaurent63@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 22:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > monnier.b.m (par Internet) <monnier.b.m@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 19:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > grimand.catherine (par Internet) <grimand.catherine@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 19:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS TRES DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

je tiens à donner un avis très défavorable au projet d'arrêté cité en objet. En effet, il est démontré, depuis longtemps, que les périodes de chasse complémentaires sont nuisibles à la population du blaireau qui est une espèce inscrite à la convention de Berne, du fait de sa population fragile et de son rôle clé dans le maintien de la biodiversité (essaimage des graines, construction de terriers utilisés par d'autres espèces).

Tout d'abord, l'argument avancé dans la note de présentation selon lequel aucune donnée ne permettait d'analyser l'impact de telles périodes de chasse sur les blaireautins est faux. Pour rappel, la DDT de l'Ardèche a publié une note confirmant que la chasse au blaireau avant le mois d'août est préjudiciable aux juvéniles. Visiblement, ni la Préfecture ni la fédération de chasse du département ne l'ont lue.

Ensuite, l'étude sur le contenu des estomacs des blaireautins ne préjuge en aucun cas de leur émancipation ni du passage à l'âge adulte. IL s'agit seulement du sevrage..

Quant au comptage des individus ou au recensement des terriers ne permettent pas au contributeur d'être informé objectivement sur l'évolution de la population: d'une part, ils ont été pratiqués sur une partie tellement restreinte du territoire qu'il n'est pas possible de l'estimer au niveau du département. Ensuite, aucune information n'est indiquée sur la méthode de comptage et le mode de calcul de l'estimation, comme la prise en compte du biais induit par la différenciation entre un terrier principal et secondaire.

Enfin, le fait que les dommages continuent d'augmenter, malgré la pratique de la vénerie sous terre, prouve bien que cette chasse est inefficace et n'est absolument pas une chasse administrative, mais seulement un loisir!

Pour finir, aucune information n'est fournie sur la mise en place de solutions de protection alternatives. Pourquoi?

ce projet contrevient donc au code de l'environnement et à la convention de Berne.

Ainsi, outre le fait que ce projet d'arrêté est illégal, il me semble que la mission de la Préfecture est la défense de l'intérêt général qui est, clairement, la sauvegarde de la biodiversité en pleine sixième extinction et pourtant vitale à notre avenir. Pourtant, ce projet d'arrêté ne fait que répondre à quelques intérêts privés voulant pratiquer un loisir cruel et destructeur de l'environnement.

Sincères salutations, Catherine Grimand

Sujet : [INTERNET] Blereau

De : > baptistejungchasse (par Internet) <baptistejungchasse@gmail.com>

Date : 08/06/2024 à 18:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > christianbaffleuf (par Internet) <christianbaffleuf@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 16:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne mon avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien cordialement,

Christian Baffleuf,

Société de chasse de Joursac 63690 SINGLES

Sujet : [INTERNET] arrêté blaireau

De : > jeannoel.mantoux (par Internet) <jeannoel.mantoux@laposte.net>

Date : 08/06/2024 à 15:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable le blaireau occasionne de nombreux dégâts et le venerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > alain.monneron (par Internet) <alain.monneron@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 15:21

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le dépt du Puy-de-Dôme

De : > louisemoreau (par Internet) <louisemoreau@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 15:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je donne un avis **défavorable** à ce projet d'arrêté car il prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du *01/07/2024 au 14/09/2024* ET du *15/05/2025 au 30/06/2025*.

- La note de présentation nous donne des généralités sur le blaireau et les dommages éventuels qu'il peut causer. Cependant les chiffres fournis ne concernent PAS l'ensemble du département puisque les chasseurs n'ont fait des relevés **QUE dans 32 communes** (7% environ du territoire) **alors qu'il y a 464** sur votre territoire ! On en déduit que vous ne connaissez PAS du tout les effectifs de blaireaux du Puy-de-Dôme...

- En lisant votre phrase au début de la note de présentation sur les "Considérant *l'absence de données concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin*", je trouve cette affirmation choquante et aberrante. En effet, toute la littérature scientifique nous prouve le contraire. Je vous rappelle que plusieurs départements ont transmis *les chiffres des blaireaux tués* au cours des déterrages et ceux-ci démontrent que cette pratique est menée à l'aveugle et a pour grave conséquence de détruire leur terrier et TOUS les blaireaux qui l'habitent, même les jeunes de l'année, encore dépendants... **Le pourcentage des jeunes blaireaux victimes du déterrage dépasse parfois les 45%** alors que la mortalité des jeunes s'avère déjà très élevée (notamment la 1ère année) ! De plus, vous affirmez à la fin de la note de présentation que "dès le 15 mai, dans votre département, les blaireautins sont sevrés indépendants" ! Encore une fois une contre-vérité car :

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir de ces dates, les jeunes blaireaux ne sont *pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne*. *Quand leurs mères sont piégées*, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont PAS conformes aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "*qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. L'article R.424-5 de ce code précise par ailleurs que le préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai ? Or, cet article est en contradiction avec l'article L.424-10 précité.

Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu *le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux* et en a reculé le début au *1er août*...

D'ailleurs, de *nombreux tribunaux* (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions

ou même des annulations.

- Le blaireau d'Europe est d'ailleurs une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (voir ci-dessus) est importante (autour de 50%) .

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part en 2021, pour la première fois, d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, le Morbihan, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...

- On déplore qu'aucun compte-rendu de la CDCFS n'ait été publié pour nous éclairer et éventuellement en savoir plus sur les débats ?

- On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

- Enfin, le *Conseil de l'Europe* a recommandé d'interdire la vénerie sous terre dans ces termes : "Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et DOIT être interdit".

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > jacquesgout (par Internet) <jacquesgout@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 14:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Car le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux, qui font sur les cultures bien souvent plus de dégâts que les sangliers.

Cordialement.

Mr J GOUT

Sujet : [INTERNET] vénerie du blaireau

De : > yohan.soleillant (par Internet) <yohan.soleillant@sfr.fr>

Date : 08/06/2024 à 12:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable au projet, car nous avons de plus en plus de cette espèce qui se développe et qui occasionne beaucoup de dégât au niveau des cultures (blé, maïs,ect) et parfois ces dégât sont au détriment d'autres espèces car ils ne sont pas vérifié comme il le faut, et les dégâts occasionnés ne sont pas déclaré comme il se devrait.

Envoyé avec [SFR Mail pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Chasse au blaireau sous terre

De : > marc.mabru (par Internet) <marc.mabru@wanadoo.fr>

Date : 08/06/2024 à 11:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > auvityguy (par Internet) <auvityguy@gmail.com>

Date : 08/06/2024 à 11:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le seul moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET]

De : > dubostroger (par Internet) <dubostroger@gmail.com>

Date : 08/06/2024 à 11:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable sur le blaireau

Sujet : [INTERNET] avis favorable pour la prolongation du blaireau

De : > claude.faure027 (par Internet) <claude.faure027@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 10:17

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > guimbelot.dg (par Internet) <guimbelot.dg@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 10:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE au projet

Daniel Guimbelot

Courriel: guimbelot.dg@orange.fr

Tel: 09 75 80 51 88 / 09 66 03 73 72 / 07 77 95 40 33

3 rue du Château de Chirat 63200 Prompsat

2 rue du Pountil 11600-Bagnoles

Sujet : [INTERNET] venerie sous terre du blaireau
De : > bernardgren (par Internet) <bernardgren@wanadoo.fr>
Date : 08/06/2024 à 09:57
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonjour

je donne un avis favorable pour l'ouverture d'une periode complementaire de la
venerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Re: Consultation publique blaireau
De : > andre.eisenberg (par Internet) <andre.eisenberg@orange.fr>
Date : 08/06/2024 à 09:33
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Consultation publique blaireau

envoyé : 4 juin 2024 à 16:33
de : Fédération des Chasseurs 63 <communication@chasse63.com>
à : andre.eisenberg@orange.fr
objet : Consultation publique blaireau

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, **ajoutez-nous à votre carnet d'adresses**

Si vous ne voyez pas ce message correctement, [consultez-le en ligne](#)

Juin 2024

CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

Nous avons besoin de votre mobilisation !

C'est important !

Une **consultation publique** concernant l'**ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau** dans le Puy-de-Dôme est **en cours**.

Vous avez jusqu'au **13 juin** pour donner votre avis.

Pour cela, il vous suffit d'envoyer un **mail** à l'adresse : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr en indiquant que vous donnez un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Accéder au projet d'arrêté et à toutes les informations relatives en cliquant sur le lien ci-dessous :

Consultation publique : projet d'arrêté

Ci-dessous, quelques exemples de justification pour votre réponse :

1 - Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

2 – Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.

3 - Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Le saviez-vous ? Vous recherchez l'arrêté d'ouverture, des informations sur les modalités de chasse, les formations ou encore sur la validation du permis de chasser, etc. Tous les documents sont disponibles sur notre site internet en [cliquant ici !](#)

Vous souhaitez vous inscrire au permis de chasser ?

Cliquez ici !

Vous souhaitez valider votre permis de chasser par internet ?

Cliquez ici !

Site internet de la Fédération des Chasseurs du Puy-de-Dôme :
fdc63.chasseauvergnerhonealpes.com

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos messages, suivez ce lien :
[Veuillez me retirer de votre liste de diffusion](#)

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > t.pegheon (par Internet) <t.pegheon@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 09:32

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Copie à : FDC 63 <fdc63@chasseurdefrance.com>

Bonjour

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement

Thierry Pegheon

président de la chasse communale Le Brugeron

Sujet : [INTERNET] consultation blaireau

De : > michel.mouret0858 (par Internet) <michel.mouret0858@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 08:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > christian.mallinjoud (par Internet) <christian.mallinjoud@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 08:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne un avis favorable pour la chasse au blaireau.

Bien cordialement.

Christian Mallinjoud

Sujet : [INTERNET] Arrêté ouverture blaireaux

De : > francois.renard0491 (par Internet) <francois.renard0491@orange.fr>

Date : 08/06/2024 à 08:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjours en tant que presidente de la société de chasse de prondine et même a titre personnel je suis favorable pour l arrêté d ouverture de la période complémentaire à la venue sous terre du blaireaux certe c est une espèce qui a son rôle à jouer dans l écosystème mais une surpopulation peut entraîner une prolifération de maladie de plus pour les agriculteurs cela représente un problème majeure notamment du au dégâts dans les cultures de maïs et pour les éleveurs bovins risque de maladie pour les bêtes et je pense qu il faut épargner cela aux agriculteurs ils ont déjà bien asser de problème pour produire et vivre décemment de leur métier cordialement renard stephanie

Sujet : [INTERNET]

De : > t.chaucot (par Internet) <t.chaucot@gmail.com>

Date : 08/06/2024 à 07:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne beaucoup de dégâts et la venerie sous terre est le meilleur moyen pour réguler l'espèce.

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > nicole.vivier77 (par Internet) <nicole.vivier77@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 22:55

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable,

En tant qu'agricultrice, les dégâts de blaireau sur les cultures sont de plus en plus important.

Il est important de pouvoir mieux maîtriser la population de blaireau.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy de Dôme

De : > marie.garot (par Internet) <marie.garot@live.fr>

Date : 07/06/2024 à 22:53

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je m'oppose fermement au projet concernant les blaireaux et prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du 14^r juillet 2024 au 14 septembre 2024 puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.

C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.

D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.

Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.

Mme Garot

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireaux

De : > michelroche555 (par Internet) <michelroche555@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 22:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable,

80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre.

C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Consultation du public : période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > m.penot19 (par Internet) <m.penot19@laposte.net>

Date : 07/06/2024 à 22:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis défavorable

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en plein 21ème siècle, peut-on encore utiliser des méthodes aussi moyenâgeuses que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?

- Par ailleurs, vous ne justifiez pas cette période complémentaire puisque vous ne fournissez pas d'estimation fiable du nombre de blaireaux dans votre département : vous donnez des chiffres approximatifs et qui ne concernent que 7% du territoire !! En outre, on ne peut déduire le nombre de blaireaux en fonction du nombre de blaireautières !! Vous évoquez également une "enquête" des chasseurs qui n'est absolument pas crédible, d'autant que les chasseurs sont juges et partie !! Nous n'avons pas non plus de détail sur les déclarations de dégâts (qui semblent exagérées et fantaisistes, et ne sont étayées par aucun document) !

Quant aux mesures préventives, vous les critiquez, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages potentiels. Compte-tenu de l'absence de justifications concernant votre projet d'arrêté, il est donc entaché d'illégalité.

- De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (y compris au 1er Juillet comme vous le faites), mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations.

La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture du Puy-de-Dôme doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez, les blaireautins ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données fournies par plusieurs départements, 40 à 50% des prises sont en fait des juvéniles ! Donc ces périodes complémentaires sont destructrices pour les petits de l'année, et contreviennent à l'article L 424-10 du Code de l'environnement.

- On peut pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux avec des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.

- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir sur ce lien

: https://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

M. Penot

Sujet : [INTERNET] Régulation des blaireaux.

De : > charvillat.jean-pierre (par Internet) <charvillat.jean-pierre@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 19:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis très favorable

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU
De : > gabriel-olivier (par Internet) <gabriel-olivier@sfr.fr>
Date : 07/06/2024 à 18:01
Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

M. GABRIEL

Sujet : [INTERNET] avis défavorable vénerie sous terre

De : > isabelle.piedpremier (par Internet) <isabelle.piedpremier@wanadoo.fr>

Date : 07/06/2024 à 17:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver en cf ma participation à EP sur la période complémentaire de vénerie sous terre.

Bien à vous

Isabelle Aledo piedpremier

— Pièces jointes : —

2024 06 03 EP avis défavorable AP blaieau à envoyer.odt

21,7 Ko

Sujet : [INTERNET] arrêté blaireau

De : > jean-marc.vedel0101 (par Internet) <jean-marc.vedel0101@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 17:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireau

De : > clement.vedel.cv (par Internet) <clement.vedel.cv@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 17:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > jean-pierre.eclache (par Internet) <jean-pierre.eclache@hotmail.fr>

Date : 07/06/2024 à 16:59

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Je suis favorable à la chasse du blaireaux en période complémentaire. C'est une espèce qui n'a pas de prédateurs et qui est en constante augmentation occasionnant beaucoup de dégâts notamment dans les maïs et avoine et on commence à avoir des dégâts dans les poulaillers

Cordialement

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires

De : > v.lascombes (par Internet) <v.lascombes@free.fr>

Date : 07/06/2024 à 16:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté instaurant dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2024-2025 l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, puis du 15 mai au 30 juin 2025, pour les motifs exposés ci-après.

- L'avis rendu par la CDCFS en date du 30 avril 2024 n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- Malgré vos efforts pour ignorer l'impact désastreux de l'exercice de cette technique de chasse dès le 15 mai sur la reproduction de l'espèce, sur les juvéniles et donc sur la dynamique des populations, la note de présentation ne comporte que des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer, et donc aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

- Côté recensement, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

- Par ailleurs, vous laissez entendre que les chasseurs n'ont aucun intérêt à la régulation des populations de blaireau. Or, le caractère récréatif de la vénerie sous terre du blaireau n'est plus un secret ; certaines FDC l'assument ouvertement.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants :

- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Je tiens à préciser, en outre, qu'autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février impacte naturellement les femelles gestantes.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > alfaure63 (par Internet) <alfaure63@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 16:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture. En effet, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations du blaireau. De plus, cet animal est quasiment invisible le jour et ne se déplace que la nuit venue. Étant omnivore, il n'hésite pas à se rapprocher des habitations et ce sont dans ce cas des dégâts dans les pelouses et jardins en plus des dégâts dans les prairies de fauche.

Cordialement

Alain FAURE

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > marie-f.piquet (par Internet) <marie-f.piquet@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 16:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Le 7 juin 2024

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un avis défavorable concernant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette mesure provoquera la mort d'un nombre élevé de blaireautins qui ne sont pas totalement sevrés de leur mère.

Le blaireau n'est pas une espèce prolifique. Il le devient uniquement quand il est persécuté (chasse, vénerie). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats et du trafic routier.

Il existe des mesures préventives permettant de limiter les rares dégâts causés par cet animal pacifique.

La vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation.

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Le Bas-Rhin est le seul département français où le blaireau n'est plus du tout chassé depuis 20 ans. Pourquoi ne pas appliquer cette mesure dans votre département ?

Cordialement.

Marie PIQUET

8 rue de la Jarbonne – Veyziat

01100 OYONNAX

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] =?UTF-

8?Q?P=C3=A9riode_compl=C3=A9mentaire_de_v=C3=A9nerie_sous_terre_du_b? = laireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > alagalopade (par Internet) <alagalopade@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 16:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

La préfecture du Puy-de-Dôme propose à la consultation du public jusqu'au 13 juin 2024 un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je tiens à déposer un **AVIS DEFAVORABLE** pour m'opposer à ce projet d'arrêté en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Votre note de présentation est tout aussi déconcertante que l'enquête réalisée par la FDC63 : les chiffres avancés sont souvent «des estimations » sans fondement scientifiques ou probants, utilisés dans le seul but de répondre à la demande des chasseurs.

En effet, il est mentionné que :

- 64,87 % des territoires ESTIMENT que la population des blaireaux est en augmentation
- 80 % des territoires de chasse ESTIMENT subir des dégâts ...

- Vous évoquez 5.421 blaireautières connues par les sociétés de chasse, dont 1241 reconnues occupées, soit une ESTIMATION de 6.000 blaireaux adultes sur la base d'une occupation de 6 à 8 adultes par blaireautière.

Encore et toujours des estimations . Est-ce vraiment sérieux ?

Vous appuyant sur une étude du contenu stomacal des blaireautins menées par les chasseurs constatant l'absence de produit lacté dans leur estomac, **vous en concluez que les blaireautins sont sevrés et donc indépendants au 15 MAI.**

Vous vous autorisez ainsi à contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Je vous ferais remarquer que les bébés humains sont généralement sevrés vers 6 mois, mais ce sevrage n'implique pas leur totale indépendance !!!

Autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre s'avère donc bien être une infraction aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ce qui vous expose à une annulation de votre arrêté face aux recours que ne manqueront pas de déposer les associations.

Car fort heureusement, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

En effet, dans leurs ordonnances, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations au titre des recours déposés, justifiant la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Ainsi, après le Finistère, l'Aveyron et le Cher, c'est dans l'Eure, le Morbihan et les Côtes-d'Armor que la justice vient de suspendre le déterrage où les arrêtés préfectoraux de PCVST viennent d'être suspendus. Une fois de plus, les juges ont considéré que des petits étaient présents dans les terriers et que le déterrage les mettait en danger, alors même que la loi les protège.

Pour rappel : Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ». De plus, les chasseurs eux-mêmes reconnaissent que près de 45 % des prélèvements par vénerie sous terre concernent des blaireautins

Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature et la biodiversité pour le futur.

Des vidéos d'infiltration démontrent la barbarie de la vénerie sous terre : <https://www.jaimelesblaireaux.fr/chasse-des-blaireaux-lenfer-sous-terre/>

Demander l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre prouve que l'arrêté défend avant tout les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général, 86 % des citoyens réclamant l'abolition de la vénerie sous terre. Clientélisme électoral ?...

De même, la chasse à tir du blaireau pendant la période générale de chasse met en danger les femelles gestantes ; cette chasse à tir ne devrait donc pas être autorisée.

J'espère que vous tiendrez compte des résultats complets et réels de cette consultation. Car pourquoi consulter le public si c'est pour ne jamais prendre en considération les avis déposés, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés exterminateurs.

Je vous remercie de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés, comme stipulé par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Christine DUCHON

Sujet : [INTERNET] VENERIE DU BLAIREAU

De : > nicolebernard0276 (par Internet) <nicolebernard0276@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 16:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] chasse blaireaux

De : > laurent.serindat (par Internet) <laurent.serindat@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 15:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

BONJOUR

AVIS favorable pour la chasse ,car les blaireaux occasionnent beaucoup de dégâts(dans les champs de MAIS, les agriculteurs pensent que c'est les sangliers qui détruisent leurs récoltes)

salutations

Sujet : [INTERNET] Avis d'opposition à l'instauration de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau

De : > marie_favrot (par Internet) <marie_favrot@yahoo.fr>

Date : 07/06/2024 à 15:29

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur, bonjour,

Un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 jusqu'au 30 juin 2025, dans le département du Puy-de-Dôme.

Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)
8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les

déroghations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, aucun élément chiffré vérifiable relatif aux dégâts causés par des blaireaux n'est communiqué. Par ailleurs, vous considérez les mesures préventives qui pourraient pallier aux rares dommages causés par les blaireaux comme inefficaces et vous les rejetez. Aucune donnée fiable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme n'est fournie. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre. Par ailleurs, l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,
Marie Favrot.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire chasse blaireau

De : > verdier.motoculture (par Internet) <verdier.motoculture@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 13:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Pour faire suite à votre demande l'association des chasseurs du broc 63500 (32b32) donne son AVIS FAVORABLE à la période complémentaire de vénerie sous terre

cordialement

jerome servayre

--

VERDIER Motoculture

Vente, location, SAV

www.verdier-motoculture.com

tél: 04 73 89 34 49

fax: 04 73 89 75 40

Sujet : [INTERNET] consultation publique

De : > renaudleger (par Internet) <renaudleger@laposte.net>

Date : 07/06/2024 à 13:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je donne un avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement.

LEGER Renaud

Tel: 07 61 97 27 03

Sujet : Tr: Tr: [INTERNET] Avis ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre, espèce Blaireau, campagne 2024-2025

De : DDT 63/SEEF (Service Eau Environnement Forêt) emis par GOYOT Nathalie - DDT 63/SEEF/DIR <ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr>

Date : 07/06/2024 à 13:36

Pour : Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Nathalie GOYOT

Assistante PTE / SPE

Bureaux politique territoriale de l'eau et police de l'eau

Service eau environnement forêt

Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 40400

63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Tel : 04 43 36 03 98

www.puy-de-dome.gouv.fr

Pour déposer votre dossier loi sur l'eau en télédéclarant via la plateforme

Déposer votre dossier d'autorisation environnementale sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Déposer votre dossier de déclaration sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Le guide de préparation à la télédéclaration :

Pour l'autorisation : [ici](#)

Pour la déclaration : [ici](#)



**Direction
Départementale
des Territoires**



----- Message transféré -----

Sujet :Tr: [INTERNET] Avis ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre, espèce Blaireau, campagne 2024-2025

Date :Fri, 7 Jun 2024 12:44:08 +0200

De :DDT 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme) emis par DAVENAS Geoffrey - DDT 63/DIRECTION [<ddt@puy-de-dome.gouv.fr>](mailto:ddt@puy-de-dome.gouv.fr)

Organisation :DDT 63

Pour :DDT 63/SEEF (Service Eau Environnement Forêt) [<ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr>](mailto:ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr)

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir transmettre une copie de la réponse au secrétariat de direction avant le : 14/06/2024 (Charte Marianne)

Cordialement,

Geoffrey DAVENAS

Assistant de direction

DIRECTION | Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme

Cité administrative 2 rue Pélissier CS 40400 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Bureau : Bat A - Bureau 102

Tel : +33 443360347

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-dôme**

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Avis ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre, espèce Blaireau, campagne 2024-2025

Date :Fri, 7 Jun 2024 11:44:50 +0200

De :> christinel.gallois (par Internet) [<christinel.gallois@gmail.com>](mailto:christinel.gallois@gmail.com)

Répondre à :christinel.gallois <christinel.gallois@gmail.com>

Pour :ddt@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis défavorable à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département du Puy-de-Dôme.

Mes remarques sont les suivantes :

Tout d'abord, je regrette que seule la FDC ait été sollicitée pour réaliser cette étude. D'autres organismes de protection de l'environnement pourraient y participer et apporter leur expertise.

Le rapport de la FDC63 n'est pas précis et manque de données concrètes et chiffrées : les termes employés renvoient à des estimations (« **estiment** que la population est en augmentation », « près de la moitié **considèrent** qu'ils sont en augmentation;»)

Les chiffres sont issus d'une prospection de 42% du territoire seulement. Lesquels ? Si on ne retient que des territoires où le Blaireau est très présent, pour en extrapoler une population à l'échelle du département, ces données pourraient être biaisées.

Concernant les dégâts, je reprends la phrase « il convient de souligner qu'il est très difficile de chiffrer les dégâts de blaireaux. ». De plus, comment vérifier l'origine des dégâts et l'estimation du coût de ces dégâts ?

Concernant les dégâts occasionnés par les blaireaux sous les routes : sont-ils nombreux ? Une étude du Groupe Mammalogique Auvergne indiquait que la distance des terriers principaux des blaireaux à une route bitumée la plus proche est en moyenne de 300 m.

Rappelons par contre que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des insectes qui peuvent causer des dégâts dans les cultures.

Et enfin je m'étonne de la présence d'une carte issue de Faune Auvergne 2015-2024 : en effet, le site Faune Auvergne est fermé et inaccessible depuis novembre 2022. Comment peut-on avoir des chiffres de 2024 ?

C'est pour toutes ces raisons que mon avis sur une ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre est très défavorable.

Christine Gallois

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > christopheclermontois (par Internet) <christopheclermontois@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 10:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement

C.Clermontois

Sujet : [INTERNET] chasse au blaireau

De : > andre.caille63 (par Internet) <andre.caille63@gmail.com>

Date : 07/06/2024 à 09:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > be.bussiere (par Internet) <be.bussiere@laposte.net>

Date : 07/06/2024 à 09:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement

Bussiere Bernard

Sujet : [INTERNET] Consultation chasse blaireau

De : > philippe.guerquin (par Internet) <philippe.guerquin@orange.fr>

Date : 07/06/2024 à 09:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'arrêté de prolongation de la chasse au blaireau. En effet, leur prolifération entraîne d'importants dégâts et leur régulation est nécessaire. La vénerie du blaireau est sélective et ne perturbe pas les autres activités de nature.

Philippe GUERQUIN

24 Chemin des Listes - 63500 Issoire

Sujet : Tr: Tr: [INTERNET] Ouverture complémentaire de venerie sous terre du blaireau

De : DDT 63/SEEF (Service Eau Environnement Forêt) emis par GOYOT Nathalie - DDT 63/SEEF/DIR <ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr>

Date : 07/06/2024 à 08:07

Pour : Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Nathalie GOYOT

Assistante PTE / SPE

Bureaux politique territoriale de l'eau et police de l'eau

Service eau environnement forêt

Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 40400

63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Tel : 04 43 36 03 98

www.puy-de-dome.gouv.fr

Pour déposer votre dossier loi sur l'eau en télédéclarant via la plateforme

Déposer votre dossier d'autorisation environnementale sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Déposer votre dossier de déclaration sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Le guide de préparation à la télédéclaration :

Pour l'autorisation : [ici](#)

Pour la déclaration : [ici](#)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**



GUN env.

guichet unique numérique
de l'environnement

----- Message transféré -----

Sujet :Tr: [INTERNET] Ouverture complémentaire de vénérie sous terre du blaireau

Date :Fri, 7 Jun 2024 07:41:05 +0200

De :DDT 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme) emis par DAVENAS Geoffrey - DDT
63/DIRECTION <ddt@puy-de-dome.gouv.fr>

Organisation :DDT 63

Pour :DDT 63/SEEF (Service Eau Environnement Forêt) <ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr>

Geoffrey DAVENAS

Assistant de direction

DIRECTION | Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme

Cité administrative 2 rue Pélissier CS 40400 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Bureau : Bat A - Bureau 102

Tel : +33 443360347

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-dôme**

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Ouverture complémentaire de vénérie sous terre du blaireau

Date :Thu, 06 Jun 2024 09:14:58 +0200

De :> pref63 (par Internet) <pref63@hebergement2.interieur-gouv.fr>

Répondre à :<plazenet.jean-michel@orange.fr>

Pour :<ddt@puy-de-dome.gouv.fr>

L'information suivante a été collectée le 06/06/2024 09:14:

Vous êtes: Un particulier

Nom: Plazenet

Prénom: Jean Michel

Adresse électronique: plazenet.jean-michel@orange.fr

Adresse postale: 6 route de la Dore la Croix Marroux

Code postal: 63300

Ville: Dorat

Téléphone: 0622655583

Sujet: Ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Destinataire: DDT Agriculture et forêt

Message: Je suis favorable a ce projet d 'arrête d' ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le Puy de Dôme .

Sujet : [INTERNET] CONTRE la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > juliegrammont (par Internet) <juliegrammont@mailo.com>

Date : 07/06/2024 à 07:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous écris pour vous donner mon avis dans le cadre de la consultation sur la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

Au vu de l'absence d'arguments scientifiques, de la barbarie de cette pratique et du fait qu'elle est déjà autorisée 4 mois dans l'année, je suis CONTRE l'instauration d'une période complémentaire pour tuer davantage de blaireaux, qui plus est dans une période où les espaces forestiers sont également fréquentés par d'autres usagers.

D'autres arguments vont dans ce sens : choisir la cohabitation avec le vivant, c'est économiser de l'argent public ; pas suffisamment de données scientifiques pour justifier l'abattage des blaireaux, leurs dégâts étant limités alors que les dégâts de la chasse sont immédiats et impactent plus largement écosystème et pas seulement les blaireaux ; et enfin la vénerie même dans sa pratique la plus théorique et donc par définition, différente de ce qui se passe réellement sur le terrain est une acceptation de la souffrance animale qui est insupportable.

Naturellement,

Julie Grammont

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireaux

De : > DIDIER.SKORKA (par Internet) <DIDIER.SKORKA@puy-de-dome.fr>

Date : 07/06/2024 à 07:52

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour, le blaireau est un animal plutôt nocturne, le grand danger est de circuler la nuit en voiture, l'animal traverse souvent devant le véhicule et occasionne des dégâts en causant une collision, je travail dans le milieu des entretiens routiers et je vous assure que les blaireaux sont la cause de beaucoup de dégradations de canalisation de passages sous routes, le cout de ces réparations sont absorbés par les gestionnaires de voiries , les budgets sont déjà réduits tout les ans, et ces dégâts la devrais être attribués sur un autre chapitre budgétaire . Donc , oui, je suis pour la régulation du blaireau, aussi bien en vénerie que en chasse. Le blaireau a aussi des antécédents comme porteur de maladies, notamment par rapport aux bovins, dont ils partages les mêmes territoires .



Sujet : [INTERNET] Avis favorable à l'ouverture de la vénerie sous terre et de la chasse du blaireau au 1er JUILLET.

De : > gauthier-quentin (par Internet) <gauthier-quentin@live.fr>

Date : 07/06/2024 à 07:26

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je voulais vous faire part de mon avis sur la question de l'ouverture du blaireau au 1er juillet.

Le fait de chasser le blaireau dès cette date permet une régulation plus pertinente de cette espèce alors que les populations sont en constantes augmentations.

Dois-je vous citer les nombreux dégâts qu'occasionne le blaireau sur les cultures et autres infrastructures. La Vénerie sous terre est l'un des modes de chasse les plus réglementés et qui respecte parfaitement l'animal de chasse autant que faire se peut.

Cordialement,

Quentin GAUTHIER

Sujet : [INTERNET] Avis favorable les agriculteurs n'ont pas besoin d autres problèmes suite a la prolifération du blaireau

De : > favardmenuiserie (par Internet) <favardmenuiserie@hotmail.com>

Date : 07/06/2024 à 07:13

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Envoyé de mon iPad

Sujet : [INTERNET]

De : > macchabeebernard (par Internet) <macchabeebernard@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 22:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

A vis favorable

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de déterrage des Blaireaux

De : > bernard.bouzon (par Internet, dépôt outlook_f1f2397db119ffb6@outlook.com)
<bernard.bouzon@bbox.fr>

Date : 06/06/2024 à 22:39

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

La seule période de déterrage, efficace est entre le 15 mai et le du 10 moi de juillet, après les chiens ne peuvent plus chasser a cause de la chaleur, qui dépasse le supportable dans les terriers. La vénerie sous terre est le seul moyen de régulation de l'espèce Blaireaux. Alors oui pour rouvrir cette période.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sujet : [INTERNET] Dégât de blaireaux

De : > florianleitechipo (par Internet) <florianleitechipo@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 22:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE à l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

LEITE FLORIAN

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > pachecoa069 (par Internet) <pachecoa069@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 21:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau.

De : > guillaume.gras63 (par Internet) <guillaume.gras63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 21:36

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable,

le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] Nouvel arrêté blaireau

De : > cedricbrunel9 (par Internet) <cedricbrunel9@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 21:17

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le nouvel arrêté.

Le blaireau est une espèce qui se porte bien dans le puy de dôme et qui occasionne de nombreux dégâts sur les cultures et la vénerie sous terre est l'un des seuls moyens pour limiter l'augmentation des dégâts.

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > francky-m63 (par Internet) <francky-m63@hotmail.fr>

Date : 06/06/2024 à 21:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable au projet d'arrêter pour réguler le blaireau dans le puy de dome.

Cordialement.

Mondanel franck

Président de la société de chasse de Néronde sur dore

Sujet : [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > florent.roche (par Internet) <florent.roche@hotmail.com>

Date : 06/06/2024 à 21:12

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désenfouies beaucoup plus tard.

En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.

Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.

Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.

Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.

Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.

En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures.

Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.

On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

De plus :

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, aucun élément vérifiable relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Monsieur CARHELAX Florent

Obtenir [Outlook pour Android](#)

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] AVIS POUR LES BLAIREAUX

De : > claudine-roland.borel (par Internet) <claudine-roland.borel@wanadoo.fr>

Date : 06/06/2024 à 21:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je vous donne mon avis favorable pour l'arrêté sur les blaireaux.

Cordialement.

R Borel

Sujet : [INTERNET] Chasse sous terre blaireau

De : > laurent.charvillat (par Internet) <laurent.charvillat@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 21:04

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je suis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

De : > farghen.sebastien (par Internet) <farghen.sebastien@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 20:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

FAVORABLE à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] consultation publique concernant l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme est en cours.

De : > manou66 (par Internet) <manou66@live.fr>

Date : 06/06/2024 à 20:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace. Cordialement monsieur dropsit

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > david.vergnol (par Internet) <david.vergnol@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 20:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > jouhannel.jean-paul (par Internet) <jouhannel.jean-paul@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 20:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je vous informe que je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.dans le Puy-de-Dôme.

JOUHANNEL Jean-Paul

le montot

63230 LA GOUTELLE

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireaux

De : > camusdenise1 (par Internet) <camusdenise1@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 19:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, pour cause de dégât sur les cultures agricoles et de plus nous constatons qu'il y a de plus en plus de blaireau.

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau
De : > frosio.fred (par Internet) <frosio.fred@orange.fr>
Date : 06/06/2024 à 19:29
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] Arrêté d'ouverture vénerie sous terre du blaireau

De : > patricklaire (par Internet) <patricklaire@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 19:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Patrick Laire

Envoyé par Patrick LAIRE

Sujet : [INTERNET] enquête blaireau

De : > gcluzel (par Internet) <gcluzel@sfr.fr>

Date : 06/06/2024 à 19:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > josy.corre (par Internet) <josy.corre@dbmail.com>

Date : 06/06/2024 à 18:49

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET]

De : > tarrit.bernard63 (par Internet) <tarrit.bernard63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 18:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] consultation publique concernant un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > p.sabatier74 (par Internet) <p.sabatier74@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 18:34

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le préfet du Puy de Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dans votre arrêté vous écrivez qu'il n'y a pas de donnée concernant l'impact du déterrage sur les blaireautins du 15 mai au 30 juin, ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui en détruisant les terriers, tuent tous ces occupants, y compris les jeunes.

Pour les chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas d'élément sur les effectifs des blaireaux de votre département. IL est impossible d'estimer les effectifs des blaireaux.

Merci de prendre en compte mon avis contre cet arrêté.

Cordialement.

Pascale Sabatier

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > didier.vamecq (par Internet) <didier.vamecq@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 18:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2024/2025.

Cordialement,

Didier VAMECQ

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > yannick.crespi (par Internet) <yannick.crespi@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 18:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Consultation arrêté blaireau

De : > aulnatchasse63 (par Internet) <aulnatchasse63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 18:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Société de chasse d' Aulnat.

Sujet : [INTERNET] Sondage arrêté blaireau

De : > lempdeschasse63 (par Internet) <lempdeschasse63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 18:05

Pour : "Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par MEGE Alexandre (chef de bureau) - DDT 63/SEEF/FCEN" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

AVIS FAVORABLE pour la société de chasse de lempdes.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de véneries sous terre dans le département du Puy-de-Dôme

De : > chardon58 (par Internet) <chardon58@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 16:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame Monsieur,

Je me permets de vous écrire en tant que fervent défenseur des animaux pour exprimer ma profonde inquiétude concernant la période complémentaire de vénerie sous terre, notamment en ce qui concerne la chasse au blaireau dans le département du Puy-de-Dôme.

Le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce indigène essentielle à l'équilibre de nos écosystèmes locaux. La pratique de la vénerie sous terre, particulièrement durant une période complémentaire, soulève plusieurs questions éthiques, écologiques et scientifiques. Je souhaite attirer votre attention sur les raisons pour lesquelles cette pratique ne devrait pas être autorisée dans notre département.

- 1. Impact sur la Biodiversité :** Le blaireau joue un rôle crucial dans la régulation des populations de petits mammifères et insectes, contribuant ainsi à maintenir l'équilibre de nos écosystèmes. La chasse perturbe cet équilibre naturel, ce qui peut entraîner des conséquences néfastes pour la biodiversité locale.
- 2. Méthodes de Chasse Cruelles :** La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle. Elle cause un stress et une souffrance immense aux animaux, qui sont souvent blessés ou tués de manière inhumaine. De plus, cette méthode n'est pas sélective et peut affecter d'autres espèces animales qui partagent les terriers avec les blaireaux.
- 3. Période de Reproduction :** La période complémentaire de chasse peuvent inclure des moments critiques de l'année où les blaireaux sont en période de reproduction ou d'élevage des jeunes. Perturber les familles de blaireaux durant cette période peut entraîner la mort des petits et affecter gravement la survie de l'espèce.
- 4. Arguments de Santé Publique :** Contrairement à certaines croyances, les blaireaux ne sont pas des vecteurs principaux de la tuberculose bovine ou d'autres maladies transmissibles à l'homme. Les risques de transmission sont minimes et ne justifient pas une chasse intensive et cruelle.
- 5. Considérations Éthiques et Sociétales :** De nombreux citoyens et associations de protection animale s'opposent à la vénerie sous terre en raison de sa cruauté et de son impact négatif sur la faune. La protection des animaux et le respect de la nature sont des valeurs partagées par une grande partie de la population française, qui appelle à des pratiques plus respectueuses et éthiques.
- 6. Exemples de Bonnes Pratiques en Europe :** Plusieurs pays européens ont interdit ou sévèrement restreint la chasse au blaireau, privilégiant des méthodes de gestion de la faune plus humanitaires et efficaces. La France se doit de suivre cet exemple en adoptant des mesures de protection qui respectent notre patrimoine naturel et les attentes de nos

concitoyens.

Pour toutes ces raisons, je vous demande instamment de reconsidérer la période complémentaire de vénerie sous terre pour les blaireaux dans le Puy-de-Dôme et de mettre en place des mesures de protection plus strictes pour cette espèce essentielle à notre environnement.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Valentin,

Citoyen de notre beau département,

Sujet : [INTERNET] Opposée au projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

De : > anchev.mz (par Internet) <anchev.mz@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 16:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis totalement opposée à la vénerie sous terre et à chasse du blaireau quelle que soit la période et en particulier aux périodes complémentaires de déterrage car:

Cette chasse sous terre du blaireau, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé »

Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

La vénerie sous terre porte aussi potentiellement atteinte à d'autres espèces animales lors de la destruction des terriers de blaireaux. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

J'espère qu'il sera tenu compte de mon avis et que cette pratique insoutenable sera interdite dans le département du Puy de Dôme dont je suis voisine (ainsi que dans tous ceux qui l'autorise encore) comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements français.

A. Mercier

Sujet : [INTERNET] CHASSE BLAIREAU

De : > sabysolaire (par Internet) <sabysolaire@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 15:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

En tant qu'agriculteur et chasseur, je suis favorable pour une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Bien cordialement

Mr SABY David.

Sujet : [INTERNET] Vénérie sous terre

De : > anne.valfort (par Internet) <anne.valfort@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 15:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je me permet de condamner l'exercice de la vénerie sous terre des blaireaux
Cette chasse est une pure activité de loisir dont le principal attrait est de tuer des bébés

Le blaireau ne se consomme pas

Vous ne semblez pas être en mesure de donner les effectifs exacte de la population de blaireau ds un territoire donné ni de chiffrer les dommages induits par leur présence
Leur présence sur le terrain de particulier se limite a ravager la pelouse,,(chez moi notamment,,) la belle affaire!et si cela vous insupporte il est facile de les repousser avec de petites lampes solaires disséminées ds votre terrain

Partageons leur territoire plutôt que restreindre le leur

Ne nous parler pas de régulation ils n'ont pas besoin de votre barbarie pour se réguler eux même

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] consultation arrêté blaireau

De : > lydie.bony (par Internet) <lydie.bony@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 15:19

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Avis favorable à l'arrêté Blaireau

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-dôme

De : > sellinmartine (par Internet) <sellinmartine@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 14:50

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je tiens à vous faire part de mon opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau sous terre.

Pourquoi un tel acharnement ?

Les dégâts que ces animaux peuvent occasionner dans les cultures sont peu importants et très localisés. La destruction des petits blaireaux est illégale !

De plus cette pratique est barbare et d'un autre temps et indigne d'un pays comme la France !
J'espère que le sujet sur cette pratique diffusée sur France 2 à une heure de grande écoute, le 17 mai dernier, aura raison de cette pratique !

Les blaireaux ont déjà suffisamment de raisons de disparaître étant donné que leur habitat est de plus en plus rare dû à sa destruction par l'homme.

Sans compter la circulation routière qui contribue à éliminer ces animaux...

Sans parler de la convention de Berne...

AVIS DEFAVORABLE

Msellin

Finistère

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > nadegelevray (par Internet) <nadegelevray@hotmail.com>

Date : 06/06/2024 à 14:46

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Mon avis est formellement DÉFAVORABLE.

Cette pratique d'un autre age étant aussi bien cruelle qu inutile je ne comprend pas dans quel but l'autoriser a part satisfaire les besoins barbares de quelques illuminés.

Rien ne peut le justifier que ce soit sur le plein moral, financier, scientifique .

Légalement pour qu'une période de chasse soit ajouté au période légal déjà existante elle doit être justifiée, et il n'y a aucune étude justifiant de dégât quelconque imputable au blaireau (les pseudo enquêtes des chasseurs ne pouvant être sérieuse personne ne peut être juge et parti)

De plus quasiment tous les arrêtés de ce type ont étaient bloqués par la justice (car non justifié) donc économiser du temps et de l'argent à tous le monde en évitant ce genre de décision.

Cordialement

Nadege LEVRAY

Sujet : [INTERNET]

De : > stephane.semeteys (par Internet) <stephane.semeteys@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 14:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

La pratique du déterrage est archaïque et n'a aucun fondement recevable.

Nous devons réapprendre à vivre ensemble humains et animaux !

Je pense donc qu'il faut supprimer ce genre de pratique.

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire

De : > stephane.douard63320 (par Internet) <stephane.douard63320@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 13:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable pour une ouverture complémentaire de la chasse du blaireau en véneries sous terre

De plus en plus de dégâts dû au blaireau

Demandé au agriculteur

Cordialement

Stéphane DOUARD

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > jlvjhaase (par Internet) <jlvjhaase@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 13:47

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE ...

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre du blaireau .

De : > paloumaire63 (par Internet) <paloumaire63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 13:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable ; le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux .

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau.avis très favorable
De : > taillandier.jp (par Internet) <taillandier.jp@orange.fr>
Date : 06/06/2024 à 12:59
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > nicolas.drouin6378 (par Internet) <nicolas.drouin6378@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 12:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau.

De : > philippemontpied (par Internet) <philippemontpied@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 11:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable, les blaireaux sont à l'origine de beaucoup de dégâts et les populations explosent. Il ne reste que la vénerie sous terre pour réguler le blaireau.

Bonne réception.

Sincères salutations.

Philippe MONTPIED

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireau

De : > gaecchabriou (par Internet) <gaecchabriou@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 11:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous écris afin de vous faire part de mon triste constat de voir le nombre de blaireaux augmenter chaque année, ce qui entraîne des dégâts sur ma production de maïs fourrage d'environ 1500 € de perte pour 2023. Ainsi que de nombreux trous dans l'ensemble de mes prairies, qui envoient de la terre dans la récolte de mes fourrages avec le risque sanitaire qui y est associé puisque je fais de la transformation de lait cru.... j'estime donc la perte sur l'usure du matériel et la pénibilité de mon travail à 3000 € pour ma structure sur 2023. Il faut donc permettre de piéger les blaireaux sur la période complémentaire aux périodes de chasse afin de pouvoir le réguler puisque le seul "prédateur" du blaireau est l'homme.

Merci de prendre en considération ma demande à la vue de l'impact important, constaté par un lieutenant de l'ovétole.

Cordialement

Monique Tholoniât pour le gaeç le çabriou

Sujet : [INTERNET] Fwd: Re: Consultation publique blaireau
De : > alain.jarleton (par Internet) <alain.jarleton@orange.fr>
Date : 06/06/2024 à 11:16
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

envoyé : 5 juin 2024 à 16:55
de : Jarleton Alain <alain.jarleton@orange.fr>
à : Fédération des Chasseurs 63 <communication@chasse63.com>
objet : Re: Consultation publique blaireau

AVIS FAVORABLE

Consultation publique blaireau

envoyé : 4 juin 2024 à 16:35
de : Fédération des Chasseurs 63 <communication@chasse63.com>
à : alain.jarleton@orange.fr
objet : Consultation publique blaireau

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, **ajoutez-nous à votre carnet d'adresses**

Si vous ne voyez pas ce message correctement, [consultez-le en ligne](#)

Juin 2024

CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

Nous avons besoin de votre mobilisation !

C'est important !

Une **consultation publique** concernant l'**ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau** dans le Puy-de-Dôme est **en cours**.

Vous avez jusqu'au **13 juin** pour donner votre avis.

Pour cela, il vous suffit d'envoyer un **mail** à l'adresse : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr en indiquant que

Consultation publique : projet d'arrêté

Ci-dessous, quelques exemples de justification pour votre réponse :

- 1 - Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.
- 2 – Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.
- 3 - Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Le saviez-vous ? Vous recherchez l'arrêté d'ouverture, des informations sur les modalités de chasse, les formations ou encore sur la validation du permis de chasser, etc. Tous les documents sont disponibles sur notre site internet en [cliquant ici](#) !

Vous souhaitez vous inscrire au permis de chasser ?

Cliquez ici !

Vous souhaitez valider votre permis de chasser par internet ?

Cliquez ici !

Site internet de la Fédération des Chasseurs du Puy-de-Dôme :
fdc63.chasseauvergnerhonealpes.com

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos messages, suivez ce lien :
[Veuillez me retirer de votre liste de diffusion](#)

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > c.huguet186 (par Internet) <c.huguet186@laposte.net>

Date : 06/06/2024 à 10:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet

Avis défavorable

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant.

Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Pour finir , certains de vos collègues préfets

n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Prenez exemple !

Cordialement

C Huguet

Sujet : [INTERNET] Consultation publique BLAIREAU

De : > chalmin.patrice (par Internet) <chalmin.patrice@hotmail.fr>

Date : 06/06/2024 à 10:46

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE

De : > emadierlastic (par Internet) <emadierlastic@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 10:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

- Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement,
Emmanuel MADIER
Tel: 06 08 28 86 89.

Sujet : [INTERNET] chasse du blaireau

De : > jnetmc (par Internet) <jnetmc@outlook.fr>

Date : 06/06/2024 à 10:40

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis favorable .

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > dilly.jean-christophe (par Internet) <dilly.jean-christophe@orange.fr>

Date : 06/06/2024 à 10:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] consultation publique sur la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > jpp.morel (par Internet) <jpp.morel@yahoo.fr>

Date : 06/06/2024 à 10:23

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, compte du fait que celui-ci de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Mr Morel Jean-Pierre
2, chemin des suzots rouillas-bas
63970 Aydat

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > dmchanturgue (par Internet) <dmchanturgue@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 10:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales.

De plus, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cdt

D Mautret

Sujet : [INTERNET] Consultation publique Blaireau

De : > ericdecros (par Internet) <ericdecros@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 10:00

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de la vénerie complémentaire du blaireau .

La seule façon efficace de régulation du blaireau est la vénerie sous terre il faut lui donner le temps pour faire son travail

Lemonnier Eric

Sujet : [INTERNET]

De : > alainmichel34 (par Internet) <alainmichel34@sfr.fr>

Date : 06/06/2024 à 09:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

chasse blaireau
avis favorable

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > lolabeaudan (par Internet) <lolabeaudan@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 08:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Étant agricultrice, le blaireau occasionne de nombreux dégâts.

Sujet : [INTERNET]

De : > patrick.bugnon63360 (par Internet) <patrick.bugnon63360@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 08:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > gillesmegemont1962 (par Internet) <gillesmegemont1962@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 08:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable.

Gilles Mégemont

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > felicia.juarez63 (par Internet) <felicia.juarez63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 07:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la réouverture blaireau.

Cordialement

A. JUAREZ

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > mercierphilippe53 (par Internet) <mercierphilippe53@neuf.fr>

Date : 06/06/2024 à 07:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > raphaeltheophile (par Internet) <raphaeltheophile@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 07:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis Favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, pour la sécurité des biens (dégâts récolte, ...) et des personnes (accidents de la route, ...)

Cordialement

raphael Théophile

1 rue des noyers 63320 Neschers

Sujet : [INTERNET]

De : > marcserre63 (par Internet) <marcserre63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 07:44

Pour : "Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par DOUAILLAT Muriel - DDT 63/SEEF/FCEN" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Ouverture blaireau.

Je suis favorable à l'ouverture du blaireau au 15. Mai.

Sujet : [INTERNET]

De : > jeromemeurdefroid (par Internet) <jeromemeurdefroid@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 07:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable au déterrage du blaireau. Les qu ils occasionne sont considerable

Sujet : [INTERNET] Objet : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > chevailer.pierre63 (par Internet) <chevailier.pierre63@gmail.com>

Date : 06/06/2024 à 00:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à cette période complémentaire.

Sujet : [INTERNET] l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > laurentrigoulet423 (par Internet) <laurentrigoulet423@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 22:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace

Sujet : [INTERNET] Projet ouverture complémentaire chasse du blaireau

De : > aurelienflageul63 (par Internet) <aurelienflageul63@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 22:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable à la période complémentaire de chasse du blaireau.

En effet les trois quarts des animaux capturés a cette période de l'année correspondant à la période où ils colonisent les zones de cultures. Une présence régulière dans nos territoires demontre un accroissement des populations et donc des risques qui en découlent pour l'agriculture notamment et les accidents routiers.

Aurélien FLAGEUL

Conseiller municipal et chasseur de la commune de Mazayes

Sujet : [INTERNET] je suis favorable car les blaireaux sont nombreux et occasionnent des dégats aux cultures et dans les prairies

De : > francoise.clement63560 (par Internet) <francoise.clement63560@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 21:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET]

De : > delrieu.fred (par Internet) <delrieu.fred@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 21:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > pierre.four (par Internet) <pierre.four@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 20:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé de mon mobile

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > eric.terme5 (par Internet) <eric.terme5@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 20:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrete d'ouverture de la
période

complémentaire de vénerie sous terre

TERME

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire pour la vannerie sous terre du blaireau

De : > michonlaurent2 (par Internet) <michonlaurent2@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 19:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable au projet

Cordialement

Laurent Michon

Sujet : [INTERNET] Consultation arrêté blaireau

De : > trillonpatrick (par Internet) <trillonpatrick@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 19:53

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable. Patrick trillon

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Projet arrêté vénerie sous terre blaireau

De : > a.m.bureau (par Internet) <a.m.bureau@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 19:51

Pour : Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par BENEFICE Jérôme - DDT 63/SEEF/FCEN <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable

Cordialement

Anne Marie BAREAU

a.m.bureau@wanadoo.fr

Tél: 06/86/86/03/18

Sujet : [INTERNET]

De : > ggblanc (par Internet) <ggblanc@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 19:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur Guy BLANC donne un avis favorable au projet d'arrêté concernant le blaireau: trop de prolifération et dégâts sur le terrain.

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > laurence.lizard (par Internet) <laurence.lizard@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 19:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire pour la venerie sous terre du blaireau.

Beaucoup de dégâts agricoles et une forte population sur le département.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > angelymaxime7 (par Internet) <angelymaxime7@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 18:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous réponds en tant que président de société de chasse vis à vis de cette enquête.

Je donne un avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés notamment liés au dégât de blaireau qui viennent compléter les dégâts de sanglier sur les cultures

Sur des secteurs connus de nos sociétés de chasse, nous arrivons à voir des affaissements de talus, voir de petites route de campagnes à cause de la sur-fréquentation dans certaine galeries souterraines de ces animaux. Sans compter les quelques collisions que celui provoque avec les usagers de la route. Sans vénerie sous terre, cette espèce ne pourrait absolument pas être régulé et nous devons conservé ce mode de chasse qui, pour moi, devrait être encore plus employé sur certains secteurs mais ne compte plus assez de personnes qualifié pour le maîtriser.

Merci de votre attention portée à ce message.

Cordialement.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > nicolasruivet (par Internet) <nicolasruivet@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 18:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts, et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.
Idem pour les dégâts sous les chaussées.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] favorable a l arrete sur la periode complementaire de l ouverture de la venerie sous terre du blaireau

De : > cedricknely (par Internet) <cedricknely@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 18:29

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] consultation publique concernant l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > bernardcaro63 (par Internet) <bernardcaro63@outlook.fr>

Date : 05/06/2024 à 18:19

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] consultation blaireau

De : > antoine.figueiredo (par Internet) <antoine.figueiredo@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 17:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

les blaireaux vont beaucoup de dégats qui sont souvent mis sur le dos des sangliers

Antoine FIGUEIREDO

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > pascalgermain69 (par Internet) <pascalgermain69@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 17:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable de ma part. Cordialement.
Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > cyrille_dolin (par Internet) <cyrille_dolin@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 17:24

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis Défavorable.

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiels ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > pascalrodier (par Internet) <pascalrodier@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 17:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Cdt

Pascal RODIER

Sujet : [INTERNET] Favorable à la prolongation de la période de destruction pour le blaireau

De : > geraud74 (par Internet) <geraud74@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 15:16

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Le blaireau occasionne de forts dégâts sur le maïs en maturité et autres cultures
D autre part, il ne peut être chassé que sous terre étant un animal nocturne pour une
meilleure efficacité (en journée il reste terré)

Géraud BERNOLE

De : > yves.collay (par Internet) <yves.collay@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 14:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > philippe.mechin63 (par Internet) <philippe.mechin63@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 14:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > barbedette.loic (par Internet) <barbedette.loic@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 14:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > jeanfleury63 (par Internet) <jeanfleur63@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 14:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Jean Fleury

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > andre.boyer44 (par Internet) <andre.boyer44@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 14:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable pour la chasse blaireau prolongée.

Sujet : [INTERNET] Dégât de blaireaux

De : > earlbatisse (par Internet) <earlbatisse@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 13:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la destruction du blaireaux
De nombreux dégâts sur cultures agricole

EARL Batisse

Sujet : [INTERNET] Questions sur projet d'arrêté vénerie sous terre du blaireau

De : > vvalle63 (par Internet) <vvalle63@hotmail.com>

Date : 05/06/2024 à 13:32

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Après lecture de la note de consultation du public dans le cadre de l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, je note les points suivants :

- L'étude globale de l'ONCFS date de 2016 et indique que le blaireau a une densité de population importante sur le secteur agricole des Dômes.
- En 2019, 296 blaireaux ont été observés sur 32 communes de l'Artense par la fédération départementale des chasseurs.
- En 2023, ce sont 293 blaireaux qui ont été observés sur ce même périmètre.
- La note mentionne que les prélèvements, tous types de prélèvements confondus, ont chuté en 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire ainsi qu'en 2023/2024 du fait de la suspension de l'arrêté prise par le tribunal administratif.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Les secteurs comparés sont-ils identiques (secteur des Dômes et secteur Artense) ?
- Quid de la présence du blaireau sur les autres secteurs du département puisque l'arrêté concerne l'ensemble du département ? Est-ce qu'une observation sur une partie de territoire est systématiquement transposable au reste du département ? L'enquête de 2021 concerne moins de la moitié des communes du département, est-elle également transposable au département ? Cette enquête est-elle faite annuellement afin d'être au plus près de la population réelle de blaireaux ?
- Pourquoi le niveau de population de blaireaux observés en 2023 est stable par rapport à 2019 alors même que la note précise que les prélèvements étaient en chute libre durant 2 ans (2020 et 2021) et que les prélèvements en 2022 sont stables par rapport en 2021 ? (le chiffrage des dégâts indiquant également une stabilité entre 2022/2023 et 2021/2022).
- Est-ce que les agents de l'OFB ont renouvelé l'étude de 2016 ? Si oui, leurs chiffres corroborent-ils ceux de la FDC ?
- Le projet d'arrêté ne tient-il compte que des remontées de données effectuées par la FDC qui sera directement bénéficiaire dudit arrêté ?

Par ailleurs, l'arrêté retient un considérant en mentionnant l'absence de données pour justifier la décision prise. Je crois comprendre qu'en l'absence de données sur l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins, on considère que l'on peut effectuer cette action. Est-ce la bonne lecture de cette phrase ?

Si oui, quel est l'intérêt de maintenir une décision de ce type si l'on n'a pas de retour sur l'impact de l'action ?

Enfin, l'arrêté proposé concerne 2 saisons de déterrage (juillet-septembre 2024 et mai-juin 2025). Est-ce que cela signifie que l'on part du principe que le déterrage 2024 n'aura absolument aucun impact sur la population générale des blaireaux au point que celle-ci sera toujours en augmentation en 2025 pour justifier une seconde campagne de déterrage ?

En vous souhaitant bonne réception de ces questionnements,

Cordialement,

Véronique Vallé

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > marc.poulon (par Internet) <marc.poulon@free.fr>

Date : 05/06/2024 à 13:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Bien cordialement,

Marc Poulon

Sujet : [INTERNET] Arrêté d'ouverture période complémentaire blaireau

De : > roletbea.limousin (par Internet) <roletbea.limousin@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 13:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Compte tenu qu'il n'y a peu de moyens de réguler cette espèce je donne un AVIS
FAVORABLE

Cdt

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > sebastienbapt88 (par Internet) <sebastienbapt88@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 13:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bapt Sébastien avis favorable pour les prolongations et même plus si ya besoin chez nous on et envahi.... bonne journée merci beaucoup....

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > latron (par Internet) <latron@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 13:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable de la prolongation de la période de la capture du blaireau

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > paboteric (par Internet) <paboteric@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 13:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je suis pour la chasse du blaireau .merci.

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE

De : > cd-plomberie (par Internet) <cd-plomberie@laposte.net>

Date : 05/06/2024 à 13:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE concernant flash infos envoyé pour le blaireau.

Pour la Société de chasse d'Eglisolles et Saint Clément de Valorgue.

Cordialement,

Pauline COUHERT et Damien CHAMORET

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > mickaelsoanen (par Internet) <mickaelsoanen@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 13:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté

De : > laurentajorau63 (par Internet) <laurentajorau63@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 12:53

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Avec son nombre en augmentation, les blaireaux occasionnent des accidents routiers qu'il est compliqué de se faire remboursés par les assurances.

Cordialement

L.ARAUJO

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau.

De : > sandrine.veyrieras (par Internet) <sandrine.veyrieras@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 12:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] avie favorable

De : > robertcoston (par Internet) <robertcoston@sfr.fr>

Date : 05/06/2024 à 12:32

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] Chasse

De : > gogolewskie (par Internet) <gogolewskie@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 12:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour .

Société chasse de vollore _montagne.

Suite au blaireaux .

Continuer à le chasser car en grosse augmentation.

Merci

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Avis consultation blaireaux

De : > franck_adamczyk (par Internet) <franck_adamczyk@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 12:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Consultation Publique Blaireau

De : > alainverdiere (par Internet) <alainverdiere@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 11:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bjr,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement.

Alain VERDIER-GORCIAS

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] VENERIE BLAIREAU

De : > jeancharles.amy (par Internet) <jeancharles.amy@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 11:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour la chasse du blaireau en vénerie sous terre .

cordialement

JC AMY

Sujet : [INTERNET] Consultation période complémentaire vénerie sous terre blaireau

De : > walman66140 (par Internet) <walman66140@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 11:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je tiens à vous informer de mon AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Vous pourrez retrouver ci dessous une partie des éléments qui justifient mon choix.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dès le début de votre arrêté, vous écrivez : « Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin », ce qui est une aberration. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% !

Vous affirmez que « Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants », ce qui permettrait de les tuer sans contrevenir au code de l'environnement. C'est une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère. Ils restent pleinement dépendants de celle-ci jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, n'apporte que peu d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire.

Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations.

En plus d'être barbare et cruelle, cette pratique met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers, qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. De plus la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages car une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation.

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Aussi le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce.

Je vous rappelle aussi que suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

En espérant que ces quelques arguments pourront vous permettre de renoncer à ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Cordialement

Fabien Dubois

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > dominique_aussize (par Internet) <dominique_aussize@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 11:09

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du Blaireau

De : > benjamin.larret (par Internet) <benjamin.larret@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 11:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, Je souhaite donner un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette espèce, dont les effectifs sont en augmentation constante, doit être régulée ! Les dégâts occasionnés dans les cultures, notamment agricoles, avicoles et vinicoles, justifient cette période de chasse complémentaire.

Sujet : [INTERNET] CHASSE BLAIREAUX

De : > serge.ollier (par Internet) <serge.ollier@suez.com>

Date : 05/06/2024 à 11:00

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE.
SERGE OLLIER

Before printing a copy of this email, please consider the environment. This email and any attachments are confidential and intended for the named recipient or entity to which it is addressed only. If you are not the intended recipient, you are hereby notified that any review, re-transmission, or conversion to hard copy, copying, circulation or other use of this message and any attachments is strictly prohibited. Whilst all efforts are made to safeguard their content, emails are not secure and SUEZ cannot guarantee that attachments are virus free or compatible with your systems and does not accept liability in respect of viruses or computer problems experienced. SUEZ reserves the right to monitor all email communications through its internal and external networks

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > chalardfrederic (par Internet) <chalardfrederic@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable car le blaireau occasionne beaucoup de dégâts sur mes cultures de plus il commence à creuser sur les parcelle cultivée cordialement

Envoyé depuis l'application Mail Orange

De : > amaury.delanglade (par Internet) <amaury.delanglade@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 10:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour à vous

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] ouverture période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > bebert.rigaud63720 (par Internet) <bebert.rigaud63720@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 10:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bonne prise en compte de mon avis

Cordialement

Hubert RIGAUD

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > camillecombesjac (par Internet) <camillecombesjac@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 10:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je vous présente mon avis **DÉFAVORABLE** au projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser deux périodes supplémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique est particulièrement cruelle et violente : les blaireaux sont des êtres sensibles et conscients, porter atteinte à leur habitat, leur corps et évidemment à leur vie est absolument monstrueux. Nous devons combattre ces actes de cruauté d'un autre temps et montrer l'exemple en termes de respect du vivant.

Une pratique appelée "tradition" ne doit pas nous rendre aveugles à la souffrance des animaux, quelle que soit l'espèce.

De plus, des associations et études ont déjà largement démontré l'absence de résultat de cette technique de chasse en termes de "régulation".

Je m'oppose ainsi à ce projet barbare.

Camille COMBES

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > olivier.verniere (par Internet) <olivier.verniere@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable chasse sous terre blaireau

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > anais.briard (par Internet) <anais.briard@lpo.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:43

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je tiens à vous informer de mon **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Vous pourrez retrouver ci dessous une partie des éléments qui justifient mon choix.

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Dès le début de votre arrêté, vous écrivez : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% !
- Vous affirmez que « *Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants* », ce qui permettrait de les tuer sans contrevenir au code de l'environnement. C'est une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère. Ils restent pleinement dépendants de celle-ci jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction.
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, n'apporte que peu d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire.
- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations.
- En plus d'être barbare et cruelle, cette pratique met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers, qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. De plus la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages car une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation.

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Aussi le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce.

Je vous rappelle aussi que suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

En espérant que ces quelques arguments pourront vous permettre de renoncer à ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Mr le Préfet, mes salutations respectueuses.



Anaïs Briard

LPO Auvergne Rhône-Alpes

Assistante de Direction

04 87 34 04 29

100 rue des Fougères 69009 Lyon

auvergne-rhone-alpes.lpo.fr

🌳 Cette année, on fête l'arbre avec la LPO ! 🌳

La haie, la forêt, l'arbre isolé, l'arbre mort...

Célébrons cet écosystème remarquable, résilient et généreux. ❤️

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > philippe.lavie2 (par Internet) <philippe.lavie2@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Il faut maintenir la vénerie du blaireau il occasionne des dégâts dans mes champs car je suis agriculteur

Je suis tout à fait pour

Cordialement

Philippe lavie

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Avis favorable blaireau

De : > july_ange (par Internet) <july_ange@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:18

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable.

Cordialement,

Gerard JÉRÉMIE

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > bordloan (par Internet) <bordloan@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 10:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le seul nuisible est l'HOMME

Ayez le courage de dire stop aux lobby de la chasse

Agissez en toute conscience de la vie

BORD Loan

Sujet : [INTERNET] Enquête blaireau

De : > perseb (par Internet) <perseb@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 10:01

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne mon AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Sébastien PERIARD

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis favorable vénerie sous terre

De : > valentin.navel (par Internet) <valentin.navel@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 09:35

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Valentin Navel

Sujet : [INTERNET] chasse du blaireau

De : > aime.barrette (par Internet) <aime.barrette@free.fr>

Date : 05/06/2024 à 09:31

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Je suis favorable au projet d'ouverture de la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.
A Barrette.

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] venerie sous terre blaireau

De : > stephaniedevedeux1974 (par Internet) <stephaniedevedeux1974@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 09:15

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Etant agriculteur , je suis pour un avis favorable

Le blaireau occasionne trop de degats pour toutes les cultures et pour moi la venerie sous terre reste le moyen le plus efficace pour réguler leur population

Sincères salutation

DEVEDEUX Stéphanie

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > georges.senetaire (par Internet) <georges.senetaire@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 09:14

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau .

G.Senetaire

Sujet : [INTERNET] avis favorable pour la vénerie du blaireau sous terre . Le blaireau occasionne de nombreux dégâts aux cultures notamment dans les maïs et prédate aussi les couvées de perdrix de faisans et les levrauts .

De : > chezed (par Internet) <chezed@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 09:07

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET]

De : > vercors0975 (par Internet) <vercors0975@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 08:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > gianteric1979 (par Internet) <gianteric1979@hotmail.com>

Date : 05/06/2024 à 08:47

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] CHASSE DU BLAIREAU

De : > bernardhugoni (par Internet) <bernardhugoni@yahoo.fr>

Date : 05/06/2024 à 08:44

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bernard HUGONI

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET]

De : > xavier.mathevon (par Internet) <xavier.mathevon@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 08:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Consultation publique du blaireau

De : > norbert63830 (par Internet) <norbert63830@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 08:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je suis entièrement d'accord

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > marcel.huche (par Internet) <marcel.huche@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 08:30

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > dabertlaurent64 (par Internet) <dabertlaurent64@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Ce mail pour donner un avis plus que favorable premièrement en tant que chasseur que chasseur, mais aussi en tant qu'agriculteur, impacté par la présence de "trous" dans les prés de fauche et en tant que maire d'une commune de montagne régulièrement contacté par des administrés qui se plaignent du travail incessant des blaireaux.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > bonhomme-eric (par Internet) <bonhomme-eric@bbox.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > dominiquegirard2408 (par Internet) <dominiquegirard2408@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Dominique Girard

Sujet : [INTERNET]

De : > ratiche63330 (par Internet) <ratiche63330@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > michelmignot0156 (par Internet) <michelmignot0156@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable.

Sujet : [INTERNET] Ouverture blaireau

De : > jerome.beauregard (par Internet) <jerome.beauregard@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:43

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Les blaireaux occasionnent de nombreux dégâts sur les cultures et le seul moyen de réguler cette espèce et la vénerie sous terre

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > nathalie.baudonat (par Internet) <nathalie.baudonat@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] chasse aux blaireaux

De : > bernard.piboule (par Internet) <bernard.piboule@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

je suis favorable à la prolongation de la chasse sous terre aux blaireaux.

la population est très importante.

bien à vous.

b piboule

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE / BLAIREAU

De : > laurent.mestas (par Internet) <laurent.mestas@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

- Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux

Laurent MESTAS

Sujet : [INTERNET]

De : > s.dogilbert (par Internet) <s.dogilbert@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > laurent.riberie63 (par Internet) <laurent.riberie63@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > jeanbarbier63 (par Internet) <jeanbarbier63@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 07:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la chasse au blaireau.

Trop de dégâts chez les agriculteurs.

Sujet : [INTERNET]

De : > FRANCOIS.LACOMBE (par Internet) <FRANCOIS.LACOMBE@auvergnerhonealpes.fr>

Date : 05/06/2024 à 07:06

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > bertrand.moins (par Internet) <bertrand.moins@orange.fr>

Date : 05/06/2024 à 06:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > gasch.laurent (par Internet) <gasch.laurent@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 06:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Avis ouverture blaireau

De : > delrieuyannick (par Internet) <delrieuyannick@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 05:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un Avis favorable,
le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > jeffperru (par Internet) <jeffperru@hotmail.fr>

Date : 05/06/2024 à 04:14

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Jf Perruffel

Sujet : [INTERNET] Chasse aux blaireaux

De : > lionel.perruffel (par Internet) <lionel.perruffel@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 03:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable à l'extension de la période de chasse au blaireaux car il occasionne énormément de dégâts sur les cultures et la seule solution c'est le déterrage. Cordialement

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] avis favorable pour le blaireau
De : > celine.tinet (par Internet) <celine.tinet@orange.fr>
Date : 05/06/2024 à 01:00
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable pour le blaireau.

TINET HENRI

Sujet : [INTERNET]

De : > frederic.barghoud (par Internet) <frederic.barghoud@gmail.com>

Date : 05/06/2024 à 00:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > c.pailloux (par Internet) <c.pailloux@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 23:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Véneries sous terre blaireau

De : > sebastienlola.vialle (par Internet) <sebastienlola.vialle@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 23:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la période complémentaire de véneries sous terre concernant le blaireau.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > yannick.coste63 (par Internet) <yannick.coste63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 23:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la destruction du blaireau

Sujet : [INTERNET]

De : > cercycedric (par Internet) <cercycedric@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 23:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir, je donne un **avis favorable** pour le projet d arrêté d ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] consultation publique Blaireau

De : > labbe.clement (par Internet) <labbe.clement@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 22:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonjour,

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

la vénerie sous terre est le mode de chasse le plus efficient pour réguler le blaireaux.

la période complémentaire permet de ne pas imposer à nos chiens les fortes températures lors des actions de déterrage.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de chasse au blaireau

De : > fdecl38 (par Internet) <fdecl38@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 22:43

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Absolument **CONTRE** l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau !

Difficile d'imaginer que des humains prennent plaisir à cette pratiquequi n'est par ailleurs d'aucune utilité !

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > natalyperrier (par Internet) <natalyperrier@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 22:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau; c'est le moyen le plus approprié de régulation de cette espèce qui cause des dégâts souvent sous-évalués dans le monde agricole.

N. Perrier

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > emmanuel.bussiere (par Internet) <emmanuel.bussiere@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 22:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Les chasseurs, piegeurs, vénerie sous terre devraient pouvoir reguler cet animal qui n a malheureusement aucun prédateur .De plus ses dégâts sont souvent mis sur le dos des sangliers.

Sujet : [INTERNET] Vote vénerie sous terre blaireaux

De : > alisonjennyfer (par Internet) <alisonjennyfer@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 22:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux

Sujet : [INTERNET] Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > valerie.taytard (par Internet) <valerie.taytard@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 22:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET]

De : > frambseb (par Internet) <frambseb@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 22:17

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > debord.martine (par Internet) <debord.martine@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 22:00

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > benoit.delaval (par Internet) <benoit.delaval@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 21:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour avis favorable

Envoyé depuis mon mobile

Sujet : [INTERNET] chasse au blaireau
De : > juillard_bruno (par Internet) <juillard_bruno@orange.fr>
Date : 04/06/2024 à 21:57
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonsoir je donne un avis favorable à la consultation publique

JUILLARD Bruno

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > ducourthial.louis (par Internet) <ducourthial.louis@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Mr DUCOURTHIAL Louis

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > Manatjl (par Internet) <Manatjl@outlook.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:49

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Avis favorable.

Jean-Louis Manat

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > bruno.giraud63 (par Internet) <bruno.giraud63@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon mobile

Sujet : [INTERNET] Consultation public du blaireau

De : > pierrick.michoux (par Internet) <pierrick.michoux@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 21:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > jean-pierre.eclache (par Internet) <jean-pierre.eclache@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:38

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Il est indispensable de chasser le blaireau comme précisé dans l'arrêté la population augmente et les dégâts également ils commencent même à attaquer les poulaillers.

Cordialement

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Consultation période complémentaire blaireau

De : > moulinpierre1 (par Internet) <moulinpierre1@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:35

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > felix.estrade (par Internet) <felix.estrade@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Mon avis est favorable . En plus je constate des dégâts fréquemment dans mon jardin

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [INTERNET] Enquête blaireau

De : > morange.joel (par Internet) <morange.joel@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir Madame, Monsieur,

J'adresse ce mail dans le cadre du projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire

de vénerie sous terre du blaireau .

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts .

La régulation la plus efficace est la vénerie sous terre .

Bonne réception,

Cordialement .

Association de chasse " LA PROPRIETAIRE " 63880 OLLIERGUES

Le Président

Joël MORANGE

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > m_montel (par Internet) <m_montel@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous informe par ce mail mon avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Étant agriculteur, nous pouvons voir de près les dégâts occasionnés et le seul moyen de gérer sa population est bien la vénerie sous terre

Merci de prendre en compte mon avis,

je vous souhaite une bonne journée

Cordialement

Sujet : [INTERNET] projet arrêté

De : > camilleallochon (par Internet) <camilleallochon@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je soussigné, Gilles ALLOCHON 2 Aubarre 63380 VILLOSSANGES, adhérent et secrétaire à la société de chasse "La Villossangeoise" donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau compte tenu des dégâts causés.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] avis-favorable

De : > jmdesarmenien (par Internet) <jmdesarmenien@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:04

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > eric.vialon (par Internet) <eric.vialon@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 21:03

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Ma société « la sainte Hubert Vernetoise » est favorable à l'arrêté de vènerie sous terre pour la chasse du blaireau. Celui-ci occasionne de multiple dégât sur les récoltes de céréales et de maïs de notre territoire. De plus la population de blaireau est en constante augmentation sur le territoire de la société .

Le président de la St Hubert Vernetoise

Le Vernet la varenne commune du Vernet Chaméane

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire du blaireau

De : > fabricechautard (par Internet) <fabricechautard@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour mesdames messieurs

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
cordialement.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > reugheat (par Internet) <reugheat@live.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:58

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable pour vénerie sous terre pour régulation du blaireau dans ma commune il occasionne trop de dégâts dans les céréales

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau

De : > fabrice.chadrin (par Internet) <fabrice.chadrin@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] projet d arrete

De : > yves.bourdier0150 (par Internet) <yves.bourdier0150@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable pour le projet d arrete d ouverture de la periode complementaire de venerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] PULVERIERES 02D40

De : > apache63 (par Internet) <apache63@free.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

DONNE UN AVIS FAVORABLE ETANT ENVAHI DE BLAIREAU SUR LE TERRITOIRE LE PRESIDENT MR
VUILLEMIN GILLES

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > claude.percher0659 (par Internet) <claude.percher0659@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

En effet le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement,

Claude Percher

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireau

De : > societechassevitrac63 (par Internet) <societechassevitrac63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis favorable pour ce projet d'arrêté concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > didier.mazel63 (par Internet) <didier.mazel63@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Régulation des blaireaux.

De : > charvillat.jean-pierre (par Internet) <charvillat.jean-pierre@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis très favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > xbernard2428 (par Internet) <xbernard2428@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour Monsieur

Avis Favorable pour l'extension d'ouverture du blaireau

Sincères salutations

Xavier Bernard

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireau

De : > nonyaurelien15 (par Internet) <nonyaurelien15@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:43

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour, je donne un avis favorable pour ce projet d'arrêté concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau

De : > thomas.rouel (par Internet) <thomas.rouel@sfr.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cdt

Thomas ROUEL
Président de la société de chasse
D'Yronde et Buron 63

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET]

De : > grenouillatlilian (par Internet) <grenouillatlilian@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace

Sujet : [INTERNET] Pour le blaireau

De : > 1990mariellejung (par Internet) <1990mariellejung@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le blaireau

Sujet : [INTERNET] Enquête blaireaux

De : > cedric.renard1977 (par Internet) <cedric.renard1977@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > grenouillatlilian (par Internet) <grenouillatlilian@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à la période complémentaire.

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE

De : > pension.canine.ambert (par Internet) <pension.canine.ambert@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Vénerie sous terre

De : > pascaledomme (par Internet) <pascaledomme@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Société de chasse d Ardes sur couze avis favorable le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > herve.110 (par Internet) <herve.110@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, concernant votre projet d'arrêté pour la chasse du blaireau, je suis entièrement favorable à l'exercice de la vénerie sous terre et que celle-ci soit autorisée à compter du 15 mai 2025, plutôt que le 1er juillet pour 2024. Les dégâts qu'occasionnent les blaireaux sont de plus en plus importants autant dans les céréales que les prairies.

merci

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Avis de consultation 23 mai 2024

De : > anthonyollier87 (par Internet) <anthonyollier87@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

AVIS DÉFAVORABLE

Cordialement

A.OLLIER

Sujet : [INTERNET]

De : > benoit.comptour (par Internet) <benoit.comptour@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Président de la société de chasse de vichel ,avis favorable à la vénerie sous terre trop de dégât

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireau

De : > vincent.guermit (par Internet) <vincent.guermit@club-internet.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:19

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

AVIS FAVORABLE

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Avis favorable Blaireau

De : > didier.bany (par Internet) <didier.bany@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 20:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Ayant eu des soucis de blaireaux sur ma pelouse, je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Cordialement

Didier BANY

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau
De : > voyersenior (par Internet) <voyersenior@gmail.com>
Date : 04/06/2024 à 20:13
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Claude Voyer

Sujet : [INTERNET] Enquête publique blaireaux

De : > xavierbrun4 (par Internet) <xavierbrun4@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 20:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Agissant en qualité de président de la St hubert de limons, je donne un Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement.

Brun xavier

Sujet : [INTERNET] Projet arrêté d'ouverture blaireau

De : > eric.fernandes1973 (par Internet) <eric.fernandes1973@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Eric FERNANDES

Sujet : [INTERNET]

De : > seb63470 (par Internet) <seb63470@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Avis favorable blaireau

De : > cirou.francois.fc (par Internet) <cirou.francois.fc@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireau

De : > robert.tailhardat (par Internet) <robert.tailhardat@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 19:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir ,Mme Mr,

Etant chasseur et déterreur ,je donne un avis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau

Recevez mes sincères salutations .

Robert Tailhardat

--

Cet e-mail a été vérifié par le logiciel antivirus d'Avast.

www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le blaireau

De : > franck.gamet (par Internet) <franck.gamet@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Bonjour, je suis favorable pour chasser le blaireau sous terre.

Cdt.

GAMET Franck.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > dufayeth (par Internet) <dufayeth@yahoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:45

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement,

Hervé du Fayet de la Tour

Président chasse "les Darots".

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le blaireau

De : > marine.cuellar (par Internet) <marine.cuellar@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable pour continuer la chasse du blaireau.

Cdt.

CUELLAR Marine.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > dartayre.julien (par Internet) <dartayre.julien@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > hermant_martine (par Internet) <hermant_martine@yahoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:43

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Suite à la consultation du public sur son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je tiens à vous faire savoir faire savoir mon **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 à let du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique représente un pratique barbare, qui ne correspond aucunement aux valeurs actuelles, alors que l'animal a été reconnu comme un être sensible.

Il met en péril un équilibre nature en détruisant à l'aveugle les jeunes comme les adultes.

Aucune étude impartiale sur les dégâts des blaireaux a été effectuée.

La présence de chasseurs avec leurs chien au printemps est en contradiction avec l'interdit des chiens non tenus en laisse à cette période (sous peine d'amende).

Je vous remercie, Monsieur le Préfet, de prendre en considération mon avis défavorable.

Martine Hermant

Sujet : [INTERNET] Projet blaireaux

De : > belin.nicolas (par Internet) <belin.nicolas@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 19:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne mon avis favorable

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > david.avignon1 (par Internet) <david.avignon1@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bien sur qu'il faut ouvrir la chasse du blaireau
Pour limiter le risque de propagation de maladie aux cheptels bovins et bien d'autres espèces

Avis plus que favorable

David.avignon1@orange.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] régulation blaireau Avis favorable pour le projet d'ouverture complémentaire de la vènerie sous terre du blaireau. Le blaireau occasionne de nombreux dégâts sur les terres agricoles et la vènerie sous terre reste le meilleur moyen de régulation

De : > jpchalard03 (par Internet) <jpchalard03@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:38

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bien cordialement,

Jean-Pierre CHALARD

@ : Jpchalard03@gmail.com

tél. : 06 30 20 70 38

Sujet : [INTERNET] Objet : régulation du blaireau dans le 63.

De : > francis.sauvadet (par Internet) <francis.sauvadet@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable au projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre pour réguler le blaireau dans le Puy-de-Dôme (63).

En effet, cet animal occasionne des dégâts récurrents aux grandes cultures alors que les agriculteurs de notre département sont déjà suffisamment en difficulté.

Du plus, cet animal, mangeur opportuniste et vivant souvent aux abords des zones rurales habitées, est aussi destructeur de jardins que de grandes cultures, privant alors les habitants de ce pouvoir d'achat différé (production personnelle de fruits et légumes) qui, pour certains, s'avère presque vital...

Cordialement

Francis Sauvadet

Sujet : [INTERNET] consultation publique blaireau

De : > brevetdomi (par Internet) <brevetdomi@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable. Beaucoup de dégâts sur les céréales en lait vers chez moi.
Dégâts aussi sur les vignes quand le raisins commence à murir, sans parler des branches cassées, pour la taille du printemps très compliqué de pouvoir choisir des branches qui feront des fruits pour la vendange à venir.....

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau - consultation

De : > catherine.alessio (par Internet) <catherine.alessio@protonmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous signale par le présent mail être opposée à l'ouverture d'une période supplémentaire pour la période de vénerie sous terre du blaireau.

Il est déjà scandaleux que cette pratique cruelle soit encore autorisée. En prolonger la pratique est proprement indigne.

En vous remerciant pour la prise en compte de mon avis, je vous souhaite une bonne journée.

Très cordialement

Catherine Alessio

2 rue du Parc

74960 Annecy

Envoyé depuis Proton Mail mobile

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > fabiennecastaud (par Internet) <fabiennecastaud@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 19:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > jps.blanchard (par Internet) <jps.blanchard@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour une prolongation de l ouverture a la vènerie sous terre du Blaireau

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > noisette.gay (par Internet) <noisette.gay@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

De : > pascal.rossignol (par Internet) <pascal.rossignol@live.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireau.

Sujet : [INTERNET] Vénerie

De : > pauline1863 (par Internet) <pauline1863@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:15

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un avis défavorable

Sujet : [INTERNET] BLAIREAU

De : > ncouhert (par Internet) <ncouhert@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > frederic.virginie (par Internet) <frederic.virginie@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 19:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Beaucoup de dégâts dans les prairies un peu de régulation pour le blaireau est nécessaire

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Consultation vénerie blaireau

De : > friteyre.gerome (par Internet) <friteyre.gerome@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne mon

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Vénérie sous terre avis favorable

De : > francoisxaviercollay (par Internet) <francoisxaviercollay@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 19:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la reprise de la vénerie sous terre beaucoup trop de dégâts de blaireaux

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > y-rouxgiat (par Internet) <y-rouxgiat@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

je donne un avis favorable

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > gramond.ludovic (par Internet) <gramond.ludovic@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 19:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Periode complementaire Blaireau

De : > simon.faye6369 (par Internet) <simon.faye6369@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Faye Simon

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > hboy63 (par Internet) <hboy63@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la prolongation de la période de vénerie sous terre du blaireau
Car il occasionné de nombreux degats

Envoyé depuis l'application Mail Orange

De : > 0675624026 (par Internet, dépôt 33675624026@mms.orange.fr) <0675624026@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr



Vous avez reçu un MMS provenant d'un abonné Orange

Je donne un avis favorable.



Le client Orange 0675624026@orange.fr vous a envoyé ce message directement depuis son téléphone mobile.
Vous aussi, communiquez vos émotions en images avec les MMS.
Pour en savoir plus sur les MMS, rendez-vous sur [orange.fr](https://www.orange.fr)

— Pièces jointes : —

banniere.txt

0 octets

Sujet : [INTERNET] Avis consultation publique blaireau

De : > retord.cedric (par Internet) <retord.cedric@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, sur le territoire où je chasse, il y a une grande quantité de terriers occupés par des blaireaux. Il est donc plus que nécessaire de les réguler. Si nous n'avons pas une période suffisamment longue de chasse autorisée pour la vénerie sous terre il ne sera pas possible de faire une régulation correctement car cette activité requiert beaucoup de temps, la recherche et le déterrage s'effectuant à la main.

Cordialement

Cédric RETORD

Sujet : [INTERNET] consultation pour la vénerie du blaireau

De : > eric.coupat (par Internet) <eric.coupat@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > guittardfrederic2 (par Internet) <guittardfrederic2@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:37

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis **FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

En effet j'habite à la campagne et j'entends régulièrement les agriculteurs des dégâts occasionné par cet animal.

Il n'a aucun prédateur pour le réguler même les chasseurs n'ont pas le droit de le chasser toute l'année.

Pourquoi n'est-il pas classé nuisible comme le renard ?

Qui couvre les dégâts engendré par cet animal ?

Merci de prendre mon avis en compte.

Cordialement.

Mr Fred.

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > patrickrodde (par Internet) <patrickrodde@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Consultation publique Blaireau

De : > jyv62 (par Internet) <jyv62@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 18:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > yves.orgival (par Internet) <yves.orgival@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 18:32

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à la prolongation de la chasse sous terre du blaireau pour le département du puy de dôme

Cordialement

Yves Orgival

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > clement.bour (par Internet) <clement.bour@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

L'article 9 de la Convention de Berne est très précis. Les dérogations doivent être justifiées par trois conditions vérifiées.

--démonstration de dégâts réels aux cultures, or de votre part aucun détail sur des **estimations FANTASISTES attribuées au blaireau**. Vous présentez une liste de dommages qui, d'après vous, pourraient être attribués au blaireau, mais aucun exemple n'est prouvé ni vérifiable, et il nous semble que cette espèce n'est pas la seule susceptible d'occasionner quelques petits dégâts. et encore et toujours les chiffres viennent de la FDC63 !! Donc pas de véracité de ces affirmations.

Vous dites que la DDT a enregistré entre moins de 10 à 28 constats ANNUELS de dégâts, **ça ne justifie en aucun cas, la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux !!**

Vous attachez une importance exagérée aux soi disant dégâts, mais il est clair et les chasseurs le reconnaissent que la vénerie sous terre **est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts** que vous attribuez à tort à cette espèce précitée, la vénerie est inutile pour le moins !

--solution alternative proposée, or de votre côté rejet de mesures préventives contre les rares et légers dégâts causés par cette espèce.

-- absence d'impact sur la survie de l'espèce blaireau. (pas d'estimation FIABLE de la population sur le 63) Les données que vous fournissez ne permettent pas au contributeur d'estimer la mortalité anthropogénique .Le département du 63 ne peut pas autoriser une pression pareille sur la population si elle n'est pas capable d'estimer SCIENTIFIQUEMENT les effectifs sur le 63, et **si vous mettez en danger l'espèce pour le seul intérêt des chasseurs , vous êtes en infraction avec l'article L.424-10 du Code de l'environnement.**

--L'exercice récréatif de la chasse est exclu !

Donc RIEN ne justifie votre projet d'arrêté qui semble pour le moins **illégal !**

Vos données sont partielles et ne justifient pas ce projet de vénerie sous terre

complémentaire .L'article L.123-19-6 exige la présentation de données type plan, schémas, programme, ou autre document, pour permettre au public de juger de l'incidence sur l'environnement du projet proposé.

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, cela en violation de l'article L.123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre, votre projet est alors illégal et doit être supprimé dans l'arrêté final pour éviter le recours devant le tribunal.

La Préfecture du 63 doit tenir compte, comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche, que l'autorisation de la période complémentaire de la vènerie sous terre est préjudiciable à la survie des jeunes pas encore émancipés.

Vous écrivez aussi, « Vu l'avis de la CDCFS en date du 30 avril 2024..blablabla... » Tout le monde sait que les commissions sont « écrasées » et **déséquilibrées par les intérêts cynégétiques qui y siègent en majorité et en majesté.**

Il aurait fallu **présenter un compte rendu de la CDCFS** présentant débats, oppositions, objections, etc...

Et enfin vous finissez par affirmer que « dès le 15 mai dans le 63 les jeunes sont sevrés et indépendants.. » FAUX, FAUX et ARCHIFAUX !

Les scientifiques vous diront qu'affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais pour autant, tout comme utiliser Google pour inventer des pièces à charge, ne pourront remettre en cause les études scientifiques et fiables. (Honteux car on a l'impression que tous les moyens sont bons pour justifier l'injustifiable.)

Selon l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

C.Bour

Sujet : [INTERNET]

De : > jose.manue.delavega (par Internet) <jose.manue.delavega@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne un avis favorable pour le projet
D'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de
vénerie sous terre du blaireau
Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Délai supplémentaire chasse blaireau

De : > lionel.gaulfier (par Internet) <lionel.gaulfier@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour de par ce mail je confirme être d'accord pour la prolongation de la Chasse du blaireau. Cordialement

Gaulfier lionel

Les imbauds 63740 CISTERNES la forêt

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Projet prolongation chasse sous terre du blaireau

De : > oaumaitre (par Internet) <oaumaitre@icloud.com>

Date : 04/06/2024 à 18:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur,

Je suis favorable à la prolongation complémentaire de la chasse sous terre du blaireau

Olivier Aumâtre

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > titus63 (par Internet) <titus63@live.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:30

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable pour le blaireau
Société de chasse de saint sylvestre pragoulin
Monsieur Bernard Brun

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > marie.achard1963 (par Internet) <marie.achard1963@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable , le blaireau est coupable de nombreuses dégradations et la meilleure façon de réguler cette espèce et la vénerie sous terre.

Marie Achard

Sujet : [INTERNET] AVIS FAVORABLE

De : > jpallaget (par Internet) <jpallaget@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:21

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement.

GAEC DES MOULDEIX

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > maxime.collange (par Internet) <maxime.collange@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:19

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement

Maxime Collange

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > 51mica (par Internet) <51mica@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:16

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :

avis défavorable

NON au massacre de blaireaux en pleine période d' élevage et de dépendance des jeunes

c' est contraire à l' esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l' AUTOMNE après reproduction)

La justification de cette intervention est basée sur des **relevés particulièrement partiels et partiels** souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de **votre** territoire départemental.

L'hécatombe de blaireaux sur la route n' a nul besoin d' être aggravée par une pratique létale de loisirs surannés.

Une image de **marque touristique peu reluisante** alors que **bon nombre de régions n' autorisent plus cette pratique archaïque.**

"la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement."

puisque la situation des populations de blaireaux est mal évaluée, comment admettre que l' on sacrifie des petits blaireaux au terrier.

Sujet : [INTERNET] Avis favorable à l'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > alexandre.gazel63 (par Internet) <alexandre.gazel63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir,

Par le présent mail, je souhaite vous faire part de mon avis favorable à l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Je vous justifie ce choix par nécessité pour le monde agricole. D'autant plus que 80% des captures sont réalisées lors de cette période complémentaire.

Bien à vous

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireau

De : > csremize14 (par Internet) <csremize14@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne un avis favorable a une ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Cordialement

REMIZE Claude

Sujet : [INTERNET]

De : > mercieretienne78 (par Internet) <mercieretienne78@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > gilletlionel7 (par Internet) <gilletlionel7@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 18:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > mosnier.max (par Internet) <mosnier.max@free.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Envoyé de mon iPad

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > escache.jean-luc (par Internet) <escache.jean-luc@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:11

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

- Avis favorable, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > yves.morvan7 (par Internet) <yves.morvan7@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis tout à fait favorable pour le déterrage du blaireau 👍 a 100%..

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] consultation blaireau

De : > marciniak.julien (par Internet) <marciniak.julien@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Par ce mail, je vous informe donner un avis FAVORABLE au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau.

Avec mes cordiales salutations,

Julien MARCINIAK

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme.

De : > mclaire.bour (par Internet) <mclaire.bour@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 18:03

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vènerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dès le départ, vous écrivez : « absence de données concernant l'impact du déterrage sur la population de jeunes du 15 mai au 30 juin. » FAUX et aberrant ! La vènerie sous terre est une pratique aveugle qui, en envoyant un chien à ses risques et périls (!!), détruit les terriers, tous leurs occupants, accule les blaireaux, **tue les jeunes de l'année dépendants et incapables de se reproduire**, (pourcentage de jeunes tués plus de 45% !), sans préciser en outre que la mortalité est déjà élevée chez les blaireautins !

Vous parlez du contenu des estomacs des jeunes tués, et selon l'« étude » menée par la FDC63, la quasi absence de lait prouverait que les jeunes sont sevrés et donc vous vous donnez le droit de massacrer à volonté sans contrevenir d'après vous à l'article L.424-10 du code de l'environnement !

Or le monde scientifique affirme de façon formelle, que **le petit est déclaré PETIT de MAMMIFERE tout au long de sa première année de vie**. Le sevrage proprement dit dure au-delà de l'alimentation lactée, mais se poursuit par une alimentation solide fournie par la mère. Les jeunes ne sont pas adultes car ils sont dépendants jusqu'à la fin de leur premier automne. Donc autoriser ce projet d'ouverture anticipée **est une infraction flagrante qui** vous conduira devant le tribunal.

De l'aveu même des chasseurs, la vènerie sous terre est une pratique récréative dont le but n'est pas de réguler, mais aussi, ajoutent-ils, l'espèce précitée n'est pas comestible !

Donc il s'agirait d'après vous d'une « mission de service public », on voit bien pourtant que la vènerie sous terre se pratique quand les autres chasses sont fermées.

464 communes composent le 63, vos comptages sont effectués sur 32 communes (?), 7% du territoire. Donc **votre administration n'est pas en mesure de donner des éléments précis sur les effectifs**, la période complémentaire ne peut pas être autorisée car elle est pour le moins **délétère pour l'espèce blaireau**.

Le recensement est fait par les chasseurs qui sont à la fois juges et parties. On n'a aucune information sur la méthode utilisée par les précités, impossible d'estimer les effectifs, d'autant plus qu'on ignore si les déterreurs ont recensé l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

La seconde « enquête » de la FDC63 se fiche du monde, excusez cette expression triviale. Là on se moque de nous.

En effet la FDC63 a envoyé un questionnaire succinct pour obtenir des données sur l'espèce dans le 63, (via Google-forms) ! Et cela auprès des sociétés de chasse ! Ce type de recherche **loin d'être scientifique** est honteux dans cette consultation, il est ridicule pour le moins, mais ce n'est pas la première fois que l'on voit de tels abus des FDC. Ce n'est absolument pas crédible.

C'est évidemment irrecevable pour les associations, les scientifiques et le public contributeur.

L'article 9 de la Convention de Berne est très précis. Les dérogations doivent être justifiées par trois conditions vérifiées.

Vous écrivez aussi, « Vu l'avis de la CDCFS en date du 30 avril 2024..blablabla... » Tout le monde sait que

les commissions sont « écrasées » et **déséquilibrées par les intérêts cynégétiques qui y siègent en majorité et en majesté.**

Il aurait fallu **présenter un compte rendu de la CDCFS** présentant débats, oppositions, objections, etc...

Et enfin vous finissez par affirmer que « dès le 15 mai dans le 63 les jeunes sont sevrés et indépendants.. » FAUX, FAUX et ARCHIFaux !

Les scientifiques vous diront qu'affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais pour autant, tout comme utiliser Google pour inventer des pièces à charge, ne pourront remettre en cause les études scientifiques et fiables. (Honteux car on a l'impression que tous les moyens sont bons pour justifier l'injustifiable.)

Selon l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

M.C.Bour

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > raphael.dufour48 (par Internet) <raphael.dufour48@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 18:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable à l'arrêté favorisant la chasse du blaireau comme indiqué dans l'arrêté mr dufour

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Vennerie du blaireau sous terre

De : > geneix.michel (par Internet) <geneix.michel@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable car beaucoup de dégâts et les agriculteurs ont assez de problèmes à gérer.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Consultation Publique Blaireau

De : > serge.astier (par Internet) <serge.astier@aol.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du

blaireau dans le Puy-de-Dôme

Sujet : [INTERNET] Consultation public blaireau

De : > quentincarre02 (par Internet) <quentincarre02@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Sujet : [INTERNET]

De : > grasbrunonw (par Internet) <grasbrunonw@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je donne un avis favorable pour le projet d'arrêter d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET]

De : > eric.reboisson78 (par Internet) <eric.reboisson78@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > danichevalier (par Internet) <danichevalier@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Le blaireau doit être chassable et piégeage aux vues des dégâts sur les cultures

Envoyé depuis l'aplication Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > carthonnetjeanluc (par Internet) <carthonnetjeanluc@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire
Bien cordialement

Jean Luc Carthonnet

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre

De : > cokotte111 (par Internet) <cokotte111@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

M Patier

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Message

De : > marcgregoire39 (par Internet) <marcgregoire39@yahoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Oui il y a trop de dégâts fait par les blaireaux.je pense qu'il faut réguler davantage la surpopulation.

Cordialement

Marc gregoire

[Yahoo Mail : Recherchez, organisez, maîtrisez](#)

Sujet : [INTERNET] Vénèrie sous terre du blaireau

De : > th_63clfd (par Internet) <th_63clfd@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:38

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable pour la prolongation de l'ouverture, le blaireau occasionne trop de dégâts, le monde agricole à assez de soucis à régler sans avoir en plus le blaireau à s'occuper

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Ouverture blairai

De : > mercierrosier (par Internet) <mercierrosier@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Tout l'année trop de dégâts non indemnisés
Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > frederic.coissard (par Internet) <frederic.coissard@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Arrête ouverture vénerie sous terre

De : > laura.brigoulet (par Internet) <laura.brigoulet@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous informe que je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Brigoulet Laura.

Sujet : [INTERNET] Prolongation de la chasse sous terre des blaireaux

De : > guy.savattez415 (par Internet) <guy.savattez415@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne mon accord à cette prolongation.

Envoyé de mon iPad

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > bruno.souchal0586 (par Internet) <bruno.souchal0586@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > delarbre.claude54 (par Internet) <delarbre.claude54@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Afin de limiter les dégâts dans les maïs et les risques de transmission des maladies dont ils sont porteurs, je suis pour la prolongation de la période de la chasse sous terre suite à une augmentation de la population.

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > laurine.mioche09 (par Internet) <laurine.mioche09@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Avis favorable, 80 % des animaux capturés sous terre le sont en période complémentaire de vénerie sous terre. C'est à ce moment de l'année que les conditions permettent de creuser et que les blaireaux commencent à coloniser les zones culturales

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau
De : > alainetandree (par Internet) <alainetandree@orange.fr>
Date : 04/06/2024 à 17:26
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'arrêté concernant la vénerie sous terre du blaireau.
Cordialement,
Alain MARTIN

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > lafamillebatisse (par Internet) <lafamillebatisse@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période supplémentaire pour la vénerie du blaireau .

Sujet : [INTERNET]

De : > philippebiju (par Internet) <philippebiju@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:24

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable . Projet d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > camus.patrick3 (par Internet) <camus.patrick3@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable.

Envoyé de mon mobile

Sujet : [INTERNET] Consultation blaireai

De : > kactus.cafe (par Internet) <kactus.cafe@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:21

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Ouverture période complémentaire du blaireau

De : > kikijocoste0122 (par Internet) <kikijocoste0122@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:19

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je soussigné COSTE Joël donne un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > laurent.sylvie.63330 (par Internet) <laurent.sylvie.63330@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Blaireaux x

De : > mariebonhomme63360 (par Internet) <mariebonhomme63360@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre .

Sujet : [INTERNET] Chasse sous terre du blereau

De : > henri.cauquot (par Internet) <henri.cauquot@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:17

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Donne un avis favorable

Sujet : [INTERNET]

De : > jacqueslaurent1956 (par Internet) <jacqueslaurent1956@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] blaireaux

De : > stephane.abraham6 (par Internet) <stephane.abraham6@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne pouvoir pour un avis favorable pour le projet d'ouverture de la chasse du blaireau sous terre . Cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénerie Blaireau

De : > francois.pouraud (par Internet) <francois.pouraud@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:12

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien à tous

François Pouraud

È : +33 6 24 21 88 11 francois.pouraud@gmail.com

Cet e-mail et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et sont exclusivement adressés au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus. Toute diffusion, exploitation ou copie sans autorisation de cet e-mail et de ses pièces jointes est strictement interdite. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'avertir immédiatement l'expéditeur. Nous déclinons toute responsabilité si ce message a été modifié ou falsifié.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

Sujet : [INTERNET] TR: Avis favorable

De : > vince63-jastra (par Internet) <vince63-jastra@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > lauvergnat69 (par Internet) <lauvergnat69@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Oui pour la prolongation de déterrage du blaireau, ils occasionnent énormément de dégâts et c'est la période la plus propice aux déterrage

Sujet : [INTERNET] Information du public sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > voyou63 (par Internet) <voyou63@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:07

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Avis favorable à l'ouverture d'une période complémentaire.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > patrice.verge26 (par Internet) <patrice.verge26@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:06

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à la prolongation de la période de vénerie sous terre du blaireau.
Patrice Verge.

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > vince63-jastra (par Internet) <vince63-jastra@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > eric.murat (par Internet) <eric.murat@neuf.fr>

Date : 04/06/2024 à 17:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je soussigné Mr Eric Murat, secrétaire de la société de chasse de Maringues donne un avis **favorable** au nom de la société pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement Éric Murat

Sujet : [INTERNET] Consultation publique du blaireau

De : > fcharbonnel666 (par Internet) <fcharbonnel666@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 17:00

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour par ce présent mail je viens donner un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Franck charbonnel

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau.

De : > monti_christian (par Internet) <monti_christian@yahoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:57

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable. Le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la venerie sous terre reste le le moyen de régulation le plus efficace.

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU
De : > alain.beaugut (par Internet) <alain.beaugut@wanadoo.fr>
Date : 04/06/2024 à 16:56
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Merci par avance de votre action.

Cordialement.

Alain Beaugut

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau sous terre

De : > m.chassagne53 (par Internet) <m.chassagne53@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans département du puy de dome

Michel Chassagne

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > nicolet.michel (par Internet) <nicolet.michel@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:53

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Concernant le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, j'émet un **Avis favorable**.

Le blaireau occasionne de nombreux dégâts et le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

La vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace.

Cordialement

Michel Nicolet

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > batisse.alain (par Internet) <batisse.alain@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Sujet : [INTERNET]

De : > finouchou (par Internet) <finouchou@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Vénerie blaireau

De : > sebib (par Internet) <sebib@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis FAVORABLE à une période supplémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, nous en voyons de plus en plus et les dégâts sont impressionnants et deviennent dangereux, des véhicules risquent de verser dans des ravins par endroit.
Cdlt,

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > phguitton63 (par Internet) <phguitton63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à prolonger la chasse sous terre du blaireau qui occasionne bcp de dégâts.

Merci de prendre en compte mon avis.

Philippe Guitton 63112 blanzat

Sujet : [INTERNET] Consultation arrêté blaireau

De : > solitaire8663 (par Internet) <solitaire8663@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable

Vu les degats occasionnés aux cultures, jardins et autres

Les paysans sont assez embêtés comme ça sans avoir a subir cette surpopulation

Sujet : [INTERNET]

De : > andrieux.romain1990 (par Internet) <andrieux.romain1990@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Sujet : [INTERNET] Deterage blaireaux

De : > ygarnierboile (par Internet) <ygarnierboile@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:47

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis pour un

Avis favorable, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau

De : > jeanbaptiste.tomio (par Internet) <jeanbaptiste.tomio@sfr.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour , je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé avec [SFR Mail pour iOS](#)

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE BLAIREAU

De : > marine.chanut (par Internet) <marine.chanut@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

J'émet un avis favorable pour le projet d'arrêté d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

En effet, le blaireau occasionne de nombreux dégâts et la vénerie sous terre reste le moyen de régulation le plus efficace. De plus, le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Cordialement

Madame Marine CHANUT

22 Rue des Pédats

63450 Saint-Sandoux

06.31.36.55.88

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > denis.labalte63 (par Internet) <denis.labalte63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable.

Cordialement

Labalte Denis

Envoyé de mon Galaxy S9 Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > jmv63 (par Internet) <jmv63@sfr.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Oui avis favorable pour destruction blaireau
Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireau

De : > elise63390 (par Internet) <elise63390@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET]

De : > pascal.dassaud63 (par Internet) <pascal.dassaud63@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 16:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Le monde agricole a suffisamment de difficultés actuellement et ne doit pas avoir à gérer les problèmes liés aux développements des populations de blaireaux

De : > 33631789455 (par Internet) <33631789455@mms.bouyguestelecom.fr>

Date : 04/06/2024 à 16:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

La Beaunoise, donne un avis favorable pour le blaireau

— Pièces jointes : —

text_0.txt

55 octets

Sujet : [INTERNET] périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > colette.descaves (par Internet) <colette.descaves@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 15:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

JE DÉPOSE UN AVIS DÉFAVORABLE À CES DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE CHASSE

Aucun élément chiffré actualisé ne permet de déterminer l'état numérique et sanitaire des blaireaux ni l'évaluation des dégâts occasionnés par ces derniers

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante : or il existe des méthodes autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)
- que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie, jusqu'à leur premier automne .

Quant à la vénerie sous terre elle apparaît plutôt comme une survivance de temps anciens , voire un loisir barbare , problématique pour les espèces cohabitantes et inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière .

Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse

Je ne peux donc approuver cette proposition d'arrêté

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] PERIODE COMPLIMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

De : > wen6 (par Internet) <wen6@sfr.fr>

Date : 04/06/2024 à 15:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS DEFAVORABLE!

Cette chasse est déjà inutile, alors une période complémentaire? C'est pas sérieux tout sa! Comment voulez-vous que les gens gardent confiance dans les institutions quand vous vous permettez ce genre de chose?

Est-ce qu'on mange le blaireau? NON.

Est-ce qu'il crée des dégâts? NON, jusqu'à preuve du contraire, et je dit bien preuves car les dernières rumeurs de certains chasseurs comme quoi un blaireau aurait attaqué des ovins est purement inventer par qui ????

Les chasseurs! Marre d'entendre dire des bêtises pareil, faut au moins rester crédible!

C'est un animal inoffensif! Sans compter le risque sanitaire, les chiens mordent les blaireaux dans les terriers et les chiens peuvent contaminer les humains! Après le covid et la grippe aviaire à t-on vraiment besoin de sa? Vous êtes censés nous protéger pas nous mettre en danger. Les zoonoses sait pas seulement dans les fermes usines. C'est grave et pu à prendre à la légère. Les chasseurs n'ont pas à jouer avec nos vies!

Et je vous rappelle que tuer les "petits" des mammifères dont la chasse est "autorisés" est strictement interdite! Les chiens (et les pièges) ne savent pas faire la différence entre un petit et un adulte! Comment vos chasseurs peuvent assurer ne pas blaiser les "petits"?

Donc non,non,non à cette période complémentaire!

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > lieutaudalain191 (par Internet) <lieutaudalain191@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 13:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] chasse blaireau

De : > lieutaudbrigitte (par Internet) <lieutaudbrigitte@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 13:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme / AVIS DEFAVORABLE

De : > liliedivol (par Internet) <liliedivol@hotmail.fr>

Date : 04/06/2024 à 13:25

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

La préfecture du Puy-de-Dôme propose à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 auquel j'émetts un AVIS DEFAVORABLE.

Tout d'abord, la note de présentation n'apporte aucune donnée fiable, puisque l'enquête est réalisée par ceux qui font pression sur l'administration afin de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau en toute quiétude, et ne justifie en rien votre projet d'arrêté.

Aucune estimation des populations de blaireaux dans le département n'est apportée et les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés, aucune mesure préventive mise en place afin de solutionner les rares dommages causés par ces animaux n'est mentionnée, Chaque année, vous justifiez vos arrêtés en mettant en avant le nombre important de blaireaux **détruits**, ce qui prouve que vos méthodes sont inefficaces et qu'il s'agit uniquement de chasse loisirs afin de satisfaire une poignée de chasseurs.

Ensuite, cette méthode de chasse est barbare et cruelle, sont présents dans les terriers, les mères allaitantes, laissant de nombreux orphelins incapables de se débrouiller seuls donc voués à mourir, ainsi que des blaireautins, dépendants jusqu'à l'automne, impactant considérablement le développement de l'espèce dont la dynamique de la population est déjà très faible. A cela s'ajoute, la destruction de l'habitat naturelle du blaireau et une mortalité élevée liée au trafic routier.

Puis, les dégâts qui auraient été attribués au blaireau ne sont pas chiffrés.

Enfin, les terriers des blaireaux sont souvent utilisés par d'autres espèces, or, la vénerie les rend inutilisables ; en plus de détruire les blaireaux de façon arbitraire, la vénerie mettant en péril la biodiversité; d'autres espèces d'animaux, déjà en déclin, telles que perdrix, faisans, lièvre, renards...

Cordialement,

Mme DIVOL

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le puy-de-dôme

De : > franck68.boyer (par Internet) <franck68.boyer@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 12:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du puy-de-dôme ,

Je tiens à donner un avis favorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau , du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 , puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement Mr BOYER .

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau prolongée ?!

De : > jmjamois (par Internet) <jmjamois@outlook.com>

Date : 04/06/2024 à 11:49

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Copie à : "ddt@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

La pratique de vénerie sous-terre est abjecte.

Comment pouvez-vous encore soutenir cette pratique digne du moyen-âge ?! Quel est le plaisir malsain derrière cette pratique ?

Les raisons évoquées pour la régulation de l'espèce sont par ailleurs sans fondement réel : si tuer des animaux sous terre fonctionnait pour réguler (et même les tuer tout court), l'espèce serait éteinte depuis longtemps au lieu d'augmenter.

Alors que partout la biodiversité se détruit, vous poursuivez encore des méthodes cruelles et inefficaces.

Les dégâts évoqués sur les cultures sont minimes et peuvent être prévenus autrement. Pour les jardins privés, il s'agit de dégâts esthétiques...

Veuillez ne pas donner suite à cette pratique, une fois encore indigne de nos valeurs et traditions françaises.

JM JAMOIS

Sujet : [INTERNET] Chasse 2024-2025, périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

De : > ballestra_brigitte (par Internet) <ballestra_brigitte@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 11:24

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025.

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le dissuader si c'est dans un jardin. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin.

Contre les collisions, il vaut mieux responsabiliser les automobilistes : quand on traverse des forêts ou la campagne n'importe quel animal sauvage peut surgir, il faut être prudent et lever le pied de l'accélérateur.

Pour protéger les infrastructures telles que les voies ferrées, la vénerie sous terre est complètement contre-indiquée causant plus de ravages que les blaireaux eux-mêmes.

De même la vénerie est contre-indiquée en cas de risques sanitaires car les chiens allant dans les terriers sont contaminés et diffusent la maladie aux élevages.

Ce sont les chasseurs qui font les comptages à leur façon (la CDCFS est majoritairement constituée de chasseurs ou affiliés) et toujours dans le but de justifier leur activité de loisir, or tuer ne doit pas l'être ! Où sont les démonstrations scientifiques ou les preuves factuelles de la nécessité de pratiquer une chasse d'une grande cruauté alors qu'il y a déjà la chasse "ordinaire" et en temps "ordinaire" ? Les dégâts signalés sont vagues et vu qu'ils augmentent alors que les chasseurs ont pratiqué la vénerie cela prouve bien qu'elle est inefficace de toute façon, soit parce qu'elle est réalisée dans des secteurs où le blaireau ne pose pas de problème soit parce qu'il y a erreur ou tromperie sur les chiffres. En tout cas, il s'agit bien d'un loisir -abominable- et non d'une mesure de sécurité publique.

Quels bienfaits pour une société que des citoyens qui aiment s'acharner sur un animal dans son terrier avec fumée et chiens en niant la sensibilité et la capacité de souffrance psychologique et physique d'un être vivant ? En quoi cela peut-il rendre une société moralement meilleure ?

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette

émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés. Ce serait aussi une économie pour le contribuable.

Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes. Dans un pays moderne et démocratique, on attend des autorités qu'elles ne soutiennent pas des mentalités et des stratégies arriérées et résistent à la pression du lobby de la chasse.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Brigitte Ballestra

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > blanchardaurelie (par Internet) <blanchardaurelie@yahoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 11:17

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- Dans votre projet d'arrêté, vous écrivez « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* ». Dans ces conditions, pourquoi souhaitez-vous quand-même autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ?!
- Votre administration fournit des chiffres qui ne sont pas représentatifs (comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes alors que le Puy-de-Dôme compte 464 communes).
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'éléments sur les effectifs de blaireaux dans le département (aucune information sur la méthodologie).
- Dans la seconde enquête, la FDC63 ne cache pas que l'objectif est de « *justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce* ». La fédération départementale des chasseurs se base une « *enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google-forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département* ». Données sans aucune valeur scientifique fournies par des personnes qui ont tout intérêt à ce que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau soit autorisée.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément justifiant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (estimation fiable des populations de blaireaux, détails sur les dégâts attribués au blaireau). Dans ces conditions, le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Vous vous contentez d'énumérer une liste de dommages que vous attribuez au blaireau, sans fournir aucun exemple vérifiable. Les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération des chasseurs, à la fois juges et parties.
- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité.
- Aucune compte-rendu de la CDCFS n'a été publié.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.
- La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.
- Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».
- Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « ***il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très

localisés, essentiellement en lisière de forêt.

- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

Aurélie Blanchard

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Avis avineriez blaireaux

De : > frederiquedoucetconseil (par Internet) <frederiquedoucetconseil@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 11:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je m'oppose formellement à cette pratique d'abattage qui est cruelle et inutile.

Cdt

Madame Doucet Frédérique

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > sylvie.rougier (par Internet) <sylvie.rougier@neuf.fr>

Date : 04/06/2024 à 11:01

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme,

Je m'adresse à vous pour donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une plus grande période de vennerie sous terre du blaireau.

Mes salutations respectueuses

Sylvie Rougier

Sujet : [INTERNET] CONTRE LE PROJET DE VENERIE

De : > c.mancip (par Internet) <c.mancip@laposte.net>

Date : 04/06/2024 à 09:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

CONTRE ce projet de tuer les blaireaux pendant une période complémentaire.

Le blaireau à des petits et cette pratique de chasse cruelle, est discriminant

car il va tuer toute une famille!!!

Une pratique archaïque et qui impact la nature environnante.

Le blaireau ne cause aucun dégats, et même si , il à droit de vivre comme nous!!

Nous ne sommes pas les dirigeants de cette terre pour décider la vie ou le mort des vivants qui nous entourent!

Par le respect de la nature, est des habitants de la forêt, il faut stopper toutes ces pratiques d'une cruauté EXTREME!

Merci de votre prise en considération.

Cordialement

MANCIP Caroline

Sujet : [INTERNET] Veinerie sous terre du blaireau

De : > marianne.ducome (par Internet) <marianne.ducome@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 09:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Il faut interdire la veinerie sous terre du blaireau.

Cette pratique est cruelle et nuisible. Il est malsain de valoriser la torture d'animaux comme une pratique noble.

Autoriser la chasse d'une espèce protégée est aberrant.

Présenter le blaireau comme un animal nuisible est fallacieux.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Rally de l'Hermitage

De : > chanutlucien (par Internet) <chanutlucien@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 09:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Au Nom de Lucien Chanut maître d'équipage du Rally de l'Hermitage ainsi que tout ses membres. Je vous sollicite par se mail étant FAVORABLE à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Conformément à "ARRÊTÉ

autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15

mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme"

Cordialement CHANUT Lucien

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme 2024-2025

De : > isrodde (par Internet) <isrodde@wanadoo.fr>

Date : 04/06/2024 à 08:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je vous fait part de mon **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Voici les raisons de cet avis négatif :

Comme chaque année, les chasseurs réclament ce qu'ils estiment , illégitimement, leur dû : la possibilité de massacrer des blaireaux sur une période complémentaire à la période de chasse. En effet, le blaireau est classé « chassable » donc on ne peut le tuer normalement que pendant la période d'ouverture de la chasse. Mais pendant cette période on tue les autres animaux, donc il faut bien une période complémentaire pour s'occuper des blaireaux.

Cette année la Fédération de Chasse du Puy-de-Dôme a eu une idée qui peut paraître bonne à la base : étayer sa demande sur une étude pour avoir enfin des chiffres fiables permettant de justifier la demande d'une période complémentaire de vénerie sous terre, comme on appelle pudiquement le déterrage.

Si l'idée n'est pas mauvaise au premier abord, elle vole en éclat, tel un vase en cristal atteint par une balle de fusil de chasse, quand on y regarde de plus près.

Tout d'abord, l'étude a été réalisée **uniquement auprès des chasseurs, lieutenants de louveterie, piégeurs.**

Déjà là cela pose question : l'enquête se base donc sur les réponses données par les personnes qui pratiquent la vénerie sous terre. Ils se retrouvent donc être « **juges et parties** » ! C'est un peu comme si on demandait aux automobilistes s'ils sont pour le retrait des radars. Dans une démocratie qui se respecte ce n'est pas acceptable, lorsqu'on veut produire une enquête fiable, objective, indépendante et scientifique ce n'est pas acceptable.

Regardons maintenant la façon dont les chiffres sont recueillis en particulier sur l'évolution de la population de blaireaux : « comment jugez-vous l'évolution de la

population de blaireaux sur votre territoire ? » On ne se base pas sur des chiffres incontestables, sur des mesures issues d'une démarche scientifique, non, on se base sur un jugement ; obtenu comment ? Dieu seul le sait. C'est donc **sur la base d'une estimation « au doigt mouillé »** que la FDC63 est capable de dire que dans plus de 19 % des cas la population est en « forte » augmentation et dans 45 % des cas en augmentation. Je rappelle que le blaireau est très peu prolifique, la femelle blaireau ne fait pas de petits tous les ans, la moyenne de reproduction est de 0,3 jeune par an et par femelle en Europe de l'Ouest (source FNE) et la mortalité des blaireautins est très élevée, environ 40 à 50 %.

Venons-en aux chiffres fournis par la FDC63 sur le coût des dégâts imputables aux blaireaux : on note une baisse des fiches de dégâts et une baisse drastique des dégâts occasionnés sur les cultures agricoles entre 2021/2022 et 2022/2023. Lors de la dernière campagne ce sont les dégâts dans les jardins ou habitations qui ont été majoritaires. Or il faut savoir qu'il **est possible d'éloigner pacifiquement le blaireau** avec des bandelettes imprégnées de répulsif naturel qui fonctionnent très bien ou des clôtures électriques avec 2 fils qui fonctionnent également très bien. Ces techniques sont donc tout à fait applicables pour protéger des jardins et habitations.

Par ailleurs on peut s'interroger : Comment la population peut-elle augmenter et les dégâts diminuer : mystère ! En tout cas la FDC63 devrait relever ce point et le mettre **au crédit des blaireaux** !

Si l'enquête **avait été objective** elle aurait aussi mentionné que le blaireau est un consommateur de petits rongeurs comme les campagnols et aussi de vipères (il est immunisé contre le venin de vipères) ou encore de nids de guêpes. Un animal qui vous débarrasse, la nuit pendant que vous dormez paisiblement, d'animaux qui peuvent poser problème devrait être plutôt considéré **comme un allié** !

Quant à l'ampleur des dégâts qui seraient occasionnés par les blaireaux, là encore cela pose question. Sur la superficie du département du Puy-de-Dôme (7970 km² ramenés à 6376 km² puisque seuls 80 % du territoire seraient concernés par des dégâts imputables aux blaireaux) et puisque l'enquête indique qu'il est présent partout, on peut donc estimer, sur la base du tableau fourni en page 9, que le coût des dégâts est, en moyenne, inférieur à 1 € l'hectare. Et c'est pour ce montant absolument colossal de dégâts qu'on justifie de tuer en France chaque année environ 12 000 blaireaux et plus de 1000 pour le département 63 !

A noter que de **nombreux départements ont abandonné cette pratique** en particulier dans le sud-est et l'est de la France, en effet plus de 30 départements n'autorisent pas la période complémentaire de vénerie sous terre. Pourquoi le Puy-de-Dôme fait-il encore partie des départements arriérés qui

maintiennent ce massacre ?

Autre argument avancé pour justifier cette pratique cruelle : les collisions avec les voitures ! Et oui le blaireau a la fâcheuse tendance à se jeter sous les roues des voitures, tout comme les arbres d'ailleurs. Mais il me semble qu'un des principes du code de la route est de rester maître de son véhicule en toutes occasions. Dans le droit de l'assurance automobile vous êtes responsable si vous ne maîtrisez pas votre véhicule et si vous rentrez dans un obstacle quel qu'il soit. Et dans le cas du blaireau on inverse ce droit : **il faut tuer des blaireaux parce qu'ils se font tuer par des automobilistes ?** En un mot : éliminons les victimes !

Là encore le rapport est totalement déséquilibré : 3 collisions par mois justifieraient plus de 1000 blaireaux tués dont 50 % par vénerie sous terre ? Une fois encore **d'autres solutions existent** : sur les zones de fort passage de blaireaux des aménagements efficaces sont possibles : ralentisseurs, panneaux de signalisation « attention blaireaux », réflecteurs spéciaux sur les bas-côtés incitant les animaux à s'éloigner de la route car ils renvoient la lumière des phares, passages à faune avec haies ou clôtures pour rabattre les animaux vers ces passages, corniches sous les ponts routiers pour faciliter la traversée des rivières par le blaireau, enfin dispositifs à ultrasons à installer sur les pare-chocs des véhicules.

Des solutions pacifiques existent permettant une cohabitation la plus sereine possible entre l'homme et l'animal. Encore faut-il vouloir les mettre en œuvre.

Notons aussi que les autorisations de déterrage du blaireau **ne sont pas sélectives** : que le terrier soit en zone critique à proximité d'un ouvrage ou d'une culture ou pas on est autorisé à déterrer. Cette absence de sélectivité dans les autorisations de périodes complémentaires de vénerie sous terre est inadmissible et montre que le but n'est pas la régulation ciblée pour tenter de régler un problème de dégâts, mais le souhait de plaire aux chasseurs et de maintenir leur loisir mortifère. D'ailleurs pour les chasseurs il s'agit d'une chasse récréative. Avoir pour seul moyen de se divertir le fait d'exterminer par des moyens cruels des familles de blaireaux relève je crois d'un suivi psychologiquepour ne pas dire psychiatrique.

Dans les rares secteurs où un problème peut se poser du fait de la présence de terriers de blaireaux, d'autres solutions existent : **des expériences réussies** ont été réalisées en bouchant le terrier qui posait problème aux abords d'un ouvrage et en proposant dans le même temps un terrier artificiel aux blaireaux concernés.

Un autre problème est lié au fait que les terriers principaux sont utilisés pendant des décennies, voire des siècles, par des générations successives de blaireaux et qu'ils représentent le lieu quasi exclusif de mise bas confère aux terriers un rôle-clef dans la politique de conservation de cette espèce. **La protection des animaux va donc de pair avec la protection des terriers !**

Certaines régions ou pays ont compris le problème : en Région wallonne, la chasse est fermée depuis 1973 et l'espèce est protégée depuis août 1992, l'usage des collets ainsi que le dérangement et la destruction des terriers sont interdits. Il est également protégé en Angleterre, au Portugal, en Espagne, en Italie, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas, au Danemark.

Autres aspects douteux de l'étude présentée et de la demande formulée de prolongation de la période de vénerie sous terre :

« *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* ». Les chasseurs admettent donc qu'ils font une demande **en l'absence de bien-fondé de celle-ci et totalement à l'aveugle**. En effet, les demandeurs sont dans l'incapacité totale d'apporter le moindre début de preuve de l'absence d'impact négatif sur la population de blaireautins, dont, je le rappelle, l'espérance d'arriver à l'âge adulte est déjà naturellement faible.

Sont produits des résultats d'autopsie tendant à montrer qu'à la période de démarrage de la période complémentaire de vénerie les blaireautins sont sevrés et donc peuvent être tués. Mais le sevrage ne signifie pas l'autonomie du blaireautin. Comme pour l'humain, **sevrage n'est pas autonomie** et le blaireautin est encore très dépendant de sa mère à ce moment-là.

Aucun exemple vérifiable du lien direct entre dégâts et action du blaireau n'est fourni, là encore c'est juste des chiffres donnés par les membres de la fédération 63 qui sont pris en compte, sans aucune vérification objective....encore une fois juges et parties !

Je conclurai par le fait que cette pratique cruelle, digne du Moyen-Age, n'est plus éthiquement adaptée au 21^{ème} siècle. Elle est un résidu d'une vision complètement dépassée du rapport de l'homme avec la nature. A l'heure où la biodiversité s'effondre, où l'on connaît mieux le rôle du blaireau dans l'équilibre de l'écosystème, où la FDC63 l'admet, cet animal ne pose aucun problème sanitaire dans le 63 vis-à-vis notamment de la tuberculose bovine, où la science apporte la preuve du fait que les animaux sont des êtres sensibles, dotés d'intelligence, d'émotions...etc leur infliger un tel traitement, autant cruel qu'inutile et inefficace, est insupportable, il est temps d'interdire ce type

d'activité.

De plus la demande n'est absolument pas étayée par une étude scientifique indépendante, des chiffres incontestables d'une « forte » augmentation de la population de blaireaux, des preuves des dégâts causés par les blaireaux ni de l'efficacité de cette pseudo-régulation.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage pour la sauvegarde du blaireau mais également pour toutes les espèces cohabitantes des terriers et il serait bon que la Préfecture du Puy-de-Dôme fasse preuve de responsabilité en rejetant purement et simplement cette demande non argumentée et illégitime de la FDC63.

Bien cordialement

Isabelle Favrot

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre pour les blaireaux

De : > martinemunozcourbon (par Internet) <martinemunozcourbon@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 08:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Peut on imaginer une pratique plus cruelle, permettant de tuer dans des conditions abjectes des jeunes dépendants encore de leurs parents !

Il faut faire cesser cette pratique parfaitement inhumaine!

MMC.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > brunobossan (par Internet) <brunobossan@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 08:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

J'ai pris connaissance du projet d'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau en Puy-de-Dôme. Personnellement je suis opposé à ce type de pratique, de part sa cruauté et les dégâts limité sur les cultures. Il semblerait plus moderne, en 2024, de préserver le vivant de façon globale plutôt que de continuer à considérer ce vivant comme nuisible,

cordialement,

Bruno Bossan

Sujet : [INTERNET] Avis contre l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > roxane.crottier-combe (par Internet) <roxane.crottier-combe@orange.fr>

Date : 04/06/2024 à 08:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis contre l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme car cette pratique est cruelle pour les animaux et indigne de l'homme qui devrait être au service de la biodiversité et non pas le responsable de ce massacre.

Bien cordialement,

Roxane Crottier-Combe

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > cathbargier (par Internet) <cathbargier@gmail.com>

Date : 04/06/2024 à 07:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

A l'heure où la biodiversité en danger il. Est urgent de la préserver.

Les gestes ancestraux devraient disparaître

Il faut évoluer

Cordialement

Catbird

Sujet : [INTERNET] NON à l'autorisation d'une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau

De : > jean-michel.navarro0575 (par Internet) <jean-michel.navarro0575@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 23:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

le blaireau n'occasionne que très peu de dégâts sur les cultures

uniquement en lisière de forêt

des méthodes répulsives existent

il est donc inutile de persécuter ces pauvres blaireaux

meilleures salutations

Jean-Michel Navarro 56 allée Amélie Gex 38530 Pontcharra

Sujet : [INTERNET] Arrêt préfectoral

De : > fabien.leclerc63 (par Internet) <fabien.leclerc63@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 22:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Leclerc Fabien

Sujet : [INTERNET] : « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > bc58 (par Internet) <bc58@9online.fr>

Date : 03/06/2024 à 22:48

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis absolument contre ce projet de période complémentaire.

Les renseignements que l'on vous donne pour baser votre jugement et votre texte sont inexacts et infondés. Il suffit de lire les études sérieuses pour comprendre qu'il n'y a pas nécessité d'agir de la sorte, rapprochez-vous des associations de protection pour avoir en main des textes réalistes. Je rajoute tout de même qu'il y a plus important, sauver notre planète et sa faune à l'heure actuelle il serait temps d'arrêter ses massacres et de se concentrer sur l'essentiel que faire pour sauver ce qui peut encore l'être. Fichons la paix à ces êtres.

Envoyé avec [SFR Mail pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet d'arrêté concernant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > eric.fleissner (par Internet) <eric.fleissner@hotmail.com>

Date : 03/06/2024 à 22:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis absolument contre l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Cette pratique va à l'encontre de toute éthique de chasse qui doit respecter la période de reproduction. Cette cruauté est indigne. Nous devons lutter **pour** la biodiversité et non lutter **contre** les espèces vivantes.

Sujet : [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > cisinholympique (par Internet) <consinholympique@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 22:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Mr le Préfet, au-delà du comptage de Blaireaux, de réguler leur nombre, etc..., il y a réellement de la barbarie envers ces animaux sans défenses, alors que si vous vous retournez vers des structures ou associations qui oeuvrent pour le bien être animal, ils existent des pratiques non barbares.

Comment est ce possible de donner l'ordre de massacrer ces pauvres animaux, par des chasseurs frustrés et sanguinaires; sans états d'âmes.

N'oubliez pas Mr le Préfet, ce sont nous les nuisibles, pas les blaireaux ou autres.

S'il vous plaît, ne renouvelez pas ces massacres, mais plutôt trouver des solutions plus éthique, plus humaines, plus respectueuses.

Merci par avance de votre compréhension

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre blaireau

De : > yv.bertrand (par Internet) <yv.bertrand@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 22:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis contre la prolongation de ce mode de destruction d'une espèce qui est protégée dans la plupart des pays civilisés.

Sujet : [INTERNET] Contre l'arrêté de vénerie sous terre du blaireau

De : > edithjournet01 (par Internet) <edithjournet01@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 21:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je vous fais part de mon opposition à l'arrêté Préfectoral désigné dans l'objet de ce message.
Motifs: Aucune étude scientifique diligentée et permettant d'objectiver l'arrêté Préfectoral; les études étant menées par des fédérations de chasseurs incompetentes et partiales.
Visiblement ces tueries ne changent rien en terme de protection des cultures, nourrisseurs à veaux.... puisque chaque année il y a de nouveaux arrêtés Préfectoraux.

Dégâts difficilement chiffrables dicit le document public mais néanmoins évalués toujours par le même canal de la FDC, ce n'est pas partial et ce n'est pas non plus de leur compétence.

Les territoires où les blaireaux peuvent vivre se réduisent puisque colonisés par les activités humaines. De facto les animaux sauvages sont plus visibles à l'homme.
Jusqu'où détruire la faune sauvage et le blaireau en particulier pour avoir le sentiment de protéger les activités humaines ?
Enfin des études scientifiques mettent en perspective la sensibilité animale (notion de sentience).
Qu'en est-il de celle des blaireaux.
Qu'en est-il de notre rapport au vivant? aux animaux sauvages et d'élevage qui encaissent toutes nos folles dérives.
Stop. Fin de la vénerie sous terre et sur terre
Edith Journet.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > jamakorzyan.guillaume (par Internet) <jamakorzyan.guillaume@bbox.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:59

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je souhaite exprimer mon **avis défavorable** concernant le projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025, pour les raisons suivantes :

Votre arrêté commence par une affirmation problématique : « Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin ». La vénerie sous terre, une méthode de chasse aveugle et destructrice, consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, détruire leur habitat et tuer tous ses occupants, y compris les jeunes dépendants. Les chiffres des prises dans plusieurs départements montrent que cette pratique cause la mort de nombreux jeunes blaireaux, avec un taux de mortalité pouvant dépasser 45%.

Vous mentionnez l'étude du contenu stomacal des blaireautins, menée par la fédération nationale des chasseurs, pour justifier la vénerie sous terre. Cependant, la communauté scientifique s'accorde à dire que les blaireaux restent des « petits » tout au long de leur première année, dépendants de leur mère jusqu'à la fin de l'automne. Autoriser cette chasse avant la maturité des jeunes constitue une infraction, souvent annulée par les tribunaux administratifs.

Votre note de présentation affirme que les chasseurs n'ont aucun intérêt à réguler les blaireaux car ils ne sont pas comestibles, tout en admettant que la vénerie sous terre est une activité récréative sans objectif de régulation. Vous présentez cette chasse comme une mission de service public, alors qu'elle se pratique principalement durant les périodes où les autres formes de chasse sont fermées.

Vous fournissez des données limitées sur les dégâts causés par les blaireaux, se basant sur des comptages effectués sur seulement 32 communes sur les 464 du Puy-de-Dôme, soit moins de 7% du territoire. Cela indique que votre administration n'a pas une connaissance précise des populations de blaireaux, rendant illégale l'autorisation d'une période complémentaire de chasse.

Les recensements des blaireautières par les chasseurs ne sont pas fiables. En l'absence d'informations sur leur méthodologie, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux. Les données de votre seconde enquête menée par les chasseurs sont également peu crédibles et orientées, visant à justifier la chasse malgré les oppositions croissantes.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations aux interdictions de chasse qu'en l'absence d'alternatives satisfaisantes et si elles ne nuisent pas à la survie de la population concernée. Votre note de présentation ne justifie pas la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre, ne fournissant ni estimations fiables des populations de blaireaux ni détails vérifiables sur les dégâts attribués à cette espèce.

Vous affirmez que la vénerie sous terre est la seule réponse aux dégâts causés par les blaireaux. Pourtant, cette pratique, largement pratiquée depuis plus de dix ans, n'a pas empêché l'augmentation des dégâts selon vos propres données. Cela prouve son inefficacité et la nécessité d'explorer des solutions non létales pour gérer les conflits.

Les chiffres avancés dans votre note de présentation, entre 10 et 28 constats annuels de dégâts, ne justifient pas la mise à mort de centaines de blaireaux. Vous admettez que les prélèvements annuels de blaireaux sont en hausse, sans impact positif sur la réduction des dégâts, démontrant que la vénerie sous terre est une pratique récréative inefficace et contre-productive.

Sans estimation fiable des populations de blaireaux, l'autorisation d'une telle pression de chasse risque de violer l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. Les données partielles de votre note de présentation ne permettent pas de justifier cette pratique.

Enfin, je vous rappelle que, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, au moment de la publication de l'arrêté final, une synthèse des observations du public doit être rendue publique. Je vous remercie de bien vouloir prévoir cette publication.

En conclusion, pour toutes les raisons évoquées, je demande que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau soit supprimée du projet d'arrêté.

Cordialement,

Guillaume Jamakorzyan

Sujet : [INTERNET] Le blaireau

De : > bernaccij (par Internet) <bernaccij@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 20:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, non à la période de prolongation supplémentaire de vénerie sous terre dans le puy-de- dome,merci.

Sujet : [INTERNET] Illégalité déterrages blaireaux à compter du 15 mai dans le Puy-de-Dôme

De : > nadia.vilchenon (par Internet) <nadia.vilchenon@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr, dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd63@ofb.gouv.fr, auvergne@lpo.fr, puy-de-dome@fne-aura.org, Contact ASPAS <contact@aspas-nature.org>, contact <contact@humanite-biodiversite.fr>, contact@aves.asso.fr, One Voice <info@one-voice.fr>, marianne.maximi@assemblee-nationale.fr, permanence@christinepiresbeaune.fr, Laurence.Vichnievsky@assemblee-nationale.fr, delphine.lingemann@assemblee-nationale.fr, Andre.Chassaigne@assemblee-nationale.fr, jm.boyer@senat.fr, m.canales@senat.fr, e.gold@senat.fr, Marjolaine.Meynier-Millefert@assemblee-nationale.fr, nicolas.ray@assemblee-nationale.fr, nathalie.serre@assemblee-nationale.fr, Hubert.Julien-Laferriere@assemblee-nationale.fr, Xavier.Breton@assemblee-nationale.fr, jorys.bovet@assemblee-nationale.fr

Monsieur le préfet, Mesdames, Messieurs,

La préfecture du Puy-de-Dôme propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de déterrages des blaireaux du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025. Je lui oppose un avis défavorable du fait de son illégalité selon les termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ». Autoriser une période complémentaire pour une chasse destructrice et cruelle implique d'avoir au préalable répondu à la question de fond concernant le principe même de cette activité, d'un point de vue moral mais aussi scientifique. La question de la légalité relève du juridique mais celle des valeurs interroge le politique et c'est donc une des raisons pour laquelle j'élargis ma contribution en interpellant les élus. Mais déjà, la décision scandaleuse d'ouvrir une période complémentaire à partir du 15 mai est symptomatique d'un déni des obligations de la fonction dans le paradoxe d'un préfet hors la loi qui se trouve pris en flagrant délire d'acharnement contre les blaireaux et dans une situation de faute grave qui engage la responsabilité de l'Etat.

En effet, ce qui s'impose aujourd'hui, c'est l'arrêt du 28 juillet 2023 du Conseil d'Etat qui maintient l'article R424.5 du code de l'environnement en confiant aux tribunaux administratifs la tâche d'analyser les données scientifiques et de juger de la légalité des dérogations. L'accent est donc porté sur la responsabilité du préfet qui doit motiver sérieusement le projet d'arrêté sans s'en remettre aveuglément à la FDC 63. Il doit en particulier s'assurer "*qu'une telle prolongation n'est pas de nature (...) à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux.*" Pourtant, le projet d'arrêté s'ouvre sur un « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », alors même que dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser

45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Mais surtout, considérant les fausses sciences sans conscience des convoiteux déterreurs et leur ruine de l'âme, les chasseurs du Puy-de-Dôme ont participé à l'étude absurde du contenu stomacal des blaireautins et vous en avez éventré bestialement du 15 mai au 15 juin 2023 pour le plaisir malsain d'une justification débile, indéfendable et profondément indigne. Quelle honte, c'est à vomir quand cette enquête biberonne au laid caillé acide et corrosif qui défigure salement l'humanité dans des prolongations meurtrières, potentiellement génocidaires. Et vous prouvez seulement la mauvaise foi, l'ignorance et l'irresponsabilité des chasseurs qui se discréditent complètement dans des pratiques de branques, mal branchés sur la pulsion de mort, amateurs d'expérimentations animales non validées, fautives, foireuses et malfaisantes, profondément stupides et criminelles. Cette étude folle, profondément tarée, en dit surtout long sur cette maudite engeance qui extermine le vivant pour le fun et elle devrait conduire devant un tribunal pénal pour sévices graves et mise en danger d'une espèce animale au niveau locorégional et national pour la fédération qui a organisé et soutenu cette ineptie pseudoscientifique. En effet, de manière absurde, 443 blaireautins ont été massacrés par les chasseurs pour cette étude débile, sans fondement scientifique sérieux, dont 14 pour la FDC63 dans l'indignité la plus totale. La confusion pitoyable entre sevrage et émancipation, stupide et incroyable est réellement ridicule et risible de la part d'humains, espèce néoténique avec une durée de dépendance particulièrement longue. Aussi, considérant que les chasseurs prouvent surtout une profonde inaptitude au jugement en confondant sevrage et émancipation, ces con-con flingueurs devraient surtout être exclus de toutes les instances décisionnaires concernant la faune sauvage, à garder comme simples exécutants des basses besognes, les bourreaux de sa majesté la République, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort pour les animaux sentients, rendue désirable en privilégiant les méthodes alternatives non violentes et plus humaines.

Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, vous semblez vouloir présenter ces vaine(conne)ries sous terre comme une mission de service public du fait d'un risque encouru. Mais tuer en prévention n'est pas soutenable et les opérations administratives sont prévues pour répondre aux questions des dégâts avérés, au vu des déclarations avec faits objectifs et chiffrage des dommages. De fait, la vénerie sous terre est un loisir cruel et insoutenable pratiqué par des assoiffés de sang dans une forme de manque, d'un sevrage impossible des tueries addictives, quand les autres formes de chasse sont fermées. Les pauvres, il faudrait prévoir des prises en charge permettant de leur montrer l'inanité de leurs pratiques et les délivrer de cette passion mortifère qui nuit non seulement aux victimes mais aussi à ces individus brutaux qui se dégradent dans la violence destructrice, les dénis de justice et les défis à nos institutions mises à mal par leurs abus.

De fait, le blaireau est plus victime que susceptible d'occasionner des dégâts avec l'artificialisation des sols, la densité croissante des infrastructures de transport et le trafic routier qui lui font payer un lourd tribut au développement démographique et économique des humains, mettant en danger l'espèce. Et déjà, l'intensification agricole ou encore de la sylviculture productiviste (coupes à blanc, reboisements monospécifiques...) réduisent fortement les territoires pouvant convenir à l'espèce.

Pour revenir à la réalité de l'effondrement de la faune sauvage en France, concernant

les populations de blaireaux, l'espèce a des densités de population faible. Avec une population France entière estimée à 150 000 blaireaux pour une superficie autour de 550 000 km², la densité est très faible, largement inférieure à 1 blaireau par km² ce qui est loin des 20 par km² de la Grande Bretagne où ils sont pourtant protégés. La situation dans le Massif Central n'est pas vraiment meilleure. Selon une étude de François Lebourgeois de l'Université de Lorraine : "Le blaireau Européen (Meles meles)", l'estimation retenue en 2020 sur la zone entre Combrailles et Monts Dôme (63) est de 1,6 individus par km² dont 0,6 adulte. Il reprend la synthèse des données du GMA (Groupe mammologique d'Auvergne) (Rigaux et Chanu, 2011). Ils alertent pourtant, à l'époque, sur la diminution des populations quand un effort de prospection important a permis de mettre en évidence un nombre élevé de terriers abandonnés/km² traduisant l'instabilité spatiale des groupes sociaux à l'échelle de quelques années. Les auteurs expliquent cette instabilité par l'importance de la pression anthropique et les dérangements avec des facteurs humains limitant les populations du blaireau dans ce secteur des Monts Dôme/Combrailles. Selon eux, la transformation progressive de l'espace rural par la « rurbanisation » avec une tendance forte à l'étalement des villages et au mitage des milieux « agro-naturels », pourrait même être une menace pour la conservation du blaireau à long terme. Aussi, les chiffres que vous fournissez dans la note de présentation contredisent ces études scientifiques et sont peu crédibles tandis que la seconde enquête mise en place par la FDC63 n'est pas sérieuse, un simple sondage d'opinion fantaisiste et sans valeur objective effectué par, avec et pour les chasseurs juges et parties. En fournissant ces données partiales et dénuées de valeur objective, la préfecture tombe bien bas, dans l'indécence de piètres justifications qui ne tiennent pas debout.

Arrêtez donc, dans votre intérêt, de suivre aveuglément les chasseurs qui flinguent tout, y compris leur image et leur crédibilité et vous entraînent fatalement dans leur égarement et leur faillite. La Préfecture, tout comme la DDT du Puy-de-Dôme, sont tenues de faire respecter la loi et de défendre l'intérêt général, et non de répondre aux injonctions de la fédération des chasseurs. Alors, vous pouvez encore réagir, il n'est pas trop tard pour vous, rien ne vous oblige à poursuivre dans l'impasse et foncer dans le mur juridique qui se dresse fatalement et qui finira par vous arrêter enfin et je l'espère très vite. En effet, ce n'est pas soutenable de défendre cette prolongation des déterrages alors que de nombreuses autres causes de létalité par piégeage, chasse, braconnages, collisions routières mais aussi liées aux dégradations des milieux de vie avec augmentation de la vulnérabilité aux maladies et parasites ou risque de famine. Les prélèvements sont particulièrement importants, stabilisés entre 1000 et 1100 individus par an pour une population de blaireaux qui serait comprise entre 5000 et 10 000 adultes sur l'ensemble du département (7970Km²) soit rien que pour la chasse entre 10 à 20% de la population adulte. L'éthologue Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage "Le blaireau d'Eurasie", que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Mais la préfecture du Puy-de-Dôme n'a, en réalité, aucune notion de la dynamique des populations de blaireaux ni de l'impact d'une forte pression de chasse sur les populations, sans compter les blaireautins non comptabilisés qui agonisent dans les suites des déterrages et cela rien que pour une chasse de loisir sans nécessité avérée.

Les difficultés à sortir du giron de l'idole cynégétique, mauvaise mère ravagée par ses

propres excès et salie par ses abus est un sacré problème quand la chasse est mère de toutes les violences et d'un tas d'autres vices. Elle a en effet pour fille la guerre et pour fils les dominations violentes et abus de pouvoir pouvant aller jusqu'au meurtre. L'éventration des blaireautins pour chercher du lait montre bien les limites éthiques des chasseurs, limites qui sont associées à une rationalité pervertie au service d'une destructivité folle en lien avec une passion mortifère et dévastatrice. Finalement ils sont bloqués comme addicts et se révèlent incapables d'évoluer en tenant compte des changements en cours, dont l'effondrement de la faune sauvage aggravé par les lâchers de gibier d'élevage, non seulement immoraux mais déstabilisateurs des écosystèmes. Ces cibles vivantes à l'origine domestiques et par destination sauvages sont elles aussi sevrées mais pas prêtes à assumer la brutalité des lâchers quand elles sont jetées impuissantes dans un milieu inconnu, dans le déni de l'épigénétique, ce temps long nécessaire aux animaux pour une bonne adaptation à leurs conditions existentielles. Ce peut être aussi notre destin, des animaux domestiques à la culture malade, ensauvagés quand la faiblesse de notre espèce se manifeste dans l'éducation et l'expérience transmise par des traditions qui ne sont plus adaptées aux changements en cours. La faillite de nos institutions pourrait nous abandonner dans un milieu hostile où seules les rapports de force et les armes imposeraient leur loi, les chasseurs se révélant alors avoir les qualités pour s'héroïser dans la violence. Mais les guerres ne font que des perdants et la Der des Ders pourrait aussi être celle de la fin de l'humanité, dans une fuite en avant criminelle et suicidaire.

D'autres chemins sont possibles et il faudrait choisir la vie en arrêtant les surenchères violentes et déjà en légiférant sur la chasse, cette école des férocités déshumanisantes et d'abus des droits des victimes. L'article R424-5 du Code de l'environnement entre en contradiction avec l'article L. 424-10 du même code qui l'emporte, le droit d'une espèce à ne pas disparaître l'emportant sur la liberté de jouir d'un plaisir cruel.

D'autre part, l'article L425-4 défend la présence durable d'une faune sauvage riche et variée qui doit être compatible avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cet article n'envisage pas la chasse de loisir comme un motif recevable et la décision du Conseil d'Etat a ouvert la voie aux suspensions systématiques de ces arrêtés. En effet, concernant l'espèce blaireau, les déterrages sortent des voies de la légalité et entrent en collision frontale avec la justice qui finira sans doute, *in fine*, par tuer ces pratiques qui ne tiennent pas la route. En effet, en l'état actuel des connaissances, les dérogations ne peuvent conduire qu'à des abus et en aucun cas se justifier pour l'espèce Blaireau peu prolifique, avec une lente dynamique de reproduction, vulnérable et utile comme facilitatrice de résilience face aux catastrophes d'origine anthropique. Alors que les exploitations agricoles lourdement mécanisées, gourmandes en espaces, en intrants et en eau stérilisent et compactent les sols, Blaireau les aère et les fertilise, favorise aussi leur drainage en tant qu'animal fousseur.

Les prétentions à l'équilibre agrosylvocynégétique sont une fable des chasseurs qui nous ferait mourir de rire avant de subir de plein fouet un réel auquel aujourd'hui rien ne nous prépare. Dans les faits, les transgressions de six limites de la planète sur les neufs assurant sa viabilité telle que nous en informe la théorie du Donut développée par l'économiste britannique Kate Raworth (2017) devrait conduire à une modification des modes de vie et des paradigmes dominants mais dépassés qui nous conduisent dans l'impasse. Les pratiques agricoles, la sylviculture productiviste, la surpêche et les excès

de la chasse sont impliqués en ce qui concerne la sixième extinction des espèces en cours. L'échec de la chasse est affirmé par les disparitions du petit gibier entraînant des lâchers honteux d'animaux d'élevage mais aussi par le débordement par les cochongliers qui conduisent à des dérangements des espaces naturels, de la faune et des résidents, et cela toute l'année, la chasse n'ayant plus de saison. Cette faillite collective est indissociable d'une préoccupation éthique et éducative visant le progrès de l'humanité grâce à des institutions justes s'appuyant sur les connaissances scientifiques acquises concernant la sentience des animaux. Libres, ils sont nés dans les milieux naturels auxquels ils sont adaptés, pas comme ceux nés dans des élevages et inadaptés, déstabilisant les milieux et finissant prédatés, soit par les chasseurs les utilisant comme cibles vivantes de manière indigne ou bien par les prédateurs naturels assumant un rôle de régulation cruelle mais nécessaire. Les prédateurs font mieux que les chasseurs un sale boulot dont ils peuvent libérer l'humanité qui n'en a pas besoin pour vivre. La chasse de loisir n'est pas nécessaire et c'est un loisir cruel et dangereux mais aussi déprédateur. Déjà, le lien entre les différentes formes de violences est bien connu, les abus et cruautés sur les animaux insensibilisant et favorisant les dénis et clivages avec des carences dans la relation à l'autre, faute d'une empathie compassionnelle non cloisonnée et inclusive. Dans les logiques d'appropriation brutale et de domination, les violences domestiques, sociales et instituées finissent par se banaliser aboutissant à des sociétés qui se déshumanisent et qui utilisent les rapports de force entraînant jusque dans des guerres et vers une possible auto destruction de l'humanité.

Et déjà, la guerre que vous déclarez au vivant nie les interdépendances entre espèces et la méconnaissance du rôle essentiel des prédateurs dans les équilibres écosystémiques. Dans ce sens, la défense de la chasse de loisir est contraire à l'intérêt général, le cas du renard prouvant le tort que non seulement les animaux subissent mais aussi les humains qu'il protège de la maladie de Lyme par sa prédation des petits rongeurs quand il est non seulement auxiliaire de l'agriculture mais véritable agent sanitaire. Tous les animaux ont leur partition à jouer dans la symphonie du vivant mais l'humain joue excessivement fort, réduisant trop les autres au silence.

Pour éviter la perte des blaireaux comme le fut celle des castors qui reviennent doucement, aujourd'hui protégés et tant d'autres aussi, il faut dénoncer ces situations ubuesques alors même que les dérogations sont abusives et ne peuvent en aucun cas se justifier. Le plus raisonnable serait d'aboutir rapidement à une abolition législative ou réglementaire de ces périodes complémentaires litigieuses mais aussi d'apporter une meilleure protection des blaireaux contre la barbarie. Ces mesures permettraient d'éviter ces mauvais scénarios qui sont des provocations à penser mais ne rendent pas service au pays qui est responsable de la bonne santé de ses écosystèmes, de la biodiversité, des animaux et des humains car tout est lié.

Face aux résistances aux changements nécessaires et du fait de l'effondrement des populations d'animaux sauvages, ces arrêtés finissent devant les tribunaux saisis par les associations et ils sont le plus souvent suspendus ou annulés car illégaux. La sixième extinction des espèces et l'écocide en cours nécessitent une réponse politique et le cas des déterrages est symptomatique de la maladie civilisationnelle qui nécessite des remèdes que sont nos constitutions et codes juridiques aujourd'hui inadaptés pour répondre à ces problèmes.

Il faut aussi rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation ne donnent pas les données relatives aux dégâts prétendument causés aux cultures agricoles (nature, périodicité, localisation et coûts, preuves de la responsabilité de l'accusé et de la mise en place des mesures préventives).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition ou des dégradations de leurs habitats (haies, lisières, prairies, pollutions, stérilisation des sols...) et sont fortement impactées par les perturbations climatiques et le trafic routier. Les sécheresses aggravent l'effondrement des populations d'insectes et de la masse des vers de terre déjà inquiétant du fait d'une exploitation agricole mécanisée et gourmande en intrants chimiques et cette situation est particulièrement dommageable pour l'espèce Blaireau. Nous sommes de fait l'espèce susceptible d'occasionner des dégâts et responsable d'un effondrement du vivant et des perturbations climatiques qui dégradent encore plus les habitats déjà fortement saccagés par l'urbanisation, les infrastructures et l'agriculture. Au contraire, d'après les connaissances acquises et les publications indépendantes, sérieuses et fiables, les dégâts que le blaireau peut occasionner aux cultures sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Mais les documents transmis qui évoquent des dommages sont dans l'incapacité de les prouver. Alors, soit ces éléments existent et leur non transmission contrevient à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit la préfecture ne possède aucun chiffre et le projet d'arrêté est vide aussi côté dommages et doit être annulé.

Concernant les supposés dégâts aux infrastructures, la vénerie sous terre ne peut en aucun cas répondre à une problématique de terrier au regard d'une voie ferrée ou d'une route voire d'une voie navigable quand cette pratique est même contre productive. La mise à disposition de terriers artificiels permettraient d'utiliser constructivement l'énergie des destructeurs tueurs pour une meilleure cohabitation avec la faune sauvage. Pour répondre à d'éventuels problèmes, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers gênants avec une mise à disposition à proximité d'un terrier artificiel. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Aussi, l'énergie destructrice des pelleteurs d'enfer serait utilisée de manière bien plus créative et constructive à réparer le monde ou dans la réalisation de terriers artificiels qui permettraient une cohabitation pacifiée à bénéfices mutuels avec cette espèce dont les qualités et la valeur intrinsèque sont reconnues favorables aux écosystèmes, à la biodiversité et comme facilitateur de résilience face aux catastrophes d'origine anthropique. En effet, cet animal fouisseur favorise le décompactage, l'aération et le drainage du sol augmentant sa fertilité et

limitant l'impact des inondations.

Les productions lourdement mécanisées, gourmandes en espaces, en énergies fossiles et en intrants toxiques qui compactent, stérilisent les sols et détruisent la santé ne sont plus soutenables. Les exploitations agricoles et les élevages contribuent fortement aux dérèglements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité avec effondrement des populations d'animaux sauvages dont les mammifères qui ne représentent plus que 4% de la masse biotique de cette classe de vertébrés sentients. Les déterrages sont d'autant plus insoutenables qu'ils ne sont pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois les carnages terminés, les terriers sont dévastés, fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) éradiqué par les excès de chasse et qui revient progressivement en France, retrouvant petit à petit son aire de répartition ou des chauve souris qui, comme « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Mais ce n'est pas tout. Dans l'esprit des lois et selon le code pénal, il faudrait interdire ces pratiques qui ne font que des perdants y compris chez les chasseurs qui s'y dégradent, l'impact des violences cynégétique sur le psychisme humain mériterait des études spécifiques du fait du lien qui existe entre abus et cruautés envers les animaux sentients et les violences interpersonnelles domestiques, sociales et instituées car tout est lié. Mais dans l'état actuel du droit, la question qui se pose concerne les chiens des chasseurs, normalement protégés par la loi comme êtres sensibles appropriés, le maître étant responsable de leur bien être et de leur vie. Dans les déterrages, ils sont poussés dans les terriers et ils peuvent être gravement blessés ou même tués par les animaux sauvages agressés, qui défendent leur vie et leurs petits. C'est aberrant d'exposer les chiens sans nécessité alors que leurs combats planifiés et organisés sont interdits en France car immondes et cruels selon l'article 521-1 alinéa 1 du nouveau code pénal qui déclare que : *"Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros. Si ces actes entraînent la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. De plus, commettre ces actes en présence d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante"*.

Pourquoi les chiens utilisés par les chasseurs sont ils victimes d'un régime d'exception ? Ces chiens sont instrumentalisés, utilisés et exposés sciemment avec une mise en danger absurde, simplement pour satisfaire les plaisirs troubles et brutaux des saigneurs et maîtres des terreurs. Ces chiens devraient être mieux protégés par la loi quand ils sont des victimes et que la bienveillance, leur bien être et les jeux symboliques seraient plus responsables, sains et sécurisés. L'irresponsabilité vis à vis de l'autre animal sauvage ou d'un animal familier, compagnon de vie témoigne de l'égoïsme immature et d'un manque d'empathie compassionnelle qui alertent d'un point de vue psychopathologique et civilisationnel. Le sacrifice des chiens et des animaux sauvages semble relever d'une idéologie pseudo naturaliste qui prône la loi de la jungle, les

rapports de prédation avec la survie du plus fort. Pourtant, le darwinisme ne défend pas les plus forts et destructeurs mais la survie du plus adapté. Mal compris, récupéré, son interprétation biaisée et limitée à une apologie de la prédation, ignore les interdépendances et coopérations entre espèces sans ignorer les nécessités qui s'imposent mais dans les limites des besoins et des armes corporelles aux puissances relatives, pas dans les déséquilibres de meutes affamées de sang et armées d'outils et techniques prothétiques qui en font de super destructeurs de pacotille. Les crocs d'une avidité insatiable et les griffes de la cupidité sont en train de creuser la tombe d'une humanité qui passe les limites dans une démesure suicidaire. Surtout, cette caricature naturaliste avec son esprit clanique et sa cruauté ne peut être un modèle pour les humains, encore moins son travestissement en virilisme vicié et carnisme inactuel. Nous avons besoin de valeurs universelles qui ouvrent des chemins de vie et de justice et pas d'être soumis aux conséquences des pactes faustiens qu'imposent une minorité dans le refus du réel quand il est temps de changer de paradigme pour sortir des spirales tempétueuses des orages qui grondent.

Nous en sommes loin et les fossoyeurs du vivant continuent de sévir. La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT tentent de justifier bien maladroitement la période complémentaire de déterrages des blaireaux du Puy-de-Dôme.

Les blaireaux sont nos compagnons d'évolution depuis la nuit des temps et ils ont leur place dans les territoires. Ils ne sont pas un gibier à persécuter toute l'année comme un prétendu nuisible à détruire mais au contraire des alliés pour la vie. Alors il faut surtout défendre la paix avec les autres animaux sentients non humains et faire taire les fureurs, le grand chasseur en chef dont les tendances totalitaires pervertissent nos lois. Il faut surtout briser l'idole cynégétique et appeler son grand prêtre Tue tout qui est dans un rapport je tue et pas dans le relationnel je-tu où l'autre a aussi des droits. Il faut plus de conscience et de justice dans l'appel à combler les fossés qui séparent par le trait d'union qui nous relie à Meles Meles et aux autres animaux sentients dont il est l'ambassadeur et qui nous dit : "mais laisse, mais laisse, mais les vivre enfin". Les blaireaux méritent une meilleure protection pour eux mêmes mais aussi en tant qu'architectes des sous sols, ingénieurs des forêts, auxiliaires des agriculteurs et des jardiniers, facilitateurs de résilience car ils sont une maille du tissu vivant et, vous concernant, j'espère si vous confirmez l'arrêté, maille à partir avec la justice. Car, une maille après l'autre perdue, c'est tout l'ensemble du tricot biotique qui part en lambeaux, laissant une humanité sans étoffe se brûler les ailes aux forges des enfers anthropiques alimentées au feu des passions de quelques allumés. Dans nos tempos sociétaux aux mesures à contretemps, les puissants et influents Nemrods construisent une tour de babil pour bas BEL (Bourreaux Etonnamment Licenciés) prétendant à un contrôle tout puissant et totalitaire des autres espèces jugées à charge sur fond d'ignorances, de mensonges et de triches. Mais ce sont surtout des abusifs auto abusés qui ne voient pas la poutre qu'ils ont dans l'oeil quand les populations d'animaux sauvages s'effondrent sous l'impact d'activités qui sèment la souffrance et la mort, véritables addictions qui poussent aux erreurs de jugement et à une destructivité insensée. Le comble du paradoxe du génocidaire animal est son prétendu amour de la nature qu'il défend en la détruisant dans un délire passionnel stupéfiant. Le problème est qu'il influence négativement nos gouvernants et législateurs en empêchant les changements nécessaires pour répondre aux défis de notre temps avec une sixième extinction des

espèces d'origine anthropique particulièrement inquiétante, source possible d'événements extrêmes catastrophiques, pandémies dévastatrices ou famines. Les zoopolitiques actuelles sont mal fondées et irresponsables, enfermées dans un anthropocentrisme appuyé sur le clivage homme animal, nature culture et autres dualismes inactuels, faussant les raisonnements et conduites qui tombent dans les sévices graves et néantisations qu'autorise l'indigne statut de *res nullius*. L'humanolâtrie bâtie sur du sable et qui donne tous les droits aux humains finit lamentablement dans des ploutocraties mondialisées et des oligarchies composées d'une minorité d'hommes injustes et violents qui déséquilibrent l'ensemble au point que la maison commune se fissure de partout. C'est un cuisant échec collectif et ça continue dans un abrutissement des plus étonnants, se manifestant dans les guerres actuelles dont cette guerre déclarée contre le vivant et les blaireaux, la force l'emportant sur la raison. Notre histoire humaine suit le fil d'une trame pathogène, trop dure et coupante au point de cisailer les fils de chaînes qui nous attachent à la biosphère et d'ourdir un tissage culturel qui dénoue le filet qui nous tient au-dessus du vide. De fait, nous sommes des parties prenantes dont les démesures et accaparements nous laissent de plus en plus mal accompagnés par des animaux domestiques trop nombreux, mutilés et exploités à mort dans des productions animales concentrationnaires, des transports d'enfer pour finir dans les grands carnages industrialisés des abattoirs, baromètres sociétaux qui dénoncent nos cultures de mort sous haute pression et annoncent des tempêtes. Ce système entretenu par un carnisme culturel aberrant ouvre une boîte de Pandore pleine des fléaux qui s'échappent et nous menacent tandis que le sauvage, notre assurance vie, disparaît. Et les razzias insensées dans les territoires du sauvage s'intensifient en nous perdant, nous promettant de beaux jours de déterrages des folies idéologiques totalement inconséquentes et des infâmies à subir à notre tour quand le temps des comptes à régler va venir.

En détruisant nos meilleurs alliés pour l'avenir que sont des écosystèmes sains et une biodiversité riche, nous mettons en danger notre santé et notre sécurité alors même que les animaux sauvages sont des atouts essentiels que nous sacrifions de manière absurde et immorale. La question est de savoir si nous aurons encore une arche embarquant des hommes avisés et justes et les animaux, compagnons d'aventure dans l'Odyssée de l'évolution, pour nous sauver ensemble face aux chaos et déluges engendrés par les démons des pouvoirs apathiques ou injustes et cyniques. L'inaction et les mauvaises réponses aux problèmes qui sont systémiques, impliquent de sortir des questions fermées anthropocentrées avec leurs réponses réductrices pour s'ouvrir aux solutions qu'apportent naturellement les espèces sauvages. Le blaireau consomme des larves de hannetons, vers blancs ravageurs des cultures, aère et perméabilise les sols trop compactés par une agriculture lourdement mécanisée et stérilisante alors que blaireau les répare et fertilise naturellement.

Monsieur le préfet, vos conseillers experts ès chasses sont des naufrageurs de la raison et des piègeurs qui vous poussent dans les mâchoires de la banalité du mal telle que la conceptualisée Annah Arendt en 1963. L'arbitraire de la domination violente, la perversion de la loi par des dérogations que vous accordez bien légèrement à partir des mystifications de la note de présentation sont patentes. Et dans le paradoxe de vus d'aveugle vous affirmez "*Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024*", CDCFS très déséquilibrée qui convoque dans son acronyme une faune sauvage qui disparaît et serait donc mieux renommée

Commission départementale de la chasse et des folies sanguinaires ou encore Commission départementale des Canardages de Faux Sauvages. Et ces avis pensent pour vous, vous entraînant dans la perte du sens moral quand ils abusent des dérogations pour leur loisir taré en utilisant des subterfuges cousus du fil noir trempé dans le sang de la mort, pourtant bien visible sur la carte blanche que vous leur donnez inconsidérément. Pour rappel, dans nos représentations symboliques collectives au fondement de notre civilisation, l'origine de la chute est liée au refus de respecter l'autre et ce qui lui appartient, le fruit défendu dans lequel il ne faut pas mordre, la limite structurante et l'interdit de tout vouloir pour soi, de tout prendre de manière égoïste et vorace. Les blaireaux ont des droits et leur place dans nos territoires. Mais le premier meurtre fratricide se répète encore et toujours avec tous ces "cas hein !" qui tuent ABEL (Animal Beau Et Libre) nous entraînant dans les chemins plein d'embûches et mortels de la violence mimétique.

Ainsi font font font les petites pires pirouettes, ainsi font font font mais vous connaissez la chanson Monsieur le préfet, elle vous fait danser au pas des chasseurs avec des petits tours qui donnent le vertige là où nos espoirs s'en vont, emportés par les tempêtes qu'on récolte quand vous, au pouvoir, semez le vent et la violence.

Les vaine(conne)ries sous terre ne sont pas une méthode de régulation du blaireau qui s'exerce autrement, bien que toujours violemment. C'est seulement un loisir insoutenable quand l'espèce est déjà fortement impactée par la destruction de ses habitats et les collisions routières, sans compter les victimes collatérales, autres animaux sauvages, dérangés, blessés ou tués, voire des chiens.

Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Pour information : LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Maturité sexuelle des petits non effective
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Dans l'attente d'une abolition des déterrages, d'une meilleure protection des blaireaux et d'une reconnaissance de la sentience et des droits des animaux sauvages, je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante.

Mme la docteure Nadia Vilchenon
80700 – Roye

Recherche indépendante santé biodiversité et sur les liens entre les différentes formes de dominations violentes.

Sujet : [INTERNET] non au déterrage des blaireaux

De : > joel.lepinoux (par Internet) <joel.lepinoux@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. Cette pratique honteuse est non seulement inutile, contrairement à ce qu'affirment les chasseurs, mais en plus elle est d'une barbarie intolérable à notre époque. Seuls deux pays d'Europe, dont la France, n'ont pas encore éradiqué cette technique de chasse révoltante. De plus, dans la majeure partie de l'Europe de l'Ouest, le Blaireau est une espèce protégée. Je demande donc l'abolition du déterrage et la protection stricte du Blaireau.

Joël Lépinoux

35 rue Biesse

38160 St Marcellin

Sujet : [INTERNET] STOP!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

De : > richdecel (par Internet) <richdecel@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 20:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonsoir,

Je m'oppose clairement à ces pratiques d'un autre âge, cruelles, barbares et totalement infondées.

Alors que dire d'une énième dérogation. Innommable!

Un ferme et définitif NON.

Céline TORRECILLAS

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > blmeije (par Internet) <blmeije@yahoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:23

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je m'oppose complètement à ces périodes complémentaires, et cela pour les raisons suivantes :

Dès l'introduction vous écrivez : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », tout est dit!! La vénerie sous terre est par essence une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour détruire l'habitat des blaireaux afin de les extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. C'est MONSTRUEUX.

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il

est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Rachel Touverey-Praly

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre du blaireau et destruction de cette espèce

De : > m-ramade (par Internet) <m-ramade@sfr.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Ayant vu des terriers de blaireaux, et les quelques mètres carrés empiétés, je ne comprends pas comment cet animal peut faire d'"énormes dégâts" aux cultures. Il me semble que les terriers de blaireaux sont cachés dans des bois, le plus souvent, et pas au bord d'openfields déboisés.

Le régime alimentaire du blaireau est constitué à 50% de vers de terre, puis de divers petits animaux et de racines. Que je sache, il ne dévore pas les hectares de maïs ou de tournesols.

Qu'un effarouchement soit mis en place pour les chasser des cultures, d'accord. Mais les dégâts incriminés semblent surtout un alibi pour continuer la cruelle pratique du déterrage des blaireaux. Certains chasseurs ne peuvent-ils pas comprendre que les "villots" ont besoin de nature, n'ayant pas le privilège de la côtoyer au quotidien ? Personne n'a pensé à mettre en place dans les campagnes des "safaris-observations" permettant aux enfants de voir "en vrai" des animaux français, qu'ils ne connaissent pas ? Ce tourisme vert ne rapporterait-il pas un argent compensant les "dégâts" ?

Je ne suis pas contre la chasse, tant qu'elle n'empêche pas les promenades tranquilles en forêt sans risquer sa vie, et qu'elle respecte les espèces en voie de disparition. Si les chasseurs veulent continuer à bénéficier d'une "image" pas trop négative, je pense qu'ils doivent comprendre que certaines chasses "traditionnelles" ne sont plus possibles. Ça n'empêche pas des actions conjointes "écologes-chasseurs", pour entretenir les haies, reboiser, empêcher la disparition des animaux à cause des pesticides Ils ont beaucoup de buts en commun, à condition de respect de part et d'autre.

Recevez mes salutations cordiales,

Michèle Ramade

Sujet : [INTERNET] avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

De : > chris.deis (par Internet) <chris.deis@outlook.fr>

Date : 03/06/2024 à 20:04

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de *vénerie sous terre* du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire :

« *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* ».

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la *vénerie sous terre* conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de *vénerie sous terre* peut dépasser 45 % !

Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement*.

Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère *blairelle*.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Autoriser l'ouverture anticipée de la *vénerie sous terre* est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument).

Pourtant, de l'aveu même des chasseurs, la *vénerie sous terre* est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation.

Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la *vénerie sous terre* est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer.

Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7 % de votre territoire.

On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département.

En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est

impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données.

Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental.

D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de

justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce »,

alors que

« depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ».

La FDC63 a alors envoyé une

« enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département ».

Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation :

« Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ?

A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ?

Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ?

Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ?

Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ?

Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ?

Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ? »

L'article 9 de la *Convention de Berne* n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'

« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : 1) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2) l'absence de solution alternative ; 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.

Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de *vénerie sous terre* du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Les chasseurs comme votre administration affirment que la *vénerie sous terre* est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux.

Or, la *vénerie sous terre* a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus

de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la *vénerie sous terre* et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits. Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux.

Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable.

Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la *fédération de chasse*.

Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts.

Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que

« la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer ».

Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que

« Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010.

Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. »

Pourtant, vous poursuivez en écrivant

« Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter ».

C'est la preuve que la *vénerie sous terre* est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive.

La *vénerie sous terre* ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique.

Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année.

Emmanuel Do Linh San estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que

« lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement* si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de *vénerie sous terre* du blaireau.

Pourtant l'article L. 123-19-6 du *Code de l'environnement* précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du *Code de l'environnement*, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de *vénérerie sous terre* du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le *Tribunal administratif*. Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du *Code de l'environnement* et l'article L. 424-10 du même code, la *DDT* de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénérerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La *préfecture du Puy-de-Dôme* doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit :

« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024.

« Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

La publication d'un compte-rendu de la *CDCFS* aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Vous terminez votre note de présentation en affirmant que

« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants »,

ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet.

Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur *google form* n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture.

Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du *Code de l'environnement* stipule qu'

« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les *Tribunaux administratifs* justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- *Insuffisance de démonstration de dégâts*
- *Illégalité destruction « petits » blaireaux*
- *Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage*
- *Insuffisance de justifications dans la note de présentation*
- *Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux*
- *Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés*
- *Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS*
- *Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine*
- *Illégalité de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement*
- *Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique*
- *Maturité sexuelle des petits non effective*
- *Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures.*

Plusieurs Départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « *vénèrie sous terre* », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces.

Les animaux, dans un état de *stress* très important, sont ensuite achevés à la dague.

La *vénèrie sous terre* met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La *vénèrie sous terre* n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier (*felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril :

« *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau)* » source : *Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.*

Le *Conseil de l'Europe* recommande d'interdire le déterrage :

« *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières,

prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.)

Inscrit à l'annexe III de la *Convention de Berne*, le blaireau d'Europe, *meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7.)

A titre dérogatoire, la *Convention de Berne* encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Le *ministère de l'Ecologie* doit soumettre

« au *Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites* ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement*,

« *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* »

Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage.

Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Selon l'*Office National de la Chasse ONC* bulletin mensuel n° 104 :

« *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)*

Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : *LPO* Alsace).

Recevez, *Monsieur le Préfet*, l'assurance de mes sentiments distingués.

Ch. DEIS.

Sujet : [INTERNET] Vènerie du blaireau.

De : > philou.pittet (par Internet) <philou.pittet@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 19:44

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Non, il ne faut pas autoriser une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme. C'est une pratique cruelle, inadmissible pour des esprits civilisés.

Arrêtons de passer tous les caprices des chasseurs ; leur demande repose sur des études ... des chasseurs. Et si on prenait en compte les études scientifiques indépendantes sur le blaireau ?

Si effectivement les dégâts dus au blaireau augmentent, c'est tout l'écosystème qu'il faut considérer pour agir, et non bêtement tuer des blaireaux ! La science vous dis-je !

M. Philippe PITTET

Professeur Es-sciences naturelles

Sans virus.www.avg.com

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau.

De : > natbarilleau (par Internet) <natbarilleau@hotmail.fr>

Date : 03/06/2024 à 19:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Pourquoi tant de cruauté envers un animal?

Cette pratique de chasse est d'un autre âge et ne devrait plus être pratiquée aujourd'hui.

Je ne comprend pas (et ne comprendrais jamais) le plaisir
que ces chasseurs ressentent au cours d'une telle barbarie.

Comme toujours les hommes cherchent à réguler et gérer la nature. Ils se
croient supérieurs à toutes les autres espèces vivantes sur terre et

pensent donc avoir droit de vie ou de mort sur celles-ci. Ils ont pour cela inventé

des modes de chasse plus monstrueux les uns que les autres (chasse à courre, déterrage, chasse à la
glu...)

Quand vont-ils enfin essayer de vivre en harmonie avec la biodiversité
plutôt que de toujours chercher à la détruire?

N. Barilleau.

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire blaireaux

De : > guillotk49 (par Internet) <guillotk49@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 19:37

Pour : Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par BENEFICE Jérôme - DDT 63/SEEF/FCEN <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Paul Rigaud euclade 63330 Bussières 04 73 52 11 52, pas de boîte mail et pas équipé, mais citoyens français qui paye ses impôts. Avis favorable pour une période complémentaire blaireaux.

Sujet : [INTERNET] Vénérie blaireau

De : > rougelave (par Internet) <rougelave@free.fr>

Date : 03/06/2024 à 19:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Le blaireau est protégé dans d'autres pays tel que le royaume uni... pourquoi la France s'acharne t'elle à le détruire alors qu'il rend des services comme tout animal ??! Et que les effets de ces morts ne sont absolument pas vérifiés sérieusement !

AMarie Gisbert

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire blaireau

De : > jeanpierre.bourduge (par Internet) <jeanpierre.bourduge@icloud.com>

Date : 03/06/2024 à 19:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > alex-d63 (par Internet) <alex-d63@hotmail.fr>

Date : 03/06/2024 à 19:12

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

"favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau"

Cordialement

Alexandre DANCHAUD

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > martine.ceres (par Internet) <martine.ceres@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 19:09

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la vénerie sous terre du 1 juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > lionelbecus (par Internet) <lionelbecus@free.fr>

Date : 03/06/2024 à 18:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services et par ceux qui vous sollicitent, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

À ce titre, je souhaite déposer un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté.

De l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation.

De plus ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez !

La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.

Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible, ils se régulent d'eux-mêmes et tous participent aux équilibres de l'environnement.

Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices meurtriers !

Avec mes salutations Lionel Bécus

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme.

De : > delabre.jean-marc (par Internet) <delabre.jean-marc@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 18:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet,

plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citadins, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations ASPAS, LPO, SHF, SNPN, SFPEM et Humanité et Biodiversité. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, dont beaucoup de blaireautins, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Comme d'habitude, la note de présentation n'apporte aucun élément sur les effectifs de blaireaux dans le département.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Concernant le prétexte de la possible transmission de la tuberculose bovine, l'ANSES a précisé que cela ne justifie pas l'abattage des blaireaux.

Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.

Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Marc Delabre

Sujet : [INTERNET] période supplémentaire de déterrage

De : > dalev (par Internet) <dalev@laposte.net>

Date : 03/06/2024 à 18:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Serait il possible d'avoir communication de l'étude scientifique montrant l'impact fortement négatif du blaireau sur ... ? Puisque la période de déterrage (méthode cruelle au demeurant) est prévue pour être étendue, c'est donc qu'il y a des données techniques montrant son caractère indispensable.

Vous en remerciant, recevez mes salutations distinguées.

D.Levelt

Sujet : [INTERNET] la vènerie sous terre du blaireau

De : > sylvianethiebaut (par Internet) <sylvianethiebaut@wanadoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 17:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je m'oppose à l'autorisation d'une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

Cordialement,

Sylviane Thiébaud

Sujet : [INTERNET] Projet prolongation Venerie / Blaireau

De : > c.lefebvre30 (par Internet) <c.lefebvre30@laposte.net>

Date : 03/06/2024 à 17:52

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonsoir Monsieur,

je me permets de vous écrire pour vous dire mon inquiétude quant à votre projet de prolongation de la période de vénerie sous terre (Blaireau) dans le Puy de Dôme.

En effet il me semble que l'"enquête" sur laquelle vous appuyez votre projet n'est absolument pas une étude scientifique (ce ne sont que des "avis") ; ainsi elle ne peut pas être sérieusement considérée comme un document sur lequel appuyer votre projet d'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

J'espère donc que vous reviendrez sur ce projet inutile.

Pensez à l'image que nous donnons à nos enfants quant au respect de la vie ...

Je fais confiance à votre sagesse.

Cordialement,
corinne lefebvre

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > jo947.jack (par Internet) <jo947.jack@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 17:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je voudrais exprimer ma vive opposition à la pratique de vénerie sous terre, surtout pendant la période de reproduction (de mai à juillet).

C'est une pratique d'une grande cruauté qui impacte en plus les jeunes blaireaux surtout en mai-juin.

Cordialement,

Jonathan Jack

Sujet : [INTERNET] Consultation publique concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy de Dôme

De : > vincent.rillardon (par Internet) <vincent.rillardon@wanadoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 17:44

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Photographe naturaliste professionnel basé à Chamalières, je m'intéresse aux blaireaux depuis plus de dix ans. Je connais un grand nombre de terriers, y compris à Clermont-Ferrand, en zone urbaine, et je n'ai jamais constaté une population de blaireaux en hausse sur ces terriers. Je contrôle ces terriers tous les ans, afin de faire des photos. Les effectifs ne varient pas, y compris sur une décade. A signaler aussi que les sociétés de chasse aiment à confondre les dégâts causés par les sangliers et les « dégâts » causés par les blaireaux, notamment les pelouses retournées. Ils sont sans commune mesure. Là où quelques blaireaux se contenteront de soulever l'herbe pour y trouver des larves de hannetons, les sangliers retourneront l'herbe sur une plus grande surface et plus profondément. Chez les particuliers, l'utilisation de nématodes (méthode naturelle) permet de résoudre le problème causé avant tout par...les larves de hannetons. (testé à Saint-Genès Champanelle chez 2 particuliers). Les sociétés de chasse ont tout intérêt à accuser les blaireaux plutôt que les sangliers car elles sont tenues de rembourser les dégâts causés par... les sangliers, pas les blaireaux. Le blaireau, espèce méconnue, est un bouc émissaire idéal. Ces dernières années j'ai effectué une trentaine de médiations auprès de particuliers inquiets de la présence de blaireaux sur leur propriété, après avoir constaté l'absence de dégâts, fourni les connaissances de base sur cette espèce, rassuré, la cohabitation s'est toujours bien passée. Je tiens les témoignages à votre disposition. D'autres alternatives basées sur la connaissance, la réflexion, la médiation, existent et s'avèrent être plus efficaces que des méthodes dignes d'un autre temps, violentes, barbares et uniquement récréatives.

Je tiens donc à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME :

- Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.
- Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.
- Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les

comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il n'est pas sérieux de la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce », alors que « depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants ». La FDC63 a alors envoyé une « enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département ». Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : « Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentes sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ? »
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.
- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.
- Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé

jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

- Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : « *Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024* ». Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.
- Vous terminez votre note de présentation en affirmant que « *Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants* », ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en

plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »




À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

J'ai personnellement mis en pratique cette technique à base de répulsif naturel chez des particuliers résidant à Orcines, où des blaireaux venaient croquer toutes les nuits dans le carré de carottes, ce fut efficace dès la première nuit et ils n'ont jamais recommencé. D'autres méthodes peuvent être mises en place en fonction des cas.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes considérations distinguées.

	<p>Vincent Rillardon Photographe de la Vie Sauvage</p> <p>vincentrillardon.com</p> <p> </p> <p>06 73 29 93 12</p>
---	--

Sujet : [INTERNET] Contre l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > anne.groneau (par Internet) <anne.groneau@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 17:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je me prononce contre l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau et contre cette pratique barbare en règle générale.

Cordialement,

Anne Groneau

Sujet : [INTERNET] STOP au massacre des blaireaux

De : > f.foltran (par Internet) <f.foltran@sfr.fr>

Date : 03/06/2024 à 17:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous envoie ce message pour vous donner mon avis sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Alors que les blaireaux sont protégés dans de nombreux pays européens, ils sont chassés neuf mois et demi par an en France sous prétexte qu'ils occasionneraient des dégâts dans les cultures. Le pire étant la vénerie sous terre qui est une pratique massivement rejetée par les Français.

Il est urgent d'arrêter le déterrage. Cette pratique impacte non seulement les blaireaux, mais également de nombreuses espèces présentes dans les terriers (chats sauvages, chiroptères, ...). Elle n'a d'ailleurs aucunement prouvé son utilité pour lutter contre la tuberculose bovine et semblerait même la favoriser, car cette pratique disperse les animaux potentiellement atteints et expose les chiens envoyés dans les terriers.

De plus cette pratique cruelle du déterrage des blaireaux est incompatible avec la reconnaissance des animaux comme être sensibles. Chaque année ce sont 12000 blaireaux qui sont tués directement au terrier...

En espérant que ce message vous fera reconsidérer la situation.

Cordialement,

Frédéric Foltran

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] AVIS Consultation publique sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > nathalie.pecqueur (par Internet) <nathalie.pecqueur@free.fr>

Date : 03/06/2024 à 15:54

Pour : "ddt-chasse " <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

AVIS NEGATIF

pour les raisons suivantes :

- La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Or, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple :

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)

Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)

Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)

- Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

- Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

- Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

- Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Nathalie Pecqueur

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > remygilletchault (par Internet) <remygilletchault@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 15:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté qui organise le massacre injustifié et sans limite des blaireaux ! Ni votre "note de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient la vénerie sous terre a fortiori deux "périodes complémentaires", du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Que votre projet d'arrêté s'appuie sur « l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme » et sur l'« enquête » (?!) de la FDC63 : « suivi du blaireau dans le Puy-de-Dôme » n'est pas une raison recevable. En effet les chasseurs sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires. Et il est scandaleux qu'un service de l'Etat favorise 1% des Français (les chasseurs) – contre l'immense majorité des non-chasseurs. Sans doute au nom de la démocratie ?!!! Je croyais en outre que les privilèges avaient été abolis le 4 août 1789 !!!

Vous n'avancez aucune analyse vérifiable ! Aucune étude scientifique ! Aucun argument ! A part celui de « nuisances concernant essentiellement les cultures agricoles (maïs, céréales, prairies) mais également les jardins des particuliers » !!! Sans autre(s) précision(s) !!! Combien d'exploitants agricoles et combien de particuliers sont concernés ? Quelles surfaces sont impactées ? Où ? Pour quels montants des dommages ?

Rien de précis ! Rien de chiffré ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Faute d'élément rationnel vous accumulez, pour instruire le procès à charge du blaireau, – en occultant le rôle positif qu'il joue dans l'écosystème – , les exemples de sa malfaisance : il dégrade les cultures, il détruit des prairies, il souille les nourrisseurs à veaux, il abime les ballots d'enrubannage, il perce des bâches, ..., engendrant des risques sanitaires. Lesquels ? Pas besoin de preuves ! Mieux vaut rester dans le vague ?! Il ne suffit pas que vous l'affirmiez pour qu'on vous croit !

Vous n'apportez aucun élément pour accréditer vos affirmations – fallacieuses et péremptoires !

Et vous en rajoutez une couche : en creusant des terriers sous les chaussées et des galeries dans les prairies, il impacte la sécurité publique, et fait courir des risques importants aux hommes et aux bêtes.

Au total, 28 constats de dégâts auraient été déposés récemment pour un montant « significatif » : 33767 € en 2022/23. C'est effectivement énorme !

Mais le blaireau est aussi responsable, – et coupable ? – , de « collisions » ! De 2020 à 2024, vous en avez recensées 176 – soit 44 par an. Combien de cadavres de blaireaux avez-vous retrouvés ?! Combien de blessés et/ou de morts d'homme dans ces accidents ?! Et s'il y a collision, est-ce la faute du blaireau ou des automobilistes qui conduisent trop vite et souvent sous l'emprise de l'alcool et/ou d'autres drogues dans notre département ?! Même s'il est vrai que le blaireau fonce délibérément, tête baissée, par pure provocation sur les véhicules en circulation !!!

Vous faites une confiance aveugle dans les affirmations de la FDC63 qui n'ont aucune valeur scientifique et ne peuvent être prises en compte, car partiales et non vérifiées par des organismes indépendants du lobby cynégétique. Ne pensez-vous pas d'ailleurs que les chasseurs ont tout intérêt à avancer des statistiques faussées, concernant par exemple les effectifs des populations de blaireaux (voire d'autres animaux sauvages) ?!

L'enquête de la FDC63 frise parfois le ridicule. Parmi les dégâts imputables aux blaireaux figurent des dommages concernant des « animaux domestiques », – lesquels ? Mystère – , pour le fabuleux montant de ... 22€ ! D'autres dommages concernent des élevages de volailles, pour 132€ en 2022/23. On ne saura jamais quels élevages, où, quand ni quels volatiles le blaireau a croqué tout crus ...

En reprenant à votre compte les affabulations de la FDC63, vous vous déconsidérez !

Le seul mérite de l'enquête de la FDC tient à une belle photo d'un blaireau et à tout plein de cartes et de graphiques en couleurs – qui ne servent qu'à faire joli ...

Je conteste également que la vénerie sous terre « prélève », – quel euphémisme pour ne pas dire "massacre" ! – , dans un but de « régulation » – car les animaux sauvages se régulent très bien tout seuls, contrairement aux humains ! Dans un « rapport technique » de mai 2024, la Préfecture du Calvados vient d'ailleurs de le reconnaître : « Les principaux prédateurs du blaireau sont le renard, le lynx, l'aigle, le loup et le chien ». N'y a-t-il dans le Puy-de-Dôme, ni renard ni chien errant ?

Comme pour vous en persuader vous-même, vous rabâchez : « La population de blaireaux se porte bien », « l'état de conservation de l'espèce n'est pas remis en cause » (par la chasse, le piégeage, la vénerie sous terre), « la population est en augmentation ou en forte augmentation ». Ben voyons ! Il faut bien faire plaisir aux chasseurs !

En résumé, les populations de blaireaux doivent se porter à merveille dans le Puy-de-Dôme puisque vous

autorisez qu'on le tue selon une conception du « sauvage » indigne de notre civilisation et de notre temps, et des méthodes moyenâgeuses et barbares ! Et ainsi « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles » ! Mais cela irait encore bien mieux si, vous appuyant sur tous ces départements, de plus en plus nombreux, qui n'autorisent plus de campagnes d'extermination du blaireau, vous le laissez vivre !

RGC – Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant un hameau rural – 80 ans – particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines, de sangliers et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

03-06-2024

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > caro.deslion (par Internet) <caro.deslion@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 14:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, l'estimation des effectifs de blaireaux est loin d'être fiable, quant aux dégâts imputables qui leur sont imputables, ils semblent très fantaisistes ! Et se baser sur des chiffres transmis par la FDC, juge et partie dans cette affaire, dénote un certain parti pris de la part de votre administration.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !

D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Caroline Pascal-Deslion

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > guengant.armelle (par Internet) <guengant.armelle@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 14:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS DÉFAVORABLE. Chasse ignoble et injustifiée. Barbarie, cruauté sauvagerie.

Armelle GUENGANT

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > marielacheraythoreau (par Internet) <marielacheraythoreau@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 12:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis défavorable à l'arrêté qui promet toujours plus de massacrer les blaireaux, qu'elle honte je suis contre

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > mariecarolalou (par Internet) <mariecarolalou@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 12:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis bien évidemment défavorable à l'arrêté qui vise le blaireau!

Un animal qui n'a rien de nuisible!

Son malheur est qu'il est dans le collimateur des seuls qui soient nuisibles....

Cordialement

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > asimine66 (par Internet) <asimine66@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 12:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis défavorable à l'arrêté qui promet toujours plus de massacrer les blaireaux, qu'elle honte!

Cordialement, Mme Pelletier.

Sujet : [INTERNET] avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre

De : > verotherry (par Internet) <verotherry@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 12:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce. Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce.

Votre projet d'arrêté est donc illégal et il est consternant de constater que votre administration se livre à ce type de propositions contraires à la réglementation en vigueur et à la protection de la biodiversité.

Salutations distinguées. V. THERRY

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > asimine66 (par Internet) <asimine66@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 12:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > edsimcurt (par Internet) <edsimcurt@yahoo.com>

Date : 03/06/2024 à 12:13

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Mon avis est totalement **DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Vous constatez vous-mêmes dans l'introduction de votre arrêté « ... *l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* ». Cela me semble incompréhensible vu que dans plusieurs départements il a été prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui ne pourront pas se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% !

Vous répétez aussi plusieurs fois que les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir contrôler la population des blaireaux, puisque l'espèce n'est pas comestible ! Mais les chasseurs eux-mêmes reconnaissent que la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. En vérité la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Par ailleurs, il me paraît essentiel de prendre en compte les faits suivants :

- La majorité des Français sont opposés à cette "tradition" de chasse. Il est donc injuste et peu démocratique de favoriser une minorité de vos concitoyens (les chasseurs).
- Cette chasse est d'une cruauté particulièrement ignoble et cette cruauté ne peut aucunement se justifier.
- Il est constaté partout en France et dans le monde que la biodiversité est en grand danger de disparition. Or chaque espèce est interdépendante l'une de l'autre. Massacrer les blaireaux a forcément un impact négatif pour l'environnement et pour d'autres espèces d'animaux.

Sincèrement,

Simone Grant

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme!

De : > paul.mickael (par Internet) <paul.mickael@yahoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 12:04

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

suite à votre projet d'arrêté proposant 2 périodes complémentaires de déterrage des blaireaux du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025, je vous donne un avis défavorable.

La note de présentation que vous avez communiquée n'apporte aucun élément tangible permettant de justifier le contenu de votre projet d'arrêté sur votre département. Vous n'avez pas de connaissances précises sur l'état des populations et vous survolez par des généralités erronées votre prise de position.

Vous faites aussi une erreur flagrante en confondant le sevrage de l'émancipation. Un bébé humain est sevré à 1, peut-être 2 ans (pour voir large). Mais est-il ensuite indépendant? NON! Il lui faudra encore beaucoup d'années pour gagner en autonomie et pouvoir quitter ses parents. Pour les blaireaux, c'est pareil. Après le sevrage vient la période d'émancipation qui dure plusieurs mois, celle où le blaireautin va acquérir tous les codes comportementaux à sa survie. Et je ne parle pas de sa maturité sexuelle à 2 ans.

Pour une espèce à faible reproduction comme le blaireau (1/3 des femelles adultes ont des portées), avec une forte mortalité juvénile (près de la moitié des blaireautins ne passent pas la première année), il est essentiel de ne pas proposer de période complémentaire. Je n'évoque pas bien sûr les collisions routières, maladies et éventuelles prédatations naturelles qui viennent encore complexifier le tableau.

Merci de prendre en compte mon avis, mon opposition à votre projet d'arrêté!

Cordialement.
Mickaël PAUL

Sujet : [INTERNET]

De : > farez.michel47 (par Internet) <farez.michel47@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 11:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis DÉFAVORABLE

A vos demandes de dérogations

Pour des raisons légales non respectées et des arguments qui sont facilement réfutables

Je ne savais pas que le Puy de Dome était a ce point tueur de faune sauvage! Je viens de lire les chiffres de blaireaux tués.

Donc vénerie sous terre pour éradiquer les dégâts causés par les blaireaux.

Alors comment se fait il que vous constatiez encore des dégâts malgré toutes vos tueries annuelles??

Conclusion je vous la donne : la vénerie sous terre n'est pas la solution

Il en existe d'autres ethiques : protection des terrains, effarouchement, répulsifs, terriers artificiels etc...des départements et pays les utilisent et cela fonctionne!

Ensuite je vous rappelle que les chasseurs/veneurs sont les tueurs de la faune sauvage et sont en aucun cas aptes a quantifier les populations de blaireaux, renards ... par manque de connaissances scientifiques et objectivité.

L'article 9 de la Convention de Berne exige des conditions qui ne sont jamais respectées : nombreux dégâts, avec preuves et imputables a la population visée, des mesures alternatives envisagées et enfin la fameuse mesure de l'impact de la tuerie envisagée.

Les périodes complémentaires que vous demandez toucheront inévitablement des petits que vous considérez sevrés par ce manque de connaissances mais qui restent totalement de leurs parents

J'espère que le reportage de France 2 sur le déterrage ouvrira les yeux de nombreux Français qui pourront choisir de voyager ou habiter dans des départements ne massacrant pas sa faune sauvage.

Le Puy de Dome a tant de belles choses a offrir. Je vous souhaite de vous tourner vers des solutions de coexistence.

Avis DÉFAVORABLE pour une raison éthique : le déterrage est un massacre causant d'atroces souffrances aux animaux présents dans le terrier.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > sequierpierre (par Internet) <sequierpierre@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 11:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer.

*Vous vous permettez d'écrire **Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin.**Ceci est une aberration !*

Dans les départements qui transmettent leurs chiffres à l'administration il est prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

cordialement

Patricia Séquier

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > merylpinque (par Internet) <merylpinque@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 11:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, puis du 15 mai au 30 juin 2025.

Les animaux non humains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur dénions arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent !

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

- Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.
- Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide,

généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

- Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.
- Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « *justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce* », alors que « *depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants* ». La FDC63 a alors envoyé une « *enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de*

données sur cette espèce dans notre département ». Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : *« Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ? »*

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'*« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »*. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.
- Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que *« la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer »*. Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que *« Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. »* Pourtant, vous poursuivez en écrivant *« Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter »*. C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.
- Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que *« lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »* Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : *« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 »*. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.
- Vous terminez votre note de présentation en affirmant que *« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants »*, ce qui est une fois de plus une fausse

information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de

l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et

9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « ***il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Cordialement,

Méryl Pinque

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > simon63390 (par Internet) <simon63390@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 11:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireaux

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > christophe.aubin789 (par Internet) <christophe.aubin789@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 11:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Votre décision vas complètement dans le sens inverse de la préservation de notre environnement. Vous en serez responsable devant nos enfants.

Malgré toutes les instances,toutes les juridictions qui vous donnent tord vous continuez à vouloir décimer notre faune juste pour quelques personnes et leurs plaisirs malsains.

Christophe André

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > gaelle.gacquer (par Internet) <gaelle.gacquer@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 11:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruelle datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.

Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation. Aussi, en retournant la terre pour rechercher son alimentation, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle prépondérant dans la biodiversité.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Cordialement,

Gaelle GACQUER

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > philippe_haas (par Internet) <philippe_haas@hotmail.com>

Date : 03/06/2024 à 10:55

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.

Cordialement,
Philippe Haas

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Vénerie

De : > rexhepi.ibrahim (par Internet) <rexhepi.ibrahim@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 10:37

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 1er juillet 2024, puis du 15 mai 2025.

Salutations.

Ibrahim Rexhepi

74

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > caroline_gaïtlet (par Internet) <caroline_gaïtlet@yahoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 10:34

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre.

Ces vidéos montrant comment ces pauvres blaireaux sont déterrés et tués sont insupportables à regarder.

Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ? N'avez-vous aucune compassion ?

Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.

Soyez un peu courageuse et dites non à ces pratiques sadiques.

Si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.

Merci pour votre attention.

Cordialement
Caroline Gaïtlet

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > co.schwander (par Internet) <co.schwander@yahoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 10:32

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau et donc défavorable à votre projet d'arrêté.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,
Coralie Schwander Masarovic

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf n°2200675
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > demay.helene1 (par Internet) <demay.helene1@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 10:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (aucune donnée scientifique, rigoureuse et partielle sur les effectifs de blaireaux , chiffrage des dégâts fantaisiste et partial, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

l'ANSES a rappelé en 2023 que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de

l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

Hélène DEMAY

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > cochet.virginie (par Internet) <cochet.virginie@gmx.fr>

Date : 03/06/2024 à 10:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

bonjour,

Je suis DEFAVORABLE au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

- la vénerie pratiquée au 15/05 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,
bonne journée,
virginie cochet

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > isa.vally (par Internet) <isa.vally@yahoo.com>

Date : 03/06/2024 à 10:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 pour les raisons suivantes :

1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... La Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts

possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !
Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de-Dôme

De : > f.boubille (par Internet) <f.boubille@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 10:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet

Comme toutes les associations qui défendent le vivant et suivant les études scientifiques sur le sujet dont vous avez connaissance, je donne un AVIS DÉFAVORABLE à cette consultation de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Vous préférez demander une consultation à la Fédération départementale de Chasse qui s'avère faussée par le fait même qu'elle est juge et partie et sans argument vérifiable.

La vénerie sous terre est barbare et indigne. Elle détruit nos écosystèmes puisque les terriers abritent diverses espèces que vous mettez en danger.

Le blaireau n'est pas un nuisible, d'autres moyens non laitiaux existent dans les cas où des dégâts existent, ce qui priveraient du plaisir récréatif les chasseurs !

La chasse en général est un fléau contre la préservation de la faune et la flore.

Vous soutenez la Fédération de chasse et non l'intérêt de vos concitoyens et les associations qui œuvrent pour la préservation du vivant.

Vous enfrez la loi et pietinez toutes les études scientifiques en vous référant à une consultation auprès des chasseurs !

Vous êtes pourtant au service de vos concitoyens et on pourrait espérer que la préservation du vivant fait partie de vos priorités.

Aussi rejoignez toutes les prefectures de France qui annulent les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Mettez tout en œuvre pour défendre le vivant, sortir de la liste des nuisibles nos amis blaireaux, renards et toutes les autres espèces qui y figurent car ils sont nos alliés et contribuent à la préservation des écosystèmes.

Cordialement

Françoise Boubille

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > gregory.lasserre (par Internet) <gregory.lasserre@sfr.fr>

Date : 03/06/2024 à 09:59

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.

De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes. En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté instaurant deux périodes complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement.

M. LASSERRE Grégory

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] =?UTF-

8?Q?P=C3=A9riode_compl=C3=A9mentaire_de_v=C3=A9nerie_sous_terre_du_b? = laireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > lea.amic (par Internet) <lea.amic@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 09:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle (et récréative par dessus le marché) qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques uns.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau (hors des généralités issues d'une partie prenante partielle puisque chasseuse et en contradiction totale avec les données scientifiques connues !) ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils le restent l'intégralité de leur première année (ne vous en déplaise) ; c'est sur ce point que la Jurisprudence administrative condamne par ailleurs de plus en plus ce type d'arrêtés ignobles.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné, lequel sera en tout état de cause retoqué par le Juge administratif.

Bien cordialement.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > brigittearellano46 (par Internet) <brigittearellano46@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 09:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je viens porter à votre connaissance mon avis défavorable au projet d'arrêté que la préfecture du Puy-de-Dôme propose à la consultation du public par lequel elle autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Élargir la période de cette chasse, particulièrement cruelle et barbare, mettrait en péril les populations déjà fragiles de blaireaux en s'attaquant aux jeunes particulièrement vulnérables et dépendants pendant leur première année de vie, et par conséquent nuirait à d'autres espèces et à l'écosystème. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Cette chasse, au moment où les autres types de chasse sont interdits, ne sert que les intérêts des chasseurs contre l'avis de la majorité des français déjà fortement opposés à tout type de chasse. Elle n'est justifiée par aucune étude sérieuse et les informations remontées par les chasseurs sont indécentes et mensongères (l'étude ne porte que sur 7% de votre territoire) et reste purement récréative, donc illégale.

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau et, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Nous serons certainement nombreux à nous prononcer contre ce projet d'arrêté et je vous remercie, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement , de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Bien respectueusement.

Brigitte ARELLANO

Sujet : [INTERNET] consultation publique concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

De : > sylvie.rousseau (par Internet) <sylvie.rousseau@cd66.fr>

Date : 03/06/2024 à 09:20

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

Sylvie ROUSSEAU

Protégeons l'environnement : N'imprimez ce message que si nécessaire.

Sujet : [INTERNET] Blaireaux

De : > francoisefrobert (par Internet) <francoisefrobert@icloud.com>

Date : 03/06/2024 à 08:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Ouvrez les yeux! Ne suivez pas les injonctions de W. Schraen et du PR (qui n'est intéressé que par le vote des chasseurs). Les blaireaux ne sont poursuivis et exterminés qu'en France . Il faudrait éliminer les politiques de la meme façon. Certains sont une nuisance pire que les blaireaux.

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > camposnatacha1 (par Internet) <camposnatacha1@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 08:48

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite. En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Natacha Campos

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > sylviedecomte (par Internet) <sylviedecomte@hotmail.fr>

Date : 03/06/2024 à 08:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS TRES DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. **Je reprends les arguments d'AVES France et exprime ma lassitude devant cette complaisance des représentants de l'état envers le lobby de la chasse**

- Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.
- Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. **Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.**
- Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.
- Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.
- La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « *justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce* », alors que « *depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants* ». La FDC63 a alors envoyé une « *enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département* ». Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces

données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : « *Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ?* »

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.
- Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.
- Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus.* » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.
- Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de

l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : *« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 »*. Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.
- Vous terminez votre note de présentation en affirmant que *« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants »*, ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > ruffinatiherve (par Internet) <ruffinatiherve@aol.com>

Date : 03/06/2024 à 08:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je donne un avis défavorable à cette *période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme et* je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

Ruffinati Hervé
143 Av de la Gde Motte
73320 TIGNES
France

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > gavapi1 (par Internet) <gavapi1@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 08:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME :

Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Dans les contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées.

Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne

peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « *justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce* », alors que « *depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants* ». La FDC63 a alors envoyé une « *enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google- forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département* ». Les questions étaient les suivantes et suffirent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation : « *Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ?* » L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les

constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus.* » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Puy-de-Dôme doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : « Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 ». Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Vous terminez votre note de présentation en affirmant que « Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants », ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-

Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des

autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

Gallia Valette-Pilenko

*Avant d'imprimer, pensez à l'environnement
Before printing, think about the environment*

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre du blaireau

De : > pascal.mercadier (par Internet) <pascal.mercadier@michelin.com>

Date : 03/06/2024 à 08:37

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Merci de bien prendre en compte mon avis ci-joint.

Cordialement

Pascal Mercadier

Mobile : +33 6 08 69 32 65

— Pièces jointes : —

Ouverture fermeture chasse au blaireau.doc

27,5 Ko

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > sam.dassonville (par Internet) <sam.dassonville@orange.fr>

Date : 03/06/2024 à 08:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je tiens à délivrer **un avis très défavorable** à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

Sam Dassonville

--

[Samlutations \(Mail envoyé depuis un ordinateur fourni en électricité 100% renouvelable par Enercoop\)](#)

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable, contre la vénerie sous terre

De : > sylvainedantan (par Internet) <sylvainedantan@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 08:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

le blaireau *n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.*

Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

Sujet : [INTERNET] Venerie sous terre

De : > michel.savoyat (par Internet) <michel.savoyat@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 08:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Inadmissible encore de massacrer les blaireaux. Cet animal est protégé en Europe. Il ne se reproduit que peu , il est souvent victime du trafic routier.

Les autorités doivent prendre en compte les avis scientifiques et naturalistes et ne pas se laisser toujours influencer par le lobby de la chasse. Les chasseurs entraînent leurs chiens avec cette méthode barbare, cruelle et se foutent de la vie du blaireau . Le blaireau est utile.

Sujet : [INTERNET] « période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme »

De : > sabine.mehanna (par Internet) <sabine.mehanna@wanadoo.fr>

Date : 03/06/2024 à 08:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis DÉFAVORABLE

A vos demandes de dérogations

Pour des raisons légales non respectées et des arguments qui sont facilement réfutables

Je ne savais pas que le Puy de Dome était a ce point tueur de faune sauvage! Je viens de lire les chiffres de blaireaux tuer.

Donc vénerie sous terre pour éradiquer les dégâts causés par les blaireaux. Alors comment se fait il que vous constatiez encore des dégâts malgré toutes vos tueries annuelles??

Conclusion je vous la donne : la vénerie sous terre n'est pas la solution

Et si il en existe : protection des terrains, effarouchement, répulsifs, terriers artificiels etc...des départements et pays les utilisent et cela fonctionne!

Ensuite je vous rappelle que les chasseurs/veneurs sont les tueurs de la faune sauvage et sont en aucun cas aptes a quantifier les populations de blaireaux, renards ... par manque de connaissances scientifiques et objectivité.

L'article 9 de la Convention de Berne exige des conditions qui ne sont jamais respectées : nombreux dégâts, avec preuves et imputables a la population visée, des mesures alternatives envisagées et enfin la fameuse mesure de l impact de la tuerie envisagée.

Les périodes complémentaires que vous demandez toucheront inévitablement des petits que vous considérez sevrés par ce manque de connaissances mais qui restent totalement de leurs parents J'espère que le reportage de France 2 sur le déterrage ouvrira les yeux de nombreux Français qui pourront choisir de voyager ou habiter dans des départements ne massacrant pas sa faune sauvage.

Le Puy de Dome a tant de belles choses a offrir. Je vous souhaite de vous tourner vers des solutions de coexistence avec une faune qui decline plutôt que des solutions qui vous laissent les mains pleines de sang.

Avis DÉFAVORABLE pour une raison éthique : le déterrage est un massacre causant d'atroces souffrances aux animaux présents dans le terrier.

Peut être avez vous de gentils animaux domestiques? Si c'est le cas, imaginez les a la place des ces blaireaux, renards, fouines, belettes, martres, loutres...

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > irene.souvignet (par Internet) <irene.souvignet@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 07:58

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage des Blaireaux : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : Absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée par destruction des « petits » blaireaux, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures..., illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Mme SOUVIGNET Irène

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Sujet : [INTERNET]

De : > pierredeman916 (par Internet) <pierredeman916@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 07:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis favorable au detterage du blaireaux au 15 mai de chaque année car il faut une régulation de cette espèce Cordialement deman Pierre

Sujet : [INTERNET] Inutile, cruel, dangereux

De : > dorine.delhome (par Internet) <dorine.delhome@free.fr>

Date : 03/06/2024 à 07:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Un peu de lecture utile

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

--

Dorine DELHOME

6 avenue Maurice Faure

26260 SAINT DONAT SUR HERBASSE

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable.

De : > ja.lainezomez (par Internet) <ja.lainezomez@gmail.com>

Date : 03/06/2024 à 07:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

avis défavorable.

Chasser ce magnifique animal est totalement inutile.

Être bénéfique pour notre biodiversité

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôm

De : > tajz (par Internet) <tajz@libertysurf.fr>

Date : 02/06/2024 à 23:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS DEFAVORABLE

--

Thierry Bernier

Sujet : [INTERNET] ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

De : > nvrecourt (par Internet) <nvrecourt@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 23:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

par cet email, je souhaite exprimer un avis **défavorable** concernant ce projet d'arrêté visant à étendre la période de vénerie sous terre.

Les actions dites de prélèvement ne semblent en rien apporter de solution durable donc il ne paraît pas judicieux de les poursuivre, surtout lorsqu'il s'agit de pratiques aussi inhumaines et barbares que la vénerie sous terre.

Les grands prédateurs ayant également fait l'objet de prélèvement et ayant quasiment disparu, il me semble plus intéressant de réfléchir à comment cohabiter avec ces espèces en se basant sur des études sérieuses et scientifiquement étayées.

Enfin, les données chiffrées annoncées sur l'état des populations ainsi que des dégâts aux activités agricoles ou infrastructures sont fournies sans aucune contre-expertise indépendante. Cela n'est pas une base fiable pour justifier la suppression d'un nombre important d'animaux, surtout lorsque seule la fédération de chasseurs semble être consultée avant de prendre des décisions de prélèvements.

Nicolas Vrécourt

Sujet : [INTERNET] période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Puy-de- Dôme

De : > christophe.coret (par Internet) <christophe.coret@aves.asso.fr>

Date : 02/06/2024 à 23:17

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

En tant que président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, puis du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dès l'introduction de votre arrêté, vous vous permettez d'écrire : « *Considérant l'absence de donnée concernant l'impact du déterrage sur les populations de blaireautins du 15 mai au 30 juin* », ce qui est une aberration, puisque la vénerie sous terre est une technique de chasse aveugle qui consiste à envoyer un chien dans le terrier pour acculer les blaireaux, puis détruire leur habitat pour les en extraire avant de les tuer. Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 45% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Vous relayez l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs. Selon vous, le fait que les blaireautins sont sevrés permettrait de les tuer sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Dans les nombreuses contre-vérités qui sont assénées dans votre note de présentation, il y a celle selon laquelle les chasseurs n'auraient aucun intérêt à vouloir réguler le blaireau, puisque l'espèce n'est pas comestible (vous répétez plusieurs fois cet argument). Pourtant, de l'aveux même des chasseurs, **la vénerie sous terre est une chasse récréative** qui n'a pas d'objectif de régulation. Vous semblez vouloir la présenter comme une mission de service public, alors que la vénerie sous terre est une chasse de loisir pratiquée principalement à une période pendant laquelle les autres formes de chasse sont fermées. De plus, les chiffres montrent que le nombre de blaireaux tués lors de la période de chasse à tir est loin d'être anecdotique dans votre département.

Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, les chiffres que vous fournissez ne reflètent pas la situation sur l'ensemble de votre territoire, puisque 464 communes composent le Puy-de-Dôme, mais vous n'évoquez que les comptages effectués par les chasseurs sur 32 communes, soit l'équivalent de moins de 7% de votre territoire. On peut donc en conclure que votre

administration n'a simplement aucune idée des effectifs de blaireaux dans son département et ne peut donc pas autoriser une période complémentaire qui serait délétère à l'espèce.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement (encore en cours) par les chasseurs, il est impossible d'estimer les effectifs de blaireaux à partir de ces données. Elles ne permettent même pas d'attester la présence de l'espèce sur une partie du territoire, puisqu'on ne sait pas si les chasseurs recensent l'ensemble des terriers, ou seulement les terriers actifs.

La seconde enquête mise en place par les chasseurs de votre département est une vaste fumisterie et il est indécent que vous osiez la citer dans le cadre du dialogue environnemental. D'abord, elle ne cache pas que son objectif est d'obtenir des données afin de « *justifier et maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce* », alors que « *depuis plusieurs années, les arrêtés concernant la chasse du blaireau sont systématiquement remis en cause par nos opposants* ». La FDC63 a alors envoyé une « *enquête succincte auprès des sociétés de chasse via Google-forms, afin d'obtenir rapidement un jeu de données sur cette espèce dans notre département* ». **Les questions étaient les suivantes et suffisent à décrédibiliser ces données, qu'il est honteux d'avoir relayé dans le cadre de cette consultation :** « *Le blaireau est-il présent sur votre territoire de chasse ? A votre connaissance, quel est le nombre de terriers fréquentés sur votre territoire de chasse ? Comment jugez-vous l'évolution de la population de blaireaux sur votre territoire ? Avez-vous prélevé des blaireaux sur votre territoire au cours des trois dernières saisons de chasse ? Sur votre territoire, le blaireau commet-il des dégâts ? Depuis 3 ans, ces dégâts sont-ils en diminution, stable ou en hausse ? Selon vous, quel est le meilleur moyen pour réguler les populations de blaireaux ?* »

Je suis désolé, mais je n'arrive pas à comprendre comment une administration publique peut relayer ce genre d'enquête ? Le rôle de la DDT n'est-il pas de remettre la FDC dans le droit chemin quand elle s'égaré à ce point ? Comment pouvez-vous donner du crédit à cette enquête ? Est-ce que vous partagez sa valeur ? Allez-vous en défendre les résultats devant le tribunal administratif ? Vraiment, ce genre de procédé me choque et m'interroge quant à l'indépendance de l'administration face aux fédérations de chasse, qui semblent pouvoir tout se permettre.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail sur les estimations de dégâts fantaisistes attribuées à l'espèce. Par ailleurs, vous vous contentez de rejeter les mesures préventives qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Les chasseurs comme votre administration affirment que la vénerie sous terre est la seule réponse pour éviter des dégâts de blaireaux. Or, la vénerie sous terre a été largement pratiquée dans votre département depuis au moins dix ans et plus de 10.000 blaireaux ont été tués au cours des dix dernières années dans votre département. Pourtant, vous continuez d'affirmer que le nombre de dégâts augmente, ce qui est la preuve que la vénerie sous terre et votre politique de destruction n'est absolument pas efficace et qu'il serait temps de vous tourner vers d'autres formes de cohabitation ou des solutions non létales pour gérer les conflits.

Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. Pourtant, vous ne fournissez aucun exemple vérifiable. Une fois de plus, les seuls chiffres avancés proviennent de la fédération de chasse. Aucune information dans votre note de présentation ne permet de vérifier la véracité de ces affirmations, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous vous contentez d'affirmer qu'entre 2010 et 2024, les constats de dégâts enregistrés par la DDT varient de moins de 10 à 28 constats annuels, ce qui ne peut en aucun cas justifier la mise à mort de plusieurs centaines de blaireaux.

Vous affirmez en introduction de votre projet d'arrêté que « *la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer* ». Pourtant, dans la note de présentation rédigée par vos services, vous admettez que « *Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus.* » Pourtant, vous poursuivez en écrivant « *Les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter* ». C'est la preuve que la vénerie sous terre est une pratique récréative qui met à mort des blaireaux dans des territoires qui ne sont pas concernés par les prétendus dégâts que vous attribuez à cette espèce et qu'elle est à la fois inutile et contre-productive. La vénerie sous terre ne répond pas aux problématiques que vous affirmez vouloir régler avec votre projet d'arrêté, qui doit être abandonné.

Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Vous précisez tout de même qu'entre 1000 et 1100 blaireaux sont prélevés chaque année. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Puy-de-Dôme ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « *1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public*

d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.» **Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.**

Concernant la contradiction entre l'article R. 424-5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »* **La préfecture du Puy-de-Dôme** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est écrit : *« Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024 »* . *Chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.*

Vous terminez votre note de présentation en affirmant que *« Dès le 15 mai dans le département du Puy-de-Dôme, les jeunes blaireaux sont **sevrés et indépendants** »*, ce qui est une fois de plus une fausse information qui va à l'encontre de toute la littérature scientifique sur le sujet. Affirmer des faits erronés ne les rend pas vrais, tout comme créer de toute pièce des enquêtes à charge sur google form n'est pas de nature à remettre en cause des études scientifiques publiées dans des revues à comité de lecture. Les documents présentés dans cette consultation sont une honte pour votre administration.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Vous connaissez tous nos autres arguments et nous aurons certainement l'occasion d'en débattre devant le tribunal administratif.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement,

Christophe CORET

Président d'[AVES France](#)

[Adhésion à 1€](#) - [Faire un don](#) - [Lilo](#)

[FONDS DE DOTATION AVES France](#)



Sujet : [INTERNET]

De : > aurelie.bogeard (par Internet) <aurelie.bogeard@orange.fr>

Date : 02/06/2024 à 19:12

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > maximeperrier1211 (par Internet) <maximeperrier1211@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 19:09

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET]

De : > gaec.perrier63 (par Internet) <gaec.perrier63@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 19:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire vénerie sous terre blaireau .

Sujet : [INTERNET]

De : > do.aucouturier63 (par Internet) <do.aucouturier63@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 19:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET]

De : > franckaucouturier63 (par Internet) <franckaucouturier63@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 19:03

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Éthique

De : > nathalia.letarnec (par Internet) <nathalia.letarnec@orange.fr>

Date : 02/06/2024 à 17:39

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Non à la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 1er juillet 2024 puis du 15 mai 2025.

Cordialement.

Le Tarnec Nathalia
Morbihan

Sujet : [INTERNET] consultation publique vènerie sous terre

De : > claudie.pnou (par Internet) <claudie.pnou@yahoo.fr>

Date : 02/06/2024 à 17:38

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je suis absolument opposée à la vènerie sous terre du blaireau , pratique barbare qui occasionne des souffrances animales, et bien sur opposée à l'autorisation d'une période complémentaire de chasse.

Sincères salutations.

Pignol Claudie
Clermont ferrand

Sujet : [INTERNET] Consultation du public sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > grenierdanielle (par Internet) <grenierdanielle@free.fr>

Date : 02/06/2024 à 13:38

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

J'amène un AVIS DEFAVORABLE à des périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau!

Le nombre de blaireaux est incertain, aucune méthode fiable de comptage est à ce jour validée.

Compter les terriers n'indique en rien son occupation par des blaireaux, de nombreux terriers abandonnés par le blaireau sert d'habitat à d'autres espèces.

La vénerie sous terre est déjà une chasse cruelle, autoriser des périodes complémentaires c'est autoriser souffrance et mort à de jeunes blaireaux! la dépendance d'un blaireautin ne se limite pas à son alimentation lactée, donc considérer le sevrage comme une période de passage à l'âge adulte est erroné!

A part préciser qu'utiliser des méthodes alternatives à la chasse est coûteux, vous ne précisez pas si ces méthodes ont été mises en pratique!

Pour toutes ces raisons, je suis contre l'autorisation de périodes complémentaires!

Grenier Danielle

Sujet : [INTERNET] Chasse blaireaux sous terre

De : > ninjatractor (par Internet) <ninjatractor@gmail.com>

Date : 02/06/2024 à 10:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je viens dire ici, comme j'y suis invitée, mon opposition totale à la chasse au blaireaux en général et dans leurs terriers en particulier.

Ce bel animal disparaît de nos campagnes, comme tant d'autres, pour le douteux "plaisir" de certains, participant ainsi à l'effondrement de nos écosystèmes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma voix.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations

Sujet : [INTERNET] arrêté blaireau

De : > cyrilgiraud63 (par Internet) <cyrilgiraud63@yahoo.fr>

Date : 02/06/2024 à 07:58

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté blaireau

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

cyril Giraud

Sujet : [INTERNET] vénerie sous terre du blaireau

De : > sylvie.reguer (par Internet) <sylvie.reguer@orange.fr>

Date : 01/06/2024 à 20:57

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la

vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Concernant le projet d'arrêté sur l'ouverture d'une période complémentaire de chasse de l'espèce blaireau pour la campagne 2024-2025

De : > dieterlen.fannie (par Internet) <dieterlen.fannie@orange.fr>

Date : 01/06/2024 à 20:45

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis totalement défavorable à ce projet d'arrêté, à la fois pour la période du 1er juillet au 14 septembre 2024 et celle du 15 mai au 30 juin 2025, pour les raisons suivantes :

Nous ne pouvons plus ignorer aujourd'hui la cruauté de la vénerie sous terre.

Plusieurs associations de défense de l'environnement (**ASPAS, One Voice**) ont révélé au public la violence de cette chasse, comme le montrent les vidéos ci-dessous :

www.aspas-nature.org/video-apres-une-seance-de-deterrage-de-blaireaux

www.jaimelesblaireaux.fr

https://youtu.be/JGNM5qOzE_0?feature=shared

Autoriser la vénerie sous terre, c'est dire ouvertement oui à la souffrance animale. Ces horreurs sont inadmissibles.

Cette chasse est d'autant plus cruelle et absurde que le blaireau n'est pas tué pour être consommé et qu'il subit déjà une période de chasse très lourde, de septembre à février, en plus des battues administratives.

La vénerie sous terre peut également impacter d'autres espèces qui nichent dans les terriers, dont certaines sont protégées (chats forestier, loutres, certaines espèces de chauve-souris).

Le fait que le blaireau ne soit plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988 ne justifie absolument pas une période de chasse complémentaire, en particulier par la vénerie sous terre.

Au-delà de la question des nuisances provoquées par l'espèce, il a bien été prouvé par les scientifiques que le blaireau, tout comme le renard, joue un rôle fondamental dans la santé de l'écosystème (dispersion de graines, aération du sol) et aussi celle de l'être humain lui-même : par sa consommation de rongeurs, le blaireau est un prédateur très utile à l'agriculture. Certains départements français (Cantal, Aveyron, Puy-de-Dôme) sont aujourd'hui face à une pullulation très forte de campagnols qui mettent en péril les exploitations agricoles et, par conséquent, les agriculteurs eux-mêmes. D'autre part, le blaireau contribue à limiter le développement de la maladie de Lyme, qui est de plus en plus médiatisée en France depuis ces dernières années, car les tiques infectées par les rongeurs porteurs de la bactérie *Borrelia* peuvent ensuite contaminer les humains.

Par ailleurs, la période complémentaire de chasse au blaireau a lieu pendant la période d'élevage des jeunes qui dure de mars à l'automne. De juin à septembre, les petits, qui sont alors en période de jeux et d'apprentissage après le sevrage, sont encore très dépendants des adultes : bien que la loi interdise aux chasseurs de tuer les "petits" des

mammifères chassables, chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins sont victimes de la vénerie sous terre, dans le cas où les chiens envoyés sous terre échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Il est moralement et humainement inacceptable de faire subir cela à des tout jeunes animaux.

D'après les études scientifiques, le taux de reproduction des blaireaux est résolument faible et le taux de mortalité des jeunes est au contraire très élevé : seul 30% des femelles se reproduisent chaque année pour donner naissance à entre 2 et 3 blaireautins dont le taux de mortalité s'élève à 50 %.

Dans sa décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet a pour obligation de s'assurer, « *qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et ne sont pas en âge de se reproduire et de participer au renouvellement de l'espèce. Par ces arguments, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Le blaireau fait officiellement partie de la liste rouge des espèces menacées en France, ce qui est aussi un argument fondamental pour mettre en place des mesures de protection de l'espèce : pour rappel, le blaireau est une espèce protégée dans onze pays européens (**Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Ecosse, Danemark, Irlande, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce**) et il fait l'objet d'une campagne de sensibilisation de plus en plus importante auprès du public français, durant le 15 mai de chaque année.

Je vous remercie par avance de toute votre attention pour mon message.

Cordialement

Fannie DIETERLEN

Sujet : [INTERNET] avis favorable vénerie

De : > virginie.morel33 (par Internet) <virginie.morel33@orange.fr>

Date : 01/06/2024 à 19:23

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je soussigné Stephane Morel donne avis favorable pour le projet d arrêté pour l ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau .

Cordialement

Stephane Morel

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Arrêter blaireaux

De : > laurent.mege (par Internet) <laurent.mege@sfr.fr>

Date : 01/06/2024 à 18:19

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêter pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vènerie sous terre du blaireau dans le puy-de-dome

Sujet : [INTERNET] chasse du blaireau

De : > gaec.cotes (par Internet) <gaec.cotes@orange.fr>

Date : 01/06/2024 à 18:18

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Favorable à une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau qui occasionne d'important dégâts sur nos cultures de maïs semences.

Sujet : [INTERNET]

De : > richard.laurent.euclade (par Internet) <richard.laurent.euclade@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 18:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre.

Sujet : [INTERNET] opposition à la vénerie sous terre !!

De : > flechaire.besac (par Internet) <flechaire.besac@me.com>

Date : 01/06/2024 à 16:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Les chasseurs ne sont intéressés que par la récréation et par le profit ! Ils se moquent des animaux et de l'environnement, donc laissons les blaireaux tranquilles, s'il vous plaît

Cordialement,

Guillaume Fléchaire

Guillaume Fléchaire

Sujet : [INTERNET] Chasse puy de dome

De : > laurent.jean-daniel (par Internet) <laurent.jean-daniel@orange.fr>

Date : 01/06/2024 à 14:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

L homme à la mission de reguler les animaux sur leur territoire ,y compris par la chasse

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > robert.tailhardat (par Internet) <robert.tailhardat@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 13:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, favorable à la période complémentaire blaireau.

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > farghenaurelien (par Internet) <farghenaurelien@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 13:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture du blaireau.

Merci

Cordialement

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > lespinardadrien (par Internet) <lespinardadrien@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 13:46

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture du blaireau.

Merci.

Cordialement.

Lepinard Adrien.

Sujet : [INTERNET] reponse blaireaux

De : > francknadineg (par Internet) <francknadineg@laposte.net>

Date : 01/06/2024 à 12:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je vous donne un avis favorable pour la demande d'arrêter pour la chasse au blaireaux.

Cordialement

Envoyé depuis mon mobile

Sujet : [INTERNET] Ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > gabrielbrun63 (par Internet) <gabrielbrun63@outlook.fr>

Date : 01/06/2024 à 11:33

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, monsieur

Je suis contre l'arrêté préfectorale autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau européen.

Les arguments apportés pour cet arrêté se basent essentiellement sur une étude réalisée par la fédération des chasseurs du puy de dome pour la fédération, n'y aurait il pas un conflit d'intérêt ? De plus l'étude se concentre presque uniquement sur des sondages réalisés auprès de chasseurs qui ne vont pas aller à l'encontre de leur intérêt ! Pourquoi une telle étude ne s'appuie t'il pas une estimation basée sur des données de naturalistes/cabinet d'étude écologique indépendant ou réalisée par l'OFB?

A cela s'ajoute que cet arrêté ne respecte pas le droit européens et français puisque le blaireau est inscrit à l'annexe 2 de la convention de Berne signée par la France. On peut le voir dans de nombreux autres départements où la justice administrative a révoqué ce type d'arrêté !

Concernant les dégâts réalisés aux cultures il semble exister d'autres méthodes que la destruction de jeunes blaireaux ! Ne serait il pas le rôle des pouvoirs publics de payer les dégâts aux agriculteurs ou de payer des méthodes de préventions non létales ? A l'échelle du département sur une année la somme totale des dégâts reste faible ! De plus le détérage des blaireaux peut aussi augmenter l'impact des blaireaux sur les cultures puisque cela entraîne une perturbation sur leur territoire et peut entraîner un déplacement des populations vers de nouveaux territoires potentiellement plus agricole.

La vénerie est une pratique cruelle autant pour les chiens qui sont envoyés sous terre tout comme pour les blaireaux qui sont directement tués dans leur refuge ! Ainsi cette pratique est une des pratiques les plus cruelles qui soit autorisées pour la chasse en France et qui pose des problèmes d'éthiques et de bien être animal.

En plus de cela l'impact sur le renouvellement des blaireautins est très difficile à estimer et ne sera sûrement jamais indiqué comme négatif par les chasseurs.

L'impact sur les infrastructures routières par le blaireau est faible contrairement à l'impact des infrastructures sur le blaireau !

En conclusion cet arrêté vise à autoriser une méthode barbare sans réel fondement scientifique et il s'expose à une révocation par le tribunal administratif !

En vous remerciant pour votre attention

Cordialement
Gabriel Brun

Sujet : [INTERNET] Consultation publique- blaireau

De : > emeline.debowski (par Internet) <emeline.debowski@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 10:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable :

A noter que Dès le mois de mai, les blaireaux sont de plus mobiles et sur de plus grands espaces. De ce fait, ils commencent à coloniser les zones agricoles et à causer des dégâts. Il est nécessaire de donner des possibilités d'intervention avec une période complémentaire.

Sujet : [INTERNET] Opposition à l'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre pour les blaireaux

De : > marianne.thion (par Internet) <marianne.thion@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 10:24

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Par la présente je vous informe de mon opposition à cet arrêté indigne, injustifié, et pris uniquement dans un but électoraliste.

Par ailleurs cette pratique de chasse est notoirement cruelle, tue des bébés, tout cela est écoeurant.

Où sont les preuves des "dégâts" provoqués par ces animaux ? Qu'est ce qui justifie leur massacre ? Absolument rien.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

De : > laurentdemongin (par Internet) <laurentdemongin@gmail.com>

Date : 01/06/2024 à 10:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en 2024 et 2025 n'a aucune justification écologique ni économique. Les soi-disant dégâts du blaireau ne sont pas avérés scientifiquement, ce qui est d'ailleurs implicitement reconnu par l'arrêté : "la population de blaireau peut générer des dégâts importants". A ce compte-là, tout est possible et tout peut générer des dégâts sur une activité ou une autre. Encore faudrait-il être en mesure de le prouver.

L'ensemble du projet d'arrêté ne repose que sur les avis des chasseurs et piégeurs qui sont à la fois juge et partie ; cet arrêté n'a qu'une seule motivation, contenter ces personnes.

Enfin, l'argument final est honteux : tenter de mettre en avant que le protocole de suivi des terriers permet de consolider la connaissance de l'espèce alors qu'il ne vise qu'à mieux la détruire est injustifié et injustifiable.

Je vous demande donc de ne plus autoriser la vénerie sous terre pour le blaireau.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Laurent Demongin

20 rue sous le courtier

63460 Beauregard-Vendon

Sujet : [INTERNET] Consultation publique sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau - Avis Favorable

De : > sani36 (par Internet) <sani36@hotmail.fr>

Date : 01/06/2024 à 09:52

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de votre consultation publique :

Avis favorable sur le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement,

Eric PRUGNARD

Sujet : [INTERNET]

De : > joly.david (par Internet) <joly.david@hotmail.fr>

Date : 01/06/2024 à 09:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonsoir

Avis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > alainrocher (par Internet) <alainrocher@yahoo.fr>

Date : 01/06/2024 à 09:08

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Animal forestier, le blaireau creuse des galeries et des chambres souterraines d'une étonnante complexité. Y vivent les 2 à 8 individus du clan. C'est dans cet environnement protecteur qu'ils passent la majorité de leurs journées et s'abritent du froid. Abandonnés ou encore utilisés, ces véritables labyrinthes profitent à d'autres espèces : mustélidés, renards, chats forestiers, micromammifères, amphibiens...

Par son alimentation, le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés. À son menu, on trouve de nombreuses espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux potagers et aux cultures comme les larves de hannetons. Friand de rongeurs (rats taupiers, mulots, souris...) dont il participe au contrôle des densités. Il apprécie également de nombreux invertébrés tant redoutés par les jardiniers. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.

L'accusation la plus répandue est que le blaireau est transmetteur de la tuberculose bovine. Or, si la faune sauvage peut véhiculer cette maladie, son origine vient des bovins, et d'animaux d'élevage contaminés par la bactérie *Mycobacterium bovis*.

Les méthodes de destruction utilisées à son encontre relèvent de la maltraitance animale.

Le blaireau est donc un allié précieux qui participe aux équilibres subtils et méconnus de l'écosystème forestier.

A. Rocher

Ancien élève de l'ENS Saint CLOUD

Agrégé de l'Université

Sujet : [INTERNET] Avis vénerie sous terre

De : > ambremartinez63 (par Internet) <ambremartinez63@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 23:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Ambre Martinez

Sujet : [INTERNET] avis favorable

De : > andrea.sabattery (par Internet) <andrea.sabattery@sfr.fr>

Date : 31/05/2024 à 22:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne mon avis favorable pour l'ouverture du blaireaux .

Cordialement Andr ea Sabattery

Envoy e avec [SFR Mail pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE :Arrêté blaireau

De : > ludovic.tarrade (par Internet) <ludovic.tarrade@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 21:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Ludovic Tarrade

Sujet : [INTERNET]

De : > yparrot63 (par Internet) <yparrot63@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 20:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Stop au déterrage du blaireau

De : > francois.jeanne976 (par Internet) <francois.jeanne976@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 18:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Opposé au déterrage du Blaireau pour des raisons écologiques.

L'espèce ne pose pas de problème à l'échelle départementale et quand bien même elle en poserait ponctuellement des solutions alternatives au déterrage existent et font leur preuve dans d'autres départements. Les raisons sanitaires évoquées par certains pour déterrer sont rejetées par les instances scientifiques. Les terriers de blaireau sont en plus connus pour régulièrement abriter des espèces protégées chauves souris notamment.

Il est temps d'arrêter cette pratique archaïque et barbare qui n'est que le loisir d'une poignée d'irréductibles.

Cordialement.

François JEANNE.

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau

De : > andral.florian63 (par Internet) <andral.florian63@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 16:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je souhaite donner un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Merci, et bonne journée à tous.

Florian ANDRAL

0643718531

andral.florian63@gmail.com

Sujet : [INTERNET] Consultation période complémentaire chasse blaireau

De : > domi.olivan (par Internet) <domi.olivan@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 11:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à cette ouverture complémentaire. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour lutter pour la protection de nos bovins. (Blaireau vecteur de la tuberculose bovine).

Cordialement

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Avis AP O/F chasse 2024-2025

De : > Fernand.masson (par Internet) <Fernand.masson@outlook.fr>

Date : 31/05/2024 à 11:20

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous écris à propos de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, je suis favorable à la période complémentaire du blaireau.

Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988.

Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner.

La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementé.

Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibre de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai.

Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour l'arrêté préfectoral de la période complémentaire de la vénerie du blaireau.

De : > gauthier.quentin (par Internet) <gauthier.quentin@laflammechampenoise.fr>

Date : 31/05/2024 à 10:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je viens ici pour exprimer mon avis favorable à l'arrêté préfectoral de la période complémentaire de la vénerie du blaireau.

Pour rappel : -demande de l'interdiction de la vénerie du blaireau au sénat = rejetée le 29 mars 2023.

-demande de l'interdiction de la vénerie du blaireau au conseil d'état = rejetée le 28 juillet 2023.

-demande de l'interdiction de la vénerie du blaireau au comité de Berne = plainte non recevable (septembre 2023).

De plus les périodes complémentaires de la vénerie du blaireau interviennent une fois les blaireautins majoritairement sevrés. (Voir études 2023 FNC).

Cordialement,

Quentin GAUTHIER

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme

De : > thierry.lahache (par Internet) <thierry.lahache@wanadoo.fr>

Date : 31/05/2024 à 10:10

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Copie à : thierry.lahache@wanadoo.fr

Bonjour

Ci joint mon avis argumenté **contre le projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau** dans le Puy-de-Dôme

Cordialement

Thierry LAHACHE

1-Cette « vénerie sous terre », interdite dans la plupart des pays européens (excepté la France et l'Allemagne) en raison de son caractère cruel, inflige de profondes souffrances aux animaux qui se retrouvent prisonniers dans un état de stress extrême pendant de longues heures.

La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables dans les faits, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

Par ailleurs et à titre subsidiaire, le blaireau a le statut peu enviable d'espèces chassables et parfois d'ESOD (Espèce susceptible de Causer des Dégâts), il peut donc, si motifs impératifs, « bénéficier » d'autres formes de chasse moins cruelles.

2-Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux

Comme d'autres associations en Europe, l'association MELES, en France, mène depuis plusieurs années une étude sur les espèces cohabitant dans les terriers car outre renards et blaireaux nichent chauves souris, amphibiens et insectes. Certains amphibiens sont protégés et les chauves souris le sont en totalité. Ces dernières sont en outre très sensibles au dérangement et le choix de leur habitat doit répondre à des critères très précis, d'où la préciosité de leur domicile. Espèces nocturnes il est difficile de savoir si le terrier visé est habité par les chauves souris, investigation qui devrait être menée par des scientifiques indépendants. Ce challenge relève de l'impossible. La vénerie se pratique sans précaution aucune et il ne pourrait en être autrement.

La pratique la vénerie sous terre est donc une mise en danger d'espèces protégées. et la destruction de leurs habitats.

3-Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent.

De plus, les dégâts imputables (sans certitude.....il n'y a qu'une présomption d'imputabilité dans de nombreux cas) restent modestes.....environ 1 tous les 12 jours....pour un département de 7 970 km² !

Dégâts imputables aux blaireaux dans le Puy-de-Dôme :

	2021/22	2022/23	2023/24
Nombre de fiche de dégâts	39	30	10
Cultures agricoles	32 124 €	13 113 €	6 670 € en cours
Habitations et jardins	2 710 €	20 500 €	En cours
Animaux domestiques		22 €	En cours
Elevages de volailles		132 €	En cours
	34 834 €	33 767 €	6 670 €

L'expérience du département du Bas-Rhin qui a interdit la chasse au blaireau depuis 15 ans montre que les prédictions des chasseurs (entendues dans les autres départements) ne se sont pas réalisées : pas de catastrophe sanitaire ni ferroviaire (affaissement par les terriers) ni agricole. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/blaireaux-animaux-nuisibles-inutiles-victimes-chasse-1784007.html>

4-Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

5-Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles

d'occasionner des dégâts ».

6-La France ne respecte pas la convention de Berne

L'espèce est classé à l'annexe III de la convention de Berne (la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (82/72/CEE) ratifiée par la France, ce qui lui confère l'appartenance au patrimoine biologique national. Certes la chasse de cette espèce n'est pas interdite, en France du moins. Cependant cette pratique est encadrée par la convention de Berne et les individus ne peuvent être tirés qu'à l'expresse condition de ne pas mettre l'espèce en danger.

Or il n'existe aucune étude validée scientifiquement permettant d'évaluer le population de manière fiable. Les données, présentées dans des ouvrages sous des noms attirant la respectabilité, tels que les "Atlas des petits mammifères", ne sont en fait que le recueil de chasseurs, ouvrages ni contrôlés ni validés par une instance scientifique avec un possible pilotage des services de l'Etat. Outre l'évident conflit d'intérêt, ils ne sauraient être retenus.

Avec une dynamique de population très faible et une mortalité périnatale extrêmement élevée — 50 % ne dépasseront pas la première année —, le blaireau souffre, comme beaucoup d'autres, de la disparition de son habitat, et paye un lourd tribut à la circulation automobile. De plus, de par son caractère territorial, cet animal ne peut jamais être en surabondance. L'argument de régulation ne saurait être retenu.

Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : > garretjeanpascal (par Internet) <garretjeanpascal@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 09:26

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : > garretsandra29 (par Internet) <garretsandra29@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 09:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : > loulougascon (par Internet) <loulougascon@hotmail.fr>

Date : 31/05/2024 à 09:20

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] consultation publique: période complémentaire vénerie sous terre du blaireau
De : > delphine.fanget (par Internet) <delphine.fanget@uca.fr>
Date : 31/05/2024 à 09:08
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis contre le projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Ce prélèvement en période de reproduction aura un impact néfaste sur l'espèce.

Par ailleurs, les enquêtes citées p. 2 concernant l'évaluation de la population de blaireaux sont soit estimatives, soit datées (2016), soit partiales puisque réalisées par les sociétaires de chasse: elles ne reposent sur aucune analyse scientifique systématique et objective.

Enfin, cette pratique est cruelle et fait souffrir les animaux. Elle donne une bien piètre image de la pratique de la chasse en France.

Cordialement

Delphine Fanget Brun

Sujet : [INTERNET] Déterrage du blaireau

De : > jphtamarelle (par Internet) <jphtamarelle@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 08:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je souhaite que le déterrage du blaireau puisse se poursuivre.

Bien cordialement

Sujet : [INTERNET] Arrêté vénerie sur le blaireau
De : > bonalflo (par Internet) <bonalflo@gmail.com>
Date : 31/05/2024 à 08:26
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Favorable a la prolongation de période de vénerie du blaireau.

Bonal Florent.

Sujet : [INTERNET] Vènerie sous terre du blaireau

De : > caroline_2107 (par Internet) <caroline_2107@msn.com>

Date : 31/05/2024 à 08:08

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je tiens à exprimer mon opposition à l'autorisation d'une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau dans le Puy de Dôme.

Caroline Besson

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire

De : > lefevre.allan (par Internet) <lefevre.allan@wanadoo.fr>

Date : 31/05/2024 à 07:49

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis pour cette ouverture complémentaire pour des raison sanitaires tuberculose bovine dégât agricole route voie sncf.....

Envoyé depuis ma tablette Huawei

Sujet : [INTERNET] ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

De : > lfalquet (par Internet) <lfalquet@wanadoo.fr>

Date : 31/05/2024 à 07:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Au regard des éléments figurants dans les documents déposés sur votre site, je suis totalement favorable à l'exercice à cet arrêté autorisant la vénerie sous terre du 1er/07 au 14/09/2024.

FALQUET Luc

Sujet : [INTERNET]

De : > billy.bornet (par Internet) <billy.bornet@gmail.com>

Date : 31/05/2024 à 00:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable Pour la période complémentaire du Blaireau, pour limiter les dégâts sur les cultures, et les accidents routier, et bien d'autres..

Sujet : [INTERNET] Projet inutile

De : > n.kamlet (par Internet) <n.kamlet@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 23:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Le blaireau n'est pas un animal nuisible. Arrêtons de le tuer qui plus d'une manière atroce

Noémie Kamlet

Sujet : [INTERNET] période complémentaire chasse du blaireau

De : > association.piegeurs.des.pa (par Internet) <association.piegeurs.des.pa@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 22:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis pour la chasse du blaireau , considérant la catastrophe sanitaire que nous vivons dans les Pyrénées-Atlantiques et dans la région Aquitaine avec le problème sanitaire SYLVATUB. (tuberculose bovine)

Des centaines de vaches abattues porteuses de la tuberculose bovine, dont le vecteur principal se trouve être le blaireau. Des situations de désespoir chez nos éleveurs .

Le statut du blaireau est gibier, de fait, cela rend sa chasse impossible car animal nocturne. Cela fait plus d'une vingtaine d'années que cette espèce se reproduit sans réelle opposition.

Seule sa chasse en vénerie permettra une action minime sur sa population.

Arrêtons le dogmatisme idéologique avec des arguments de salon.

Mr SOULAT Benoit

66 chemin du gave d'OLORON

64390 SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN

Tel : 05.59.38.51.90

Port : 06.08.62.04.86

soulatbenoit17@gmail.com

Sujet : [INTERNET] Enquête publique sur l'ouverture de la période complémentaire blaireau

De : > lemonnierdenis17 (par Internet) <lemonnierdenis17@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 22:30

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Pour les raisons suivantes

Je suis pour, car le blaireau se porte très bien, il n'est pas menacé du tout, pour preuve le nombre d'accidents occasionnés par ses collisions, les dégâts pour le monde agricole ou forestier. Par aussi par la fausse information de l'association AVES FRANCE qui met en avant qu'à cette période de prélèvement, les blaireautins tètent encore, une enquête a été faite par le prélèvement de ces derniers, et aucune trace de lait dans leurs estomacs, donc une véritable montage de leurs parts, trop facile. En plus le nombre de blaireautières est en forte hausse, et est infaisable par leurs profondeurs et la nature du sol, donc sa survie ne sera jamais menacé car quand la période complémentaire était encore autorisée, il n'a jamais baissé en nombre d'individus et même au contraire il augmentait toujours, donc son prélèvement doit continuer par la vénerie sous terre qui est bien cadrée, comme chaque équipages signe une charte de bonne conduite sinon son agrément lui serait retiré. Donc voila mon point de vue et je pourrais encore vous en mettre.
Cordialement Denis LEMONNIER

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire blaireau
De : > jean.reguer (par Internet) <jean.reguer@orange.fr>
Date : 30/05/2024 à 22:25
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > association.piegeurs.des.pa (par Internet) <association.piegeurs.des.pa@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 22:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis pour la chasse du blaireau , considérant la catastrophe sanitaire que nous vivons dans les Pyrénées-Atlantiques avec le problème sanitaire SYLVATUB.

Des centaines de vaches abattues porteuses de la tuberculose bovine, dont le vecteur principal se trouve être le blaireau.

Son statut de gibier, de fait, rend sa chasse impossible car animal nocturne. Cela fait plus d'une vingtaine d'années que cette espèce se reproduit sans réelle opposition.

Seule sa chasse en vénerie permettra une action minime sur sa population.

Arrêtons le dogmatisme idéologique avec des arguments de salon.

En vous remerciant.

Mr SOULAT Benoit

66 chemin du gave d'OLORON

64390 SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN

Tel : 05.59.38.51.90

Port : 06.08.62.04.86

association.piegeurs.des.pa@gmail.com

Sujet : [INTERNET]

De : > michaelduquenoy2 (par Internet) <michaelduquenoy2@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 22:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Ce mail pour un avis favorable à une

Ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Bonne journée

Cdt Michael

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > lhomec (par Internet) <lhomec@hotmail.fr>

Date : 30/05/2024 à 22:08

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Favorable

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > naoual.hamzaoui.nh (par Internet) <naoual.hamzaoui.nh@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 21:32

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis Naoual Hamzaoui militante Ruralité et actuellement candidate Alliance Rurale pour les élections européennes.

Je suis favorable à la chasse du blaireau, à son piégeage et son déterrage.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à mon avis et me tiens à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de bien vouloir agréer madame monsieur mes salutations distinguées.

Naoual Hamzaoui

0658106872

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire du blaireau pour le puy de dôme

De : > anthony.rocher85 (par Internet) <anthony.rocher85@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 21:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour je suis pour la période complémentaire du blaireau du puy de dôme.
Je suis favorable car nous voions une augmentation de la population blaireau de plus en plus et les dégâts sur les routes et occasionne des collisions. Une augmentation des dégâts dans les cultures car ils créent leurs garennes dans les champs et font chuter les engins agricoles.
En conclusion je suis favorable à la période complémentaire du blaireau dans le puy de dôme.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Contre la période complémentaire de Vénerie sous terre dans le Puy de Dome

De : > celine_charbonnier (par Internet) <celine_charbonnier@yahoo.fr>

Date : 30/05/2024 à 20:50

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous exprimer mon avis concernant la période complémentaire de Vénerie sous terre. J'y suis farouchement opposée. En effet le Blaireau est un animal sensible qui devrait être protégé. Il n'y a aucune raison de le chasser car sa chair ne se mange pas. De plus cette chasse particulièrement cruelle devrait être formellement interdite. Le Blaireau ne fait que très peu de dégâts. De plus cette chasse a lieu au moment où les Blaireaux élèvent leurs petits. J'aimerais vraiment que vous n'autorisiez pas cette période complémentaire. Je n'habite pas très loin du Puy de Dôme, je m'y rend souvent et je souhaite que cette espèce y soit préservée.

En vous remerciant de votre attention.

Cordialement

Celine Bernaud 40 rue Bouveri 42100 Saint Étienne.

[Yahoo Mail : Recherchez, organisez, maîtrisez](#)

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le blaireau

De : > beckerherve2 (par Internet) <beckerherve2@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 20:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne mon avis favorable pour la période complémentaire du blaireau du au dégâts dans les cultures

Sujet : [INTERNET] CP période complémentaire Blaireau

De : > gaston.masson (par Internet) <gaston.masson@laposte.net>

Date : 30/05/2024 à 20:36

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Favorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai. Je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédon pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever de jeunes blaireaux dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).

Bien cordialement,

— Pièces jointes : —

Rapport d-information du Senat (1).pdf

1,1 Mo

Sujet : [INTERNET] Consultation période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau

De : > jeje19140 (par Internet) <jeje19140@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 20:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je vous envoie mon avis favorable pour la période complémentaire 2024. Classé gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai. La période pourrait commencer au 15 mai car comme on le sait par rapport à l'étude suivie l'année dernière sur le contenu stomacal des blaireautins, ceux-ci sont dépendants d'eux-mêmes et ne sont plus allaités par leurs mères. De plus, un équipage de vénerie sous-terre ne chasse qu'une fois par an sur le même terrier et grâce à une bonne remise en état des terriers et un prélèvement raisonné celui-ci pourra continuer à héberger d'autres individus d'année en année.

Pour une éthique de la vénerie et de la chasse, toute espèce mérite d'être régulée au lieu de prendre des mesures de destruction. Hors celle-ci sont de plus en plus fréquentes en France d'où l'intérêt d'utiliser la vénerie sous-terre pour réguler le blaireau.

Depuis 2019, les règles encadrant la vénerie sous-terre ont encore été précisées. Les conditions de prise et mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable, respectueux et encadré.

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > gaec-lecuyer (par Internet) <gaec-lecuyer@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 19:42

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET]

De : > deaguirreb (par Internet) <deaguirreb@yahoo.fr>

Date : 30/05/2024 à 19:42

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je donne un avis favorable pour le projet d arrêté pour l ouverture d' une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Contre l'extension de la vénerie du Blaireau

De : > veronique.n-vinot (par Internet) <veronique.n-vinot@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 19:22

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Contre ce projet d'arrêté qui viendrait étendre la période de cette chasse inhumaine et inutile. Ces chasses dites traditionnelles sont contraires à la réglementation européenne, archaïques et indignes de la France.

Véronique Naudo

Sujet : [INTERNET] Le suivi du blaireau, avis favorable.

De : > patric.lartigaud (par Internet) <patric.lartigaud@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 19:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Consultation publique vénerie blaireau

De : > kevin.billon (par Internet) <kevin.billon@live.fr>

Date : 30/05/2024 à 19:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis DEFAVORABLE à la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau, ainsi qu'à tout mode de chasse du Blaireau (Meles meles).

Cessons ces pratiques d'un autre âge et sans aucune utilité, le Blaireau n'est pas un animal nuisible.

Sujet : [INTERNET] Contre la vénerie sous terre du blaireau
De : > leasangiorgio (par Internet) <leasangiorgio@gmail.com>
Date : 30/05/2024 à 18:23
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Comme l'indique le titre, je suis contre la vénerie sous terre du blaireau, et la chasse du blaireau tout court, au passage.

Cordialement,

Léa Sangiorgio

Sans virus.www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > christophe.poughet (par Internet) <christophe.poughet@sfr.fr>

Date : 30/05/2024 à 16:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable à la période complémentaire de la chasse du blaireau. Merci

Sujet : [INTERNET] Avis chasse blaireau

De : > bruno.guillaume630525 (par Internet) <bruno.guillaume630525@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 16:04

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Il est impératif de pouvoir continuer la régulation (et non l'éradication) des blaireaux en France afin de diminuer les risques sanitaires auprès des cheptels domestiques.

Le déterrage permet de sélectionner les animaux sans obligation de tuer et d'éventuellement relâcher des jeunes sujets ou des femelles allaitantes. (J'ai pu assister bien des fois à ce genre de «relâchages » sans que les animaux soient blessés.

Ceux qui n'ont jamais assisté à un déterrage ne savent pas de quoi ils parlent.

Je suis pour la poursuite du déterrage sur la période mi-mai à septembre.

Cordialement

Envoyé à partir de [Outlook pour iOS](#)

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté blaireau

De : > henrimouflin (par Internet) <henrimouflin@hotmail.fr>

Date : 30/05/2024 à 15:20

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bien que n'habitant pas dans le Puy de Dôme je partage l'esprit du projet d'arrêté
En Bretagne aussi le blaireau n'est presque pas chassé et de plus pratiquement pas piégé
alors qu'il produit des dégâts importants dans les nombreux endroits où il se multiplie
sans prédateurs

Henri MOUFLIN

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Chasse

De : > d.delpeuch1963 (par Internet) <d.delpeuch1963@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 14:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Oui je soutiens la chasse du déterrage et mon avis est favorable .

Didier Delpeuch

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] enquete ouverture complémentaire de la venerie du blaireau

De : > sylvain.murs (par Internet) <sylvain.murs@fdc56.fr>

Date : 30/05/2024 à 14:40

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

je donne un avis favorable pour la période complémentaire a la venerie du blaireau dans le département du 63

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > max.foix (par Internet) <max.foix@icloud.com>

Date : 30/05/2024 à 13:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous écrit ce mail pour donner mon avis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau .

Sujet : [INTERNET]

De : > fredericfalatin (par Internet) <fredericfalatin@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 13:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avi favorable a l'ouverture du blaireau au 15 mai

Sujet : [INTERNET]

De : > gregorynoel08400 (par Internet) <gregorynoel08400@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 13:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > rodierisabelle02 (par Internet) <rodierisabelle02@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 12:55

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à l'ouverture d'une période supplémentaire.

Bien cordialement

Rodier Gérard

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire du blaireau

De : > chalard63160 (par Internet) <chalard63160@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 12:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour oui je suis favorable a la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pour sa régulation.

De : > fayet-jacques (par Internet) <fayet-jacques@bbox.fr>

Date : 30/05/2024 à 12:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour.

Je donne un avis favorable à la demande concernant la prolongation de la vènerie sous terre du blaireau .

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire vénerie sous terre Blaireau

De : > marie-chantal.simonnet (par Internet) <marie-chantal.simonnet@wanadoo.fr>

Date : 30/05/2024 à 11:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Madame , monsieur

Je suis entièrement favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Avis très favorable

Cordialement

MC Simonnet

Envoyé de mon iPad

Sujet : [INTERNET] Périodes complémentaires pour la chasse du Blaireau

De : > francois.mesmer (par Internet) <francois.mesmer@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 11:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis très favorable pour les périodes complémentaires de la chasse du Blaireau.

Bien cordialement.

François Mesnil-Merpaux

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > baptiste.crcy (par Internet) <baptiste.crcy@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 11:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis favorable à la chasse sous terre du blaireau .

Cercy Baptiste

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire blaireau

De : > vincent.villain (par Internet) <vincent.villain@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 10:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour.

Il est nécessaire de garder les périodes complémentaires pour réguler l'espèce, notamment dans les cultures et dans les exploitations bovines.

Cordialement

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Avis très défavorable au projet préfectoral d'une nouvelle période de chasse du blaireau!

De : > bebin.didier (par Internet) <bebin.didier@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 10:13

Pour : ddt-chasse <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur Joël MATHURIN,Préfet du Puy-de-Dôme :

Monsieur,

Je vous communique mon avis complètement DEFAVORABLE concernant le projet de vénerie sous terre des blaireaux(animal nocturne inoffensif!) à partir du 1er juillet 2024 dans le Puy-de-Dôme:

"Considérant que la population de blaireau PEUT générer des dégâts IMPORTANTS aux activités agricoles"!!

Ce n'est qu'une supposition NON Vérifiée

Cet arguments avancés par les amis de la chasse erronés,non quantifiés dans leur rapport à charge:

En 40 ans de carrière dans tout le département du Puy-de-Dôme comme conseillère agricole,je n'ai trouvé AUCUN paysan se plaignant du blaireau sur ses terres et prairies!

J'ai seulement vu de pauvres blaireaux écrasés sur la route au printemps(dont 2 encore la semaine dernière!)

Sachez que la faune sauvage a l'intelligence de s'autoréguler selon les périodes (notamment pas de reproduction lors des sècheresses successives ces dernières années!)

Les futures actions de déterrage,(particulièrement barbares et cruelles pour les blairotins et leurs mères)seront irréversibles pour la Nature fortement malmenée ,en portant atteinte à la conservation de l'espèce!!

Merci de reprendre les données scientifiques quantifiées sur des dizaines d'années et de rééquilibrer la fameuse commission CDCFS majoritairement pro-chasse,pour une décision équitable pour la biodiversité!

Avec mes respectueuses salutations;

Bien cordialement;

Marie Bébin:

retraîtée de l'agriculture (Chevalier du Mérite Agricole 2008)

Bénévole association de protection animale et adhérente ASPAS (que je vous engage à consulter pour un avis plus objectif)

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire blaireaux
De : > guillotk49 (par Internet) <guillotk49@gmail.com>
Date : 30/05/2024 à 10:08
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Totalement pour cet arrêté de période complémentaire c est utile, nécessaire et justifié.

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire blaireaux.

De : > nathalie.bessaguet (par Internet) <nathalie.bessaguet@hotmail.fr>

Date : 30/05/2024 à 10:03

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour.

Je donne un avis favorable à l'ouverture complémentaire pour le blaireau.

Michel Soulat .

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau

De : > imbert.vinoconsult (par Internet) <imberty.vinoconsult@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 09:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

En tant que président de la société de chasse communale de Clerlande, je donne un avis favorable au projet d'arrêté d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

La population de blaireaux sur notre commune est exponentielle cela devient problématique au niveau des terriers engendrant des détériorations des talus et des dégâts dans les cultures.

Cordialement.

Thierry Imbert

Sujet : [INTERNET]

De : > samsonthierry.samson (par Internet) <samsonthierry.samson@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 09:29

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Tout a fait pour la chasse au blaireau à partir du 15 mai

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Chasse aux blaireaux

De : > slaine63 (par Internet) <slaine63@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 09:27

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis chasseur à St Gervais d'Auvergne,

Et je ne suis pas favorable à la chasse aux blaireaux. Effectivement cet espèce, connait déjà suffisamment de diminution par rapport aux véhicules, pour en rajouter par la chasse. D'autre part c'est un animal qui nous débarrasse de petits nuisibles prolifiques .

Jean-Luc André

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > maryse.senetaire (par Internet) <maryse.senetaire@wanadoo.fr>

Date : 30/05/2024 à 09:25

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis favorable à la chasse du blaireau sous terre au 15 mai de chaque année.

G. Sènetaire

Sujet : [INTERNET] Information du public sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > indicus (par Internet) <indicus@msn.com>

Date : 30/05/2024 à 09:14

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis tout à fait favorable à cet arrêté de période complémentaire pour le département.

Cordialement.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

De : > sara.laudinet (par Internet) <sara.laudinet@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 09:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

En tant que présidente d'ACCA dans le 87, je suis d'un avis favorable à l'ouverture complémentaire de la vènerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

Cordialement,

Sara FEYT-LAUDINET

Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : > cecile.ferre36 (par Internet) <cecile.ferre36@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 09:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à l'ouverture d'une période complémentaire pour la chasse du blaireau compte tenu des dégâts qu'ils peuvent occasionner

Cordialement

Cécile Ferré

Sujet : [INTERNET] chasse

De : > sergegaille1958 (par Internet) <sergegaille1958@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 08:47

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

oui a la prise du blaireau en période complémentaire (mois de mai ,juin , juillet)

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau

De : > transports.boucheix (par Internet) <transports.boucheix@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 08:34

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à la chasse du blaireau sous terre à partir du 15 mai de chaque année
Nicolas combemorel

Sujet : [INTERNET]

De : > blanchard.loic481 (par Internet) <blanchard.loic481@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 08:33

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable, Mr Blanchard Loïc

Sujet : [INTERNET] CONSULTATION PUBLIQUE Arrêté blaireau

De : > pellatluc98 (par Internet) <pellatluc98@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 07:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Luc Pellat

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre

De : > antoine.ramade (par Internet) <antoine.ramade@orange.fr>

Date : 30/05/2024 à 07:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Ramade Antoine
57 rue du souterrain
63450 Cournols

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > alexismartinet79 (par Internet) <alexismartinet79@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 07:05

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour, je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture du blaireau.

Merci

Cordialement

Alexis Martinet

Sujet : [INTERNET]

De : > mejeananthony (par Internet) <mejeananthony@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 06:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable a l'arrêté pour l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau

Sujet : [INTERNET] Consultation publique pour l'arrêté du blaireau

De : > tachemaxime (par Internet) <tachemaxime@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 06:52

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireau

De : > gregoryhochard2 (par Internet) <gregoryhochard2@gmail.com>

Date : 30/05/2024 à 06:35

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Favorable pour la prolongation de la vénerie sous terre dans le puy de dôme.

Sujet : [INTERNET] blaireau

De : > brunochantou (par Internet) <brunochantou@hotmail.fr>

Date : 29/05/2024 à 22:40

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Avis favorable !!afin de maintenir nos campagne et nos troupeau exempt de brucellose ceci devrait etre pour tous les département de l hexagone

Sujet : [INTERNET]

De : > cb.cedricberthon (par Internet) <cb.cedricberthon@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 22:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau car cet animal provoque énormément d'accident routier, le constat est sans appel, faisant 500 kilomètres par jour, je peux remarquer plusieurs blaireaux écrasés sûr le bord des routes chaque jour, dégâts matériels irréversibles dans certains cas

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > celinedaufr (par Internet) <celinedaufr@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 22:09

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable au déterrage du blaireau... nous sommes envahi....

Sujet : [INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > alportier (par Internet) <alportier@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 21:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

habitant à VITRAC 63410, je donne un **AVIS FAVORABLE** pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

En effet nous avons plusieurs blaireautières sur la commune et s'il n'y a pas de régulation systématique, les populations vont augmenter très rapidement et poser de gros problèmes à l'agriculture et à la circulation routière.

La population de renard est également en pleine expansion cette année (constats en cours de comptage faune sauvage en mars 2024).

Bien à vous

Sujet : [INTERNET] arrêté blaireau

De : > jean-claude.lachaux0383 (par Internet) <jean-claude.lachaux0383@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 21:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

avis favorable a la période complémentaire

Sujet : [INTERNET] Consultation publique blaireau puy de dôme

De : > pauljosse27 (par Internet) <pauljosse27@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 21:41

Copie à : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je porte un avis Favorable pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du puy de dôme. Il est nécessaire de maintenir cette période complémentaire pour limiter les dégâts agricoles et sylvicoles, ainsi que de limiter les nombreuses collisions routières qu'il occasionne.

Cordialement,

Paul Jossé

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre du blaireaux

De : > nonyfred2 (par Internet) <nonyfred2@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 21:30

Pour : "Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par PINEAU Xavier - DDT 63/SEEF/FCEN" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour je vous envoie mon avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireaux

Sujet : [INTERNET] Consultation Venerie Blaireau

De : > nicolas.valleix (par Internet) <nicolas.valleix@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 21:25

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

[CONSULTATION PUBLIQUE] 🐾

Pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Vive la chasse et ses traditions,

Cordialement,

Nicolas VALLEIX.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Consultation public période complémentaire de la vénerie du blaireau

De : > cyrilgourin (par Internet) <cyrilgourin@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 21:20

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis pour la période complémentaire de la chasse du blaireau. C'est le meilleur moment de prélever les blaireaux avant qu'ils fassent des dégâts dans les cultures (blé et maïs)

Cordialement

Cyril GOURIN

Les petits Prés

49310 lys haut layon

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour le projet d'arrêter pour ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > fabrice.moneron (par Internet) <fabrice.moneron@icloud.com>

Date : 29/05/2024 à 21:18

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Periode complémentaires chasse blaireau

De : > pierrick.michel-03 (par Internet) <pierrick.michel-03@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 21:14

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Suite à la lecture de la consultation publique concernant la chasse du Blaireau. La période complémentaire de la chasse du Blaireau à partir du 15 mai est nécessaire et indispensable.

Cordialement

MICHEL Pierrick

Sujet : [INTERNET]

De : > jeanlucmasson772 (par Internet) <jeanlucmasson772@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 20:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis FAVORABLE au projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau.

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > clement.vincent068 (par Internet) <clement.vincent068@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 20:49

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable beaucoup trop de dégât due au blaireau
Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Arrêté chasse blaireau

De : > moriceuisabelle (par Internet) <moriceuisabelle@yahoo.fr>

Date : 29/05/2024 à 20:41

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

bonjour, je vous pris de prendre en compte mon AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
cordialement

Sujet : [INTERNET] consultation publique : Arrêté blaireau

De : > moriceaugilles (par Internet) <moriceaugilles@yahoo.fr>

Date : 29/05/2024 à 20:37

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

bonjour, je vous pris de prendre en compte mon AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.
cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénérie blaireau

De : > michelle.battut (par Internet) <michelle.battut@icloud.com>

Date : 29/05/2024 à 20:28

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Chasse du blaireau sous terre

De : > yt999 (par Internet) <yt999@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:51

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Suite à la consultation publique concernant la vennerie sous terre du blaireau, je suis totalement favorable à cette chasse car le blaireau cause de gros dégâts sur les cultures ainsi que sur la petite faune à laquelle il porte préjudice.

Yann Taullée

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté pour la période complémentaire du blaireau

De : > vincent.anis (par Internet) <vincent.anis@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:41

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la période complémentaire du blaireau saison 2024 2025

Vincent anis

Neuillé 49680

Sujet : [INTERNET] Vénerie pour Blaireau

De : > gerard.guidice (par Internet) <gerard.guidice@wanadoo.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

D'après la lecture des documents concernant des dégâts occasionnés par le blaireau, l'état de conservation de l'espèce, le mode de régulation efficace par la vénerie sous terre, je suis favorable à la prolongation de ce mode de régulation.

Envoyé de mon iPhone

GG

Sujet : [INTERNET]

De : > fournieralexis665 (par Internet) <fournieralexis665@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 19:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis favorable à la vénerie sous terre du blaireaux

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireaux

De : > s.chasse.laglaciere (par Internet) <s.chasse.laglaciere@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 19:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable , au vu de la population en augmentation. Les chasseurs régules...

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireaux

De : > monique.mounier63 (par Internet) <monique.mounier63@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 19:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable.

Sujet : [INTERNET] Arrêté blaireau

De : > mickael.frontezak (par Internet) <mickael.frontezak@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:04

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > earl.krb-lescreux (par Internet) <earl.krb-lescreux@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:02

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Avis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

EARL KRB LES CREUX

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > brunet.robin (par Internet) <brunet.robin@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:01

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Avis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Mr Brunet

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > laurent.karine063 (par Internet) <laurent.karine063@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 19:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Avis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Mme Brunet

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] Avis

De : > bertrandvignal (par Internet) <bertrandvignal@orange.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:53

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'ouverture anticipé du blaireau

Envoyé depuis l'application Mail Orange

De : > laurentdeplanche (par Internet) <laurentdeplanche@yahoo.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:50

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis favorable pour allonger l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement

Deplanche laurent

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté vénerie sous terre du blaireau

De : > riffaudfrancis (par Internet) <riffaudfrancis@outlook.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:48

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous donner mon Avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement Francis RIFFAUD.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté vénerie sois terre
De : > stellaredion (par Internet) <stellaredion@gmail.com>
Date : 29/05/2024 à 18:47
Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous donner mon Avis favorable pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement Stella REDION.

Sujet : [INTERNET] Consultation publique ouverture blaireau

De : > fermedechassignoles (par Internet) <fermedechassignoles@outlook.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:36

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je vous informe que je donne un AVIS FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Cordialement.

Romain ZABA -

Sujet : [INTERNET] Vénerie sous terre

De : > biscuit05 (par Internet) <biscuit05@outlook.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:33

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Envoyé de mon iPad

je suis favorable à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, trop de dégâts !!

Sujet : [INTERNET] enquête blaireau

De : > christophe.foucher1 (par Internet) <christophe.foucher1@sfr.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je suis pour qu'on puisse laisser la régulation de l'espèce blaireau par le déterrage ou par tous types de moyens lorsqu'il présente des dangers pour la biodiversité ou humain

J'encourage même le préfet a donné des arrêtés pour le tir de nuit pour les Louviers

Christophe Foucher

Tél:06.14.75.68.17

Sujet : [INTERNET] Avis positif

De : > oliviertranain (par Internet) <oliviertranain@outlook.fr>

Date : 29/05/2024 à 18:22

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour, je donne un avis positif pour l'arrêté blaireau.

Envoyé depuis mon téléphone

Sujet : [INTERNET] Ouverture complémentaire du blaireaux

De : > grangerichard7 (par Internet) <grangerichard7@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 18:11

Pour : "Chasse - DDT 63/SEEF/FCEN emis par PINEAU Xavier (Chef de bureau) - DDT 63/SEEF/FCEN" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour, je donne un avis favorable au projet d arrêter d ouverture complémentaire pour la chasse du blaireaux

Cordialement

R Grange

Sujet : [INTERNET] Deterrage Blaireau.

De : > f.remoleux (par Internet) <f.remoleux@hotmail.fr>

Date : 29/05/2024 à 17:43

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je ne suis pas de votre département, mais de la Cote d' Opale (département 62)
Ayant plusieurs terriers de blaireau dans un talus derrière la ferme, et compte-tenu des dégâts occasionnés aux cultures, aux effondrement de terrains, ainsi qu'aux autres petits animaux,... et ce sans compter sur les maladies qu'il véhicule,

Je suis tout à fait en faveur du déterrage, et des arrêtés de prolongation.

Dans notre département, la période démarre bien trop tard, les mères ayant mis bas, et bien souvent les terriers sont dispersés.

J'en ai la preuve par les photos des appareils placés devant les bouches de terriers, et leurs passages!

Pour info, je suis piégeur agréé, mais ne pratique pas la chasse sous terre!

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET]

De : > auroredissard (par Internet) <auroredissard@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 17:17

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour l'arrêté du blaireau

Sujet : [INTERNET]

De : > solitaire8663 (par Internet) <solitaire8663@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 17:15

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Le blaireau est de plus en plus present sur la commune de Royat

Des terriers a tous les coins de la commune

Il n'est pas rare d'en photographier jusqu'à cinq ensemble

Il ne passe un pas une semaine sans que je sois interpellé qui pour sa pelouse ou son jardin, le golf ou pour aller en ramasser un écrasé par une voiture

Une vache a même passée une patte a travers une galerie

Pour cela je vous demande de prolonger les campagnes de régulation de cette espèce

Merci

Airault patrick commune de royat

Sujet : [INTERNET] Avis favorable période complémentaire du blaireau

De : > mathilda18.villedieu (par Internet) <mathilda18.villedieu@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 17:01

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis Favorable concernant la période complémentaire du blaireau , cause trop de dégâts dans les cultures

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] Régulation du blaireau

De : > dominique.odier (par Internet) <dominique.odier@outlook.fr>

Date : 29/05/2024 à 16:57

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour messieurs et Mesdames de la DDT 63,

Concernant la régulation du blaireau, je suis contre la pratique cruelle et inéquitable (emploi de chiens adultes sur de jeunes blaireaux) du déterrage (même situation cruelle pour les renardeaux confrontés à des chiens mordeurs adultes).

En revanche, effectivement, le blaireau pourrait être régulé de façon sélective et sans souffrances inutiles par le tir lors des chasses d'été à l'affût des brocards et des renards.

Certes, peu de blaireaux seraient prélevés lors des affûts au brocard mais des affûts aux abords des terriers donneraient des résultats probants, j'en suis persuadé.

Bien cordialement. Dominique odier

Envoyé depuis mon téléphone Orange

Sujet : [INTERNET] Avis favorable

De : > bancel100 (par Internet) <bancel100@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 16:56

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Avis favorable pour la vénerie sous terre pour le blaireau dans le puy de dôme

Sujet : [INTERNET] Blaireau

De : > maxence.payrard (par Internet) <maxence.payrard@aubertduval.com>

Date : 29/05/2024 à 16:21

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis FAVORABLE pour le projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le Puy-de-Dôme.

Cordialement

Maxence Payrard

Envoyé à partir de [Outlook pour iOS](#)

CONFIDENTIALITE

L'information contenue dans ce courrier électronique et ses pièces jointes est confidentielle, et est établie à l'intention exclusive de ses destinataires. Dans le cas où ce message ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir en aviser immédiatement l'émetteur et de procéder à sa suppression. Toutes copies, diffusions ou accès non autorisés à ce message sont interdits à toutes personnes, autre que le(s) destinataire(s). Un courrier électronique est susceptible d'altération ou de falsification et peut entraîner des pertes et/ou la destruction de données. Aubert et Duval et/ou ses filiales déclinent toute responsabilité en la matière. En conséquence ce courrier électronique ainsi que ses pièces jointes sont utilisés à votre propre risque.

CONFIDENTIALITY

The information contained in this e-mail and any accompanying documents is confidential or otherwise protected from disclosure. If you are not the intended recipient, please immediately alert the sender by reply e-mail and delete this message and any attachments. Any copy, dissemination or unauthorized access of the contents of this message by anyone other than the intended recipient is strictly prohibited. E-mails may be susceptible to falsification or alteration and cause data corruption and/or loss of data. Aubert and Duval and/or any of its subsidiaries decline any liability resulting from the consequences thereof. Therefore, this e-mail and any attachments are used at your own risk.

Sujet : [INTERNET] Avis période Blaireau

De : > thierryr1965 (par Internet) <thierryr1965@gmail.com>

Date : 29/05/2024 à 11:07

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Étant donné les dégâts agricoles, (gratés important sur les parcelles).

Les différents risques d'effondrement liés aux cavernes réalisés par les animaux.

L'hypocrisie de "espèce chassable (de jour) pour un animal nocturne".

Porteur sain de maladies transmissibles.

Grand prédateurs de gibier et volaille par opportunité.

A part pour le plaisir d'être opposé systématiquement, je ne comprends pas l'acharnement à vouloir qu'ils prolifèrent.

Cordialement

Sujet : [INTERNET] Vénérerie sous terre une honte !

De : > florence.arnaud3 (par Internet) <florence.arnaud3@wanadoo.fr>

Date : 28/05/2024 à 19:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je m'oppose avec véhémence à cette ineptie qui consiste à envisager , en pleine période de naissances , le rallongement de la période de cette chasse d'un autre temps , cruelle et barbare . Nous avons suffisamment causé de tort au vivant ! Tout disparaît autour de nous il est temps de préserver de protéger de comprendre que cette planète n'existe pas que pour nous !!!

Mme Arnaud

Flo

Sujet : [INTERNET] Periode complémentaire de déterrage des blaireux

De : > mezzorb70 (par Internet) <mezzorb70@gmail.com>

Date : 28/05/2024 à 14:54

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je vous communique mon avis défavorable concernant l'extension de la période de déterrage des blaireaux.

Je vous signale qu'il n'y a aucun problème lié à cet animal non ESOD dans notre commune de Limagne.

Est-ce que le but de tout cela est de détruire tout ce qui est sauvage?

Et qui a du mal à survivre avec un habitat quasi réduit à néant et systématiquement pollué par l'agriculture intensive?

Ou faire plaisir à quelques sombres individus pour lesquels réguler ,c'est tuer....

Je vous rappelle que la Nature est dotée de mécanismes efficaces d'autorégulation des espèces. C'est scientifiquement prouvé.

Au-delà de tout sentimentalisme maladif ,je dois vous signaler qu' à la découverte de ce qu'est la vénerie sous terre pour blaireux,renards,lapins le citoyen lambda est révolté .

Même certains chasseurs avec qui j'ai de bonnes relations reconnaissent la barbarie de la méthode et se rendent bien compte que celà nuit beaucoup à leur image,

Réfléchissons bien avant de faire n'importe quoi d'irréversible avec des données douteuses approuvées par une CDCFS complètement déséquilibrée.

La Nature est le bien de tous!

Salutations

Un adhérent à plusieurs Association de Protection de l'Environnement ,non politique,

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique : ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

De : > amael.lebigot (par Internet) <amael.lebigot@gmail.com>

Date : 27/05/2024 à 18:37

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Par ce mail je souhaite donner mon avis sur l'enquête publique concernant l' "ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme".

Ayant pris connaissance de l'ensemble des documents proposés par l'enquête publique, et après lecture d'une bibliographie complémentaire sur l'espèce Blaireau (*Meles meles*), je vous informe être contre cet arrêté pour plusieurs raisons :

- l'enquête portée par la fédération de chasse ne se base sur aucune preuve ou enquête scientifique, elle reprend seulement des avis ou des ressentis des chasseurs, aucune des questions n'est corrélée à des faits réels et aucune preuve ne peut être rapportée pour venir étayer les questions posées; Se pose alors la question du "conflit d'intérêt" de la fédération de chasse qui dans cet arrêté a tout à y gagner puisqu'il permettrait d'étendre les jours possibles de chasse pour leur "loisir" et intérêt personnel ;

-les questions de l'enquête posées par la fédération de chasse sont à charge contre l'espèce et ne posent jamais la question de l'intérêt des blaireaux sous le prisme écologique ou en terme de biodiversité sur un territoire ; en d'autres terme il manque tout un questionnement sur l'intérêt bénéfiques / risques d'avoir une population croissante de blaireaux sur notre territoire ;

- Le blaireau n'est pas classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), il n'y a donc pas à considérer qu'il existe un risque réel de nuisance pour la communauté humaine ;

- La veinerie sous terre est l'une des techniques de chasse les plus cruelles et les plus traumatisantes pour les espèce tuées. Elle engendre un stress important pour l'animal avant la mise à mort et des techniques dites "barbares" avec de possibles coups de pelles à plusieurs reprises pour achever les animaux; De plus ces techniques mettent aussi en danger les animaux auxiliaires des chasseurs que sont les chiens de terriers ; Cette technique est d'ailleurs de plus en plus décriée en France ces dernières années et même interdite dans plusieurs pays Européens ;

- Les lieux où le blaireau peut exceptionnellement causer des dégâts plus "conséquents" sont toujours des lieux où il ne trouve pas à subvenir à ses besoins naturels dans son environnement à cause de l'emprise de l'humain sur son territoire (urbanisation massive, agriculture en monoculture intensive, utilisation de pesticides détruisant ses proies naturelles etc...), il serait donc plus intéressant de travailler sur la restauration des écosystèmes naturels afin de permettre aux blaireaux et aux humains de cohabiter sur un même territoire plutôt que de continuer cette traque sans fin ;

- Lorsque l'on regarde les études scientifiques menées dans les 11 pays européens où l'espèce est

protégée il est incontestablement reconnu l'intérêt majeur du blaireau dans l'équilibre de notre environnement ;

Je vous remercie de prendre ne compte mon avis NEGATIF sur cette proposition d'arrêté préfectoral.

Cordialement,

M. LE BIGOT

Sujet : [INTERNET] Protection du blaireau

De : > visamechipie68 (par Internet) <visamechipie68@laposte.net>

Date : 27/05/2024 à 15:31

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Merci de faire en sorte que ce magnifique animal puisse vivre en paix loin de la cruauté et de la barbarie humaines...

Cordialement, Laurence

Pour la protection du blaireau et de son habitat...

Envoyé depuis mon mobile

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable concernant la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau

De : > pascal.mercadier (par Internet) <pascal.mercadier@michelin.com>

Date : 27/05/2024 à 08:28

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous fais part par la présente de mon avis défavorable concernant la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Pour mémoire, cette période complémentaire avait été sanctionnée par le TA de Clermont Fd (AP de 2022 suspendu puis annulé et AP de 2023 suspendu, jugement en annulation dans les prochaines semaines).

Cordialement

Pascal Mercadier

Sujet : [INTERNET]

De : > pgarlaschi.pg (par Internet) <pgarlaschi.pg@gmail.com>

Date : 27/05/2024 à 08:13

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Je donne un avis favorable à l'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme.

Cette chasse est indispensable pour contenir les populations et éviter des dommages importants qui peuvent être causés aux cultures agricoles, aux infrastructures routière et ferroviaires, aux jardins, au maraichage...

Il est impératif de maintenir l'exercice de la chasse de cette espèce dans les périodes les plus étendues.

Philippe Garlaschi
Riboulet
63490 Sauxillanges

Sujet : [INTERNET] réouverture de la période complémentaire déterrage du Blaireau dans le 63

De : > bernard.bouzon (par Internet, dépôt outlook_f1f2397db119ffb6@outlook.com)

<bernard.bouzon@bbox.fr>

Date : 25/05/2024 à 22:53

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Pour le blaireau, qui n'a aucun prédateur en Europe, donc augmentation phénoménale de l'espèce, constater par la fédération des chasseurs suite a une enquête auprès des personnes concernées, agriculteurs et piégeurs. Qui jusqu'à maintenant grâce a cette période complémentaire, restait dans des proportions raisonnable. Si l'on continue d'écouter des personnes incompetentes et complètement omnibuler par la suppression de tuer tout animaux, on va dans le mur, et attention a la Brucellose ovine, on risque de changer de classement. S'il faut euthanasier tout le troupeau, on demandera a ces même écolos de payer la facture avec leurs deniers.

Sujet : [INTERNET] Avis négatif sur le projet d'arrêté

De : > delegation63 (par Internet) <delegation63@aspas-nature.org>

Date : 25/05/2024 à 16:17

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

Notre association est opposée à cet arrêté. La méthode n'est pas objective, les documents sont fournis par les sociétés de chasse. Cela n'est pas représentatif, et les sociétés de chasse ne sont pas "neutres" sur cet arrêté.

Quant au "fond" du sujet, s'il fallait le dire en un mot, le blaireau n'est pas un animal dont les "nuisances" sont inacceptables et méritent un tel acharnement. Ces nuisances existent, elles sont relatives et il existe des solutions à chaque solution (où aucun animal n'est abattu).

Il est tout à fait possible de vivre en harmonie avec les blaireaux, sans les chasser, comme cela est le cas en Grande-Bretagne, où les populations de blaireaux s'auto-régulent (comme par magie).

Nous regrettons également que les associations de protection de la nature ne soient ni sollicités ni appelés à des réunions pour en débattre de vive voix en mode apaisé, arguments contre arguments.

Nous sommes à votre disposition,

Cordialement,



Hubert Boulanger
Délégué ASPAS
du Puy-de-Dôme

ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE :

ASPAS - 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST CEDEX

L'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) est une ONG indépendante.

Son fonctionnement dépend de votre soutien ! [Soutenir l'ASPAS](#) | [Lilo](#) 💧

[Newsletter](#) | [Site internet](#) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [Instagram](#) | [Youtube](#)

Sujet : [INTERNET]

De : > catherine.delteil177 (par Internet) <catherine.delteil177@gmail.com>

Date : 25/05/2024 à 13:40

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Concernant ce nouveau projet d'éradication des pauvres blaireaux, je donne un avis défavorable à ce projet.

C Delteil

Sujet : [INTERNET] Non à l'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025

De : > emeline.oudin (par Internet) <emeline.oudin@yahoo.fr>

Date : 25/05/2024 à 12:35

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

par ce message, je vous prie de bien vouloir prendre en compte mon avis négatif par rapport à l'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025. Je suis contre celui-ci. En effet, la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, [cliquez ici](#)).

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur

“maison” à l’aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s’ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s’exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n’ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqeter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l’autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d’autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d’autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d’une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d’amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les “petits” des mammifères chassables, or chaque année, de l’aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l’atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d’Etat rappelle l’interdiction de tuer les “petits” de blaireaux, étant entendu qu’un “petit”, au sens scientifique, est celui qui n’est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l’espèce. Le Conseil d’Etat a rappelé que le préfet est tenu de s’assurer, au regard des circonstances locales, « *qu’une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n’est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l’interdiction légale de destruction des petits blaireaux* ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d’élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l’espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Merci de prendre ces arguments et d’avoir la force de refuser cet arrêté qui n’a pas de sens, dans une période où la protection de la biodiversité devrait être la priorité.

Cordialement,

Emeline

Sujet : [INTERNET] Avis- Consultation publique Blaireaux

De : > hp03154363 (par Internet) <hp03154363@gmail.com>

Date : 25/05/2024 à 11:44

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je suis contre ces pratiques.

Merci.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Ouverture d'une période de vénerie sous terre du blaireau

De : > champeau.anne (par Internet) <champeau.anne@laposte.net>

Date : 25/05/2024 à 10:16

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Par la présente je vous signale mon opposition à l'ouverture d'une période de vénerie sous terre du blaireau.

La population de blaireau et les dégâts signalés ne justifient en aucun cas les prélèvements supplémentaires et la pratique de cette chasse .

Merci de prendre en compte mon refus

Bien cordialement

Anne Gautier

63800 Cournon d'auvergne

Sujet : [INTERNET] Avis favorable pour autoriser la vénerie sous terre du blaireau

De : > jeanclaude.javion (par Internet) <jeanclaude.javion@free.fr>

Date : 24/05/2024 à 21:00

Pour : <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Je suis totalement d'accord avec cet arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme.

En effet la population de blaireau est en forte augmentation dans mon secteur est la vénerie sous terre est un moyen assez efficace pour assurer une certaine régulation.

JCJ

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable

De : > manon.vallee (par Internet) <manon.vallee@gmail.com>

Date : 24/05/2024 à 15:58

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaite exprimer mon avis très défavorable envers le projet d' arrêté d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. C'est un animal magnifique qui a tout à fait le droit de vivre en paix. D'autant plus sur une période estivale. Les non chasseurs aimeraient pouvoir se balader en paix et pouvoir admirer les blaireaux lors des balades nocturnes l'été.

Merci de prendre en compte mon avis et de me permettre de pouvoir le donner.

Cordialement

Manon Vallée

Sujet : [INTERNET] Ouverture d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau

De : > jeanluc.lacchini (par Internet) <jeanluc.lacchini@outlook.fr>

Date : 24/05/2024 à 07:45

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour

Au vu du risque sanitaire du blaireau en tant que transporteur de maladie, je suis pour une prolongation du déterrage du blaireau dans le puy de Dome.

Cordialement

M Lacchini Jean Luc

Sujet : [INTERNET] Non a la période complémentaire de chasse du blaireau

De : > typhainelyon (par Internet) <typhainelyon@gmail.com>

Date : 24/05/2024 à 07:02

Pour : ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour

Je suis défavorable a ce projet d'AP d'autorisation d'une période complémentaire de chasse au blaireau. Aucune estimation fiable de la population n'ayant été réalisée. De plus, les dégâts imputés au blaireau sont obsolètes ou imputés a tort a cette espèce.

Bonne journée

M. Lyon

Sujet : [INTERNET] Blaireau consultation du public

De : > jmdelr (par Internet) <jmdelr@yahoo.fr>

Date : 23/05/2024 à 12:14

Pour : "ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr" <ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr>

Bonjour,

J'émet 1 avis favorable à la régulation du blaireau par vènerie sous terre dans la période considérée dans le Puy de Dôme

JM DE LA ROCCA